

(1)

— N° 77. —

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1866.)

BUDGET

DES

VOIES ET MOYENS

POUR L'EXERCICE 1867.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS

POUR 1867.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le Budget des Voies et Moyens porte l'évaluation des recettes, pour l'exercice 1867, à une somme totale 465,816,290 francs, chiffre qui excède de 1,773,000 francs les prévisions établies au Budget de 1866. Cet excédant s'élèverait à 3,200,000 francs, si, par suite de la présentation à la Législature du projet de loi qui abolit les droits de barrière, on n'avait pas supprimé cet article au Budget.

En supposant que, pour les Budgets des Départements des Travaux publics et de la Guerre, qui ne sont pas encore arrêtés, les crédits soient les mêmes que ceux des Budgets de 1866, soumis actuellement à l'examen des Chambres, les dépenses, pour l'exercice 1867, sont évaluées à 461,910,727 francs.

Il s'ensuit que les ressources prévues excèderaient les dépenses de 3,905,563 francs; mais il ne peut être disposé de cet excédant : il doit être appliqué à des dépenses extraordinaires votées pour l'exécution de grands travaux d'utilité publique.

Les différences en plus ou en moins entre les évaluations de produits pour 1867 et celles qui ont été adoptées pour 1866, sont expliquées comme il suit :

IMPOTS DIRECTS.

Le tableau ci-après présente le montant des rôles des contributions directes pendant les cinq dernières années :

NOTE PRÉLIMINAIRE.

	ANNÉES.	MONTANT des rôles.	Augmentation.	Prévisions du Budget des Voies et Moyens pour 1866.
		francs.	francs.	francs.
<i>Contribution personnelle</i>	1861	10,582,418	•	
	1862	10,519,215	156,767	
	1863	10,694,279	175,064	
	1864	10,896,912	202,655	
	1865	11,098,390	201,678	
	Augmentation moyenne.		179,055	11,100,000
<i>Droit de patente</i>	1861	5,926,885	•	
	1862	5,955,116	26,251	
	1863	4,042,768	89,652	
	1864	4,179,676	156,908	
	1865	4,270,040	99,564	
	Augmentation moyenne.		88,059	4,290,000
<i>Droit de débit de boissons alcooliques</i>	1861	1,174,202	•	
	1862	1,215,964	41,762	
	1863	1,257,676	41,712	
	1864	1,306,507	48,691	
	1865	1,572,005	65,658	
	Augmentation moyenne.		49,451	1,590,000
<i>Droit de débit de tabacs</i>	1861	109,752	•	
	1862	206,760	7,008	
	1863	207,976	1,216	
	1864	214,672	6,696	
	1865	225,208	10,556	
	Augmentation moyenne.		6,564	225,000

Ce tableau démontre que, pendant les cinq dernières années, les produits des impôts directs ont suivi une marche ascendante, et que les recettes de 1865 atteignent, à peu de chose près, les prévisions du Budget des Voies et Moyens de 1866; eu égard à ces circonstances, on propose de fixer les évaluations de 1867 comme il suit :

Contribution personnelle.	fr.	11,400,000
Droit de patente		4,488,000
Droit de débit de boissons		1,450,000
Droit de débit de tabacs		245,000

Soit, pour l'ensemble, une augmentation de 578,000 francs sur les prévisions de l'exercice précédent.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Quant aux redevances sur les mines, on propose, à défaut d'éléments certains d'appréciation, de maintenir les évaluations pour 1867 au même chiffre que celles de 1866, soit 400,000 francs. Les produits de cet impôt se sont élevés :

En 1861, à . . . fr.	499,526
En 1862, à . . .	447,525; en moins. . . fr. 51,801
En 1863, à . . .	390,095; — 57,430
En 1864, à . . .	381,916; — 8,179
En 1865, à . . .	459,771; en plus 77,855

DOUANES.

Droits d'entrée. Le tableau ci-après indique quel a été le produit de ces droits pendant les cinq dernières années.

ANNÉES.	RECETTES		
	au profit de l'Etat.	au profit du fonds communal. (Loi du 18 juillet 1862.)	TOTALES.
	francs.	francs.	francs.
1861.	15,850,940	2,019,958	15,850,898
1862.	15,294,551	1,886,601	15,780,952
1865.	15,515,802	1,794,411	15,510,213
1864.	12,086,558	2,006,705	14,993,043
1865.	15,625,059	2,140,709	15,764,668
MOYENNE . . .	15,570,278	1,969,677	15,559,955

Comme on le voit, les recettes effectuées au profit de l'État en 1865 accusent une augmentation de 658,000 francs par rapport à l'année 1864. Cette augmentation doit être attribuée, d'une part, à la transformation en droits de douane, des droits d'accise sur les boissons distillées importées de l'étranger; d'autre part, à des accroissements extraordinaires sur certains articles, dont les uns sont dus à des causes tout à fait accidentelles, tandis que les autres, qui sont le résultat des améliorations apportées à notre tarif douanier, peuvent être considérés comme permanents.

Toutefois, comme des réductions et des suppressions de droits ont été décrétées par la loi du 14 août 1865, on pense qu'il y a lieu de maintenir, pour 1867, la prévision de la recette établie pour 1866, c'est-à-dire 15,000,000 au profit de l'État. Quant à la part attribuée au fonds communal, elle peut être portée à 2,050,000 francs.

Droits de sortie. Le droit de sortie sur les *drilles et chiffons*, la seule marchandise qui soit encore assujettie à un droit de l'espèce, sera réduit de 6 à 5 francs les 100 kilogrammes, à partir du 1^{er} janvier 1867. On évalue à 5,000 francs le produit de ce droit.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Il y a lieu de maintenir le chiffre de 15,000 francs inscrit au Budget de 1866, pour le produit probable du droit établi par la loi du 13 juin 1863 sur les navires des États qui se sont abstenus jusqu'ici de participer au rachat du péage de l'Escaut. *Droit de tonnage.*

ACCISES.

L'accroissement constant du produit de l'accise sur les eaux-de-vie indigènes et sur les bières et vinaigres permet d'augmenter les recettes présumées, respectivement de 540,000 et de 260,000 francs. Les chiffres ainsi attribués à ces branches de revenu dans le Budget de 1867, sont encore notablement inférieurs aux produits constatés à la fin de l'année 1865, et laissent une marge suffisante aux réductions qui pourraient résulter éventuellement des fluctuations auxquelles sont exposés les impôts de consommation.

Il n'est prévu aucune recette pour droit d'accise sur les eaux-de-vie étrangères, attendu que la loi du 14 août 1865 ayant rendu d'application générale les tarifs conventionnels, les boissons de l'espèce ne sont plus soumises qu'à un droit de douane.

En ce qui concerne les autres droits d'accise, on a maintenu au Budget de 1867 les prévisions du Budget de 1866.

La progression constante de ce produit, qui s'est élevé, en 1865, à 292,069 francs, permet d'évaluer la recette à 300,000 francs, soit 40,000 francs de plus que les prévisions pour 1866. *Droit de garantie des matières d'or et d'argent.*

L'entrepôt public d'Anvers a été cédé à la compagnie des Docks-entrepôts et magasins généraux de cette ville, à partir du 1^{er} avril 1865. *Recettes diverses.*

Les droits de magasin étant perçus au profit de cette compagnie, l'article *Recettes diverses* subira de ce chef une diminution évaluée à 185,000 francs, comparativement aux estimations faites pour 1866.

La progression des recettes se maintient. Le produit de 1864, 15,514,439 francs, que l'on considérait comme exceptionnel, a été dépassé en 1865. Toutefois, pour éviter des mécomptes, on n'inscrit au Budget de 1867, comme évaluation, qu'une somme de 14,750,000 francs, montant de la moyenne des recouvrements opérés pendant les cinq dernières années. *Enregistrement.*

L'estimation à 285,000 francs répond, à peu près, au produit moyen des cinq dernières années. *Greffes.*

Bien que la recette se soit élevée en 1865 à 2,900,000 francs, on pense qu'il y a lieu de n'inscrire au Budget de 1867 que 2,700,000 francs, somme égale à la moyenne annuelle des recouvrements. *Hypothèques.*

La moyenne des recettes pendant les cinq dernières années a été de 11,945,825 francs; mais, pour les années 1862 à 1865, le produit s'est élevé à plus de 12 millions de francs. C'est à ce dernier chiffre que l'on évalue la recette pour 1867. *Successions.*

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Timbre. Par suite de la suppression du droit de timbre sur les avis non destinés à être affichés, et de la réduction des droits de navigation, la recette est tombée en 1865 à 3,941,000 francs. A cette dernière cause de diminution, qui continuera de se faire sentir encore en 1866, il faut en ajouter une autre, celle de l'abolition du droit de barrière.

Par ces motifs, le produit présumé pour 1867 n'est fixé qu'à 3,925,000 francs.

Rivières et canaux. Lors de la formation du Budget de 1866, on avait estimé à 500,000 francs la diminution de recette qui devait résulter des réductions des droits de navigation qui ont été accordées par la loi du 1^{er} juillet 1865. Sous l'influence de cette loi, la recette, qui avait été de 2,532,000 francs en 1864, est tombée en 1865 à 2,257,000 francs, soit une diminution de 275,000 francs.

Or, si telle a été la réduction pour six mois, il est probable que le produit de 1866 n'excèdera pas le chiffre de 2,000,000 de francs.

On peut prévoir cependant que l'abaissement des droits ne tardera pas à exercer une influence favorable sur le mouvement de la navigation, et que la recette de 1867 dépassera celle qui est prévue pour 1866. Mais on ne fixe l'évaluation qu'à 2 millions de francs, parce qu'on a distrait de cet article les produits accessoires des canaux et rivières pour les rattacher au chapitre III (*Capitaux et revenus*). Ils y sont renseignés, partie sous la rubrique *Domaines* (Valeurs capitales) et partie sous la rubrique *Revenus des domaines*.

Routes appartenant à l'État. Dans la prévision de l'adoption par la Législature du projet de loi présenté à la Chambre pour l'abolition des droits de barrière, cet article a été supprimé au Budget. Toutefois, dans le produit des barrières était comprise une somme de 100,000 francs environ provenant des ventes de terrains, locations, ventes d'arbres, plantations, herbages, etc. Cette somme a été rattachée, en partie, à la rubrique *Domaines* (Valeurs capitales), et en partie à celle *Revenus des domaines*.

Postes. Les prévisions budgétaires, en ce qui concerne le produit des postes, ont été arrêtées à la somme de 3,481,000 francs, déduction faite de la part de 2,419,000 francs attribuée au fonds communal; de sorte que la recette totale a été évaluée à 5,900,000 francs.

En se basant sur les recettes réalisées en 1865, et qui se sont élevées à environ 6,121,800 francs, ainsi que sur l'augmentation normale constatée pendant les exercices antérieurs, on peut évaluer les produits de 1867 à . . . fr. 6,300,000 »
soit, au profit du Trésor 3,717,000 »
et au profit du fonds communal. 2,585,000 »

Somme égale au produit total ————— 6,300,000 »

Bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres L'accroissement de 30,000 francs prévu pour cet article, est en rapport avec la progression des recettes constatées en 1864 et 1865.

Chemin de fer. Les prévisions de recettes du chemin de fer pour l'exercice 1866, avaient été établies à la somme totale de 57,500,000 francs, y compris le produit des nouvelles lignes à exploiter par l'État.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Les produits en 1865 se sont élevés à environ 35,204,000 francs; mais, bien que les résultats constatés pendant cet exercice et les années antérieures permettent d'espérer que l'accroissement des transports se maintiendra en 1867, le Gouvernement croit prudent, en présence des réductions notables qui seront apportées aux tarifs de transport pour les voyageurs, d'arrêter provisoirement les prévisions de recettes pour 1867, à la somme de 38,000,000 de francs seulement.

Il se réserve, du reste, de les reviser ultérieurement, avec plus de certitude de se rapprocher de la réalité, dans le cas où le présent Budget ne serait discuté que pendant la prochaine session.

Le Budget des Voies et Moyens a établi les prévisions de recettes du télégraphe pour l'exercice 1866, à 800,000 francs.

Télégraphes électriques.

Bien que les produits se soient élevés en 1865 à 820,000 francs environ, le Gouvernement croit devoir maintenir à 800,000 francs ses prévisions pour l'exercice 1867, eu égard aux réductions importantes introduites récemment dans les tarifs des correspondances tant pour l'intérieur que pour l'étranger.

Ainsi que cela est expliqué plus haut, on a compris dans ces produits, les prix des ventes de terrains provenant d'emprises des routes et des canaux et rivières, produits qui ont été confondus jusqu'à présent avec les péages. Par suite de cette modification, on prévoit pour 1867 une recette de 950,000 francs, soit 50,000 francs de plus que les prévisions pour 1866:

Domaines (valeurs capitales).

La moyenne annuelle des produits des forêts est de 1,034,500 francs; mais les recettes ne s'étant élevées qu'à 904,112 francs en 1864 et à 925,097 francs en 1865, on ne fixe qu'à 1,000,000 de francs l'évaluation des recouvrements pour 1867.

Forêts.

Eu égard à la marche ascendante des recettes, qui se sont élevées en moyenne à 1,085,000 francs, on estime que le produit pour 1867 peut être fixé à 1,100,000 francs.

Produits divers et accidentels.

On a rattaché à cet article les fermages des terrains provenant d'emprises des routes et voies navigables, et les prix de vente d'arbres, plantations, herbages, etc., ainsi que le produit des droits de pêche. Par suite de cette modification, on fixe à 550,000 francs le produit présumé pour 1867, au lieu de 290,000 francs inscrits au Budget de 1866.

Revenus des domaines.

Le développement continu du mouvement de la navigation maritime permet de prévoir une augmentation de 10,000 francs pour les droits de pilotage et de 55,000 francs pour les droits de fanal.

Droits de pilotage et de fanal.

Les ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 5 février 1845, ont été complètement opérées, et les prix sont soldés à l'exception d'une somme de 46,200 francs, qui doit être acquittée en 1866.

Prix de vente de biens domaniaux. (Fonds spécial. — Loi du 5 février 1845.)

Il y a donc lieu de supprimer cet article.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Les impôts directs et indirects, existant au 31 décembre 1866, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires au profit de l'État, seront recouvrés, pendant l'année 1867, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Le principal de la contribution foncière est maintenu, pour l'année 1867, au chiffre de 15,944,527 francs, et sera réparti entre les provinces conformément à la loi du 31 décembre 1855.

ART. 2.

D'après les dispositions qui précèdent, le Budget des recettes de l'État, pour l'exercice 1867, est évalué à la somme de *cent soixante-cinq millions huit cent seize mille deux cent quatre-vingt-dix francs* (165,816,290 francs).

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1867.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1866.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre des Finances,***FRÈRE-ORBAN.**

BUDGET DES VOIES ET MOYENS

POUR L'EXERCICE 1867.



BUDGET DES VOIES ET MOYENS

ADMINISTRATIONS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.
	IMPOTS.
	Principal
	3 centimes additionnels ordinaires
<i>Foncier.</i>	2 Id. id. pour non-valeurs
	10 Id. id. extraordinaires
	3 Id. id. supplémentaires sur le tout
	Principal
<i>Personnel.</i>	10 centimes additionnels extraordinaires
	Frais d'expertise
	Principal
<i>Patentes</i>	10 centimes additionnels extraordinaires
	Droit de débit de boissons alcooliques
	— de tabacs
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	Principal 337,000 »
	10 centimes additionnels ordinaires pour non- valeurs 33,700 »
	<i>Redevances sur les mines</i>
	3 centimes extraordinaires sur la redevance proportionnelle pour frais de confection d'une carte générale des mines 10,000 »
	5 centimes sur les trois sommes précédentes pour frais de perception 19,300 »
	<i>Douanes</i>
	Droits d'entrée
	Droits de sortie
	Droits de tonnage
	Sel
<i>Accises.</i>	
	Vins étrangers
	Eaux-de-vie indigènes
	Bières et vinaïgres
	Sucres de canne et de betterave
	Glucoses et autres sucres non cristallisables

POUR L'EXERCICE 1867.

MONTANT des PRÉVISIONS DES RECETTES DE L'ÉTAT, pour l'exercice 1867.		TOTAL.	OBSERVATIONS.
15,944,527			
478,335			
312,890	18,886,290		
1,594,452			
550,086			
10,320,000			
1,032,000	11,400,000		
48,000			
4,080,000	4,488,000		
408,000			
"	1,450,000		
"	245,000		
"	400,000		
(1) 13,000,000			(1) Déduction faite de 75 p. % de la recette probable sur les cafés, soit 1,875,000 francs, de 35 p. % du produit des droits d'entrée sur les eaux-de-vie étrangères, soit 122,500 francs, et de 55 p. % (ou 52,500 francs) du produit des mêmes droits sur les bières et vinaigres venant de l'étranger, ensemble une somme de 2,050,000 francs attribuée au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860.
5,000	13,020,000		
15,000			
5,400,000			
(2) 2,080,000			(2) Déduction faite de 35 p. % du produit probable, soit, fr. 1,120,000 »
(3) 7,540,000	27,780,000		(3) id. id. 4,000,000 »
(4) 8,840,000			(4) id. id. 4,760,000 »
(5) 3,900,000			(5) id. id. 2,100,000 »
20,000			
A REPORTER.	77,669,290		

BUDGET DES VOIES ET MOYENS

ADMINISTRATIONS.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.

IMPOTS. (Suite.)

CONTRIBUTIONS
DIRECTES, DOUANES
ET ACCISES (suite.)} Garantie
} Recettes diversesDroits de marque des matières d'or et d'argent.
Recettes extraordinaires et accidentelles, recouvrement de
frais de vérification de marchandises, loyers des bâti-
ments et droits des magasins des entrepôts de l'État

Enregistrement (principal et 30 centimes additionnels).

Greffe (Id. 30 id.).

Hypothèques . (Id. 25 id.).

Successions. . (Id. 30 id.).

} Droits, additionnels et amen-
des

Droit de mutation en ligne directe (princ. et 30 cent. addit.)

Droit dû par les époux survivants (id.).

Timbre

Naturalisations

Amendes en matière d'impôts.

Id. de condamnations en matières diverses

ENREGISTREMENT
ET DOMAINES.

PÉAGES.

} Domaines

Rivières et canaux

Taxe des correspondances en général

TRAVAUX PUBLICS.

} Postes

Droits sur les articles d'argent

Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842

MARINE

Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et
Douvres.

POUR L'EXERCICE 1867.

MONTANT des PRÉVISIONS DES RECETTES DE L'ÉTAT, pour l'exercice 1867.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
REPORT. . . fr. 77,669,290		
" 300,000		
" 40,000		
14,750,000	112,004,290	
285,000		
2,700,000		
10,000,000		
1,800,000		
200,000	83,995,000	
3,925,000		
5,000		
180,000		
150,000		
" 2,000,000		
3,658,000		
6,000 (1) 3,717,000	6,177,000	(1) Déduction faite de la part de 2,587,000 francs, attribuée au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860.
53,000		
" 460,000		
A REPORTER. . . fr.	118,181,290	

BUDGET DES VOIES ET MOYENS

ADMINISTRATIONS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.
CAPITAUX ET REVENUS.	
TRAVAUX PUBLICS.	Chemin de fer
	Télégraphes électriques
	Domaines (valeurs capitales)
	Forêts
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	Dépendances des chemins de fer
	Établissements et services régis par l'État
	Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires.
	Revenus des domaines
TRAVAUX PUBLICS.	Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes
	Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets)
	— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations
	— des actes des commissariats maritimes
TRÉSORERIE GÉNÉRALE, ETC.	— des droits de chancellerie.
	— des droits de pilotage
	— des droits de fanal
	Chemin de fer rhénan. — Dividendes.
	Part réservée à l'État par la loi du 5 mai 1850, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque nationale

POUR L'EXERCICE 1867.

MONTANT des PRÉVISIONS DES RECETTES DE L'ÉTAT, pour l'exercice 1867	TOTAL.	OBSERVATIONS.
Report. . . fr.	118,181,290	
38,000,000		
800,000	38,800,000	
950,000		
1,000,000		
90,000		
200,000	3,890,000	
1,100,000		
550,000	45,385,000	
"	24,000	
130,000		
950,000		
55,000		
3,500	2,651,000	
710,000		
170,000		
232,500		
400,000		
A REPORTER. . . . fr.	168,546,290	

BUDGET DES VOIES ET MOYENS

ADMINISTRATIONS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.
REMBOURSEMENTS.	
CONTRIBUTIONS DIRECTES, ETC. . . .	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	Reliquats de comptes arrêtés par la Cour des comptes. — Déficit des comptables Recouvrements d'avances faites par les divers Départements. Recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières. Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle
TRÉSORERIE GÉNÉRALE, ETC.	Recettes accidentelles. Abonnement des provinces pour le service des ponts et chaussées Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances. Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances. Recette du chef d'ordonnances prescrites.

POUR L'EXERCICE 1867.

MONTANT des PRÉVISIONS DES RECETTES DE L'ÉTAT, pour l'exercice 1867.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
Report. fr.	163,546,290	
160,000		
20,000	180,000	
15,000		
530,000	365,000	
1,250,000	2,270,000	
20,000		
100,000		
80,000		
25,000	1,525,000	
9,000		
1,000		
40,000		
Total. fr.	165,816,290	

(18)

ANNEXES
AU BUDGET DES VOIES ET MOYENS
POUR L'EXERCICE 1867.

ANNEXE N° 1.

TABLEAU
DES
PRODUITS ET REVENUS DE L'ÉTAT,
RÉALISÉS
PENDANT LES EXERCICES 1861, 1862, 1863, 1864 ET 1865.

ANNEXES AU BUDGET DES VOIES ET MOYENS

Administrations.	Nature des Produits et Revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN		
		1901.	1902.	1903.
	IMPÔTS.			
	Principal			
	5 centimes additionnels ordinaires			
<i>Foncier . . .</i>	2 — — — — pour non-valeurs	18,886,292	18,886,292	18,886,292
	10 — — — — extraordinaires			
	5 — — — — supplémentaires sur le tout			
	Principal			
<i>Personnel . .</i>	10 centimes additionnels extraordinaires	10,582,448	10,519,215	10,694,279
	Principal			
<i>Patentes . .</i>	10 centimes additionnels extraordinaires	5,926,885	5,955,116	4,042,768
	Droits de débit de boissons alcooliques	1,174,202	1,215,964	4,257,676
	— de tabacs	109,752	206,760	207,976
	Principal			
	10 centimes ordinaires pour non-valeurs			
<i>CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.</i>	<i>Redevances sur les mines.</i> 5 — — — — extraordinaires sur la redevance proportionnelle, pour frais de confection d'une carte générale des mines	499,526	447,525	590,095
	5 — — — — sur les deux sommes précédentes, pour frais de perception			
	Droits d'entrée	15,850,240	15,894,551	15,515,802
<i>Douanes . .</i>	— de sortie	19,591	9,527	26,596
	— de tonnage	1,010,995	857,450	576,558
	Sel et eau de mer	5,502,085	5,406,574	5,624,117
	Vins étrangers	1,888,615	1,861,972	2,009,904
	Eaux-de-vie indigènes	5,884,058	6,888,105	7,517,559
<i>Accises . .</i>	— étrangères	148,566	82,090	41,021
	Bières et vinaigres	8,959,774	8,286,052	8,740,205
	Sucres	5,566,911	5,802,554	5,848,857
	Glucoses et autres sucres non cristallisables	22,050	14,452	20,918
<i>Garantie . .</i>	Droits de marque des matières d'or et d'argent	247,192	257,458	265,709
	Loyers de bâtiments et droits de magasin des entrepôts de l'État	216,420	265,820	254,679
<i>Recettes di- verses . . .</i>	Recouvrement de frais de vérification de marchandises, recettes accidentelles, etc.	14,587	16,267	51,280

POUR L'EXERCICE 1867.

DANT LES ANNÉES		MONTANT.	PRÉVISIONS		DIFFÉRENCES AU BUDGET DE 1867.		Observations.
1866.	1865.		adoptées	proposées	En	En	
			POUR L'EXERCICE 1866.	POUR L'EXERCICE 1867.	PLUS.	MOINS.	
18,886,292	18,886,292	18,886,292	18,886,290	18,886,290	.	"	
10,896,912	11,098,390	10,718,289	11,100,000	11,100,000	500,000	"	
4,179,676	4,279,040	4,076,297	4,200,000	4,488,000	198,000	"	
1,506,566	1,572,065	1,265,245	1,590,000	1,450,000	60,000	"	
214,672	225,208	210,874	225,000	245,000	20,000	"	
581,916	459,771	455,737	400,000	400,000	"	"	
12,086,558	15,625,959	15,570,278	15,000,000	15,000,000	"	"	
75,415	6,520	27,070	50,000	5,000	"	45,000	
20,770	27,265	408,568	15,000	15,000	"	"	
5,517,075	5,555,454	5,476,756	5,400,000	5,400,000	"	"	
1,987,586	2,085,514	1,966,718	2,080,000	2,080,000	"	"	
7,855,485	8,065,529	7,211,699	7,000,000	7,510,000	540,000	"	
16,227	9,820	59,545	26,000	"	"	26,000	
9,045,976	9,407,672	8,745,552	8,580,000	8,840,000	260,000	"	
5,566,811	5,552,829	5,627,544	5,900,000	5,900,000	"	"	
20,658	27,227	21,051	20,000	20,000	"	"	
281,695	292,069	268,424	260,000	500,000	40,000	"	
169,509	42,191	185,286	200,000	40,000	"	185,000	
50,768	41,514	50,845	25,000				
	A REPORTER		76,847,290	78,000,290	1,418,000	256,000	

ANNEXES AU BUDGET DES VOIES ET MOYENS

Administrations.	Nature des Produits et Revenus.	PRODUITS RÉALISÉS EN		
		1901.	1902.	1903.
	IMPÔTS (suite).			
	Enregistrement (principal et 50 centimes additionnels) . . .	14,103,758	14,486,571	14,551,666
	Grefle . . . (id. 50 id. id.) . . .	291,227	289,206	277,157
	Hypothèques. (id. 25 id. id.) . . .	2,540,482	2,687,905	2,609,811
	Successions . (id. 50 id. id.) . . .	10,911,174	12,409,554	12,048,707
	Timbre	5,761,900	5,805,701	4,015,584
	Naturalisations	5,500	6,500	11,000
	Amendes en matière d'impôts	155,450	156,105	182,149
	— de condamnations en matières diverses.	144,450	159,650	153,075
	PÉAGES.			
	<i>Domaines</i> { Rivières et canaux	2,551,711	2,685,174	2,655,282
	{ Routes appartenant à l'État	1,505,885	1,569,896	1,547,504
	<i>Postes</i> { Taxes des correspondances en général			
	{ Droits sur les articles d'argent	2,949,860	3,026,985	3,281,066
	{ Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842.			
MARINE.	Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	109,500	512,562	271,511
	CAPITAUX ET REVENUS.			
TRAVAUX PUBLICS.	Chemin de fer	50,910,514	50,588,856	51,721,264
	Télégraphes électriques	588,552	605,045	612,505
	Domaines (valeurs capitales).	1,020,550	956,606	855,946
	Forêts	1,251,266	1,061,751	1,052,295
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	Dépendances des chemins de fer de l'État	95,108	82,512	82,825
	Établissements et services régis par l'État	550,505	574,248	255,595
	Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires.	857,241	901,744	1,189,698
	Revenus des domaines	588,552	504,602	488,479
TRAVAUX PUBLICS.	Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des chemins de fer, des postes et télégraphes	25,955	22,670	18,982

POUR L'EXERCICE 1867.

DANT LES ANNÉES		MOYENNE.	PRÉVISIONS		DIFFÉRENCES AU BUDGET DE 1867		Observations.
1864	1865.		adoptées	proposées	En	En	
			POUR L'EXERCICE 1866.	POUR L'EXERCICE 1867.	PLUS.	MOINS.	
REPORT.			76,817,290	78,002,290	1,418,000	236,000	
15,514,439	15,170,255	14,747,489	11,500,000	11,750,000	450,000	.	
291,121	294,771	388,696	280,000	285,000	5,000	.	
2,798,872	2,900,410	2,707,504	2,500,000	2,700,000	100,000	.	
12,028,906	12,279,044	11,945,825	11,500,000	(1)12,000,000	500,000	.	(1) Cette évaluation se décompose ainsi qu'il suit :
4,109,051	3,911,798	3,926,859	3,850,000	3,925,000	75,000	.	Successions 10,000,000
4,000	7,500	6,500	5,000	5,000	"	"	Droit de mutation en ligne directe 1,800,000
209,162	216,912	185,551	170,000	180,000	10,000	"	Droit dû par les époux survivants 200,000
150,775	164,654	154,908	150,000	150,000	.	.	<u>12,000,000</u>
2,552,541	2,257,417	2,551,991	2,200,000	2,000,000	"	200,000	
1,559,375	1,656,157	1,577,725	1,510,000	.	"	1,510,000	
5,419,785	(2) 5,320,974	5,240,954	5,481,000	5,717,000	256,000	.	(2) Chiffre approximatif, le produit réel n'étant pas encore constaté.
457,906	(2) 455,871	517,070	450,000	460,000	50,000	.	
55,725,037	(1)55,204,527	52,451,800	57,500,000	58,000,000	500,000	.	
789,399	(1) 820,510	685,170	800,000	800,000	"	"	
792,518	1,015,025	920,105	900,000	950,000	50,000	.	
904,112	923,097	1,054,500	1,050,000	1,000,000	"	50,000	
123,104	92,611	94,792	90,000	90,000	"	.	
544,407	196,459	500,198	200,000	200,000	"	"	
1,149,720	1,527,551	1,085,147	950,000	1,100,000	150,000	"	
578,215	552,272	542,380	290,000	350,000	260,000	.	
24,117	24,000	22,745	24,000	24,000	.	.	
A REPORTER			159,167,290	160,895,290	3,784,000	2,056,000	

ANNEXES AU BUDGET DES VOIES ET MOYENS

Administrations.	Nature des Produits et Revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN		
		1861.	1862.	1863.
CAPITAUX ET REVENUS (suite).				
	Produits divers des prisons (pistoles, cantines, ventes de vieux effets)	127,450	126,509	150,708
	Produit de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations.	878,206	918,628	882,824
	— des actes des commissariats maritimes.	56,759	47,755	49,199
	— des droits de chancellerie.	14,586	5,957	4,946
	— — de pilotage	850,546	750,450	700,668
	— — de fanal	144,805	127,277	155,196
	— de la fabrication des monnaies de nickel.	929,418	2,565,466	2,470,947
	— de la fabrication des monnaies de cuivre.	127,255	125,616	"
	Chemin de fer Rhéan. — Dividendes.	185,750	225,988	225,500
	Part réservée à l'État, par la loi du 5 mai 1850, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque nationale.	461,507	565,505	555,250
REMBOURSEMENTS.				
	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux.	146,577	149,299	161,582
	Remboursements, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle.	19,908	20,294	19,277
	Reliquats de comptes arrêtés par la Cour des comptes. -- Déficit de comptables.	20,525	1,526	6,585
	Recouvrement d'avances faites par les divers Départements.	352,955	557,189	595,471
	Recouvrement d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières.	1,652,277	1,609,541	1,695,810
	Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle.	21,085	17,426	22,294
	Recettes accidentelles.	45,041	58,516	68,509
	Abonnement des provinces pour le service des ponts et chaussées.	67,769	66,269	77,556
	— — pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier.	28,808	28,761	22,808
	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	"	"	9,000
	Prélèvement à faire sur les recettes de la caisse générale de retraite.	417	584	556
	Recettes du chef d'ordonnances prescrites.	55,475	25,458	54,454
FONDS SPÉCIAL.				
	Prix de vente de biens domaniaux (loi du 5 février 1845)	511,702	201,850	64,548

POUR L'EXERCICE 1867.

DANT LES ANNÉES		MOYENNE.	PRÉVISIONS		DIFFÉRENCES AU BUDGET DE 1867.		Observations.	
1864.	1865.		adoptées POUR L'EXERCICE 1866.	proposées POUR L'EXERCICE 1867.	En PLUS	En MOINS.		
REPORT			159,167,200	160,895,200	3,784,000	2,056,000		
109,720	(¹) 70,121	116,897	150,000	150,000	•	•	(¹) Chiffre approximatif, le produit réel n'étant pas encore constaté.	
722,675	1,029,457	886,558	950,000	950,000	•	•		
55,040	55,096	52,366	55,000	55,000	•	•		
4,049	752	3,478	5,500	5,500	•	•		
659,925	705,641	720,865	700,000	710,000	10,000	•		
145,245	167,544	145,375	155,000	170,000	55,000	•		
•	•	1,021,944	•	•	•	•		
•	•	125,425	•	•	•	•		
252,500	(²) •	216,884	252,500	252,500	•	•		(²) Le produit n'est pas encore connu.
522,041	399,596	420,751	400,000	400,000	•	•		
165,175	165,738	156,794	160,000	160,000	•	•		
21,794	21,545	20,565	20,000	20,000	•	•		
39,845	14,850	16,625	15,000	15,000	•	•		
652,179	604,897	584,558	550,000	550,000	•	•		
1,811,481	(¹) 545,715	1,458,525	1,250,000	1,250,000	•	•		
19,168	17,801	19,752	20,000	20,000	•	•		
595,278	145,277	142,124	100,000	100,000	•	•		
81,356	81,556	74,849	80,000	80,000	•	•		
28,508	21,788	26,004	25,000	25,000	•	•		
9,000	9,000	9,000	9,000	9,000	•	•		
284	504	429	1,000	1,000	•	•		
71,411	68,514	54,658	40,000	40,000	•	•		
TOTAUX.		fr.	164,045,200	165,816,200	3,829,000	2,056,000		
DIFFÉRENCE EN PLUS.					fr.	1,773,000		
100,594	5,700	156,850	46,200	•	•	46,000		

ANNEXES AU BUDGET DES VOIES ET MOYENS

ANNEXE N° 2.

ÉTAT DE RÉPARTITION

DU

CONTINGENT DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE POUR 1865.

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE		CONTINGENT DE 1865.	Observations.
	PRIS POUR BASE de la péréquation.	au 31 décembre 1852, qui a servi de base pour établir le contingent actuel.		
Anvers	15,642,046 19	15,956,455 18	1,575,106 »	
Brabant	28,555,848 26	50,129,411 47	2,972,902 »	
Flandre occidentale	23,837,667 66	24,178,560 32	2,585,684 »	
— orientale	26,415,156 28	27,056,825 12	2,667,717 »	
Hainaut	26,751,120 85	27,455,881 89	2,708,872 »	
Liège	15,410,595 60	16,014,426 48	1,580,151 »	
Limbourg	6,954,136 22	7,020,077 79	692,665 »	
Luxembourg	5,656,556 60	5,687,274 45	561,158 »	
Namur	9,011,728 49	10,157,569 40	1,000,272 »	
TOTAUX	157,091,265 15	161,594,482 50	15,944,527 »	

POUR L'EXERCICE 1867.

ANNEXE N° 5.

ÉTAT

DU

MONTANT DES ROLES DE LA CONTRIBUTION PERSONNELLE

POUR L'EXERCICE 1865.

ANNEXES AU BUDGET DES VOIES ET MOYENS

PROVINCES.	PRINCIPAL DE LA CONTRIBUTION PERSONNELLE DE 1868. SUR							
	LA VALEUR locative.	LES PORTES et fenêtres.	les FOYERS.	le MOBILIER.	LE RACHAT DES QUATRE PREMIÈRES BASES		les DOMESTIQUES.	les CHEVAUX.
					à 8 p. %.	à 12 p. %.		
Anvers	404,185 56	489,444 67	127,788 08	255,175 21	6,469 52	6,654 92	95,907 74	45,051 16
Brabant.	824,072 08	827,722 96	246,986 40	529,501 57	570 88	565 16	205,544 58	121,100 40
Flandre occidentale .	295,582 59	474,141 95	120,895 28	152,676 77	4,149 84	4,961 28	68,958 16	55,494 18
Flandre orientale. .	435,546 29	645,863 60	147,649 67	217,569 40	1,679 87	5,716 04	95,252 59	71,980 16
Hainaut.	559,520 55	527,281 58	171,696 15	176,472 25	•	•	76,187 50	76,695 46
Liège	244,672 20	552,735 65	120,586 15	147,958 18	5,551 12	4,287	85,710 54	47,659 26
Limbourg	59,840 85	72,754 35	24,769 85	50,040 02	•	•	22,586 48	14,085 82
Luxembourg	28,156 96	55,150 15	51,901 55	24,156 10	•	•	11,008 10	8,597 90
Namur	81,064 21	129,409 25	60,249 06	69,452 56	•	•	52,678 74	57,548 92
TOTAUX.	2,690,450 29	5,552,485 92	1,052,521 97	1,580,581 96	16,221 20	20,162 40	691,794 25	475,980 26

POUR L'EXERCICE 1867.

TOTAL de la CONTRIBUTION.	REMISE			MONTANT DE LA CONTRIBUTION au profit de l'État.					NOMBRE d'articles des rôles.
	De la moitié de la contribution, d'après les 4 premières ba- ses.	Du quart de la contribution, d'après les 4 premières ba- ses.	TOTAL.	PRINCIPAL.	DIX CENTIMES additionnels.	AMÉNDÉS.	FRAIS d'expertise.	TOTAL.	
1,406,636 86	915 25	514 85	1,228 10	1,405,428 76	140,542 84	"	6,504 54	1,552,276 14	51,902
2,755,861 83	6,555 68	2,650 62	9,184 50	2,744,677 55	274,467 50	"	10,041 98	3,029,187 01	76,012
1,174,640 05	2,279 56	949 75	5,229 29	1,171,410 74	117,140 97	"	4,442 55	1,292,994 26	60,585
1,615,037 59	1,785 15	1,459 06	3,222 21	1,611,815 58	161,181 55	"	6,200 42	1,779,197 15	72,698
1,567,851 27	2,928 07	490 61	5,418 68	1,564,452 59	156,442 81	"	5,164 54	1,566,059 74	82,045
986,740 08	1,971 45	1,857 46	3,828 89	982,911 19	98,290 94	115 08	4,096 77	1,085,411 98	45,220
204,064 57	"	"	"	204,064 57	20,406 22	"	724 42	225,195 01	11,457
158,950 56	"	"	"	158,950 56	15,892 85	"	684 62	175,508 05	10,726
410,202 64	121 72	95 91	215 65	409,987 01	40,998 61	111 27	1,685 78	452,780 67	19,456
10,077,985 25	16,650 86	7,796 24	24,527 10	10,055,658 15	1,005,564 09	224 55	50,545 42	11,098,589 99	428,097

ANNEXES AU BUDGET DES VOIES ET MOYENS

ANNEXE N° 4.

MONTANT DES RÔLES

DU

DROIT DE PATENTE POUR L'EXERCICE 1865.

PROVINCES.	PRINCIPAL des RÔLES PRIMITIFS et des rôles supplémentifs.	DIX CENTIMES ADDITIONNELS pour LE TRÉSOR.	TOTAL.	NOMBRE D'ARTICLES des RÔLES.	PRINCIPAL des COTISATIONS des sociétés anonymes en 1865. (Pour mémoire).
Anvers	478,781 01	47,875 45	526,657 06	33,284	16,274 55
Brabant	902,325 41	96,250 21	1,058,555 62	49,022	510,491 41
Flandre occidentale	339,727 75	33,972 47	575,700 22	36,689	13,177 95
— orientale	560,628 95	56,064 18	616,695 15	40,742	82,741 10
Hainaut	695,454 93	69,544 51	762,799 44	66,700	60,028 12
Liège	538,579 74	53,857 52	592,457 26	55,957	111,475 57
Limbourg	77,850 55	7,784 27	85,654 82	9,954	"
Luxembourg	65,997 61	6,599 41	72,597 02	10,524	"
Namur	172,609 01	17,268 87	189,907 88	19,861	18,550 15
TOTAUX	5,890,045 56	588,996 89	4,279,040 45	509,455	612,538 85

Le montant des rôles du 4^{me} trimestre de 1865 est établi par approximation, d'après les rôles correspondants de 1864; ceux-ci se sont élevés à fr. 182,771 60 c.

POUR L'EXERCICE 1867.

ANNEXE N° 5.

MONTANT DES RÔLES
DU DROIT DE DÉBIT EN DÉTAIL DE BOISSONS ALCOOLIQUES
pour l'exercice 1865.

PROVINCES.	MONTANT des RÔLES PRIMITIFS et des rôles supplémentifs.	NOMBRE D'ARTICLES des RÔLES.	<i>Observations.</i>
Anvers	108,345 "	6,372	Le montant des rôles du 4 ^m e trimestre 1865 est établi par approximation d'après les produits des rôles correspondants de 1864, qui se sont élevés à 7,976 francs.
Brabant	202,767 25	12,051	
Flandre occidentale	158,924 "	8,797	
Flandre orientale	181,519 24	11,653	
Hainaut	515,552 75	21,535	
Liège	214,564 75	14,468	
Limbourg	50,110 24	5,625	
Luxembourg	52,210 50	5,718	
Namur	108,415 25	8,150	
TOTAUX	1,372,005 "	91,209	

ANNEXES AU BUDGET DES VOIES ET MOYENS

ANNEXE N° 6.

MONTANT DES RÔLES

DU

DROIT DE DÉBIT DE TABACS POUR L'EXERCICE 1865.

PROVINCES.	MONTANT des RÔLES PRIMITIFS et des rôles supplétifs.	NOMBRE D'ARTICLES des RÔLES.	Observations.
Anvers	27,482 50	3,014	Le montant des rôles du 1 ^{er} trimestre de 1865 est établi par approximation, d'après les produits des rôles correspondants de 1864; ceux-ci se sont élevés à fr. 1,211 80 c.
Brabant.	54,856 "	5,402	
Flandre occidentale	22,561 "	2,850	
Flandre orientale.	25,057 25	2,958	
Hainaut.	58,799 50	4,916	
Liege	57,515 25	5,395	
Limbourg	9,908 "	1,482	
Luxembourg	11,558 "	1,606	
Namur	17,800 50	2,650	
TOTAUX.	225,208 "	28,190	

POUR L'EXERCICE 1867.

ANNEXE N° 7.

MONTANT DES ROLES

DES

REDEVANCES SUR LES MINES POUR L'EXERCICE 1865.

PROVINCES.	PRINCIPAL DES REDEVANCES			Additionnels	TOTAL.	5 centimes pour frais de perception.	TOTAL GÉNÉRAL.
	Fixes.	Pro- portionnelles.	TOTAL.				
Hainaut.	8,952 .	261,199 12	270,151 12	51,849 09	304,980 21	15,249 01	520,229 22
Liège	4,795 98	101,952 50	106,728 48	15,750 82	120,459 28	6,022 97	126,482 27
Luxembourg	1,478 40	538 46	1,856 86	194 44	2,051 50	101 56	2,152 86
Namur	3,544 40	5,955 37	9,297 77	1,108 56	10,406 13	520 28	10,926 41
Totaux	18,550 78	569,445 45	587,994 25	49,882 71	457,876 94	21,805 82	459,770 76

(1) Les additionnels se composent .

1° De 10 centimes au profit du trésor sur le principal des redevances fixes et proportionnelles.

2° De 5 centimes sur le principal de la redevance proportionnelle, et destinés à subvenir aux frais de confection d'une carte générale des mines.

ANNEXES AU BUDGET DES VOIES ET MOYENS

ANNEXE N° 8.

ÉTAT de développement des articles du Budget de l'exercice 1867.

DÉSIGNATION DES PRODUITS ET REVENUS.	RECETTES FAITES		
	1861.	1862.	1863.
CHAPITRE 1^{er}. — IMPOTS.			
ART. 1^{er}. — Enregistrement. — (Principal et additionnels).			
Actes			
{ civils	12,657,225 81	13,008,881 85	12,956,764 77
{ sous seing privé	574,148 28	585,596 57	545,760 58
{ judiciaires	475,237 27	490,224 28	469,509 57
{ d'huissiers	615,896 58	692,221 09	690,944 19
Lettres de noblesse	2,736 »	1,653 60	551 20
Permis de changer de nom de famille	275 60	»	275 60
TOTAUX.	14,105,557 54	14,486,571 39	14,551,665 91
ART. 2. — Greffe. — (Principal et additionnels).			
Mise au rôle	44,294 81	46,047 48	43,151 51
Rédaction, dépositions de témoins et expéditions	246,932 49	243,158 01	254,005 34
TOTAUX.	291,227 50	289,206 59	277,156 85
ART. 3. — Hypothèques. — (Principal et additionnels).			
Droits			
{ d'inscription	108,745 75	112,956 80	104,555 56
{ de transcription d'actes de mutation	2,451,738 04	2,574,948 17	2,505,455 40
TOTAUX.	2,540,481 77	2,687,904 97	2,609,810 96
ART. 4. — Successions. — (Principal et additionnels).			
Droits			
{ de succession	8,470,677 55	9,785,594 20	9,986,868 54
{ de mutation par décès	204,414 09	484,025 25	580,162 15
— sur les successions en ligne directe	2,080,605 22	1,988,532 55	1,505,588 42
{ dus par les époux survivants	155,587 70	202,181 58	176,288 37
TOTAUX.	10,911,174 54	12,460,333 58	12,048,707 26

POUR L'EXERCICE 1867.

en ce qui concerne l'administration de l'enregistrement et des domaines.

PENDANT LES EXERCICES			MOYENNE.	Observations.
1864.	1865. (au 31 decemb.)	TOTAL.		
15,693,148 57				
404,599 47				
486,581 64				
640,055 46	15,479,232 04	75,757,416 22	14,747,489 °	
275 60				
15,514,458 74	15,479,232 04	75,757,416 22		

46,781 79				
244,535 70	294,770 61	1,445,481 75	288,696 °	
291,120 58	294,770 61	1,445,481 75		

116,589 57				
2,682,232 80	2,900,450 42	13,557,520 29	2,707,504 °	
2,798,872 17	2,900,450 42	13,557,520 29		

9,962,698 88	10,132,425 12	40,406,863 54	9,881,372 °	
1,858,028 56	1,061,424 56	9,594,669 11	1,878,034 °	
207,659 04	186,096 72	927,505 41	185,519 °	
12,028,066 48	12,279,944 20	59,729,128 86	11,945,825 °	

ANNEXES AU BUDGET DES VOIES ET MOYENS

DÉSIGNATION DES PRODUITS ET REVENUS.		RECETTES FAITES				
		1861.	1862.	1863.		
ART. 5. — Timbre.						
Débite	Timbres fixes	Passes-ports { à l'intérieur	974 "	552 "	216 "	
		Passes-ports { à l'étranger	27,156 "	10,864 "	7,488 "	
		Permis de port d'armes de chasse	525,584 "	528,992 "	554,452 "	
	Timbres proportionnels pour effets de commerce	591,728 85	597,594 45	408,827 88		
	Timbres adhésifs <small>pour effets de commerce crédés à l'étranger.</small>	payables en Belgique	87,112 20	78,205 40	85,378 45	
		— à l'étranger	25,581 78	21,222 02	20,808 59	
	Timbres de dimension	1,651,515 15	1,673,149 76	1,693,155 95		
	Visa	Timbres proportionnels	27,748 55	56,545 27	46,492 14	
		— de dimension {	autres que des journaux étrangers	15,122 69	16,553 57	15,857 54
			des journaux étrangers	6,850 49	6,755 96	4,045 56
Extraordinaire	Timbres fixes	Warrants	"	"	"	
		Feuilles de patente	128,962 45	131,755 50	134,649 "	
	Timbres propor- tionnels	Effets de commerce	475,087 60	495,412 25	507,577 10	
		Bons de caisse, billets au port. . etc.	118,255 "	102,202 50	227,424 69	
		Effets, récépissés, obligations, etc.	"	"	"	
		Coupures	"	"	"	
	Timb. de dimension	Papiers blancs pour actes, etc.	255,052 05	256,872 40	264,264 65	
		Affiches	132,568 59	150,222 60	164,101 09	
	Annonces et avis	70,500 55	92,265 79	102,887 50		
TOTALS.		5,701,959 55	5,805,701 56	4,015,585 92		
ART. 6. — Naturalisation.						
Droits	de naturalisation ordinaire	5,500 "	5,500 "	10,000 "		
	de grande naturalisation	"	1,000 "	1,000 "		
TOTALS.		5,500 "	6,500 "	11,000 "		
ART. 7. — Amendes en matière d'impôts.						
Doubles, triples droits, etc.	d'enregistrement	47,514 96	51,412 59	54,607 12		
	de greffe	"	6 "	"		
	d'hypothèque	6,520 41	7,470 05	8,941 11		
	de succession	84,720 59	85,795 27	101,846 02		
	de timbre	14,655 81	11,419 05	16,754 75		
TOTALS.		153,420 57	156,103 54	182,149 "		

POUR L'EXERCICE 1867.

PENDANT LES EXERCICES			MOYENNE.	<i>Observations.</i>
1866.	1866. (au 31 décemb.)	TOTAL.		
4,109,651 54	5,041,597 85	19,654,294 02	3,926,859 *	
4,109,651 54	5,041,597 85	19,654,294 02		

1,000 *	7,500 *	52,500 *	6,500 *
"	"	"	"
4,000 *	7,500 *	52,500 *	

209,161 99	216,912 05	917,755 95	185,551 99
209,161 99	216,912 05	917,755 95	

ANNEXES AU BUDGET DES VOIES ET MOYENS

DÉSIGNATION DES PRODUITS ET REVENUS.	RECETTES FAITES		
	1861.	1862.	1863.
ART. 8. — Amendes de condamnation et dommages-intérêts en matières diverses.			
Amendes de condamnation et dommages-intérêts attribués au trésor.	126,515 02	130,927 56	130,511 62
Amendes de consignation définitivement attribuées à l'État	5,885 .	6,765 40	6,555 50
TOTAUX.	144,450 20	139,629 55	155,074 57

CHAPITRE II. — PÉAGES.

Canaux et rivières.

Canal de Charleroy	806,426 65	975,719 89	969,985 55
— de Pommerœul à Antoing.	210,499 11	195,195 99	184,524 98
— de Mons à Condé	261,446 82	255,109 65	220,501 20
— de la Campine	95,825 66	111,896 41	105,950 45
Sambre canalisée	514,559 59	585,070 00	559,816 52
Escant	91,055 71	85,964 87	86,411 07
Meuse	71,625 27	75,177 85	70,209 79
Divers	526,445 51	545,781 54	548,151 95
Droits de péage consignés, revirés au profit du trésor	1,054 98	1,169 27	992 17
Produits			
des bacs, bateaux et passages d'eau	48,250 96	45,455 47	41,485 94
des bateaux à vapeur d'Anvers à la Tête-de-Flandre	54,750 50	57,754 15	40,476 40
TOTAUX.	2,551,711 54	2,685,175 95	2,655,281 58

CHAPITRE III. — CAPITAUX ET REVENUS.

ART. 1^{er}. — Domaines. (Valeurs capitales.)

Prix de vente de biens immeubles	Lois des 50 juin 1840, 11 juin 1855, 8 juillet 1858, 9 juillet 1858, 26 mai 1859, 18 juillet 1846, 25 mars 1847, 21 mai 1859, 8 mai 1861, 25 mai 1865, 11 juin 1865, 8 juillet 1848 et 14 septembre 1864	124,855 01	16,109 16	145,104 67
Autres aliénations.		21,785 89	2,558 94	7,445 51
Produits				
de successions en déshérence		5,954 54	34,178 50	25,747 65
nets des épaves.		1,106 52	1,255 04	1,186 71
de vente d'objets mobiliers confiés aux chemins de fer concédés, messageries, etc., et non réclamés.		188 .	645 76	652 21
A REPORTER.		155,967 96	54,725 20	178,156 55

POUR L'EXERCICE 1867.

PENDANT LES EXERCICES			MOYENNE.	<i>Observations.</i>
1864.	1865. (au 31 décemb.)	TOTAL.		
151,685 04	104,655 04	774,541 15	154,908 »	
8,888 15				
10,200 »				
150,773 17	104,655 04	774,541 15		

2,552,541 28	2,257,447 06	12,650,955 21	2,531,991 »	
2,552,541 28	2,257,447 06	12,650,955 21		

ANNEXES AU BUDGET DES VOIES ET MOYENS

DÉSIGNATION DES PRODUITS ET REVENUS.	RECETTES FAITES		
	1861.	1862.	1863.
<i>ART. 1er. — Domaines. (Valeurs capitales) (suite).</i>			
REPORT.	153,867 06	54,723 20	178,156 55
Prix de vente d'objets mobiliers (catalogues, inventaires des archives, carte géographique, etc.)	4,252 70	6,962 77	1,848 02
provenant du Département des Finances	54,285 27	14,220 55	173,189 02
— — de la Guerre	496,575 69	484,526 69	111,696 98
— — de la Justice	14,965 44	16,249 11	38,251 32
Prix de vente d'objets mobiliers hors d'usage	21,586 59	41,889 49	28,909 01
— — de l'Intérieur	1,779 08	880 25	11,552 11
— — des Affaires Étrangères	595 "	2,552 65	9,596 10
Remboursements de capitaux.	5,532 50	5,535 77	7,741 99
{ du fonds de l'industrie nationale			
{ de créances ordinaires	225,059 52	225,890 50	207,280 61
Rachat et transfert de rentes	991 75	1,798 40	2,617 69
Transactions en matière domaniale	1,649 05	1,360 75	120 75
Domages-intérêts pour inexécution de conventions. (Intérêts moratoires compris).	12,655 91	6,081 52	25,051 55
Remboursements pour moins value de mobilier (bacs et bateaux).	150 "	1,706 56	295 "
Produits d'objets saisis et confisqués	2,408 89	4,102 55	5,084 97
Part du trésor dans les biens possédés par indivis.	2,557 19	1,694 12	1,696 44
Séquestre de la famille d'Orange	"	50,008 56	"
Prix de vente de terrains	24,569 12	19,961 22	16,522 94
{ Canaux et rivières			
{ Routes	10,425 10	10,021 12	18,772 92
TOTAUX.	1,020,559 12	956,696 54	855,945 85

ART. 2. — Forêts.

Prix de vente	de coupes de bois (técine compris)	1,015,655 81	910,502 06	905,170 10
	de chablis, de bois de délit et d'élagages	176,684 67	115,385 25	106,515 76
	d'objets saisis et confisqués	54 30	65 "	18 50
	de glandée, panage, foins et herbages	8,954 70	9,544 20	12,805 02
A REPORTER.		1,201,549 48	1,035,094 49	1,022,597 38

POUR L'EXERCICE 1867.

PENDANT LES EXERCICES			MOYENNE.	<i>Observations.</i>
1864.	1865. (au 31 Decemb.)	TOTAL.		
702,518 26	1,015,025 46	4,600,525 05	920,105 .	
702,518 26	1,015,025 46	4,600,525 05		

POUR L'EXERCICE 1867.

PENDANT LES EXERCICES			MOYENNE.	<i>Observations.</i>
1864.	1868. (au 31 décemb.)	TOTAL.		
904,112 °	923,097 00	5,172,498 53	1,054,500 °	
904,112 °	923,097 00	5,172,498 53		

125,104 45	92,610 68	473,959 92	94,702 °
125,104 45	92,610 68	473,959 92	

--	--	--	--

ANNEXES AU BUDGET DES VOIES ET MOYENS

DÉSIGNATION DES PRODUITS ET REVENUS.	RECETTES FAITES		
	1861.	1862.	1863.
<i>Établissements et services regis par l'État (suite).</i>			
REPORT.	501,512 18	547,725 24	217,355 21
Bénéfices de la fonderie de canons	25,999 68	120 "	"
Abonnements	au <i>Recueil des lois et arrêtés</i>	15,254 "	15,270 "
	au <i>Bulletin du Musée de l'Industrie</i>	"	2,642 05
	au <i>Recueil spécial des brevets d'invention</i>	"	30 "
Produit du <i>Moniteur</i>	5,000 "	5,000 "	5,000 "
Maison de correction de Saint-Bernard (fermages de vidanges)	4,759 "	5,465 "	"
TOTAUX.	550,504 86	574,248 27	235,593 21

ART. 5. — *Produits divers et accidentels.*

Produits.	des examens et visa des diplômes.	13,445 05	14,846 62	17,097 13
	des diplômes des artistes vétérinaires.	"	"	1,555 "
	des brevets d'invention	92,617 46	98,910 "	106,187 46
	des jeux de Spa	417,268 75	458,473 98	707,072 19
	du quart des salaires sur transcriptions.	52,049 52	54,397 41	53,519 52
	de la taxe perçue conformément à l'article 5 de la convention littéraire faite avec l'Angleterre.	"	52 50	"
	des examens universitaires	105,597 50	102,119 99	99,620 "
Restitutions volontaires	768 25	1,264 62	156 60	
Indemnités.	pour remplacement	75,187 79	75,116 "	75,048 "
	pour décharge de la responsabilité du remplaçant	2,559 68	2,857 14	2,487 22
	pour construction d'usines (forêts exceptées)	500 "	1,097 "	1,246 30
Parts non réclamées dans les amendes attribuées	21 96	42 85	7 45	
Restitutions de parts d'amendes indûment attribuées.	251 98	307 78	57 81	
Excédant de droits d'encan sur les frais d'adjudication	118,551 14	112,967 27	110,602 67	
Fonds et valeurs déposés aux greffes et acquis au Trésor	664 51	1,201 25	279 81	
Cautionnements judiciaires attribués à l'État	"	"	54,201 10	
TOTAUX.	857,241 17	901,744 59	1,180,698 04	

POUR L'EXERCICE 1867.

PENDANT LES EXERCICES			MOYENNE.	<i>Observations.</i>
1864.	1865 (au 31 décemb.)	TOTAL.		
544,406 61	196,430 27	1,500,992 22	500,198 .	
344,406 61	196,430 27	1,500,992 22		

10,405 28				
2,615 .				
110,820 .				
605,451 20				
54,576 01				
.				
99,172 50				
510 81				
65,962 .	1,327,530 07	5,425,754 17	1,085,147 .	
952 58				
1,671 50				
69 37				
101 45				
116,490 .				
277 48				
5,844 22				
1,149,719 60	1,327,530 07	5,425,754 17		

ANNEXES AU BUDGET DES VOIES ET MOYENS

DÉSIGNATION DES PRODUITS ET REVENUS.	RECETTES FAITES			
	1861.	1862.	1863.	
ART. 6. — Revenus des domaines.				
Fermeages de biens-fonds et bâtim. (canaux, forêts et chem. de fer non compris).	61,251 22	70,874 07	76,107 78	
de chasse	"	"	71 "	
Génie militaire.	Location de biens-fonds et de bâtimens.	80,954 94	77,745 21	66,604 20
	Vente d'arbres, plantations, herbages, etc.	51,591 55	43,850 66	10,845 "
	Fermeages de pêche et de chasse	4,598 22	5,850 08	5,249 58
Arrérages de rentes	2,050 20	1,975 74	1,796 54	
Redevances pour concessions de prises d'eau	1,707 82	1,535 58	1,565 10	
Intérêts de capitaux	du fonds de l'industrie nationale	14,257 00	10,275 86	5,148 04
	de créances ordinaires	90,554 18	95,761 58	100,856 74
Produits.	de la calamine.	"	"	"
	des sablières et mines (forêts exceptées).	6,704 26	4,675 71	5,958 96
Locations de terrains provenant d'emprises.	Rivières et canaux.	29,067 08	32,161 15	51,769 67
	Routes	555 "	556 68	579 87
Ventes d'arbres, plantations, herbages, etc.	Rivières et canaux.	153,709 96	47,955 88	71,565 92
	Routes	95,591 72	81,800 70	80,872 67
Droits de pêche (rivières et canaux)	53,831 56	35,054 91	55,902 10	
TOTAUX.	588,552 59	594,602 40	488,479 26	

CHAPITRE IV. — REMBOURSEMENTS.**ART. 1^{er}. — Reliquats de comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des comptes.**

Débet de comptables.	Forcements en recette	1,618 54	794 71	774 10
	Recouvrements divers	6,020 59	464 51	42 47
Soldes de comptes de comptables extraordinaires, arrêtés par la Cour des comptes.		12 50	255 12	" 66
Actes de chargement de divers chefs		54 37	34 "	98 64
TOTAUX.		7,705 80	1,526 34	915 87

ART. 2. — Déficit des comptables.

Recouvrements	par prélèvements sur cautionnements	4,168 55	"	4,478 48
	divers.	8,448 51	" 51	1,190 75
TOTAUX.		12,616 66	 " 51	5,669 23

ART. 3. — Recouvrements d'avances faites par les divers Départements.

Ministère des Finances	Frais de poursuites et d'instances	1,172 94	517 26	552 22	
	Frais de surveillance de bois appartenant	aux communes et hospices.	192,982 52	191,978 26	195,920 01
		aux acquéreurs de bois dom.	110 77	110 77	356 26
A REPORTER.		194,266 23	192,606 29	196,808 49	

POUR L'EXERCICE 1867.

PENDANT LES EXERCICES			MOYENNE.	<i>Observations.</i>
1864	1863. (au 31 decemb.)	TOTAL		
578,214 51	552,271 89	2,711,900 37	542,580	
578,214 51	552,271 89	2,711,900 37		

441 44	1,798 06	15,587 51	3,077
441 44	1,798 06	15,587 51	

59,404 53	10,051 66	67,742 19	15,548
59,404 53	10,051 66	67,742 19	

--	--	--	--

ANNEXES AU BUDGET DES VOIES ET MOYENS

DÉSIGNATION DES PRODUITS ET REVENUS.	RECETTES FAITES				
	1861.	1862.	1863.		
<i>Recouvrements d'avances faites par les divers Départements (suite).</i>					
REPORT.	194,266 25	192,606 29	196,808 49		
Remboursement et dégrèvement de contributions	2,577 71	18 06	21 95		
5 p. % sur recettes pour ordre (frais de régie).	12,900 15	15,960 06	14,962 52		
Ministère des Finances (suite). Retenues pour frais de percept ^{ns} des revenus provinc ^{ls}	"	"	"		
2 p. % sur les biens saisis (Hainaut), frais de garde.	"	24 04	"		
Remboursement des frais d'impression des procès-verbaux des coupes usagères	15 20	15 50	12 55		
Ministère de la Justice {	Frais de justice {	en matière crimin ^{lle} et correction ^{lle}	125,607 52	152,160 80	154,968 86
		en matière de simple police.	107,255 62	115,455 27	127,442 88
		militaire.	1,974 92	1,025 55	1,121 15
Frais d'entretien de mendiants	215 10	"	"		
Frais de justice en matière de garde civique	4,226 "	4,006 62	2,480 10		
Ministère de l'Intérieur {	Remboursement de subsides.	"	"	"	
Remboursement du traitement du commissaire près des jeux de Spa.	5,000 "	5,000 "	5,000 "		
Annuités des propriétaires riverains.	"	"	"		
Canal de la Campine {	Reboursement de frais de construction du colateur		1,485 "	"	
		Frais de la réparation des dégâts, exécutée d'office.	"	"	"
Frais de surveillance de travaux publics concédés.	56,988 95	59,504 "	85,954 "		
Ministère des Travaux publics. {	Frais d'entretien de routes concédées	40,581 05	52,759 42	27,589 51	
Construction de routes. Expropriations de terrains. Reboursement d'une consignation	"	897 26	497 10		
Indemnités pour jouissance d'égouts	"	"	"		
Remboursement pour travaux exécutés d'office aux passages d'eau, etc.	81 71	"	1,752 57		
TOTAUX.	552,955 14	557,188 65	595,471 46		
FONDS SPÉCIAL.					
Prix de vente de biens domaniaux. (Loi du 5 février 1845).	511,701 64	201,840 85	64,547 80		

POUR L'EXERCICE 1867.

PENDANT LES EXERCICES			MOYENNE.	<i>Observations.</i>
1864.	1865. (au 31 décemb.)	TOTAL.		
652,178 96	604,806 95	2,922,689 16	584,538	
652,178 96	604,806 95	2,922,689 16		
100,504 88	5,609 96	684,195 40	156,850	

(1)

(SUPPLÉMENT AU N° 77.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1865-1866.)

NOTES EXPLICATIVES

A L'APPUI DU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

POUR L'EXERCICE 1867.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Pas d'observations.

CHAPITRE II.

PENSIONS.

et

ART. 5. — *Pensions civiles.* — *Premier terme des pensions à accorder éventuellement fr. 6,000*

Le nombre des pensions créées en faveur de fonctionnaires ou d'employés, en vertu de la loi du 21 juillet 1844, modifiée par celle du 17 février 1849, pendant l'année 1865, a été de 41 (voir, aux annexes du budget, le relevé n° 1) et leur chiffre global de 48,007 francs.

Pendant l'année 1865, 18 pensions se sont éteintes; elles montaient ensemble à 23,069 francs.

Le nombre des pensions accordées pendant l'année 1865, dépasse donc de 23 celui des pensions éteintes, et l'augmentation de dépense a été de 24,058 francs.

NOTES EXPLICATIVES.

A la date du 1^{er} janvier 1866, le nombre global des pensions à servir était de 193, s'élevant à 270,386 francs, soit une moyenne de 1,400 francs, inférieure à celle de l'année 1864, de 43 francs.

La liquidation des premiers termes des pensions accordées pendant l'année 1865 a complètement absorbé le crédit ouvert, à cet effet, au budget du Ministère de l'Intérieur.

Le relevé suivant indique le nombre et le montant des pensions créées, ainsi que de celles qui ont été éteintes, pendant une période quinquennale ; savoir :

	PENSIONS CRÉÉES.		PENSIONS ÉTEINTES.	
	Nombre.	Montant.	Nombre	Montant.
1861	20	44,816	12	22,294
1862	19	36,483	12	32,682
1863	28	38,546	10	20,781
1864	31	33,672	12	18,370
1865	41	48,007	18	23,069

L'augmentation constatée en 1865, sur le nombre des pensions accordées, résulte principalement de la loi du 26 avril 1865, qui a apporté des modifications à celles des 21 juillet 1844 et 17 février 1849 ; elle est conçue comme suit :

« LÉOPOLD, ETC.

» Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

» ARTICLE PREMIER.

» Par modification à la loi du 21 juillet 1844 et à celle du 17 février 1849 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, les membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par le Gouvernement, peuvent être mis à la pension, sur leur demande, à l'âge de 55 ans révolus, et, par mesure d'office, à l'âge de 60 ans accomplis.

» ART. 2.

» La pension sera liquidée à raison, pour chaque année de service, de $\frac{1}{60}$ ^e de la moyenne du traitement dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années.

» ART. 3.

» Les diplômes ci-après désignés sont comptés dans la liquidation de la pension, savoir :

NOTES EXPLICATIVES.

» Pour $1/60^{\text{es}}$: le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ; le diplôme de docteur en philosophie et lettres ; le diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques et le diplôme de docteur en sciences naturelles.

» Pour $2/60^{\text{es}}$: le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues vivantes ; le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et le diplôme d'instituteur primaire.

» Chaque titulaire ne pourra se prévaloir que du diplôme relatif aux fonctions qu'il remplissait au moment de sa mise à la retraite.

» Par mesure transitoire, les diplômes de candidats en philosophie et lettres et de candidats en sciences préparatoires au doctorat dans les mêmes facultés, seront également comptés pour deux soixantièmes aux professeurs des athénées et des collèges qui ne possèdent point le diplôme de docteur ou celui de professeur agrégé, et dont l'entrée en fonctions a précédé la mise en vigueur définitive de la loi du 1^{er} juin 1850.

» ART. 4.

» Lorsque des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne, dirigés par le Gouvernement, passent dans des établissements dirigés par la province ou par la commune, et sont admis à la pension comme membres du même corps, chaque année de services rendus par eux à l'État leur sera comptée, dans la liquidation de leur pension, d'après les bases déterminées par la présente loi, sauf à régler avec le Trésor la quote-part de la pension afférente à la durée des services rendus soit à l'État, soit à un établissement communal ou provincial.

» Le même principe sera appliqué à la pension de leurs veuves et orphelins

» Il sera également tenu compte par le Trésor, aux intéressés admis à la pension, des services rendus par eux dans l'enseignement moyen communal ou provincial, et pour lesquels ils n'ont pu participer, soit à une caisse locale, soit à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

» ART. 5.

» La base d'un soixantième par année de service est substituée à celle d'un soixante-cinquième, dans les cas prévus par l'art. 9, § 2, de la loi du 1^{er} juin 1850.

» ART. 6.

» Les articles qui précèdent sont applicables à l'inspecteur général et aux inspecteurs de l'enseignement moyen. »

NOTES EXPLICATIVES.

ART. 6, litt. A. — *Subvention à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.* fr. 20,000

De même qu'on l'a dit précédemment dans les notes explicatives des budgets antérieurs, la somme de 20,000 francs, portée à l'art 6 du budget, est demandée en vertu du n° 4 de l'art. 4 de la loi du 30 mars 1861, instituant une caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux du royaume, article conçu comme suit : « Les ressources ordinaires de la caisse consistent en un subside » annuel de l'État, égal à 2 p. % de la somme totale des traitements des » secrétaires communaux du royaume, participant à la caisse. »

La subvention liquidée par l'État s'est élevée, en 1865, à fr. 18,954-57.

ART. 6, litt. B. — *Subvention supplémentaire à la même caisse, à laquelle les employés des commissariats d'arrondissement sont affiliés.* fr. 7,000

C'est au budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 1864, qu'on a compris, pour la première fois, une subvention de 7,000 francs, pour l'affiliation des employés des commissariats d'arrondissement à la caisse des secrétaires communaux. Cette subvention s'est reproduite aux budgets des années 1865 et 1866 et a été portée aussi à celui de 1867.

La participation est facultative pour cette catégorie d'agents.

Le personnel des employés des commissariats d'arrondissement se compose de 115 employés, dont 53 se sont engagés à contribuer à la caisse. Les traitements des employés affiliés s'élevaient ensemble à la somme de 57,740 francs; le montant de la retenue qu'ils subissent à raison de 3 p. %, s'élève à la somme de fr. 1,732-20. La subvention liquidée par l'État, à raison de 6 p. %; s'est élevée, en 1865, à fr. 3,464-40, soit ensemble fr. 5,196-60.

Il a été constaté que le nombre des participants à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux, pendant l'année 1865, était de 2,405; dont 2,352 secrétaires et 53 employés des commissariats d'arrondissement.

Le chiffre global des traitements a été de 1,027,056 francs.

Le montant des recettes s'est élevé, pendant l'année 1865, à fr. 112,616 28
et celui des dépenses, à 15,397 85

Excédant des recettes sur les dépenses fr. 97,218 43

A la date du 1^{er} janvier 1866, la caisse avait à servir 99 pensions et trois secours, montant à 11,169 francs.

La caisse possédait à la même date, en capitaux placés (valeur nominale), en

NOTES EXPLICATIVES.

rentes $4\frac{1}{2}$ p. ‰, une somme de 509,700 francs, produisant un intérêt de 22,936 francs.

De même que les années précédentes, on croit devoir donner un résumé général des opérations et de la situation de chacune des autres caisses dépendant du Département de l'Intérieur et ressortissant à la direction de comptabilité générale et des pensions. Ces caisses ne reçoivent aucun subside de l'État.

Elles sont au nombre de quatre; savoir :

1° La caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur;

2° La caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur;

3° La caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État;

4° La caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

Les renseignements qui suivent sont relatifs aux opérations des recettes et des dépenses de l'année 1865.

1° Caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur.

Nombre de participants : 4,019.

Montant des recettes	fr.	108,660 03
— dépenses		68,513 18
		<hr/>
Excédant des recettes.	fr.	40,146 85

La caisse a à servir 121 pensions, montant à 63,801 francs.

Elle possède en capitaux placés, valeur nominale :

En rentes $2\frac{1}{2}$ p. ‰	fr.	1,244,800
— 3 p. ‰		127,000
— $4\frac{1}{2}$ p. ‰		427,200

2° Caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.

Nombre de participants : 128.

Montant des recettes	fr.	46,171 73
— dépenses		49,744 19
		<hr/>
Excédant des dépenses	fr.	3,572 46

NOTES EXPLICATIVES.

La caisse a à servir 28 pensions, montant à 47,902 francs.

Elle possède en capitaux placés, valeur nominale :

En rentes 2 1/2 p. %	fr. 380,200
— 4 1/2 p. %	128,400

3° *Caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.*

Nombre de participants : 820.

Montant des recettes	fr. 81,798 61
— dépenses	36,063 32
Excédant des recettes	fr. 45,735 29

La caisse a à servir 57 pensions, montant à 25,274 francs.

Elle possède en capitaux placés, valeur nominale, en rentes 2 1/2 p. % 1,459,400 francs.

4° *Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.*

Nombre de participants : 1,206.

Montant des recettes	fr. 106,149 52
— dépenses	71,196 65
Excédant des recettes.	fr. 35,952 87

La caisse a à servir 169 pensions, montant à 65,059 francs.

Elle possède en capitaux placés, valeur nominale, en rentes 2 1/2 p. % une somme de 1,459,000 francs.

RÉCAPITULATION.

1° Nombre de participants :

Caisse des secrétaires communaux.	fr. 2,405
Caisse du Ministère	1,019
Enseignement supérieur	128
— moyen.	820
Caisse urbaine	1,206
Total.	fr. 5,578

NOTES EXPLICATIVES.

2° Capitaux :

A 2 1/2 p. ‰, 4,543,400 francs, représentant, au cours de la bourse du 23 octobre 1866, une somme de 2,544,304 francs,

A 3 p. ‰, 127,000 francs, représentant, au cours de la même bourse, 106,680 francs,

A 4 1/2 p. ‰, 1,065,300 francs, représentant, au même cours, 1,050,385 francs, soit ensemble une valeur réelle de 3,701,369 francs.

CHAPITRE III.

STATISTIQUE GÉNÉRALE.

ART. 9. — *Frais de bureau et jetons de présence de la commission centrale de statistique. — Frais de bureau des commissions provinciales. — Vérification des registres de la population, fr. 9,000*

ART. 10. — *Frais de rédaction et de publication des travaux du bureau de statistique générale, de la commission centrale et des commissions provinciales fr. 10,000*

PUBLICATIONS. — Le tome II, formant le complément de l'exposé de la situation administrative du royaume pour la dernière période décennale, a été distribué aux Chambres législatives, savoir : à la Chambre des Représentants, dans sa séance de rentrée du 11 avril 1866, et au Sénat, dans celle du 23 du même mois.

Au commencement de la session de 1866-1867 ont été distribués aux deux Chambres : 1° le tome X des *Documents annuels*; 2° les tomes IX et X du *Bulletin de la Commission centrale de Statistique*, qui, comme l'observation en avait été faite à la page 10 des *Notes explicatives* du budget de 1866, étaient alors en voie d'achèvement. L'une et l'autre publication forme ainsi, jusqu'à ce jour, une série complète de dix volumes.

NOUVELLE RÉPARTITION DES MEMBRES DES CHAMBRES LÉGISLATIVES. — Dans le tome XI des *Documents statistiques*, qui est à l'impression, seront compris les résultats détaillés du mouvement de la population du royaume, pendant l'année 1865; des mesures, prises d'urgence, ont permis d'en communiquer la récapitulation, par arrondissement et par province, dans la séance de la Chambre, du 23 février 1866, n° 70 des *Documents parlementaires*. Ces mesures étaient commandées par la nécessité de discuter sans plus tarder le projet de loi ayant pour objet de mettre le nombre des membres des deux chambres en rapport avec la population actuelle.

RECENSEMENT GÉNÉRAL. — Aux 30,000 francs alloués par l'art. 11 de la loi du

NOTES EXPLICATIVES.

budget du Ministère de l'Intérieur, de l'exercice 1866, comme premier crédit des frais du prochain recensement général, 585,000 francs ont été ajoutés par une loi spéciale du 31 mai 1866, la dépense totale, d'après le devis estimatif qui en a été fait, devant s'élever à 585,000 francs. Aux termes d'un arrêté royal du 5 juillet suivant, publié au *Moniteur belge* du 14 du même mois, le recensement, à exécuter à la date du 31 décembre 1866, comprendra la population, l'agriculture et l'industrie. L'arrêté est suivi d'une instruction ministérielle du 7 juillet, sur le numérotage des maisons, comme mesure préliminaire du recensement. Un second arrêté royal, du 31 juillet, publié au *Moniteur belge* du lendemain, dispose que le recensement s'opérera à l'aide de trois bulletins nominatifs, conformes aux modèles annexés à l'arrêté. Un troisième arrêté, portant la date du 31 octobre et publié au *Moniteur* du 6 novembre suivant, prescrit la formation de nouveaux registres de population, à la suite du recensement général.

RECENSEMENT DES BIENS DE MAINMORTE. — La statistique des immeubles appartenant à des établissements publics, accompagnée d'un rapport approuvé par la commission centrale de statistique, a été présentée à la Chambre, le 21 mars 1866; dressée sur les documents du cadastre, elle forme le n° 104 des *Documents parlementaires*. Dans ce travail n'avaient pas été compris les immeubles indiqués au cadastre comme appartenant à des établissements publics étrangers; cette lacune a été comblée au moyen d'un état supplémentaire, fourni le 30 juin 1866, au Département de la Justice, qui en avait fait la demande à celui de l'Intérieur.

TABLES ALPHABÉTIQUES DES REGISTRES PAROISSIAUX. — Un arrêté royal du 28 août 1866, publié au *Moniteur belge* du 1^{er} septembre suivant, répartit entre les provinces le premier crédit de 100,000 francs, alloué par la loi du 30 juin 1865, pour la formation de tables générales des registres de baptême, de mariage et d'enterrement, avant 1792. La marche à suivre pour l'exécution de ce travail, est tracée dans deux circulaires ministérielles, adressées, l'une aux gouverneurs de province, le 5 septembre 1866, l'autre aux évêques, le 13 du même mois, et insérées au *Moniteur*, nos du 7 et du 16 septembre.

CAUSES DE DÉCÈS. — Une amélioration notable a été récemment introduite dans la statistique des décès, dont les causes seront désormais constatées d'après une nomenclature uniforme, prescrite par circulaire ministérielle du 19 septembre 1866, publiée au *Moniteur belge* du 30 du même mois.

EXPOSÉS DE LA SITUATION DES PROVINCES. — Comme tous les ans, à partir de 1860, on trouvera plus loin, à la suite des *Notes explicatives*, une analyse des exposés de la situation administrative des provinces, pour la session de 1866.

NOTES EXPLICATIVES.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.

Pas d'observations.

CHAPITRE V.

FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES ARRONDISSEMENTS.

Pas d'observations.

CHAPITRE VI.

MILICE.

ART. 43 et 44. — Crédit fr. 66,000

Les explications fournies pour le budget de 1866, s'appliquent à celui de 1867. Les crédits alloués pour le service de la levée de milice de 1865 seront absorbés à peu près.

Les notes à l'appui du budget de 1866 indiquent les résultats généraux de la levée de 1864. On croit utile de donner les mêmes renseignements pour la levée de 1865 :

Nombre d'inscrits.	44,455
» d'exemptés définitivement.	3,299
» " pour un an	10,964
» de désignés pour le service	50,192
Contingent.	10,000
Nombre d'incorporés en personne.	3,768
» " par remplaçants.	998
» " par substituants.	1,908

CHAPITRE VII.

GARDE CIVIQUE.

ART. 45. — *Inspections générales, frais de tournée, d'impression et de fournitures de bureau.* fr. 6,885

Des inspections générales ont eu lieu, en 1866, dans les villes et dans les communes dont l'indication suit :

NOTES EXPLICATIVES.

1. Charleroi.
2. Courtrai.
3. Mariembourg.
4. Philippeville
5. Tournay.
6. Wavre.
7. Huy.
8. Molenbeeck.
9. Saint-Gilles.

D'autres gardes civiques devaient encore être inspectées, ce sont celles de :

1. Alost.
2. Audenarde.
3. Hasselt.
4. Louvain.
5. Ostende.
6. Termonde.
7. Verviers.
8. Ypres.

Mais l'inspection en a été ajournée à cause de l'épidémie régnante.

Les inspections générales seront continuées en 1867.

Les autres notes fournies pour les inspections générales au budget de 1866, s'appliquent également à celui de 1867.

ART. 46. — *Achat, entretien des armes et des objets d'équipement, magasin central, frais d'impression des états signalétiques et des brevets d'officiers, acquisition de théories, d'épinglettes, etc.* fr. 15,000

Le crédit alloué est entièrement absorbé par les frais d'entretien des armes et le loyer de l'hôtel servant de magasin central.

ART. 47. — *Personnel du magasin central* fr. 3,520

Sans observation.

ART. 49. — *Tir national : prix en argent, en armes et en objets d'orfèvrerie; subsides pour la construction de tirs et l'encouragement des tirs à la cible dans les villes ou dans les communes; personnel du tir et dépenses diverses.* fr. 64,000

Voir les notes fournies :

1° Pour le budget de 1865, qui donnent les résultats des tirs de 1858 à 1864 inclus;

2° Pour le budget de 1866, qui donnent le résultat du tir en 1865.

Le tir national de 1866, qui a emprunté une nouvelle importance du concours des nombreux tireurs étrangers, a donné les résultats suivants :

NOTES EXPLICATIVES.

TIR NATIONAL DE 1866. — RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

N° DES CIBLES.	NOMBRE DE TIREURS.	NOMBRE de BALLEs F.É.É.S.	NOMBRE de balles qui ont atteint LA CIBLE.	NOMBRE DE BLANCS.	MOYENNE p. % des balles qui ont atteint LA CIBLE.	Observations.
CIBLES FIXES.						
Garde civique. — Infanterie. (Distance : 400 mètres.)						
4	578	2,890	975	405		
5	494	2,470	789	78		
6	427	2,135	664	62		
7	349	1,745	531	39		
8	369	1,845	609	65		
	2,217	11,085	3,568	349	32 p. %	
Chasseurs-éclaireurs. (Distance : 225 mètres.)						
20	280	1,400	519	36	37 p. %	
Artilleurs et cavaliers. (Distance : 100 mètres.)						
1	268	1,340	573	49	43 p. %	
Armes de guerre. (Distance : 225 mètres.)						
21	307	3,070	2,079	187		
22	300	3,000	2,155	245		
23	22	220	143	16		
	629	6,290	4,377	448	70 p. %	
CIBLES A VOLONTÉ.						
Garde civique. — Infanterie. (Distance : 400 mètres.)						
Nombre de séries.						
5	123	615	484	77		
6	137	685	484	51		
7	139	695	448	62		
8	254	1,270	905	119		
9	10	50	39	2		
10	864	4,320	2,724	338		
11	955	4,775	3,072	387		
12	4,002	5,010	3,086	359		
13	4,074	5,370	3,048	348		
14	945	4,725	2,828	366		
15	926	4,630	2,855	358		
16	839	4,195	2,491	281		
17	825	4,125	2,670	264		
	8,093	40,465	25,134	3,012	62 p. %	

NOTES EXPLICATIVES.

N° DES CIBLES.	NOMBRE DE TIREURS.	NOMBRE de BALLEES VIEILES.	NOMBRE de balles qui ont atteint LA CIBLE.	NOMBRE DE BLANCS.	MOYENNE p. o/o des balles qui ont atteint LA CIBLE.	Observations.
Chasseurs-éclaireurs. (Distance : 225 mètres.)						
18	793	3,965	2,417	222		
19	935	4,675	2,825	275		
	1,728	8,640	5,242	497	64 p. o/o	
Artilleurs et cavaliers. (Distance : 100 mètres.)						
2	1,021	5,405	3,577	458		
3	650	3,250	2,222	293		
	1,671	8,355	5,799	751	69 p. o/o	
Armes de guerre. (Distance : 225 mètres.)						
22	414	555	367	36		
23	1,068	5,310	3,901	481		
24	1,032	5,460	3,700	389		
25	952	4,760	2,453	372		
26	836	4,180	3,041	371		
27	916	4,530	3,448	421		
28	779	3,895	2,798	315		
29	628	3,110	2,387	297		
30	772	3,860	2,909	322		
31	856	4,280	3,326	439		
32	719	3,595	2,922	386		
33	532	2,660	2,019	243		
34	676	3,380	2,783	423		
35	251	1,255	915	121		
	10,128	50,640	36,969	4,648	73 p. o/o	
CIBLES DES COMMISSAIRES.						
Garde civique. — Infanterie. (Distance : 100 mètres.)						
7	157	785	403	39	51 p. o/o	
Chasseurs-éclaireurs. (Distance : 225 mètres.)						
20	63	315	128	14	44 p. o/o	
Artilleurs et cavaliers. (Distance : 100 mètres.)						
1	21	105	40	7	38 p. o/o	
CIBLE D'HONNEUR.						
(Distance : 100 mètres.)						
8	82	410	194	20		
9	1,136	5,680	2,314	246		
10	122	610	419	55		
	1,340	6,700	2,927	321	44 p. o/o	

NOTES EXPLICATIVES.

N° DES CIBLES.	NOMBRE DE TIREURS.	NOMBRE de BILLES VISÉES.	NOMBRE de balles qui ont atteint LA CIBLE.	NOMBRE DE BLANCS.	MOYENNE p. % des balles qui ont atteint LA CIBLE.	Observations.
CONCOURS ENTRE SOCIÉTÉS DE TIR.						
(Distance : 225 mètres.)						
29	24	240	226	38	94 p. %	
Récapitulation.						
Nombre de tireurs.	4,999	28,260	42,761	1,301		
— séries .	21,620	408,100	73,444	8,878		
Total . .		436,360	85,905	10,479	63 p. %	
TIR A LA CIBLE ROULANTE.						
Nombre de séries.						
498	"	990	424	"	43 p. %	
CONCOURS A GRANDES DISTANCES.						
<i>Entre Étrangers.</i> — (Distance : 450 mètres.)						
409	"	2,015	4,512	"	74 p. %	
<i>Idem.</i> — (Distance : 550 mètres.)						
481	"	903	616	"	70 p. %	
<i>Entre Belges.</i> — (Distance : 450 mètres.)						
	402	510	346	"	64½ p. %	
<i>Idem.</i> — (Distance : 550 mètres.)						
	47	235	151	"	65 p. %	
Récapitulation générale.						
Nombre de tireurs.	5,738	31,955	45,356	1,301		
— séries .	21,818	409,090	73,568	8,878		
Total . .		441,045	88,924	10,479	63 p. %	

Le concours à grande distance qui, pour les tireurs belges était un premier essai, leur a fourni l'occasion de se produire d'une manière très-distinguée à côté de leurs émules des autres nations.

NOTES EXPLICATIVES.

Le crédit est réparti comme il suit :

- F. 25,000 en prix au concours annuel;
 20,000 en subsides dans les villes et dans les communes;
 19,000 pour le paiement des traitements du personnel du tir.

CHAPITRE IX.

RÉCOMPENSES HONORIFIQUES ET PÉCUNIAIRES.

ART. 50. — *Actes de dévouement*. fr. 12,000

Pas d'observation.

CHAPITRE X.

LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.

ART. 51. — *Légion d'honneur et croix de fer*. fr. 200,000

Ce crédit est entièrement engagé pour 1866. Les extinctions qui pourront survenir en 1867, serviront à accorder de nouvelles pensions à des décorés de la croix de fer.

ART. 52. — *Fonds spécial ; secours aux blessés de septembre 1850, et à leurs familles*. fr. 22,000

Ce crédit est totalement employé en subsides aux blessés de septembre qui se trouvent dans une position exceptionnelle par suite de circonstances malheureuses, ainsi qu'à leurs familles.

CHAPITRE XI.

AGRICULTURE.

ART. 52. — *Indemnités pour bestiaux abattus*.

Allocation	fr.	240,000	»
Crédit supplémentaire		56,000	»
Total	fr.	296,000	»
Somme dépensée		286,065	98
Disponibles	fr.	9,934	02

NOTES EXPLICATIVES.

2,703 chevaux et têtes de gros bétail ont été abattus en 1863, par ordre de l'autorité, pour cause de maladies contagieuses. Dans ce nombre se trouvent comprises 426 bêtes à cornes abattues comme suspectes ou atteintes du typhus contagieux.

Le tableau ci-après indique par province les sacrifices qu'il a fallu faire pour empêcher la propagation de ce fléau.

PROVINCES.	BÊTES A CORNES.			BÊTES OVINES.			TOTAL GÉNÉRAL des INDENNITÉS payées.
	Nombre.	Valeur.	Indemnité payée.	Nombre.	Valeur.	Indemnité payée.	
Auvers	3	877 50	588 »	»	»	»	588 »
Brabant	67	29,624 82	19,740 80	»	»	»	19,740 80
Flandre occidentale. . .	133	42,454 87	28,503 23	8	480	320	28,623 23
Flandre orientale. . . .	191	58,460 91	38,979 94	»	»	»	38,979 94
Hainaut	23	9,052 31	6,021 54	»	»	»	6,021 54
Limbourg	7	1,629 75	1,086 69	»	»	»	1,086 69
TOTAUX.	426	142,080 14	94,726 51	8	480	320	95,046 51

Le relevé ci-après indique les indemnités qui ont été payées en 1863, du chef de l'abatage d'animaux atteints d'autres maladies contagieuses :

RELEVÉ des indemnités payés pour chevaux et bestiaux abattus pendant l'année 1865.

[N° 77. 1

(16)

NOTES EXPLICATIVES.

PROVINCES.	CHEVAUX EMPLOYÉS A L'AGRICULTURE.			CHEVAUX DE ROULAGE, ETC.			BÊTES A CORNES.			BÊTES OVINES.			TOTAL GÉNÉRAL des INDEMNITÉS payées.
	Nombre.	Valeur.	Indemnité payée.	Nombre.	Valeur.	Indemnité payée.	Nombre.	Valeur.	Indemnité payée.	Nombre.	Valeur.	Indemnité payée.	
Anvers	6	2,962	732 50	15	6,984	4,444 50	28	8,635	2,438 33	»	»	»	3,985 33
Brabant.	75	37,638	9,798 31	91	44,591	6,804 50	242	74,836	19,497 94	»	»	»	35,800 75
Flandre occidentale.	43	8,435	4,660 »	8	3,998	577 25	154	55,491	11,702 31	»	»	»	13,939 56
Flandre orientale.	42	5,278	4,381 66	27	7,078	1,396 »	553	171,424	41,495 86	»	»	»	44,273 52
Hainaut.	62	34,414	7,995 83	27	11,702	4,989 50	409	33,047	8,489 29	»	»	»	18,474 62
Liège.	133	68,287	16,708 44	37	15,357	2,733 50	334	93,402	25,604 60	»	»	»	45,046 24
Limbourg.	9	5,480	4,170 »	4	487	37 50	63	16,938	4,600 77	»	»	»	5,808 27
Luxembourg.	32	14,434	3,864 85	2	850	155 »	447	25,296	7,985 45	43	367	122 50	12,124 50
Namur	42	22,587	5,222 99	11	4,817	846 »	76	18,674	5,495 06	»	»	»	11,564 05
TOTAUX.	384	499,509	48,531 28	219	95,564	15,653 75	1,076	493,340	126,709 31	43	367	122 50	491,016 84
Montant des indemnités payées pour bestiaux abattus par suite du typhus contagieux.	»	»	»	»	»	»	426	142,089	94,726 31	8	480	320 »	95,046 31
Frais d'impression	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	602 83
TOTAUX GÉNÉRAUX.	384	499,509	48,531 28	219	95,564	15,653 75	2,402	635,429	221,435 62	21	847	442 50	286,065 98

NOTES EXPLICATIVES.

ART. 55. — *Service vétérinaire. — Bourses.*

Allocation de 1865	fr. 60,000 »
Crédit supplémentaire	11,700 »
Total.	<u>71,700 »</u>

Emploi du crédit :

1° Frais de voyage des médecins vétérinaires du Gouvernement, fr.	56,832 25
2° Indemnités temporaires.	13,132 46
3° Impression de documents relatifs à la police sanitaire	1,715 70
Total. . . . fr.	<u>71,681 41</u>
Excédant disponible.	18 59

Le nombre des sections vétérinaires dont la surveillance est confiée, au point de vue de la police sanitaire des animaux domestiques, à des vétérinaires du Gouvernement, est fixé à 238.

219 vétérinaires sont attachés à ces sections; 20 sections sont vacantes et desservies provisoirement par les médecins vétérinaires les plus voisins.

560 personnes sont portées sur les listes officielles de 1866, comme étant autorisées à pratiquer la médecine vétérinaire, savoir :

383 médecins vétérinaires;
176 maréchaux vétérinaires.

Voici le relevé des animaux atteints de maladies contagieuses et déclarés aux autorités pendant les années 1861 à 1865.

	Chevaux.	Bêtes à cornes.	Moutons.	Porcs.	Total.
1861	974	5,845	»	10	4,829
1862	1,156	5,917	66	22	5,161
1863	1,076	5,259	254	53	4,602
1864	916	2,248	»	116	3,278
1865	809	5,199	8	16	4,032

En ce qui concerne la pleuropneumonie exsudative, voici le nombre des cas constatés pendant les cinq dernières années :

En 1861	5,425
En 1862	5,555
En 1863	2,796
En 1864	1,858
En 1865	2,502

NOTES EXPLICATIVES.

HARAS DE L'ÉTAT.

ART. 54. Allocation fr.	43,100	»
55. —	1,600	»
56. —	102,000	»

Dans les notes explicatives jointes au budget de 1866, il a été rendu compte (pp. 17 et suivantes) de l'emploi de ces sommes ainsi que de tout ce qui a rapport à la suppression et la liquidation du haras de l'État.

ART. 57. — *Amélioration de la race chevaline indigène; exécution des règlements provinciaux sur la matière; exécution des règlements provinciaux pour l'amélioration de la race bovine; amélioration des espèces bovine, ovine et porcine.*

Allocation fr. 93,500 »

Pour l'exercice 1865, la dépense se répartit comme il suit :

1 ^o Amélioration de la race chevaline indigène; exécution des règlements provinciaux sur la race chevaline fr.	43,028	52
2 ^o Exécution des règlements sur la race bovine.	8,848	90
3 ^o Amélioration des espèces bovine, ovine et porcine. Achat d'animaux de races perfectionnées	41,143	09
4 ^o Impressions	61	10
		<hr/>
Total. . . fr.	93,081	41
Disponibles.	418	59
		<hr/>
	93,500	»

136 animaux de race perfectionnée ont été achetés au moyen de la somme ci-dessus indiquée et des subsides allouées par les provinces.

En voici le détail :

28 taureaux de la race de Durham,
25 génisses de la même race,
23 béliers et brebis cheviot,
60 verrats et truies de races anglaises.

Ces animaux ont été placés en station ou mis à la disposition des éleveurs par adjudication publique, et répartis entre les diverses provinces, de la manière suivante :

Province d'anvers	» taureaux,	» génisses,	8 porcs.
— de Brabant 4	— 9	— 16	—
— de la Flandre occidentale . 2	— 8	— »	—
— de la Flandre orientale. . 5	— »	— 18	—
— de Hainaut 7	— 2	— 2	—
— de Liège 4	— 1	— 2	—
— de Limbourg 2	— »	— »	—
— de Namur. 4	— 5	— 2	— et 2 bêtes ovines.
— de Luxembourg 3	— »	— 12	— et 24 bêtes ovines.

NOTES EXPLICATIVES.

ART. 58. — *Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture; encouragements aux sociétés agricoles, etc.*

Le crédit de 144,700 francs, alloué pour l'exercice 1865, a été réparti de la manière suivante :

1° Traitements et indemnités des secrétaires du conseil supérieur et des commissions provinciales d'agriculture fr.	10,400 »
2° Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture	10,041 05
3° Subsidés pour concours et expositions.	114,922 78
4° Achat d'instruments aratoires et de graines. — Dépenses diverses	8,465 11
	Total. . . fr. 143,826 94
	Disponibles 873 06
	Fr. 144,700 »

ART. 59. — *Enseignement professionnel de l'agriculture et de l'horticulture; complément des frais de premier établissement de l'institut agricole; conférences; traitements de disponibilité. fr.*

La somme allouée est entièrement absorbée, elle a été répartie comme il suit (1) :

1° Institut agricole de l'État fr.	72,759 12
2° École d'horticulture de l'État à Vilvorde	20,625 »
3° — — — à Gendbrugge	14,865 »
4° École forestière de Bouillon	3,000 »
5° Frais des jurys d'examen et des commissions de surveillance. — Dépenses diverses	2,148 80
6° Traitements de disponibilité.	1,800 »
7° Frais des conférences.	9,169 58.
8° Frais d'appropriation des locaux du Haras pour le Musée agricole	8,652 70
	Total. . . . fr. 153,000 »

En exécution de l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1860, un rapport spécial sera présenté prochainement aux Chambres législatives, sur l'État de l'enseignement agricole; ce rapport comprendra les faits relatifs aux années 1864, 1865 et 1866.

(1) L'allocation primitive du budget était de 124,000 francs. Ce crédit a été augmenté par la loi du 5 juillet 1865, d'une somme de 9,000 francs, pour l'appropriation des locaux du Haras, destinés au Musée agricole.

NOTES EXPLICATIVES.

ART. 60. — *Service des défrichements de la Campine*

La somme de 23,670 francs, allouée pour l'exercice 1865, a été dépensée comme il suit :

1° Traitements du personnel	fr.	19,500	»
2° Frais de bureau		1,800	»
3° — de route		2,299	40
	Total.	23,599	40
	Disponibile.		70 60
			<u>23,670 00</u>

ART. 61. — *Mesures relatives au défrichement* fr. 27,000 »

Détail de la dépense pour l'exercice 1865 :

1° Travaux d'entretien des irrigations de la Campine, travaux graphiques, frais des manœuvres de nuit pour servir à l'alimentation des canaux	fr.	4,573	11
2° Indemnités et frais de voyage des agents de défrichement et de boisement dans les provinces d'Anvers, de Limbourg, de Liège, de Luxembourg et de Namur		9,295	85
3° Subsidés pour l'entretien des pépinières d'arbres forestiers, créées dans les provinces de Luxembourg, de Liège et de Namur.		3,768	45
4° Subsidés aux communes pour reboisement.		5,125	»
5° Dépenses diverses		549	50
	fr.	23,311	91
	Disponibile.		3,688 09
	Fr.	27,000	00

ART. 62. — *Personnel de l'école de médecine vétérinaire de l'État.*

Allocation	fr.	67,600	»
Dépensé		67,599	40
Disponibile	fr.		» 60

ART. 63. — *Matériel de l'école. — Jury.*

Allocation	fr.	71,200	»
Dépensé		71,178	55
Disponibile	fr.		24 45

NOTES EXPLICATIVES.

CHAPITRE XII.

VOIRIE VICINALE ET HYGIÈNE PUBLIQUE.

ART. 63, litt. a. — Encouragements pour l'amélioration de la voirie vicinale fr.	980,000 »
b. — Indemnités aux commissaires-voyers	20,000 »
c. — Subsidés pour travaux qui intéressent l'hygiène publique fr.	150,000 »
d. — Transfert de l'art. 56 (matériel du haras, etc.) à l'art. 63 (voirie vicinale) fr.	96,169 »
Total. fr.	<u>1,246,169 »</u>

Répartition, entre les provinces, du crédit alloué pour la voirie vicinale au budget de 1865.

a. Voirie vicinale :

Anvers fr.	100,000 »
Brabant	180,856 » ⁽¹⁾
Flandre occidentale	127,101 »
Flandre orientale	127,186 »
Hainaut	126,984 »
Liège.	130,004 »
Limbourg	100,092 »
Luxembourg	100,205 »
Namur	96,994 »

b. Indemnités aux commissaires voyers . . . fr. 22,475 »

Répartition des deux crédits de 150,000 francs alloués, en 1864 et 1865, pour travaux d'assainissement.

c. Anvers fr.	32,576 »
Brabant	52,808 »
Flandre occidentale	30,526 »
Flandre orientale	34,076 »
Hainaut	33,858 »
Liège	34,627 »
Limbourg.	31,762 »
Luxembourg	31,673 »
Namur	30,220 »

(¹) Le chiffre de 180,856 francs, représentant la part attribuée au Brabant, comprend trois subsides, s'élevant ensemble à 49,516 francs, destinés à poursuivre certains travaux de voirie entrepris dans les faubourgs de Bruxelles.

NOTES EXPLICATIVES.

Ces subsides ne sont pas les seuls qui aient été accordés, en 1865, pour l'amélioration de la voirie vicinale et de l'hygiène publique. Indépendamment du crédit ordinaire, il a été alloué au budget du Département de l'Intérieur, par la loi du 8 juillet 1865, un crédit extraordinaire de 2 millions de francs spécialement destiné à favoriser les améliorations de cette nature.

En vue de la répartition de ce crédit, la circulaire suivante a été adressée aux gouverneurs, le 25 juin dernier :

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Le projet de loi de crédits pour travaux d'utilité publique, qui est en ce moment soumis à la Législature, comprend un crédit de 2 millions spécialement destiné à favoriser les améliorations de la voirie vicinale et les travaux d'assainissement.

» Déjà la proposition de ce crédit extraordinaire a été adoptée à la Chambre des Représentants par un vote unanime, et le Sénat lui réserve, j'aime à le croire, un accueil non moins favorable. Elle tend, en effet, à donner satisfaction à un grand intérêt public, en assurant le concours de l'État à de nombreux travaux d'utilité communale qui le réclament dans toutes les parties du pays.

» Il est donc à prévoir que le crédit proposé sera très-prochainement mis à la disposition du Gouvernement, et, dans cette prévision, il est utile que les autorités provinciales et communales soient fixées, dès à présent, quant aux règles d'après lesquelles s'en effectuera la répartition.

» Ces règles seront les mêmes que celles qui sont généralement suivies pour la distribution des crédits dont mon département dispose annuellement pour la voirie vicinale et l'hygiène publique. Je ne puis donc que me référer aux instructions ministérielles qui les ont tracées. Ces instructions portent notamment que, sauf les cas exceptionnels, les subsides à allouer aux communes par l'État ne doivent pas dépasser le tiers des dépenses des travaux à exécuter.

» Le concours efficace des communes aux dépenses projetées est donc la première condition exigée pour l'obtention des subsides, et il importe que les autorités communales soient averties de ma résolution de tenir rigoureusement à l'observation de cette règle essentielle, commandée par la nature même des travaux qu'il s'agit d'encourager, et devenue d'ailleurs d'une exécution plus facile, grâce aux ressources que fournit aux communes leur participation au fonds commun institué par la loi d'abolition des droits d'octroi.

» Il ne faut pas qu'on se méprenne sur le caractère et le but de l'intervention de l'État dans les dépenses des travaux qui tendent à améliorer les conditions de la viabilité et de l'hygiène publique. En principe, ces dépenses, qui sont d'intérêt communal, incombent exclusivement aux communes. L'État n'y intervient que par des *subsides* destinés particulièrement à encourager le zèle des communes et à seconder leurs efforts en suppléant dans une certaine mesure à la modicité de leurs ressources. Son intervention, toujours facultative, est donc nécessairement restreinte ; et si, dans les limites où elle peut régulièrement se produire, elle ne suffit pas, il faut de deux choses l'une, ou qu'un intérêt public soit négligé, ou

NOTES EXPLICATIVES.

que la province vienne en aide aux communes pour donner satisfaction à cet intérêt. L'intervention provinciale est d'ailleurs de règle en cette matière.

» Tous les budgets provinciaux comprennent, en effet, des crédits plus ou moins importants pour l'encouragement des améliorations de la voirie vicinale. Dans la plupart de ces budgets figurent aussi des allocations destinées à favoriser l'exécution de travaux d'assainissement dans les communes.

» La députation permanente aura à examiner si, à l'occasion du vote probable du crédit extraordinaire de 2 millions qui est demandé en faveur de ces deux catégories de travaux, et afin d'assurer aux communes de la province une juste part de ce crédit, il ne serait pas opportun de proposer au conseil provincial, dans la session qui va s'ouvrir, une augmentation correspondante du subside qui est annuellement porté au budget de la province pour ces mêmes travaux.

» Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'appeler sur cet objet la sérieuse attention de ce collège. Pour que le nouveau sacrifice qui va être imposé au trésor public dans l'intérêt de la voirie vicinale et de l'hygiène publique porte ses fruits, il est indispensable que les communes et les provinces unissent leurs efforts afin de donner aux travaux à exécuter une impulsion de plus en plus active. Les mesures à prendre dans ce but se traduisent en dépenses, il est vrai, mais en dépenses utiles et fécondes, qui intéressent à un trop haut degré le bien-être général, pour qu'une administration éclairée puisse hésiter à y souscrire dans la limite de ses ressources.

» Le projet de loi soumis aux Chambres ne détermine point la part du crédit de deux millions qui sera affectée à chacune des deux destinations en vue desquelles il est proposé. Mais il va de soi que les améliorations vicinales qui, à raison de leur nombre et de leur importance, occupent nécessairement le premier rang, y auront la plus large part.

» Le Gouvernement désire que ce crédit extraordinaire puisse être entièrement employé pendant les années 1865 et 1866. Sa répartition, combinée avec celle des allocations ordinaires qui figurent au budget du Département de l'Intérieur pour les améliorations de la voirie vicinale et de l'hygiène publique, portera à près de 4,500,000 francs le montant des subsides qui pourront être affectés pendant ces deux années sur les fonds de l'État à ces utiles travaux. Or, comme les subsides de l'État, ainsi que je l'ai rappelé, ne doivent pas, en règle générale, dépasser le tiers des dépenses à faire, il s'ensuit que la somme des travaux dont le concours simultané de l'État, des provinces, des communes et des particuliers pourra déterminer l'exécution, en moins de deux années, excédera le chiffre 13,000,000 de francs.

» Un service qui prend un tel développement, qui acquiert une importance financière aussi considérable, exige une direction intelligente et une active surveillance. L'autorité provinciale a pour devoir d'assurer le bon emploi des sommes à dépenser et de prévenir les abus possibles. Elle doit notamment tenir la main à ce que les projets de travaux soient dressés conformément aux règles de l'art, à ce qu'ils soient sévèrement contrôlés et loyalement exécutés. Des instructions pressantes doivent être adressées à ce sujet aux agents voyers, à qui

NOTES EXPLICATIVES.

recombe la tâche de rédiger ou, tout au moins, de vérifier les projets et d'en surveiller l'exécution. Mais il ne suffit pas que les travaux soient bien conçus et bien exécutés, il faut aussi qu'ils soient soigneusement entretenus. J'ai, à différentes reprises, signalé les négligences qui se constatent, sous ce dernier rapport, dans plusieurs provinces. Quoique le Gouvernement n'intervienne pas et n'entende pas intervenir dans les dépenses relatives à l'entretien des chemins vicinaux, il n'en est pas moins tenu d'exiger que cet entretien se fasse partout d'une manière satisfaisante. C'est, en effet, le seul moyen d'assurer la conservation des chaussées construites et d'empêcher que l'on ne soit bientôt réduit à voir s'anéantir tout le fruit des sacrifices qui ont été faits pour les établir. Je considère donc comme une des règles les plus essentielles à maintenir pour la répartition des subsides, la condition imposée aux communes de fournir à l'appui de leurs demandes un certificat de l'agent voyer constatant le bon état d'entretien de leurs chemins améliorés.

» Je vous recommande tout particulièrement, Monsieur le Gouverneur, l'objet de la présente circulaire. La députation permanente ainsi que les autorités communales en apprécieront, je n'en doute pas, toute l'importance, et je crois pouvoir compter sur leur concours empressé, pour atteindre complètement le but que je me suis proposé.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» ALP. VANDENPEEREBOOM. »

Les règles établies par cette circulaire, et d'après lesquelles s'est effectuée la répartition du crédit de 2 millions ont été généralement observées ; sauf des cas exceptionnels, les subsides alloués par l'État ne dépassent pas le tiers des dépenses des travaux à exécuter.

Le Gouvernement peut donner l'assurance que le crédit de 2 millions reçoit partout une application utile et qu'il a donné un grand essor aux améliorations hygiéniques. L'importance des besoins que révèlent, de toutes parts, les demandes de subsides sur lesquelles il a eu à statuer, ne peut laisser aucun doute à cet égard. L'administration serait à même, dès à présent, de faire connaître le résultat de la répartition de ce crédit, si quelques provinces n'avaient témoigné le désir de ne disposer que pendant les années 1866 et 1867 de la totalité de la part qui leur est assignée dans ledit crédit. Voulant laisser toute latitude à cet égard aux députations permanentes, le Gouvernement a consenti à cet ajournement qui permettra que la répartition des subsides extraordinaires des provinces se fasse en même temps que celle des subsides de l'État.

Les sommes imputées jusqu'à ce jour sur le crédit de 2 millions s'élèvent à 1,661,011 francs.

Nous nous bornons à indiquer la répartition de cette somme entre les neuf provinces :

A la province d'Anvers	fr.	152,059	•
— de Brabant		226,558	•
— de la Flandre occidentale		217,083	»

NOTES EXPLICATIVES.

A la province de la Flandre orientale	223,280	»
— de Hainaut	179,479	»
— de Liège	242,103	» (1)
— de Limbourg	189,054	»
— de Luxembourg	98,889	»
— de Namur	152,826	»

Renseignements généraux.

Une modification importante a été apportée, pendant le cours de l'année 1866, à la loi du 10 avril 1841, sur la police des chemins vicinaux.

L'art. 23 de cette dernière loi disposait, en principe que, lorsque des transports industriels dégradaient les chemins des communes, les propriétaires ou entrepreneurs des exploitations pour lesquelles avaient lieu ces transports, pouvaient être appelés à contribuer aux dépenses de réparation, par des subventions spéciales proportionnées aux dégradations.

Mais cet article laissait des doutes sur le point de savoir si les subventions dont il s'agit pouvaient être exigées à titre d'impôt, ou si, au contraire, elles étaient facultatives pour les exploitants, à charge par eux, en cas de non-paiement, de se voir imposer des péages destinés à couvrir les frais exceptionnels de restauration de la voirie.

Cette question, résolue dans le premier sens par un jugement du tribunal de Charleroi, rendu, sur appel, le 17 décembre 1859, par une résolution de la Chambre des Représentants, prise, le 17 avril 1860, sur un rapport de pétition, et par une circulaire ministérielle du 27 avril 1860, appliquant les principes admis dans la résolution parlementaire précitée, a été tranchée, dans un sens contraire, par un arrêt de la cour de cassation, du 13 juin 1861.

En présence de cette décision souveraine, une seule question restait à examiner : la disposition de l'art. 23 de la loi du 10 avril 1841 donne-t-elle aux communes les moyens suffisants pour faire supporter, par voie de péage, aux propriétaires d'établissements industriels dont les transports dégradent exceptionnellement un chemin vicinal, les frais de réparation nécessaires ?

La plupart des députations permanentes, consultées, se sont prononcées pour la négative, et le Gouvernement, se ralliant à cette manière de voir, a soumis aux Chambres un projet de loi tendant à rendre obligatoires les impositions industrielles dont il est parlé ci-dessus, projet qui a été converti en loi, le 19 mars dernier.

En présence des difficultés de diverses natures que devait soulever l'application de cette loi, le Gouvernement a cru utile de rappeler, dans une circulaire adressée aux gouverneurs de province, et destinée à être insérée dans le

(1) Le chiffre de 242,103 francs représentant la part attribuée à Liège, comprend un subside de 12,000 francs, destiné à faciliter l'érection d'un établissement de bains et de lavoirs publics au quartier de l'est à Liège, à l'usage de la classe ouvrière.

NOTES EXPLICATIVES.

Mémorial administratif, l'ensemble des observations qui se sont produites dans les débats parlementaires, en les résumant de manière à rendre l'interprétation claire et la plus conforme possible aux intentions du législateur.

Cette circulaire porte la date du 16 mai dernier ; elle est ainsi conçue :

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Une loi récente, en date du 19 mars dernier, a levé les doutes qui existaient sur le point de savoir si les subventions industrielles prévues par l'art. 23 de la loi du 10 avril 1844, en matière d'entretien des chemins vicinaux, pouvaient être imposées aux exploitants par les autorités communales, ou si, en cas de refus de paiement, l'établissement de péages sur les chemins dégradés était le seul moyen accordé par la loi aux communes pour leur permettre d'atteindre les exploitations dont les transports, par leur circulation fréquente, étaient cause des dégradations.

» La loi nouvelle a écarté toute difficulté sur ce point, en déclarant positivement obligatoire la subvention dont il s'agit, qualifiée d'imposition, et en réglant chacun des points susceptibles de provoquer des conflits, dans une matière aussi délicate, où l'intérêt public et les droits privés sont en présence, et où les bases fixes d'appréciation sont plus ou moins défaut.

» Le premier paragraphe de cette loi est la reproduction presque littérale du § 1^{er} de l'art. 23 de la loi du 10 avril 1844 ; les légères modifications qui y ont été introduites ne tendent qu'à faire mieux ressortir la portée des dispositions primitives.

» Le sens de ces dernières reste donc fixé selon les principes qui ont dicté l'art. 23 de la loi précitée de 1844.

» Il peut être, toutefois, utile de rappeler ici la solution donnée par la section centrale de la Chambre des Représentants, dans son premier rapport, déposé le 7 décembre 1863, à deux questions importantes :

« La première de ces questions est celle de savoir quels sont les exploitants qui peuvent être frappés de la subvention.

« Ce point, » dit le rapport, « est déjà décidé par la loi de 1844. La subvention frappe toutes les exploitations qui ont un caractère industriel, quand même elles sont un accessoire de l'agriculture. On doit considérer comme tombant dans cette catégorie les distilleries agricoles et les sucreries.

» Il est impossible de prévoir toutes les espèces particulières qui peuvent se présenter dans la pratique ; toutefois, les principes suivants pourront, en général, être suivis, sauf les exceptions qui résulteraient de circonstances spéciales :

» Si la dégradation extraordinaire d'un chemin a pour cause l'existence d'une exploitation, l'entrepreneur ou le propriétaire de cette exploitation est tenu de la réparer, sans pouvoir prétendre que cette obligation ne lui incombe pas, parce qu'il n'effectue pas lui-même ses transports. Il importe peu que les transports se fassent à ses frais et sous ses ordres, ou qu'ils se fassent pour le compte des

NOTES EXPLICATIVES.

» acheteurs ou fournisseurs de son usine. Il suffit que le dommage soit la consé-
 » quence nécessaire de l'existence de l'établissement, de telle sorte que, si cet
 » établissement n'eût pas existé, les dégradations n'auraient pas eu lieu. Si
 » l'exploitation se fait pour le compte d'un locataire, d'un entrepreneur, qu
 » exercent les droits du propriétaire d'une manière permanente, c'est à ceux-là,
 » et non au propriétaire, que la commune devra s'adresser.

» Si la question de savoir qui doit la subvention s'élevait, non entre un
 » entrepreneur et un propriétaire, mais entre deux établissements passibles l'un
 » et l'autre de la subvention, l'un vendant et l'autre achetant des produits, il
 » faudra rechercher dans l'intérêt et pour le compte duquel de ces établissements
 » les transports ont été effectués, et c'est à la charge de celui-ci que l'imposition
 » devra être mise. »

» La seconde question résolue par la section centrale, dans son rapport précité,
 est relative au point de savoir quel est le dommage dont la réparation est due.

« La section centrale, » dit à cet égard le rapport de cette commission,
 « estime qu'il y a lieu, pour éviter toute équivoque, de le caractériser nettement
 » dans la loi, en intercalant dans le § 1^{er} de l'art. 23 de la loi de 1841 le mot
 » *extraordinaire*, emprunté à la loi française; comme le dit l'un des commen-
 » tateurs de cette dernière loi, il ne faut pas conclure de l'article qu'aucune
 » exploitation ou entreprise industrielle ne pourra se servir des chemins vici-
 » naux sans payer une subvention extraordinaire en outre de celle à laquelle
 » elle aura été imposée comme habitant de la commune; les chemins sont faits
 » pour y passer, et ce n'est pas parce qu'on se servira un peu plus habituelle-
 » ment de l'un ou de l'autre de ces chemins, que l'on devra être assujéti à payer
 » une subvention spéciale.

» Il faudra donc que les dégradations soient extraordinaires, c'est-à-dire
 » qu'elles dépassent, dans une notable proportion, celles qui sont l'effet de
 » l'usage commun et habituel du chemin.

» La subvention sera fixée d'après le montant de cette dégradation, et sans
 » qu'on puisse tenir compte du dommage résultant d'un emploi ordinaire de la
 » route. »

» Dans son second rapport, déposé le 9 février 1866, la section centrale
 déclare, en outre, que, dans sa pensée, « le Gouvernement ne doit pas permettre
 » aux communes d'imposer une subvention à raison d'un dommage dont la répa-
 » ration n'entraînerait pas, pour la commune, un sacrifice assez considérable. »

» D'une autre part enfin, comme il sera dit plus loin, avant d'imposer un
 exploitant à raison des dommages plus ou moins considérables et onéreux que
 ses transports ont occasionnés à un chemin, l'autorité doit s'assurer que le mon-
 tant des différentes taxes acquittées par cet industriel pour subvenir aux frais
 d'entretien de la voirie vicinale, ou, spécialement, aux frais d'entretien du
 chemin dont il s'agit, ne compense pas suffisamment les dépenses qu'exige sa
 réparation.

» Ainsi, pour que les dégradations puissent donner ouverture à l'imposition, il
 faut, à la fois, qu'elles proviennent d'un usage excessif de la voie publique,

NOTES EXPLICATIVES.

qu'elles soient une cause de dépenses considérables, et que l'auteur de ces dégradations n'ait point versé déjà dans la caisse communale, directement ou indirectement, une somme suffisante pour justifier les dégradations commises.

» La subvention prévue par la loi du 19 mars 1866 peut atteindre indistinctement les dommages passés et ceux à venir, en tant que ces derniers soient susceptibles d'être prévus avec certitude, et que leur importance puisse être appréciée assez exactement. Ce point résulte explicitement du deuxième rapport de la section centrale, ainsi que d'une déclaration faite par son honorable rapporteur, dans la séance de la Chambre des Représentants du 24 janvier dernier.

» Le § 1^{er} de la loi dispose, toutefois, d'une manière positive, que l'imposition aura un caractère *annuel*; l'on ne pourra donc, dans aucun cas, établir de taxe à l'occasion d'une dégradation remontant à plus d'une année, et l'on devra considérer comme prescrite, toute demande de subvention pour une détérioration extraordinaire qui n'aurait pas été occasionnée dans le cours de l'année antérieure à l'établissement de la taxe.

» En général, il est à désirer que le dommage existe encore au moment où l'on réclamera une subvention à raison de faits antérieurs. On ne peut toutefois, en faire une règle absolue, car l'expérience a démontré que les routes devraient être entretenues d'une manière en quelque sorte permanente, et si le dommage à raison duquel la taxe est établie devait subsister complètement au jour de l'établissement de cette taxe, la commune serait amenée à laisser pendant assez longtemps en souffrance l'entretien de ses chemins.

» La question de savoir si les auteurs des détériorations qui existaient encore au moment où la loi nouvelle a paru, peuvent être atteints après la publication de celle-ci, doit être résolue affirmativement. Il ne s'agit pas ici, en effet, d'une réparation, comme dans le cas prévu par l'art. 1582 du Code civil, mais d'un impôt; il ne peut donc être question d'effet rétroactif, mais simplement d'une question d'équité, et, à ce point de vue, l'imposition basée sur le dommage encore existant lors de la publication de la loi, se justifierait parfaitement.

» Le produit de la taxe sera employé à la réparation du chemin qui y aura donné lieu. C'est là une règle dont l'administration ne doit se départir que dans des cas exceptionnels, c'est-à-dire lorsque, par des considérations d'urgence, on a fait réparer les dégradations sans attendre la perception de l'imposition spéciale.

» Il importe de remarquer, Monsieur le Gouverneur, que la loi du 19 mars 1866, en abrogeant l'art. 23 de la loi du 10 avril 1841, n'a point enlevé aux communes le droit d'établir, moyennant l'approbation de l'autorité supérieure, des péages destinés à atteindre certains industriels dont les transports détériorent les chemins vicinaux; ce droit, en effet, est inscrit à l'art. 76, n° 2, de la loi du 50 mars 1836. Rien ne s'opposerait donc, dans certains cas, à ce que les auteurs des dégradations fussent atteints à la fois par un péage et par une imposition spéciale.

» Toutefois, aux termes du § 2 de la loi nouvelle, si des péages existent sur le

NOTES EXPLICATIVES.

chemin détérioré, l'imposition ne pourra être établie que si le produit de ces péages ne suffit pas à l'entretien de celui-ci.

» Cette réserve en faveur des industriels est juste, car s'il y a équilibre entre les frais d'entretien et le montant de la taxe, il y a présomption que le chemin n'est pas détérioré d'une manière extraordinaire, et, dès lors, il n'y a pas lieu de recourir à des mesures exceptionnelles.

» Si, au contraire, les péages dont il s'agit ne suffisent pas à l'entretien du chemin dégradé, il y aura lieu à imposition, mais, aux termes du § 3 de la loi, il sera tenu compte à ceux qui en seront frappés, des taxes auxquelles auront été soumis les transports à raison desquels ils sont spécialement imposés. Cette disposition n'est qu'une application particulière du principe général qui a été posé dans la discussion de l'art. 25 de la loi du 10 avril 1841, à savoir : qu'avant de soumettre un exploitant à la subvention, il faut lui tenir compte de tous les sacrifices qui lui sont déjà imposés pour l'entretien de la voirie vicinale, tels que prestations, centimes additionnels, taxes de péages et autres, et constater que le dommage qu'il a causé, dépasse, dans de notables proportions, la part pour laquelle il intervient dans les frais de réparation.

» Il appartient aux administrations communales de prescrire les mesures d'exécution propres à faire contrôler le plus exactement possible le montant des sommes annuellement acquittées aux bureaux de perception des péages, pour les transports à raison desquels il s'agit d'établir une imposition spéciale à charge de tels ou tels établissements industriels.

» Le § 4 énumère les formalités qui doivent être observées avant que les impositions soient réglées définitivement par l'autorité compétente. Ces formalités sont une garantie pour les exploitants; elles tendent à prévenir, autant que possible, les actes arbitraires.

» Les observations suivantes indiquent le sens qu'il faut attribuer aux différentes dispositions du paragraphe dont il s'agit :

» *A.* En chargeant le conseil communal de fixer d'abord, à titre provisoire, le montant de l'imposition, le législateur a entendu dire que le conseil, après une première délibération, fixera un rôle, et que ce rôle ne sera que provisoire, attendu qu'il ne deviendra définitif qu'après l'accomplissement des autres formalités légales et après avoir été rendu exécutoire par la députation permanente ;

» *B.* L'imposition devra être fixée pour chaque exploitant isolément, et non en bloc, sauf répartition entre les divers industriels qui ont contribué à la dégradation ;

» *C.* La notification des délibérations, par voie administrative, est une information donnée à la requête du collège des bourgmestre et échevins, si l'exploitant habite la commune, et à l'intervention du gouverneur, dans le cas contraire ;

» *D.* La simple expertise contradictoire est une expertise administrative, extrajudiciaire, affranchie de toutes les règles du Code de procédure. Comme il

NOTES EXPLICATIVES.

Il s'agit ici, non de la réparation d'un dommage, mais d'une imposition réglée par l'autorité administrative, l'expertise judiciaire eût été sans objet.

» Aux termes du § 5 de la loi, l'imposition est définitivement réglée par le conseil communal, lorsque l'exploitation est située dans la commune même sur le territoire de laquelle le chemin se trouve; par la députation permanente, quand l'exploitation existe dans une autre commune de la même province; par le Roi, quand elle est située dans une autre province que celle où les détériorations ont été commises.

» Ces distinctions étaient nécessaires : s'il est juste de maintenir aux communes leur droit d'administration plein et entier quand il s'agit de questions d'intérêt local susceptibles d'être résolues par l'autorité locale, il était indispensable de prévoir le cas où l'action de cette autorité serait rendue impossible, à raison de son incompétence à atteindre, par voie d'imposition, des particuliers qui ne résident point dans son ressort. Lorsque cette circonstance se présente, l'intervention de l'administration supérieure est nécessaire dans l'intérêt même de la commune, et c'est à ce titre que le législateur l'a requise ici, puisque cette administration ne peut déterminer l'imposition qu'à la demande du conseil communal de la localité sur le territoire de laquelle les dégradations ont eu lieu.

» Mais s'il s'agit d'un chemin de grande communication, ou si l'on se trouve dans le cas prévu par l'art. 25 de la loi du 10 avril 1841, la question n'est plus la même, car, aux termes des art. 24 et 25 de la loi précitée de 1841, c'est alors la députation permanente ou le Gouvernement qui concentrent entre leurs mains tous les pouvoirs, qui désignent les communes appelées à contribuer aux dépenses d'entretien, ainsi que la proportion dans laquelle chacune d'elles interviendra dans ces frais. — Conformément à ces principes, le § 6 de la loi nouvelle décide que, dans les circonstances indiquées, la députation permanente ou le Roi, selon les cas, fixeront l'imposition directement, c'est-à-dire sans qu'une demande du conseil communal intéressé soit nécessaire. Ce paragraphe ajoute, toutefois, que les conseils communaux et les exploitants seront préalablement entendus; cette mesure, destinée à éclairer l'autorité supérieure, supplée aux formalités préparatoires prévues par le § 4 de la loi, lesquelles sont ici sans application.

» En principe, la députation permanente ne peut pas plus obliger une commune à créer une imposition spéciale du chef de dégradation aux chemins de petite vicinalité, que le Gouvernement ne peut contraindre la députation permanente à le faire lorsqu'il s'agit de chemins de grande communication.

» Toutefois, lorsque l'autorité compétente a voté une imposition de l'espèce, un recours contre sa décision est ouvert, par le § 7 de la loi, aux exploitants et aux conseils communaux intéressés, mais à l'exclusion de tous autres.

» De l'ensemble des discussions parlementaires auxquelles ce paragraphe a donné lieu, il résulte ce qui suit :

» 1^o Que l'exploitant qui se croit surtaxé par la décision communale, peut seul exercer un recours auprès de la Députation permanente ;

» 2^o Que les habitants de la localité qui considèrent comme insuffisante la

NOTES EXPLICATIVES.

taxe imposée à cet exploitant par la décision communale, peuvent uniquement adresser leurs observations à la députation par voie de pétition ;

» 3° Que ce collège est tenu de statuer sur le recours de l'exploitant, soit en supprimant la taxe, soit en la maintenant telle qu'elle a été fixée en premier ressort, soit en la réduisant, mais qu'il ne peut en majorer le montant ;

» 4° Que la députation permanente n'a point à statuer sur les pétitions dont il est parlé plus haut, mais qu'elle peut, si les observations que ces pétitions renferment lui paraissent fondées, ou bien engager officieusement le conseil communal à majorer l'imposition, ou bien refuser son exécutoire au rôle de cette imposition, en argumentant de l'insuffisance du montant.

» 5° Que le recours auprès du Roi contre une décision provinciale rendue en premier ou en deuxième ressort, appartient exclusivement à l'exploitant qui se croit surtaxé ou à l'administration communale dont la décision aurait été réformée par la députation permanente, sans que jamais les habitants puissent être autorisés à appeler au lieu et place de l'autorité locale, leur unique droit étant celui de pétitionner ;

» 6° Que le Gouvernement, saisi d'un recours régulier, doit statuer, tandis que, s'il est simplement saisi d'une pétition, il doit s'abstenir de le faire, sauf à adresser, s'il le juge utile, soit au conseil communal, soit à la députation, selon les cas, les observations dont il est question ci-dessus, n° 4.

» 7° Que le Gouvernement, en statuant sur l'appel dirigé contre une décision rendue par la députation, doit ou maintenir cette décision ou la réformer, soit en supprimant la taxe ou en la réduisant (si le recours émane de l'exploitant), soit, au contraire, en la majorant (si le recours émane de l'administration communale), mais sans pouvoir, dans cette dernière hypothèse, porter le montant de la subvention à un chiffre plus élevé que celui qui aurait été primitivement fixé, en premier ressort, par décision communale.

» Le § 7 précité de la loi du 19 mars 1866 admet, dans tous les cas, un recours auprès du Gouvernement contre les décisions des députations permanentes. Il y a, sans doute, quelque chose d'anormal à voir le Roi statuer après que les députations provinciales ont déjà eu, en appel, l'occasion de se prononcer sur le *quantum* de l'imposition et sur le point de savoir s'il y a lieu d'appliquer la loi ; mais il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit ici d'un impôt d'une nature toute particulière, dont la perception doit être entourée de garanties exceptionnelles, et que ces garanties ne peuvent prêter à aucun inconvénient sérieux. Elles seront, au contraire, très-avantageuses, d'une part, en prévenant l'arbitraire, d'une autre part, en maintenant dans les diverses provinces l'unité de la jurisprudence sur les questions que l'application de la loi fera naître.

» Le § 8 a pour objet d'accélérer la procédure, en fixant le délai endéans lequel le recours devra être exercé, à peine de déchéance, et en disposant que l'appel au Roi ne sera pas suspensif.

» Ce paragraphe et le suivant ne semblent point de nature à soulever des difficultés d'interprétation.

» Quant au paragraphe final de la loi, il a pour but de lever les doutes qui

NOTES EXPLICATIVES.

pourraient exister sur le point de savoir si le Gouvernement peut établir une imposition spéciale à charge de l'exploitant qui dégrade les chemins entretenus par les administrations de polders ou de wateringues, alors que le siège de l'entreprise ne se trouve point placé dans le ressort de ces administrations.

» On ne peut se dissimuler, Monsieur le Gouverneur, que de nombreuses difficultés peuvent s'élever dans l'exécution de la loi du 19 mars 1866, spécialement en ce qui concerne la fixation équitable du montant de chaque imposition, mais j'ai la confiance que les conseils communaux et la députation permanente, en usant avec précaution des pouvoirs que cette loi leur attribue, sans trop de rigueur, comme sans faiblesse, préviendront la plupart de ces difficultés.

» Il est, au surplus, à remarquer que, dans bien des circonstances, la seule crainte de l'imposition engagera les industriels à se montrer traitables. Aussi convient-il, en règle générale, de n'avoir recours aux moyens de rigueur qu'après avoir épuisé les moyens de conciliation. Il serait superflu, en effet, d'imposer pour une somme déterminée celui qui, en cette matière, consent à verser pareille somme dans la caisse communale.

» Je vous prie de communiquer la présente circulaire aux administrations communales de votre ressort, par la voie du *Mémorial administratif*.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» ALP. VANDENPEEREBOOM. »

Parmi les instructions ministérielles les plus importantes qui ont été formulées dans le cours de l'année 1865 et des trois premiers trimestres de l'année 1866, en matière de voirie vicinale, il convient de mentionner les suivantes :

1^o Circulaire du 9 septembre 1865, ayant pour objet d'accélérer la liquidation des subsides alloués pour l'amélioration des chemins et les travaux hygiéniques ;

2^o Circulaire du 2 octobre 1865, simplifiant la marche adoptée précédemment pour assurer la justification de l'emploi desdits subsides ;

3^o Circulaire du même jour, simplifiant la procédure en matière d'acquisition de terrains destinés à être incorporés dans la voie publique, urbaine ou rurale, et prescrivant, à cet effet, la rédaction de devis estimatifs sur le vu desquels le Gouvernement pourra dorénavant statuer, par une seule et même décision, sur l'exécution des travaux projetés et sur les acquisitions des parcelles nécessaires à leur réalisation ;

4^o Circulaires au 30 décembre 1865 et du 24 mars 1866, conçues dans le même esprit, et tendant à assurer la stricte application du principe de décentralisation déposé dans la loi du 30 juin 1865, en matière d'acquisition, par les communes, de terrains dont la valeur est inférieure à 5,000 francs ou au dixième du budget des voies et moyens ordinaires ;

5^o Circulaire du 17 avril 1866, concernant les mesures adoptées de commun accord entre le Département de l'Intérieur et celui des Finances, dans le but d'éviter que les subsides accordés aux communes pour l'amélioration de la voirie vicinale, pour l'exécution de travaux d'assainissement et pour la construction de

NOTES EXPLICATIVES.

maisons d'écoles, restent improductifs dans l'intervalle plus ou moins long qui s'écoule d'ordinaire entre l'époque de l'allocation et celle de la liquidation desdits subsides ;

Les mesures précitées ont pour objet de prescrire, sauf les cas exceptionnels, le dépôt des sommes allouées, à la caisse générale d'épargne instituée par la loi du 16 mars 1865, et d'en faire effectuer le paiement par l'entremise de cette caisse. Les communes profiteront ainsi, pendant la durée du dépôt, de l'intérêt fixé par l'art 4 de l'arrêté royal du 22 mai 1865, pour les dépôts affranchis des délais stipulés par l'art. 22 de la loi du 16 mars de la même année.

6° Circulaire du 19 juin 1866, tendante à assurer la régularité des devis estimatifs requis par l'instruction précitée du 2 octobre 1865, et à introduire, en cette matière, une marche uniforme, indispensable à la prompte expédition des affaires ;

7° Circulaire du 2 août 1866, fixant le mode de rédaction des plans de modification à la voirie intéressant à la fois le Département de l'Intérieur et celui des Travaux Publics, dans le but de prévenir les doutes et les retards résultant d'indications insuffisantes ou ambiguës ;

8° Circulaire du 31 août 1866, prescrivant l'inscription, sur les plans ayant pour objet un changement à l'état de la voirie, l'établissement d'un péage, l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles, l'érection d'une usine, etc., d'une légende explicative claire et nette, permettant d'apprécier, avec plus de certitude que précédemment, les travaux ou opérations que l'on se propose d'exécuter, afin d'éviter que les agents de l'administration supérieure, lors de l'examen desdits plans, soient induits en erreur sur l'exacte situation des choses et des lieux, ou obligés de recourir aux pièces du dossier, parfois très-nombreuses, pour constater cette situation avec certitude, etc.

Parmi les nombreuses questions d'interprétation de la loi qui ont été agitées pendant le cours des dernières années, il en est une qui mérite d'être citée, parce que la solution, conforme, du reste, à l'esprit de la loi, qui lui a été donnée par le Département de l'Intérieur, établit une fois de plus l'intention bien arrêtée de ce Département, de poursuivre l'œuvre de décentralisation qu'il a entreprise depuis plusieurs années, chaque fois qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la chose publique.

La question dont il s'agit est celle de savoir si les concessions de chaussées vicinales doivent être accordées par le Gouvernement au même titre que les concessions de routes, conformément à l'arrêté royal du 29 novembre 1836, ou si, au contraire, cet objet peut être abandonné aux communes sous la surveillance et l'approbation de l'autorité supérieure.

Voici en quels termes une dépêche ministérielle du 13 juin dernier a résolu la question en faveur des autorités locales.

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Depuis quelques mois, le Département de l'Intérieur a été saisi d'un

NOTES EXPLICATIVES.

certain nombre de projets tendant à la construction de chaussées vicinales ou de ponts communaux, par voie de concession de péages.

» Les demandes de l'espèce ne se produisaient que très-rarement autrefois, et il était d'usage de les instruire conformément à l'arrêté royal du 29 novembre 1836, relatif aux concessions de péages en matière de travaux d'utilité nationale.

» Les formalités requises par cet arrêté sont longues et minutieuses, leur accomplissement occasionne parfois des retards préjudiciables aux communes, ainsi qu'aux demandeurs en concession. Aussi mon intention aurait-elle été d'en provoquer la simplification dans leurs rapports avec les travaux publics d'intérêt communal, si un examen attentif de la législation sur la matière ne m'avait convaincu, non-seulement que l'arrêté du 29 novembre 1836 n'est pas nécessairement applicable aux travaux de l'espèce, mais même que certaines de ses dispositions ne sauraient être régulièrement invoquées lorsqu'il s'agit de chemins ou de ponts communaux.

» S'il est rationnel, en effet, que le Gouvernement décrète, conformément à l'art. 22 de l'arrêté, l'exécution des travaux d'intérêt général, concède directement les péages et approuve l'adjudication, il serait injuste et contraire aux prérogatives communales, que l'autorité supérieure intervint au même titre, lorsqu'il ne s'agit que de travaux d'utilité purement locale.

» Il résulte de là que la plupart des attributions confiées au Gouvernement par l'arrêté de 1836 doivent, dans l'espèce, être réservées aux autorités communales, sous la surveillance de la députation permanente du conseil provincial.

» Les considérations qui précèdent m'ont engagé à tracer, pour l'avenir, la marche qui sera suivie dans l'instruction des demandes en concession de péages communaux, de manière à concilier les droits des communes avec ceux de l'autorité supérieure, et à simplifier, autant que possible, la procédure.

» Cette marche est la suivante :

» *A.* Toute proposition d'exécuter, par voie de concession de péages, des travaux d'utilité communale, sera accompagnée des différentes pièces prévues par l'art. 2 de l'arrêté royal du 29 novembre 1836.

» *B.* Si le conseil communal juge la proposition acceptable, il examinera, en premier lieu, s'il convient d'accorder la concession de gré à gré au demandeur, ou de recourir à une adjudication publique, et, dans cette dernière hypothèse, il y fera procéder conformément aux lois sur la matière, en subordonnant, dans tous les cas, ses engagements, à l'approbation de l'ensemble du projet par l'autorité supérieure.

» *C.* Le conseil communal délibérera également sur l'exécution des travaux projetés (loi du 20 mai 1863), sur l'établissement du péage à percevoir après l'achèvement complet desdits travaux (art. 76, n° 2 de la loi communale), sur la concession à accorder à des particuliers ou sociétés (art. 76, n° 1), et sollicitera, s'il y a lieu, l'autorisation de procéder aux acquisitions ou expropriations de terrains nécessaires.

» *D.* Après l'accomplissement des formalités d'enquête prévues par la loi

NOTES EXPLICATIVES.

du 20 mai 1863, par l'arrêté royal du 26 juillet 1832, et par l'art. 73 de la loi communale, le dossier, accompagné de toutes les pièces justificatives, sera transmis à la députation permanente, qui statuera sur l'exécution des travaux, conformément à la loi du 20 mai 1863 (sous réserve de l'approbation du Gouvernement quant aux autres points), et émettra son avis sur les autres demandes du conseil communal.

» *E.* A l'expiration du délai prévu par la susdite loi de 1863, le dossier sera adressé au Gouvernement, qui statuera définitivement sur l'ensemble, en approuvant, s'il y a lieu, les actes communaux concernant le péage, la concession, ainsi que les acquisitions de terrains, et en décrétant, le cas échéant, l'utilité publique des travaux à exécuter.

» Telles sont, Monsieur le Gouverneur, les seules formalités dont l'observation me semble ici rigoureusement nécessaire.

» Il est superflu d'ajouter que les autorités locales pourront toujours, si elles le jugent utile, consulter le Département de l'Intérieur sur les projets qui leur seraient adressés. Cette précaution sera indispensable si les projets doivent faire l'objet d'une demande de subsides, s'il s'agit de la création d'un chemin intéressant des communes appartenant à des provinces différentes (loi du 10 avril 1841, art. 23), si les travaux projetés se relient directement ou indirectement aux ouvrages militaires du royaume (arrêté royal du 26 juillet 1832, art. 7), ou aux dépendances de la grande voirie.

» Je ne doute pas, d'une autre part, que les collèges des bourgmestre et échevins, avant de conclure un engagement provisoire avec les demandeurs en concession, ne soumettent d'abord le plan du projet à l'avis de la députation permanente, tutrice naturelle des communes, appelée par la loi de 1863 à revêtir le plan de son approbation.

» Par suite de ce qui précède, l'instruction des différentes demandes de concession dont mon Département est saisi, devra être modifiée. J'aurai l'honneur de vous restituer successivement les dossiers qui s'y rattachent.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» ALP. VANDENPEEREBOOM. »

Le nombre et l'importance des instructions émanées du bureau de la voirie vicinale pendant les deux années écoulées, confirment cette observation, consignée dans la note à l'appui du budget précédent. savoir que, par suite de la décentralisation administrative introduite, en matière de législation vicinale, par la loi du 20 mai 1863, le travail matériel de l'administration centrale ayant été notablement réduit, les fonctionnaires appelés à examiner les questions relatives à cette législation, peuvent consacrer à leur étude attentive le temps nécessaire, ce que l'encombrement des matières rendait précédemment difficile dans bien des circonstances.

Le Département de l'Intérieur a réuni récemment dans une brochure, adressée aux députations permanentes et aux fonctionnaires que la chose concerne le plus

NOTES EXPLICATIVES.

particulièrement, le texte de toutes les dispositions réglementaires actuellement en vigueur concernant la police des chemins vicinaux, en mentionnant la date des décisions provinciales et celle des arrêtés royaux approbatifs.

ART. 63. — Inspection générale de l'agriculture, des chemins vicinaux et des cours d'eau.

Le service spécial institué pour l'inspection de l'agriculture, des chemins vicinaux et des cours d'eau, est resté, quant à la composition du personnel et aux attributions qui lui sont confiées, dans la même situation que précédemment.

Pendant les dix premiers mois de l'année 1866, les agents de ce service ont eu à contrôler soixante-douze projets relatifs à l'établissement de chaussées vicinales dans les neuf provinces du pays; à intervenir dans six réceptions qui donnaient lieu à quelques difficultés; à s'occuper de l'amélioration du ruisseau le Groosebeek dans la province d'Anvers, de la situation des ponts d'Issegheem et de Waelhem sur la Nèthe, de la construction, par voie de concession de péages, de deux ponts sur l'Escaut, à Melle et à Wichelen; à examiner les plans d'alignement de Quaregnon, de Saint-Ghislain, de Ruysselede, des boulevards de Hasselt, du chemin de Herbatte à Namur et du prolongement de la rue Léopold à Anvers; à instruire les recours qui ont été adressés au Roi contre les arrêtés des députations permanentes autorisant certaines modifications à la voirie vicinale des communes de Jette-Saint-Pierre, Ciney, Nismes et Dacknam.

Le chef du service, qui a été promu au grade d'inspecteur général, le 22 février 1866, a eu en outre à s'occuper personnellement : d'examiner, au point de vue de l'application de la loi du 1^{er} juillet 1858, le plan présenté par l'administration communale de Bruxelles pour l'amélioration de la Senne et l'assainissement du bas de la ville; d'étudier un projet consistant à étendre à tous les chemins vicinaux pavés ou empierrés, les lois et règlements sur la police du roulage; de diriger les travaux que le Département de l'Intérieur doit faire exécuter pour la conservation et l'appropriation du Musée Wiertz, en dehors de ceux qui rentrent dans les attributions du service des bâtiments civils.

Il a été appelé à faire partie des différentes commissions qui ont été instituées en vue de rechercher quels étaient les terrains du domaine militaire, à Charleroy, qui pourraient être utilisés pour des services publics après le démantèlement de cette place, d'examiner la demande faite par M. l'ingénieur Leysen, dans le but d'obtenir la concession du schorre de Santvliet, pour en appliquer le limon à la fertilisation des bruyères de la Campine, au moyen d'un système de propulsion hydraulique, d'étudier les questions qui se rattachent à l'assainissement de l'Espierres, dont les eaux sont corrompues par les fabriques de Tourcoing et de Roubaix.

Enfin il a été chargé de faire, en vue du rapport triennal que le Gouvernement doit présenter aux Chambres législatives dans leur prochaine session, l'inspection de l'école vétérinaire, de l'institut agricole de Gembloux, des écoles d'horticulture de Vilvorde et de Gendbrugge et de l'école forestière de Bouillon.

NOTES EXPLICATIVES.

CHAPITRE XIII.

INDUSTRIE.

ART. 64 (67 ancien). — *Frais du conseil supérieur de l'industrie et du commerce ; traitements de l'inspecteur pour les affaires de l'industrie et du secrétaire du conseil.* fr. 12,300

Le conseil ne s'est point assemblé en 1863 ; les traitements du secrétaire et de l'inspecteur pour les affaires industrielles, soit 6,000 francs, sont les seules imputations effectuées, cette année, sur le crédit alloué au budget.

ART. 65 (68 ancien). — *Enseignement professionnel, écoles industrielles, ateliers d'apprentissage.* . . fr. 197,300 »

Cet article se divise en deux lettres :

Litt. A. *Enseignement professionnel, écoles industrielles* . fr. 136,000 »

La même somme a été allouée au budget de 1863 en faveur de ces institutions. Les imputations à ce jour s'élèvent à . . . fr. 113,481 95

Une somme de 16,323 francs, votée par la Législature pour les dépenses ordinaires de l'école industrielle projetée à Bruxelles, continue à rester disponible, l'organisation de cette école n'ayant pu encore être décrétée, faute d'un local.

Un arrêté royal du 16 février 1863 a autorisé le Ministre de l'Intérieur à prendre, de concert avec l'administration communale de Charleroi, les dispositions nécessaires pour réorganiser l'école des porions et des contre-maitres de cette ville, en la transformant en école industrielle. Le règlement organique de cette école, adopté par le conseil communal de Charleroi, a été approuvé par arrêté ministériel, en date du 17 février 1863.

Aucun changement n'étant survenu dans l'organisation et le régime des écoles précédemment établies, on ne peut que se référer à cet égard aux explications données les années précédentes.

Voici le détail des dépenses effectuées en 1863 :

	PART DE L'ÉTAT.	PART des PROVINCES.	PART des COMMUNES.	TOTAL.
Dépenses ordinaires des institutions (au nombre de onze) adoptées et régulièrement subventionnées	405,534 95	33,600 »	84,632 17	223,764 12
Subsides en faveur de diverses institutions (ours publics, etc.)	2,700 »	»	9,300 »	12,000 »
Subsides pour l'amélioration du matériel des écoles adoptées	5,250 »	»	4,800 »	10,050 »
TOTAUX fr.	113,481 95	33,600 »	98,732 17	245,814 12

NOTES EXPLICATIVES.

Litt. B. — *Ateliers d'apprentissage*. fr. 61,300

Pareille somme a été allouée au budget de 1865, en faveur de ces établissements.

Comme les années précédentes, le Gouvernement s'est occupé activement de l'amélioration du matériel des ateliers d'apprentissage.

Le tableau ci-après indique les dépenses auxquelles ces institutions ont donné lieu pendant l'année 1865 :

	PART DE L'ÉTAT.	PART des PROVINCES.	PART DES COMMUNES et des bureaux de bienfaisance.	TOTAL.
Ateliers de la Flandre orientale Dépenses ordinaires	9,463 50	4,509 04	3,547 50	17,490 04
Ateliers de la Flandre occidentale, id.	36,598 07	45,748 46	47,435 03	69,751 26
Subsides pour le matériel des ateliers	8,300 "	3,900 "	"	"
Frais de route et de séjour des inspecteurs dans les Flandres	2,465 60	"	"	"
TOTAUX fr.	56,827 17	24,427 20	20,952 53	67,241 30

Un rapport général sur l'organisation et la situation des écoles industrielles, de l'institut supérieur de commerce et des ateliers d'apprentissage jusqu'en 1866, sera prochainement présenté à la Chambre des représentants.

ART. 66 (69 ancien), litt. A. — *Encouragements pour des ouvrages utiles traitant de questions de technologie, de droit ou d'économie industrielle; voyages et missions; frais relatifs aux caisses de prévoyance et aux sociétés de secours mutuels, et dépenses de bureau de la commission permanente instituée pour faciliter l'examen des affaires qui se rattachent à ces institutions; frais résultant de la collation des décorations industrielles; dépenses diverses; indemnité du secrétaire de la commission permanente pour les sociétés de secours mutuels.* fr. 17,450

Le crédit alloué au budget de 1865 était de 23,450 francs, y compris le subside de 6,000 francs alloué à la société de pisciculture et dont la suppression est proposée au budget de 1867.

Voici l'indication des dépenses qui ont été effectuées, en 1865, sur l'allocation de 23,450 francs :

a. Secours à des associations de prévoyance, frais de la commission permanente pour les sociétés de secours mutuels, traitement du secrétaire de la com-

NOTES EXPLICATIVES.

mission et frais de publication du rapport sur les comptes des sociétés de secours mutuels, pour l'exercice 1865.	fr. 6,095 33
<i>b.</i> Achat de décorations en faveur des travailleurs industriels auxquels a été conféré le signe de distinction institué par l'arrêté royal du 7 novembre 1847; frais d'impression des diplômes, etc.	482 50
<i>c.</i> Publications utiles; achat d'ouvrages relatifs à l'industrie, à la technologie, au droit industriel	2,273 »
<i>d.</i> Subsidés à des institutions utiles à l'industrie	1,275 »
<i>e.</i> Missions et explorations industrielles, y compris les frais de voyage alloués à M. l'inspecteur général de l'industrie	2,480 40
<i>f.</i> Participation de l'industrie belge à l'exposition universelle de Dublin	4,182 11
<i>g.</i> Encouragement à la société de pisciculture de Belgique	6,000 »
Total.	fr. 22,788 34

(Voir les notes explicatives fournies à l'appui des budgets antérieurs et notamment de celui pour l'exercice 1861.)

ART. 67 (70 ancien). — *Indemnités des greffiers des conseils de prud'hommes* fr. 16,500

La somme allouée en 1865 était de 15,000 francs. Les imputations faites sur ce crédit s'élèvent à 14,500 francs.

L'augmentation de 15,000 francs proposée au budget de 1867 est destinée à mettre l'indemnité de quelques greffiers en rapport avec l'importance de leur service, et pour remunerer le greffier du conseil de prud'hommes institué à Molenbeek-Saint-Jean par la loi du 30 juin 1865.

Un arrêté royal, en date du 28 septembre 1865, a déterminé le nombre de membres et la composition de ce conseil.

Le tableau ci-après fait connaître le résultat des travaux des conseils de prud'hommes pendant l'année 1865

NOTES EXPLICATIVES.

LOCALITES où siègent les conseils de prud'hommes.	CONTESTATIONS										
	DE LA compétence du conseil, entre			EN DEHORS de la compétence du conseil, entre			TOTAL.	conciliés.	jugés.	restées sans suite.	Affaires pendantes au 31 décembre.
	ouvriers.	chefs d'industrie et autres.	chefs d'industrie.	ouvriers.	chefs d'industrie et autres.	chefs d'industrie.					
Province d'Anvers.											
Anvers	4	154	"	"	"	"	158	136	19	"	"
Province de Brabant.											
Bruxelles	7	897	6	21	40	7	942	820	96	46	40
Province de Flandre occidentale.											
Bruges	"	422	"	"	"	"	422	413	4	8	"
Courtrai	3	306	4	4	35	4	350	268	52	29	4
Mouscron	"	64	4	"	"	"	68	68	"	"	"
Ostende	"	14	"	"	"	"	14	14	"	"	"
Roulers	"	67	8	"	"	"	77	43	26	8	"
Thielt	"	92	4	"	"	6	102	69	4	32	"
Ypres	"	44	"	"	"	9	53	52	"	"	4
Province de Flandre orientale.											
Alost	"	28	"	"	"	"	28	48	5	4	4
Audenarde	"	41	"	"	"	"	41	40	1	"	"
Eecloo	"	35	"	"	"	"	35	34	"	4	"
Gand	"	440	"	"	"	"	440	336	2	102	"
Grammont	"	40	"	"	"	"	40	29	2	9	"
Lokeren	"	40	"	"	"	"	40	39	"	4	"
Renaix	"	159	"	"	"	"	159	141	18	"	"
Saint-Nicolas	2	439	"	"	"	41	482	424	20	6	5
Termonde	2	37	"	"	"	3	42	24	7	11	"
Province de Hainaut.											
Dour	43	60	"	"	4	"	104	36	34	34	3
Pâturages	6	43	"	"	"	"	49	42	7	"	"
Tournay	6	425	"	"	"	"	434	60	46	55	"
Province de Liège.											
Verviers	40	354	"	"	"	"	364	239	445	40	"

NOTES EXPLICATIVES.

ART. 68 (71 ancien). — *Frais de publication du RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION ; traitement du rédacteur du Recueil.* fr. 7,000

Les imputations faites sur cet article s'élèvent à fr. 6,689-92 ; il laisse donc disponible un reliquat de fr. 310-08.

Dans les notes explicatives à l'appui du budget pour l'exercice 1866, on a indiqué le chiffre des recettes provenant des brevets pendant les années 1861-1862 et 1863.

En 1864, la recette a été de	fr. 110,820
En 1863, —	114,474

Pendant l'année 1863, on a délivré 1,633 brevets et on en a annulé 2,015.

Le *Recueil des brevets* est actuellement dans la treizième année de sa publication.

ART. 69 et 70 (72 et 73 anciens). — *Musée de l'industrie* . . . fr. 59,400

Voici quelle a été, en 1865, la répartition de la somme allouée :

1° Personnel.	fr. 15,978 »
2° Frais divers :	
a. Laboratoire du Musée	»
b. Frais de publication du <i>Bulletin</i>	1,800 »
c. Bibliothèque technique et artistique	1,683 83
d. Entretien des locaux, chauffage, éclairage et menues dépenses.	1,963 44
e. Achat d'objets pour les collections.	2,159 02
Total.	fr. 23,588 26

CHAPITRE XIV.

POIDS ET MESURES.

ART. 71 (74 ancien). — *Traitements des vérificateurs.* . . . fr. 53,800

Le crédit alloué au budget de 1865 était de 59,450 francs. L'organisation nouvelle des bureaux des poids et mesures a permis de faire, en 1866, une économie de 5,650 francs, tout en assurant au personnel une rémunération plus convenable.

Les imputations faites jusqu'à ce jour sur l'allocation de 1865, s'élèvent à fr. 43,749 72

ART. 72 (73 ancien). — *Frais de bureau et de tournées des vérificateurs.* 18,000 »

Les sommes imputées sur cet article, en 1865, s'élèvent à . . . 17,866 67

NOTES EXPLICATIVES.

ART. 73. — *Matériel* fr. 2,000 »

En 1863, le montant des dépenses imputées sur cette allocation,
s'est élevé à fr. 1,726 »

Une somme de 20,000 francs, destinée à payer les frais relatifs au
renouvellement du matériel des bureaux des vérificateurs des poids et
mesures, a été ajoutée à l'article du matériel, en vertu d'une loi, en date du
30 juin 1865 fr. 20,000 »

Les imputations qui ont été faites sur ce crédit spécial, s'élèvent jusqu'à ce
jour, à fr. 15,220 »

Par arrêté royal, en date du 22 mars 1863, un vérificateur des poids et
mesures a été admis à faire valoir ses droits à la pension; et par arrêté royal du
même jour, les ressorts de Liège et de Huy ont été réunis, en conformité de
l'arrêté royal du 9 juin 1864 qui réduit à 16 le nombre des vérificateurs des
poids et mesures.

Un arrêté royal du 18 avril 1863 décrète que l'emploi des poids cylindriques,
légalement usités avant l'arrêté royal du 13 novembre 1858, est toléré pour les
pesées faites en plein air par la douane sur les quais d'Anvers.

L'administration ayant reconnu que l'usage des poids de deux hectogrammes,
d'un hectogramme et d'un demi-hectogramme en fer présentait des inconvénients
réels, un arrêté royal du 27 mai 1863 a décidé que, à dater du 1^{er} janvier 1866,
ces poids neufs ou remis à neuf ne seraient plus admis au poinçonnage.

Ceux de ces poids vérifiés avant le 1^{er} janvier 1866, peuvent continuer à être
poinçonnés aussi longtemps qu'ils remplissent les conditions prescrites par le
règlement du 13 novembre 1858.

Les balances et autres instruments de pesage dont il avait été fait emploi avant
la publication de la loi du 1^{er} octobre 1855, ont été vérifiés et poinçonnés dans
le délai fixé par l'arrêté royal du 9 octobre même année, c'est-à-dire du
1^{er} janvier au 1^{er} septembre 1856.

A cause de leur construction généralement délicate et des difficultés pratiques
au point de vue même du commerce, ces instruments ont été affranchis de la
vérification périodique. Cependant, il y avait lieu de supposer que, employés
depuis neuf ans, la plupart de ces instruments avaient subi quelque altération et
qu'ils ne se trouvaient plus dans les conditions voulues. Une vérification
nouvelle paraissait d'autant plus nécessaire que la vérification première avait été
faite avec certains ménagements commandés par les circonstances. Un arrêté
royal, en date du 7 juin 1863, a donc décidé que les instruments de pesage
seraient vérifiés tous les dix ans et que la nouvelle vérification aurait lieu, par
section, en 1866 et 1867, pour tous les instruments vérifiés avant le
1^{er} janvier 1866.

Afin de les reconnaître, les balances neuves ou remises à neuf qui auront été
poinçonnées à partir du 1^{er} janvier 1866, seront marquées d'un poinçon spécial
qui sera changé tous les ans, comme le poinçon de la vérification périodique.

NOTES EXPLICATIVES.

Pendant l'année 1865, le nombre d'instruments soumis, tant à la vérification première qu'à la vérification périodique, est de 1,103,319, soit une différence de 50,274 objets en moins, comparativement au résultat de l'année 1864.

Ce nombre se décompose de la manière suivante : 255,885 instruments neufs ou remis à neuf, et 847,434 instruments en usage.

Dans ce chiffre ne sont pas compris les compteurs à gaz d'éclairage.

Voici les tableaux récapitulatifs des opérations des cinq dernières années :

A. Poids, mesures et balances neufs ou remis à neuf, qui ont été admis au premier poinçonnage.

ESPÈCES D'INSTRUMENTS.	ANNÉES				
	1861.	1862.	1863.	1864.	1865.
Mesures de longueur.	5,646	6,424	5,513	5,731	5,635
Mesures agraires	63	9	"	"	"
Poids.					
{ en fer	94,639	102,483	103,438	124,282	95,631
{ en cuivre.	118,864	118,425	120,317	73,890	77,510
Mesures de capacité {					
{ à matières sèches . .	2,217	2,817	4,974	4,694	2,484
{ à liquides	39,444	42,966	47,067	51,437	58,124
Mesures de solidité	4	2	"	"	"
Balances					
{ à bras	12,805	12,708	11,491	11,993	12,610
{ à bascules	3,494	3,804	3,455	3,630	4,454
TOTALS	274,470	289,335	292,685	272,657	255,885

Outre les instruments mentionnés dans ce tableau, il a été poinçonné 3,238 compteurs à gaz d'éclairage, c'est-à-dire 896 en plus par rapport à l'année 1864.

Le nombre moyen d'instruments neufs poinçonnés par bureau, en 1865, est de 15,052 ; ce nombre s'élevait, en 1864, à 12,394.

NOTES EXPLICATIVES.

B. Poids et mesures employés dans le commerce et qui ont été admis et poinçonnés à la vérification périodique.

ESPÈCES D'INSTRUMENTS.	ANNÉES						
	1861.	1862.	1863.	1864.	1865.		
	2 ^e SECTION.	1 ^{re} SECTION.	2 ^e SECTION.	1 ^{re} SECTION.	2 ^e SECTION.		
Mesures de longueur	21,403	20,492	20,361	22,286	21,523		
Mesures agraires	406	79	"	"	"		
Poids.	{	en fer	225,440	238,025	231,482	267,531	262,984
		en cuivre.	318,377	318,890	316,919	341,343	323,767
Mesures de capacité {	{	à matières sèches	8,546	40,862	7,416	40,440	7,534
		à liquides	245,522	216,516	228,451	239,613	261,572
Mesures de solidité		46	30	45	23	54	
TOTAUX		819,440	805,794	804,404	880,936	847,434	

Les instruments mentionnés dans ce tableau sont les seuls qui soient assujettis à des vérifications périodiques; les autres ne sont soumis à une vérification nouvelle que dans les cas de nécessité.

Le nombre moyen d'instruments en usage, poinçonnés par bureau, est de 49,849. En 1864, il était de 40,043.

En réunissant le nombre moyen des instruments neufs et celui des instruments en usage poinçonnés, on trouve une moyenne par bureau de 64,901 pièces, pour 1865. En 1864, la moyenne était de 52,436 instruments.

Bien que le nombre des instruments poinçonnés en 1865, soit inférieur à celui de 1864, la moyenne par bureau est plus considérable. Cette différence provient de la réduction opérée dans le nombre des bureaux.

NOTES EXPLICATIVES.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

CHAPITRE XV.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

L'enseignement supérieur, donné dans les deux universités de l'État, a continué d'être régi, pendant l'année 1865, par les dispositions du titre I^{er} de la loi du 15 juillet 1849.

En vertu d'une loi de prorogation, en date du 21 avril 1864, les examens qui conduisent à l'obtention des grades académiques ont eu lieu, et les jurys chargés de ces examens ont été nommés par le Gouvernement, pendant la même année, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mai 1857.

Une loi du 30 juin 1865 a prorogé de nouveau, pour les années 1866 et 1867, le mode de nomination des jurys, ainsi que le système d'examen actuellement en vigueur.

Cette dernière loi a décidé en même temps, qu'à partir de l'année académique 1865-1866, les certificats de fréquentation des cours porteraient la mention *avec fruit*. On espère que cette mesure, qui est en vigueur depuis un an, exercera une influence salutaire sur ces cours, en empêchant les élèves de n'y faire pour ainsi dire qu'acte de présence matérielle.

ART. 74. — *Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur fr. 4,000 »*

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a été constitué, ainsi qu'il suit, pendant l'année 1865 :

Président : M. Leclercq, procureur-général à la cour de cassation.

Membres : MM. Van Hoegaerden, conseiller à la cour de cassation, président de jurys universitaires, président du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ;

Ch. Faider, avocat-général à la cour de cassation, président de jurys universitaires, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ;

Roulez, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, membre de droit ;

Haus, recteur de la même université, membre de droit ;

Polain, administrateur-inspecteur de l'université de Liège, membre de droit ;

Kupfferschlagger, recteur de la même université, membre de droit ;

Fuerison, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand ;

Max. Dugniolle, professeur ordinaire à la faculté des sciences de la même université ;

De Kemmeter, professeur ordinaire à la faculté de droit de la même université ;

NOTES EXPLICATIVES.

Burggraeve, professeur ordinaire à la faculté de médecine de la même université ;

Troisfontaines, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège ;

De Cuyper, professeur ordinaire à la faculté des sciences de la même université ;

J.-G. Macors, professeur ordinaire à la faculté de droit de la même université ;

Et Schwann, professeur ordinaire à la faculté de médecine de la même université.

Aux termes du second paragraphe de l'art. 28 de la loi du 15 juillet 1849, le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur doit se réunir une fois au moins chaque année ; convoqué en 1863 au mois de décembre, il a délibéré sur les affaires que le Gouvernement lui avait soumises, ainsi que sur les propositions qui émanaient du droit d'initiative attribué aux membres de l'assemblée.

Les dépenses liquidées pour le service du conseil de perfectionnement sur le budget de l'exercice 1863, se sont élevées à la somme de fr. 1,813-20. En 1864, une somme de fr. 1,901-60 a été dépensée pour le même service.

ART. 75, litt. a. — *Traitement des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État fr. 718,950 »*

Le personnel des deux universités de l'État se composait au 31 décembre 1863, de :

- 2 administrateurs ;
- 63 professeurs ordinaires ;
- 11 professeurs extraordinaires ;
- 89 agents administratifs et autres.

Ces professeurs, fonctionnaires et employés, se répartissaient de la manière suivante entre les deux établissements :

1° Université de Gand.

- 1 professeur ordinaire, chargé des fonctions d'administrateur-inspecteur ;
- 27 professeurs ordinaires ;
- 7 professeurs extraordinaires ;
- 2 ingénieurs des ponts et chaussées ayant le rang de professeur ordinaire ;
- 9 répétiteurs ou autres agents chargés d'une partie quelconque de l'enseignement ;
- 29 préparateurs, chefs de manipulation, surveillants, employés administratifs et autres.

NOTES EXPLICATIVES.

2° Université de Liège.

- 1 administrateur-inspecteur ;
 34 professeurs ordinaires ;
 4 professeurs extraordinaires ;
 17 répétiteurs ou autres agents chargés d'une partie quelconque de l'enseignement ;
 34 préparateurs, conservateurs, prosecteurs, employés administratifs et autres.

 90.

Dans le cours de l'année 1863, deux professeurs universitaires ont été déclarés émérites.

L'un, M. J.-H. Bormans, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, par application de l'art. 83, n° 1, du règlement du 23 septembre 1816. (Arrêté royal du 17 août 1863.)

L'autre, M. E.-J.-J. Manderlier, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand, par application de l'art. 83 du même règlement. (Arrêté royal du 16 octobre 1863.)

ART 73. litt. b. — *Traitements complémentaires des professeurs ordinaires.*
 (Art. 9, § 3, de la loi du 13 juillet 1849.) fr. 20,000 »

10,000 francs sont attribués pour ce service à chacune des deux universités. A l'université de Gand, sept professeurs ont joui en 1863 d'un traitement complémentaire, en vertu de l'art. 9, § 3, de la loi du 13 juillet 1849; à l'université de Liège, six professeurs ont joui du même avantage.

Voici la liste des membres du corps enseignant auxquels la disposition prérappelée était appliquée en 1863 :

1° Université de Gand.

MM. Roulez, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres.	fr.	4,500
Haus, — à la faculté de droit		3,000
Lefebvre, — —		1,000
Laurent, — —		1,000
Burggraeve, — à la faculté de médecine.		1,000
Lamarle, — à la faculté des sciences		1,500
Manderlier, — —		1,500
		<hr/>
	Fr.	10,000

NOTES EXPLICATIVES.

2° Université de Liège.

MM. Borgnet, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres.	fr.	1,500
Dupont, — à la faculté de droit		3,000
Nypels, — —		800
Lacordaire, — à la faculté des sciences		1,500
Spring, — à la faculté de médecine		1,600
Schwann, — —		1,600
		Fr. 10,000

La dépense totale pour les fonctionnaires et employés des deux universités de l'État, a été :

En 1864, de	fr.	703,183 22
En 1865, de		700,685 85

Comme suite aux renseignements fournis sur les deux universités de l'État, dans les notes précédentes à l'appui des projets de budget, nous donnons ci-après le relevé comparatif de la population de ces établissements au 10 novembre 1864 et au 10 novembre 1865, ainsi que des détails sur la population et les examens dans les écoles spéciales annexées aux universités de Gand et de Liège.

Relevé comparatif de la population des deux universités de l'État.

FACULTÉS.	UNIVERSITÉ DE GAND.			UNIVERSITÉ DE LIÈGE.		
	POPULATION		DIFFÉRENCE.	POPULATION		DIFFÉRENCE.
	au 10 NOVEMBRE 1864.	au 10 NOVEMBRE 1865.		au 10 NOVEMBRE 1864.	au 10 NOVEMBRE 1865.	
Philosophie et lettres	13	11	4 en moins.	68	72	4 en plus.
Sciences	26	40	14 en plus.	55	63	8 en plus.
Droit	59	74	15 en plus.	125	137	12 en plus.
Médecine	90	66	24 en moins.	74	84	10 en plus.
Écoles spéciales	165	182	17 en plus.	344	302	42 en moins.
TOTAUX	355	373	18 en plus.	666	658	8 en moins.

NOTES EXPLICATIVES.

NOTES RELATIVES AUX ÉCOLES SPÉCIALES.

A. ÉCOLES PRÉPARATOIRES ET SPÉCIALES DU GÉNIE CIVIL ET DES ARTS ET MANUFACTURES ANNEXÉES A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

TABLEAU DE LA POPULATION PENDANT L'ANNÉE ACADEMIQUE 1864-1865.

Écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures.

Division transitoire.	2	
École préparatoire, 1 ^{re} année	16	
— 2 ^e —	16	
Arts et manufactures	23	
Élèves libres	31	
	<hr/>	
Population de l'école préparatoire.	88	88
	<hr/>	

Écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures.

ÉCOLE SPÉCIALE DU GÉNIE CIVIL.

Élèves ingénieurs, 1 ^{re} classe.	4	
— 2 ^e —	8	
— 3 ^e —	4	
	<hr/>	
Total	16	16
	<hr/>	
Élèves conducteurs, 1 ^{re} classe.	11	
— 2 ^e —	14	
	<hr/>	
Total	25	25
	<hr/>	
Total des élèves des ponts et chaussées	41	41
	<hr/>	

Élèves libres.	Division supérieure.	(Ingénieurs civils et ingénieurs architectes.)	1 ^{re} classe. 17	
			2 ^e — 26	
	Division inférieure	(Conducteurs de constructions civiles.)	1 ^{re} classe. »	
			2 ^e — »	
	Élèves non classés		2	
			<hr/>	
	Total		45	45
			<hr/>	

Population de l'école spéciale du génie civil 86 86

A reporter 86 88

NOTES EXPLICATIVES.

Report. 86 88

ÉCOLE SPÉCIALE DES ARTS ET MANUFACTURES.

Élèves de 1 ^{re} classe.	8	
— 2 ^e —	9	
Élèves non classés	2	
	<hr/>	
Population de l'école spéciale des arts et ma- nufactures	19	19
	<hr/>	<hr/>
Population des écoles spéciales.	105	105
	<hr/>	<hr/>
Total général.	193	193

Le tableau ci-après présente le résultat des examens de passage et de sortie pendant la même année.

		RÉCIPIENDAIRES			
		Inscrits.	Reçus.	Non reçus.	
Ponts et chaussées.	Division transitoire	17	2	4	
	École préparatoire		11		
	École spéciale.	1 ^{re} année.	14	11	3
		2 ^e —	5	4	1
		1 ^{re} année.	8	8	»
		2 ^e —	4	4	»
		Sortie	5	5	»
		Sortie	15	11	4
	Génie civil. Élèves libres.	1 ^{re} année.	36	17	9
		2 ^e —		27	
Sortie		14	8	6	
Division inférieure		1 ^{re} année.	»	»	»
		2 ^e —	»	»	»
		Sortie	»	»	»
Arts et manufactures		1 ^{re} année.	21	12	9
		2 ^e —	10	8	2
		3 ^e —	9	8	1
		Sortie	4	4	»

B. ÉCOLES SPÉCIALES ANNEXÉES A L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Le nombre des élèves qui se sont fait inscrire aux cours de ces écoles a été de 407.

390 élèves ont fréquenté les exercices du régime intérieur.

17 ont suivi les cours en qualité d'élèves libres.

NOTES EXPLICATIVES.

Les 390 élèves réguliers se sont répartis, comme suit, entre les différentes sections de l'école.

Enseignement préparatoire.

Mines	{ 1 ^{re} année 45	} 189
	{ 2 ^e — 55	
Arts et manufactures	{ 1 ^{re} année 66	
Mécaniciens	{ 1 ^{re} année 25	

Enseignement spécial.

Mines	{ 3 ^e année 54	} 90
	{ 4 ^e — 31	
	{ 5 ^e — 25	
Arts et manufactures	{ 2 ^e — 24	} 72
	{ 3 ^e — 25	
	{ 4 ^e — 23	
Mécaniciens	{ 2 ^e — 23	} 59
	{ 3 ^e — 16	

TOTAL des élèves réguliers 390
— libres 17

TOTAL GÉNÉRAL des élèves. 407

Le tableau ci-après présente le résultat des examens de passage et de sortie, pendant la même année.

DÉSIGNATION DES SECTIONS.	ANNÉES D'ÉTUDES.	RÉCIPENDAIRES		
		INSCRITS.	REÇUS.	ajournés ou absents à l'examen.
Section des mines. { Élèves qui aspirent à entrer dans l'administration des mines. Aspirants au diplôme d'ingénieur civil des mines.	1 ^{re} année.	37	23	14
	2 ^e —	49	28	21
	3 ^e —	27	20	7
	4 ^e —	18	17	1
	5 ^e —	19	19	0
	1 ^{re} —	5	2	3
	2 ^e —	7	5	2
	3 ^e —	6	6	0
	4 ^e —	11	9	2
	5 ^e —	6	6	0
Section des arts et manufactures.	1 ^{re} —	55	41	14
	2 ^e —	24	23	1
	3 ^e —	22	19	3
	4 ^e —	24	21	3
Section des élèves mécaniciens	1 ^{re} —	21	15	6
	2 ^e —	18	14	4
	3 ^e —	16	15	1
TOTAUX		365	283	82

NOTES EXPLICATIVES.

Le tableau suivant indique les grades obtenus, à l'examen de passage et de sortie, par les récipiendaires dans chaque section d'études.

DÉSIGNATION DES SECTIONS.	ANNÉES D'ÉTUDES.	RÉCIPiENDAIRES ADMIS				Total.
		avec la plus grande dis- tinction.	avec grande dis- tinction.	avec dis- tinction.	d'une manière satis- faisante.	
Section des mines.	2 ^e année.	0	2	8	13	23
	3 ^e —	0	1	5	22	28
	4 ^e —	0	1	2	17	20
	5 ^e —	0	0	6	11	17
	Examen de sortie	0	0	8	11	19
	2 ^e année.	0	0	1	1	2
	3 ^e —	0	1	1	3	5
	4 ^e —	0	0	0	6	6
	5 ^e —	0	0	2	7	9
	Examen de sortie	0	0	2	4	6
Section des arts et manufactures.	2 ^e année.	1	2	11	27	41
	3 ^e —	0	1	5	17	23
	4 ^e —	0	0	4	15	19
	Examen de sortie	0	1	5	15	21
Section des élèves mécaniciens.	2 ^e année.	0	1	2	12	15
	3 ^e —	0	0	6	8	14
	Examen de sortie	0	1	6	8	15
TOTAUX.		1	11	74	197	283

19 élèves ont été nommés sous-ingénieurs honoraires des mines par arrêté royal du 7 novembre 1865.

6 de la section des élèves ingénieurs qui n'aspirent point à entrer dans le corps des mines ont été diplômés ingénieur civil des mines.

21 élèves ont été diplômés ingénieur civil des arts et manufactures.

15 élèves ont été diplômés ingénieur civil mécanicien.

Total. 61 diplômés.

Le Département des Travaux Publics a accordé en 1865 des bourses de voyage à deux élèves de l'école des mines qui se sont le plus distingués dans leurs études.

Dix bourses d'études de 300 francs chacune ont été conférées par la province de Liège à 10 élèves de nos écoles spéciales, pour l'année 1865.

ART. 76, litt. a. — Bourses. fr. 36,000

Voici la répartition qui a été faite, en 1865, entre les quatre universités du royaume, des soixante bourses de 400 francs chacune, créées par la loi du 1^{er} mai 1857.

NOTES EXPLICATIVES.

UNIVERSITÉ DE GAND.		UNIVERSITÉ DE LIÈGE.		UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.		UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.	
Par continuation.	Pour la 1 ^{re} fois.	Par continuation.	Pour la 1 ^{re} fois.	Par continuation.	Pour la 1 ^{re} fois.	Par continuation.	Pour la 1 ^{re} fois.
9	6	10	6	11	4	11	3

Les six bourses de voyage, instituées par la même loi, en faveur des jeunes gens, Belges de naissance, qui ont obtenu le grade de docteur, avec la plus grande distinction, ont été réparties, pour les années 1865 et 1866, ainsi qu'il suit :

Docteurs en philosophie	»
Docteurs en droit	2
Docteurs en sciences	2
Docteurs en médecine	2
	—
Total.	6

ART. 76, litt. b. — *Matériel des universités de l'État.* fr. 118,960

Le crédit voté dans le budget de 1865, pour le matériel des universités de l'État, comprenait, outre le crédit ordinaire s'élevant à 106,710 francs, un crédit extraordinaire de 10,840 francs, pour le service du matériel de l'université de Liège.

Le crédit ordinaire a reçu la destination suivante :

1 ^o Part attribuée aux dépenses du matériel de l'université de Gand (y compris les écoles spéciales)	fr. 50,850
2 ^o Part attribuée aux dépenses du matériel de l'université de Liège (y compris les écoles spéciales)	54,965
3 ^o Frais généraux	895
	—
	Fr. 106,710

Le crédit extraordinaire a reçu la destination suivante, au profit de l'université de Liège :

1 ^o Établissement de nouveaux rayons nécessités par les accroissements successifs de la bibliothèque	6,000
2 ^o Confection d'armoires pour les oiseaux et les mammifères provenant du cabinet de M. le comte de Castelneau	2,500
3 ^o Établissement d'une nouvelle chaudière à l'atelier de construction des écoles spéciales des mines, arts et manufactures	2,340
	—
	Fr. 10,840

NOTES EXPLICATIVES.

Il a été dépensé pour le matériel des universités de l'État,

En 1864, une somme de fr.	114,053 73
En 1865, —	116,675 73

ART. 77. — *Frais de route et de séjour, indemnités de séance des membres des jurys d'examen pour les grades académiques, pour le titre de gradué en lettres, etc.* fr. 185,000 »

Les sommes indiquées ci-après ont été dépensées, en 1864 et en 1865, pour le service des divers jurys d'examen, à raison des frais de route et de séjour et des indemnités de séance ; savoir :

	1864.	1865.
Jurys combinés pour les grades académiques . . . fr.	95,487 40	103,972 10
Jury central pour les grades académiques	15,419 30	15,911 40
Jury central des études moyennes	1,913 55	1,994 90
Jurys de gradué en lettres	33,076 »	33,786 »
Jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré (humanités) fr.	3,002 60	1,868 60
Jury chargé de délivrer le diplôme de capacité pour les langues vivantes.	871 »	1,152 60
Jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré (sciences) fr.	1,420 60	1,559 »
Jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du 2 ^o degré fr.	4,289 »	4,415 »
Jury chargé de délivrer le diplôme de capacité aux élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux fr.	1,733 60	2,207 40
Totaux. fr.	157,213 05	168,867 »

Les dépenses faites, pendant les mêmes années, pour le loyer de l'hôtel de la place des Barricades, à Bruxelles, pour le salaire des huissiers et pour le matériel des divers jurys, a été de fr. 17,960-43 en 1864, et de fr. 16,353-80 en 1865.

Le produit des inscriptions prises par les récipiendaires continue d'être mentionné annuellement au budget des voies et moyens. Ce produit a été de 100,000 francs en 1865.

ART. 78. — *Dépenses du concours universitaire et frais de publication des ANNALES UNIVERSITAIRES* fr. 10,000 »

Il n'a pas paru de volume des *Annales universitaires*, en 1865. La publication de ce recueil est suspendue.

Quant au concours universitaire de 1864-1865, il s'est présenté :

Un concurrent pour la question de *philosophie* ;

NOTES EXPLICATIVES.

Deux concurrents pour la question de *sciences physiques et mathématiques* ;

Deux concurrents pour la question de *sciences naturelles* ;

Un concurrent pour la question de *droit moderne* ;

Un concurrent pour la question de *droit romain*.

De ces sept concurrents, trois seulement ont été admis à toutes les épreuves : ils ont été proclamés **Premiers** respectivement en *sciences naturelles*, en *droit moderne* et en *droit romain*. Les auteurs des quatre autres mémoires, rédigés à domicile, n'ont pas obtenu le nombre de points requis pour l'admission à la défense publique de ces mémoires et à l'épreuve en loge.

Voici le relevé des dépenses qui ont été liquidées sur l'art. 79 du budget de 1863 :

Indemnité du secrétaire de la commission des <i>Annales</i> . . . fr.	500 »
Indemnités de frais de route et de séjour, payées aux membres du jury du concours universitaire, aux représentants des quatre universités du royaume au concours en loge, etc. fr.	3,185 60
Frappe et livraison des médailles pour les lauréats	339 »
Menues dépenses et frais de distribution des prix	695 95
Impressions pour le service du concours universitaire	1,406 70
Total. fr.	<u>5,827 25</u>

En 1864, une somme de fr. 8,533-07 a été dépensée pour le même service.

Un arrêté royal du 17 août 1863 rapporte l'arrêté royal du 25 février 1847, relatif, entre autres, aux frais de séance des membres des jurys du concours universitaire et des représentants des universités au concours en loge, et dispose que ces membres et ces représentants jouiront d'une indemnité de 25 francs par séance.

ART. 79. — *Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais des missions, ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement.* fr. 12,000 »

Les subsides de ce genre, liquidés sur le budget de 1865, se sont élevés à la somme de 5,500 francs, réparti de la manière suivante :

Missions fr.	3,500 »
Publications	2,000 »

En 1864, une somme de 4,000 francs a été dépensée sur la même allocation.

NOTES EXPLICATIVES.

CHAPITRE XVI.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

ART. 80. — *Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.* fr. 5,000 »

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne s'est réuni cinq fois dans le cours de l'année 1865.

Il s'est occupé principalement de l'examen des questions suivantes :

Programmes généraux des études;

Choix des livres classiques;

Organisation des concours généraux de l'enseignement moyen;

Dispenses du diplôme légal de professeur agrégé de l'enseignement moyen du 1^{er} degré et du 2^e degré;

Modification à l'arrêté royal du 16 avril 1851, qui détermine notamment les matières de l'examen d'aspirant professeur agrégé et de celui de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences;

Modifications aux arrêtés royaux du 1^{er} et du 2 septembre 1852 qui règlent respectivement l'organisation de l'école normale des humanités à Liège et de l'école normale des sciences à Gand.

Les dépenses de ce service, imputables sur les budgets de 1864 et 1865, se sont élevées aux sommes indiquées ci-après :

1864	fr. 5,453 70
1865	2,507 15

ART. 81. — *Inspection des établissements d'instruction moyenne; personnel.* fr. 19,000

Il n'est pas survenu de changement dans la position de l'inspecteur général et des deux inspecteurs de l'enseignement moyen. Les traitements de ces fonctionnaires sont restés fixés au *maximum* respectif, de 7,000 et de 6,000 francs, pour l'inspecteur général et pour l'un des deux inspecteurs et au taux *minimum* de 5,000 francs, pour l'autre inspecteur.

L'inspecteur général jouit, en outre, à titre personnel, d'une indemnité annuelle de 1,000 francs, pour frais de bureau.

Les dépenses de l'inspection se sont élevées :

En 1864 à	fr. 18,750 »
En 1865 à	18,416 62

ART. 82. — *Frais de tournées et autres dépenses de l'inspection des établissements et d'instruction moyenne.* fr. 9,000

L'inspection a embrassé les dix athénées royaux, les cinquante écoles moyennes de l'État, les vingt-cinq établissements communaux subventionnés

NOTES EXPLICATIVES.

sur le Trésor public, les seize établissements patronnés existants, et les deux écoles moyennes exclusivement communales de Bruxelles. Il a été dépensé, pour frais de tournées des inspecteurs :

En 1864, fr. 7,512 80

En 1865, . 8,081 20

ART. 83. — *Frais et bourses de l'enseignement normal pédagogique destiné à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne du degré supérieur et du degré inférieur; subsides pour aider les élèves les plus distingués de l'enseignement normal du degré supérieur, qui ont terminé leurs études, à fréquenter les établissements pédagogiques étrangers :*

(Charge ordinaire et permanente) . . . fr. 86,928 »

(Charge extraordinaire et temporaire). . . 19,587 80

L'enseignement moyen normal se donne dans les quatre établissements dénommés ci-après, savoir :

1^{er} Degré.

1^o École normale des humanités à Liège (établissement spécial).

2^o École normale des sciences à Gand, annexée à l'école préparatoire du génie civil.

Nul n'est admis à l'examen d'entrée de l'une ou de l'autre de ces deux écoles normales, s'il n'est muni de titre de gradué en lettres.

En 1865, il s'est présenté, tant à Gand qu'à Liège, plus de récipiendaires qu'il n'y avait de places d'élève disponibles.

On forme dans ces deux établissements des professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur.

2^o Degré.

3^o Cours normaux institués à Nivelles et destinés à préparer à l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur les élèves diplômés des écoles normales primaires de Lierre et de Nivelles qui auront fait preuve d'une aptitude spéciale.

4^o Cours normaux institués près de l'école moyenne de Bruges, et destinés également à former des professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Les cours normaux d'enseignement moyen établis à Nivelles ne sont accessibles qu'aux instituteurs diplômés des écoles normales primaires de Nivelles et de Lierre, qui ont subi avec succès l'examen d'aspirant professeur agrégé du degré inférieur. Jusqu'ici l'école normale primaire de Nivelles a seule fourni des instituteurs diplômés pour les cours normaux d'enseignement moyen ;

NOTES EXPLICATIVES.

celle de Lierre n'en fournit pas. Cette abstention est un fait fort regrettable : l'administration a été dans l'obligation de le constater plus d'une fois.

L'abstention prolongée de l'école normale primaire de Lierre doit faire désirer que les cours normaux d'enseignement moyen, institués à Bruges, depuis trois ans, prennent plus de développement, pour qu'il puisse être pourvu d'une manière convenable au recrutement du personnel enseignant dans les écoles moyennes des provinces flamandes. Les conditions d'admission aux cours normaux de Bruges sont moins restreintes que celles qui s'appliquent aux cours normaux de Nivelles : en effet les cours de la 1^{re} année, dans le premier de ces deux établissements, sont accessibles, non-seulement aux élèves des écoles normales primaires de l'État, munis du diplôme d'instituteur, mais encore aux jeunes gens qui ont terminé leur études de la 5^e latine ou de la 3^e professionnelle, telles qu'elles se font dans les établissements où l'on se conforme au programme général publié par le Gouvernement.

Les dépenses pour le service de l'enseignement moyen normal se sont élevées, en 1863, à la somme de 87,494-86.

En 1864, une somme de fr. 87,012-52 a été dépensée pour le même objet.

ART. 84. — *Athénées royaux.*

a. Crédit ordinaire.	fr. 300,000
b. Crédit supplémentaire	62,394
c. Crédit supplémentaire nouveau	75,000
d. Augmentation de traitement aux professeurs de flamand, d'allemand et d'anglais, dans les athénées, par application des arrêtés royaux du 27 et du 28 janvier 1863	8,084
Total.	<u>fr. 445,478</u>

Les dépenses faites pour les athénées royaux ont peu varié depuis 1864. Le total s'est élevé :

A fr. 435,807-05, pour l'exercice 1864
et à fr. 433,578-19, — 1865.

Le relevé de la population des dix athénées donne :

Pour l'année 1863	3,177 élèves.
— 1864	5,277 —
— 1865	3,315 —

ART. 85. — *Part afférente au personnel des athénées royaux, dans le crédit voté par la loi du 8 avril 1857, en faveur des employés de l'État dont le traitement est inférieur à 1,600 francs. fr. 2,800*

Les règles, suivies en 1864, ont continué de présider à l'allocation des traitements supplémentaires en faveur de ceux des membres du personnel enseignant des athénées royaux, dont le traitement est inférieur à 1,600 francs.

NOTES EXPLICATIVES.

Le crédit voté pour ce service au budget a été dépensé jusqu'à concurrence d'une somme de :

Fr. 2,400 », en 1864, et
2,383 55, en 1865.

ART. 86. — *Écoles moyennes.*

a. Crédit ordinaire	fr. 200,000
b. Crédit supplémentaire	71,000
c. Crédit supplémentaire nouveau	64,500
Total.	fr. 335,500

Il a été dépensé sur les trois crédits indiqués au présent article, une somme totale de :

Fr. 329,414 65, en 1864 ;
328,663 62, en 1865.

La population des cinquante écoles moyennes de l'État a été :

En 1863, de	7,576 élèves.
En 1864, de	7,782 —
En 1865, de	8,020 —

ART. 87. — *Part afférente au personnel des écoles moyennes, dans le crédit voté par la loi du 8 avril 1857, en faveur des employés de l'État dont le traitement est inférieur à 1,600 francs.* fr. 50,000

La même observation que celle que nous avons faite, en ce qui concerne les règles de répartition du crédit qui fait l'objet de l'art. 85, s'applique au crédit ouvert à l'art. 87.

Ce dernier crédit a été dépensé, en 1864, jusqu'à concurrence d'une somme de fr. 46,765-78 ; en 1865, jusqu'à concurrence de fr. 47,266-61.

ART. 88. — *Bourses à des élèves des écoles moyennes* fr. 15,000

(Voy. les notes annexées aux budgets précédents.) En 1864, la dépense s'est élevée à 14,925 francs ; en 1865, tout le crédit a été absorbé.

ART. 89. — *Subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne, soit du 1^{er}, soit du 2^e degré.* fr. 176,500

Quatre nouveaux établissements d'instruction moyenne ont été créés en 1865, savoir : les écoles moyennes communales de Schaerbeek, d'Audenarde, de Fleurus et de Pecq.

NOTES EXPLICATIVES.

Le nombre d'établissements communaux subventionnés par l'État s'est donc trouvé porté à vingt-cinq.

Les collèges patronnés d'Enghien, de Herve, de Saint-Trond et de Dinant ont continué à recevoir des subsides du Gouvernement. Le dernier de ces quatre établissements vient d'être transformé en collège communal.

La dépense totale, imputée sur l'art. 89, a été :

En 1864, de . . . fr.	153,339 09;
En 1865, de	164,166 44.

ART. 90. — *Frais du concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} et du 2^e degré fr. 22,000*

Le concours général de l'enseignement moyen, pour le 1^{er} degré, en 1865, a été organisé par arrêté royal du 20 mai de la même année.

Le concours général de l'enseignement moyen, pour le 2^e degré, a été organisé en vertu d'un arrêté royal du 21 mai 1865.

Aucun changement notable n'a été introduit dans ce concours, tel qu'il avait été organisé l'année précédente.

Les classes appelées à concourir, pour le 1^{er} degré, étaient :

La rhétorique (trois épreuves); la 2^e latine (mathématiques, une épreuve); 4^e latine (trois épreuves); 1^{re} scientifique (deux épreuves); 1^{re} commerciale et industrielle (une épreuve); 1^{re} professionnelle (sections réunies, une épreuve).

La rhétorique et la 1^{re} professionnelle prenaient obligatoirement part au concours spécial de flamand, dans les provinces flamandes, et facultativement, dans les province wallonnes.

1,201 élèves étaient inscrits. Les épreuves ont duré six jours.

Le nombre des établissements concurrents était de 37, savoir :

Les 10 athénées royaux; 16 collèges communaux; 10 collèges patronnés, et 1 collège privé.

Pour le concours de l'enseignement moyen du 2^e degré, la 1^{re} division ou 3^e année d'études des écoles moyennes a seule concouru.

Le nombre des élèves inscrits était de 263. Le nombre des établissements était de 51, dont 44 écoles moyennes de l'État, 4 écoles moyennes communales et 3 écoles moyennes patronnées.

La dépense imputée sur l'art. 90 du budget de 1865 s'est élevée à la somme de fr 21,953-75, qui se répartit ainsi qu'il suit :

Indemnités aux membres des jurys chargés d'apprécier le concours fr.	9,750 »
Frais de route et de séjour des délégués chargés de surveiller le concours fr.	5,750 90
Achat de livres à donner en prix	1,886 »
Impressions, reliures, frais de distribution des prix, etc.	4,566 85
Total. . . . fr.	<u>21,953 75</u>

NOTES EXPLICATIVES.

La dépense totale du concours général de l'enseignement moyen, en 1864, a été de fr. 21,982-81.

ART. 91. — *Indemnités aux professeurs de l'enseignement moyen, du 1^{er} et du 2^e degré, sans emploi.* fr. 9,700

Le montant des indemnités payées s'est élevé, en 1864, à 10,448 francs. Il est descendu, en 1863, à 10,174 francs, et se trouve partagé, en 1866, entre dix-sept ayants droit.

ART. 92. — *Traitements de disponibilité.* fr. 10,000

La dépense totale, sur ce crédit, s'est élevée, en 1864, à fr. 7,395-83. En 1863, elle a été de 6,600 francs.

ART. 93. — *Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques. subsides, souscriptions, achats.* fr. 8,000

Les dépenses imputées sur le même crédit, en 1863, se sont élevées à la somme de fr. 4,864-58, répartie de la manière suivante :

Souscriptions	fr. 1,371 43
Subsides	1,500 »
Achats	1,228 38
Encouragement pour une <i>introduction</i> envoyée au concours institué par l'arrêté royal du 28 juin 1861, pour la rédaction du texte français d'un cours de thèmes latins, à l'usage des élèves de <i>troisième</i>	fr. 500 »
Frais de route et de séjour des membres du jury dudit concours	467 60
	Fr. 4,864 58

En 1864, une somme de fr. 3,425-75 a été dépensée sur cette allocation.

ART. 94. — *Frais de rédaction du cinquième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen, fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale.* (Art. 40 de la loi du 1^{er} juin 1850 sur l'enseignement moyen) fr. 10,000

Un crédit de 10,000 francs a été voté dans le budget de 1864 pour les dépenses relatives au quatrième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen. Ces dépenses se sont réparties ainsi qu'il suit :

Fournitures d'exemplaires pour le service de l'administration centrale	fr. 3,200
Frais de rédaction	4,100
	Fr. 7,300

NOTES EXPLICATIVES.

CHAPITRE XVII.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Conformément au paragraphe final de l'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842, le Gouvernement soumet, chaque année, aux Chambres législatives, un compte spécial et détaillé de l'emploi des fonds alloués pour le service de l'instruction primaire, tant par les communes que par les provinces et par l'État.

Le compte relatif à l'exercice pénultième, auquel on travaille en ce moment, sera terminé et pourra être déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants avant la discussion du budget de 1867.

Pour ce qui est de la situation de l'enseignement primaire, elle doit, aux termes de l'art. 38 de ladite loi, faire l'objet d'un exposé général, tous les trois ans.

Le *Moniteur* du 10 septembre, n° 233, a publié, sous la date du 1^{er} du même mois, un arrêté royal concernant l'enseignement des adultes.

Les mesures à prendre pour l'exécution de cet arrêté, font l'objet d'une circulaire ministérielle du 20 octobre, laquelle a été aussi publiée dans le *Journal officiel* du 23, n° 298.

Le Gouvernement n'est pas encore en mesure de déterminer le chiffre des augmentations de crédit qui seront nécessaires pour assurer le service des écoles d'adultes et des écoles primaires, pendant l'année 1867.

NOTES EXPLICATIVES.

LETTRES, SCIENCES ET BEAUX-ARTS.

Actes principaux émanés du Ministère de l'Intérieur, direction des beaux-arts, lettres et sciences, en 1865.

- 1^{er} janvier. Arrêté ministériel réglant la position des employés attachés au musée moderne.
- 12 janvier. Rapport, adressé par M. Édouard Dupont au Ministre de l'Intérieur, sur les fouilles scientifiques exécutées dans la province de Namur, pendant l'année 1864.
- 14 janvier. Circulaire aux gouverneurs, relative aux dispositions à prendre pour la conservation des plans authentiques adoptés par la commission royale des monuments, pour les travaux de restauration à exécuter, soit aux monuments religieux, offrant un intérêt historique, soit aux objets d'art appartenant aux églises, aux hospices et autres établissements de bienfaisance.
- 14 janvier. Circulaire aux gouverneurs tendante à obtenir, par le concours de MM. les membres correspondants de la commission royale des monuments, des renseignements précis sur les lieux qui, en Belgique, ont servi de champs de bataille, sur les monuments commémoratifs existant ou ayant existé dans les localités qui ont été le théâtre de conflits de guerre, ainsi que sur toutes les traditions qui se rattachent à ces événements.
- 6 février. Arrêté royal approuvant certaines modifications apportées au règlement de l'académie royale de dessin, de sculpture et d'architecture de Gand.
- 10 février. Arrêté royal approuvant la nomination de professeurs à l'académie royale des Beaux-arts de Bruxelles.
- 13 février. Arrêtés royaux portant nomination du président et de deux membres de la commission royale des monuments.
- 20 février. Arrêté royal décrétant l'érection, sur une des places publiques de la ville d'Anvers, d'une statue en l'honneur de Teniers.
- 21 mars. Circulaire aux gouverneurs relative aux subsides à allouer aux sociétés musicales.

NOTES EXPLICATIVES.

- 22 mars. Arrêté royal portant que les concurrents pour le prix de Rome, qui n'habitent pas la ville d'Anvers, recevront une indemnité de déplacement.
- 23 mars. Arrêté ministériel portant nomination de la commission chargée de juger l'épreuve préparatoire du grand concours de peinture de 1863.
- 30 avril. Publication d'un rapport, adressé par M. Edouard Dupont au Ministre de l'Intérieur, sur les fouilles scientifiques exécutées à Furfooz, pendant le 1^{er} trimestre 1863.
- 31 mai. Arrêté ministériel nommant un secrétaire de la commission royale des monuments.
- 10 juin. Arrêté de nomination du jury chargé de juger le concours de composition musicale de 1863.
- 21 juin. Circulaire aux gouverneurs relative à l'uniformité désirable dans la composition des archives provinciales de l'État.
- 27 juin. Circulaire aux gouverneurs invitant les provinces et les communes à voter à leurs budgets respectifs des crédits convenables destinés à encourager les lettres, les sciences et les beaux-arts.
- 1^{er} juillet. Circulaire aux gouverneurs relative à la décoration des maisons communales.
- 5 juillet. Rapport adressé au Ministre de l'Intérieur sur les travaux du conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin. (Session de 1863.)
- 6 juillet. Circulaire aux gouverneurs relative aux rapports trimestriels à fournir par les architectes chargés de travaux de restauration des monuments.
- 29 juillet. Arrêté ministériel nommant le jury chargé de juger le concours pour le grand prix de peinture de 1863.
- 11 août. Arrêté royal portant que, par dérogation à l'arrêté-règlement du 27 mars 1853, concernant la réorganisation de l'académie royale d'Anvers, les ouvrages exécutés pour les grands concours ne seront plus exposés publiquement *avant* le jugement.
- 31 août. Arrêté royal décernant à la dame veuve Courtmans le prix quinquennal de littérature flamande pour son ouvrage, « *Het Geschenk van den jager*, » publié pendant la période close le 31 décembre 1864.

NOTES EXPLICATIVES.

- 31 août. Arrêté royal prorogeant jusqu'au 31 décembre 1866 la durée du concours ouvert pour un cours élémentaire de dessin.
- 31 août. Publication du rapport du jury chargé de décerner le prix quinquennal de littérature flamande pour la période close le 31 décembre 1864.
- 10 octobre. Rapport adressé au Ministre de l'Intérieur, par M. Pierre Benoit, relativement à l'organisation en Belgique de grands festivals de musique à l'instar de ceux qui ont lieu en Allemagne.
- 18 novembre. Arrêté ministériel accordant la pension de 3,500 francs au lauréat du grand concours de sculpture de 1864.
- 30-31 octobre. Arrêtés royaux approuvant la nomination de professeurs à l'académie royale des beaux-arts de Bruxelles.
- 30 octobre. Arrêté royal qui attache au Département de l'Intérieur un fonctionnaire portant le titre de : Inspecteur des beaux-arts, et détermine les attributions de cet inspecteur.
- 1^{er} décembre. Publication d'un rapport adressé par M. Ed. Dupont au Ministre de l'Intérieur sur les fouilles scientifiques exécutées dans les cavernes des bords de la Lesse, jusqu'au mois de novembre 1865.
- 30 décembre. Arrêté royal continuant dans leurs fonctions quatre membres du conseil d'administration de l'académie royale des beaux-arts d'Anvers.

CHAPITRE XVIII.

LETTRES ET SCIENCES.

ART 103, litt. A. — *Subsides et encouragements; souscriptions, voyages et missions littéraires, scientifiques ou archéologiques; fouilles et travaux dans l'intérêt de l'archéologie nationale; sociétés littéraires et scientifiques; dépenses diverses; secours à des littérateurs ou savants qui sont dans le besoin, ou aux familles de littérateurs ou savants décédés. . . . fr. 78,000 »*

I. SUBSIDES ET ENCOURAGEMENTS.

Dans le courant de l'année 1865, des subsides montant à . fr. 16,520 » ont été répartis entre trente-neuf auteurs d'ouvrages de littérature en langues française et flamande;

NOTES EXPLICATIVES.

Une somme de fr. 3,250 »
a été répartie entre cinq auteurs, à l'occasion de la publication
d'ouvrages d'histoire nationale ;

Deux auteurs ont reçu ensemble une somme de 1,000 »
pour la publication d'ouvrages de droit administratif.

II. SOUSCRIPTIONS.

L'administration a souscrit :

1° A	51 ouvrages de littérature française et flamande.	fr.	8,831	11
2° A	18° — d'histoire nationale		7,698	51
3° A	1 ouvrage traitant de sciences physiques et mathématiques.		495	»
4° A	9 ouvrages de jurisprudence, législation, droit adminis- tratif, etc.		3,153	»
5° A	1 ouvrage relatif à l'hygiène		400	»
6° A	4 — relatifs à l'industrie et au commerce		1,095	»
7° A	5 — d'archéologie		1,161	20
8° A	1 — de numismatique		180	»
9° A	1 — d'histoire naturelle.		755	»
10° A	2 — d'horticulture.		120	»
11° A	7 — d'hagiographie et d'histoire religieuse.		2,050	»
12° A	1 — de géographie.		142	50
13° A	4 — de bibliographie		736	»

En outre, une somme de fr. 5,993 65
a été affectée à l'achat de différents ouvrages flamands et français
destinés à des bibliothèques publiques ou populaires.

III. VOYAGES ET MISSIONS LITTÉRAIRES OU SCIENTIFIQUES.

Une somme de fr. 597 »
a servi à payer les frais de deux voyages scientifiques dans le pays,
et une somme de 1,250 »
a été employée à payer les frais de trois missions littéraires à
l'étranger.

IV. FOUILLES ET TRAVAUX DANS L'INTÉRÊT DE L'ARCHÉOLOGIE NATIONALE.

Une somme de fr. 10,719 »
a servi à payer les frais de fouilles entreprises dans l'intérêt de
l'archéologie nationale.

NOTES EXPLICATIVES.

V. SOCIÉTÉS LITTÉRAIRES ET SCIENTIFIQUES.

Il a été alloué :

A 16 sociétés littéraires une somme de	fr.	6,800	»
A 6 — d'archéologie		3,000	«
A 2 — de médecine, etc.		1,500	»
A 1 société de numismatique		300	»
A 1 — de botanique		1,500	»
A 1 — malacologique		500	»

Ces subsides ont été alloués pour aider les sociétés à publier, soit leurs annales, soit des ouvrages relatifs à la science dont elles s'occupent.

VI. DÉPENSES DIVERSES.

Sous cette dénomination, ont été liquidés les frais de route et de séjour des différents jurys chargés de décerner des prix quinquennaux ou triennaux, les dépenses d'impression de rapports, etc., sur des affaires relatives aux lettres et aux sciences.

Ces dépenses se sont élevées, en 1865, à fr. 5,403 81

Ont été également liquidés sous cette dénomination :

1° Le prix triennal de littérature dramatique en langue flamande, pour la 3 ^e période. Ce prix a été décerné à M. F. Van Geert pour son drame intitulé <i>Jacob Van Artevelde</i>	fr.	1,500	»
2° La médaille qui, aux termes de l'arrêté institutif du concours, a complété le prix remis à ce lauréat		150	»

VII. SECOURS A DES LITTÉRATEURS, A DES SAVANTS, OU A DES FAMILLES DE LITTÉRATEURS OU DE SAVANTS DÉCÉDÉS.

Ces secours se sont élevés à fr. 1,775 »

ART. 103, litt. B. — *Subsides aux veuves et orphelins délaissés par les littérateurs Van Ryswyck, Van Kerckhoven, Gaucet, Denis Sotiau et H. Van Peene*. fr. 3,000 »

La somme de 3,000 francs a été allouée aux veuves et orphelins désignés dans le libellé.

ART. 103, litt. C. — *Prix quinquennaux fondés par les arrêtés royaux du 1^{er} décembre 1845, du 6 juillet 1854 et du 25 novembre 1859*. fr. 5,000 »

Sur ce crédit a été liquidé le montant du prix quinquennal de littérature flamande pour la 3^e période. Ce prix a été décerné à la dame veuve Courtmans, née Berchmans, pour son ouvrage intitulé *het Geschenk van den jager*.

NOTES EXPLICATIVES.

ART. 103, litt. D. — *Encouragements à la littérature et à l'art dramatiques (littéraire et musical)* fr. 25,000 »

Dans le courant de l'année 1865, neuf pièces en langue française ont été représentées avec jouissance des subsides. Il a été payé de ce chef une somme de 5,320 francs, pour cinquante-deux représentations.

Soixante pièces en langue flamande ont été représentées avec jouissance de primes; ces primes se sont élevées à fr. 10,225-50, pour deux-cent vingt-neuf représentations.

En dehors des droits d'auteur et des primes, des subsides, s'élevant à 9,705 francs, ont été alloués, dans le courant de l'exercice 1865, à dix-neuf sociétés dramatiques afin de les aider à continuer leurs représentations.

Aux fêtes de septembre de 1865, des représentations dramatiques ont eu lieu en langue flamande, aux frais du Gouvernement.

Ces représentations ont été données comme suit :

Le 23 septembre, représentation du *Vlaamsch kunstverbond* de Bruxelles : *Jacob van Artevelde*, drame en sept tableaux, par F. Van Geert, couronné au concours de littérature dramatique pour la 3^e période triennale; *Karlina*, vaudeville en un acte, par Van Peene.

Le 24 septembre, représentation de la société royale de *Wijngaard*, de Bruxelles : *Mathias de Beeldstormer*, drame historique en cinq actes, par H. Van Peene couronné au concours de littérature dramatique pour la 1^{er} période triennale; *Zie zoo ne klont*, vaudeville en un acte, par Van Peene.

Le 25 septembre, représentation du *Vlaamsch kunstverbond*, de Bruxelles - *Gretry*, drame en quatre époques, par Slecckx, couronné au concours de littérature dramatique pour la 2^e période triennale : *Vuur onder de assche*, vaudeville en un acte, par Geiregat.

Le 26 septembre, représentation de la société de *Verbroedering*, de Bruxelles : *de Familietuist*, drame en quatre actes, et un prologue par Désiré Delcroix et J.-G. Dodd; *Eene meeting op 't dorp*, vaudeville en un acte, par E. Rosseels.

Environ deux mille deux cents cartes ont été distribuées pour chacune de ces représentations.

ART. 103, litt. E. — *Publications des chroniques belges inédites; rédaction et publication de la Table chronologique des chartes, diplômes, lettres patentes et autres actes imprimés concernant l'histoire de la Belgique.* fr. 11,000 »

La commission royale d'histoire a fait paraître, en 1865, le 4^e volume des chroniques de Flandre; le *Livre des feudataires de Jean III, duc de Brabant*; quatre cahiers de son *Bulletin*, et la table générale des *Bulletins*, 2^e série.

Le t. IV des *Chroniques de Flandre* (éditeur, M. le chancier de Smet, membre de la commission), volume de plus de neuf cents pages in-4^o, contient : a. le *Recueil des antiquités de Flandre*, du président Ph. Wielant; b. Une *chronique anonyme de la guerre entre Philippe le Bel et Gui de Dampierre*

NOTES EXPLICATIVES.

(1294-1504); *c.* des mémoires en forme de chronique ou histoire des guerres et troubles de Flandres, mutinations et rébellions des flamens contre Maximilien, roy des Romains; *d.* une chronique rimée de Flandre, en flamand (*Rymkronyk van Vlaenderen*).

La publication du *Livre des feudataires de Jean III* (in-8° de xiv et 405 pages) est l'ouvrage de M. Louis Galesloot, chef de section aux Archives générales du royaume, qui s'est servi du manuscrit original conservé dans les archives de la chambre des comptes, ainsi que d'une copie de ce manuscrit, faite vers 1550, appartenant aux archives de la cour féodale de Brabant. L'éditeur a placé au bas des pages des notes et des éclaircissements nombreux; il a fait suivre le texte de deux index qui y facilitent les recherches: l'un des noms des personnes, l'autre des noms de lieux.

Les quatre cahiers du Bulletin contiennent, outre le compte rendu des séances :

a. Une notice sur les difficultés que présente la chronologie des diplômes, bulles et chartes au XII^e siècle, par M. Alph. Wauters, archiviste de la ville de Bruxelles;

b. Des lettres de Lævinus Torrentius à Richard Stravius, agent de l'évêché de Liège à Rome, 1583 à 1592, par feu Mgr de Ram, membre de la commission,

c. Une note sur les descendants de la mère de la duchesse Marguerite de Parme, par le même;

d. Une notice sur un cartulaire de Guillaume I^{er}, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et seigneur de Frise, par M. Léopold Devillers, conservateur-adjoint des archives de l'État à Mons;

e. Des recherches sur les noms des mois et les grandes fêtes chrétiennes, ouvrage posthume de M. Émile Gachet, décédé chef du bureau paléographique;

f. Une table des documents relatifs à l'histoire des villes, communes, abbayes, etc., de Belgique, qui existent à la Bibliothèque royale dans les manuscrits 568-766 du fonds Van Hulthem, par M. Ernest van Bruyssel, chef du bureau paléographique;

g. Une suite à cette table pour les manuscrits 767-804;

h. Une relation inédite de la mort de Jean Sans-Peur, communiquée par M. le baron Kervyn de Lettenhove, membre de la commission;

i. Une notice sur différentes séries de documents concernant l'histoire de la Belgique, qui existent aux archives du royaume, à la Haye, par M. Gachard, membre de la commission;

La *Table générale du Recueil des Bulletins*, 2^e série, t. I-XII, a été rédigée par M. Ernest van Bruyssel, chef du bureau paléographique. Elle comprend :

a. Une préface contenant un aperçu des travaux de la commission, de 1854 à 1859; *b.* Une liste chronologique de tous les documents insérés dans cette série; *c.* une table alphabétique des noms et des matières.

Le 1^{er} volume de la *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique*, dont la rédaction est confiée à M. Alph. Wauters, correspondant de l'Académie et archiviste de la ville de Bruxelles, était parvenu à ce point, à la fin de 1865, qu'il ne restait plus à en imprimer que quelques pages.

NOTES EXPLICATIVES.

Une somme de fr. 10,306 26
a été employée à ces travaux.

ART. 103, litt. F. — *Bureau de paléographie. — Traitement du chef de bureau.* fr. 3,000 »

Indépendamment des travaux dont il est parlé ci-dessus, le chef du bureau paléographique a eu à s'occuper, en 1865, de recherches qui lui ont été demandées par différentes personnes, et de la transcription, qui lui a été demandée par le Département de la Justice, de pièces relatives aux fondations de bourses.

ART. 103, litt. G. — *Publication des documents rapportés d'Espagne.* fr. 4,000 »

Pendant l'exercice 1865, aucune dépense n'a été faite de ce chef.

ART. 103, litt. H. — *Exécution d'une description géographique et historique du royaume de Belgique* fr. 6,000 »

Aux termes du contrat passé avec MM. Tarlier et Wauters, une somme de 4,000 francs a été liquidée à leur profit, dans le courant de l'exercice 1865, à titre d'avance pour frais de voyages.

ART. 103, litt. I. — *Continuation de la publication des actes des anciens États généraux* fr. 4,500 »

L'impression du 2^e volume des actes des États généraux de 1632 a été continuée en 1865; elle sera achevée en 1866.

Une somme de fr. 2,899 60
a été dépensée pour cet objet en 1865.

ART. 103. — Sous le littéra J de l'art. 102 du budget de 1865, figurait un crédit pour la formation d'un tableau des anciennes assemblées nationales.

Une somme de 2,150 francs, imputée sur ce crédit, a servi à payer des indemnités à différents archivistes provinciaux et communaux pour le concours qu'ils ont prêté à la formation du tableau des anciennes assemblées nationales.

ART. 103. — Sous le littéra K de l'art. 102 du budget de 1865, figurait également un crédit de 3,480 francs pour travaux de restauration et renouvellement de l'ameublement de la grande salle qui sert aux séances de l'Académie royale de médecine.

Une somme de fr. 3,479-30 a été dépensée pour cet objet.

ART. 104, litt. A. — *Académie royale des sciences, des lettres et des Beaux-Arts de Belgique* fr. 45,000 »

L'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-Arts de Belgique a continué, pendant l'année 1865, les recueils de ses publications, dans l'ordre suivant :

NOTES EXPLICATIVES.

1° *Annuaire de 1863*, un volume in-12, de 184 pages. Cet ouvrage renferme, indépendamment des éphémérides, du calendrier et des divers règlements, plusieurs notices consacrées aux membres décédés pendant le cours de l'année 1864 : MM J. Kickx, J. d'Udekem, le chanoine Carton, Érin Corr et J.-P. Braemt, ainsi que les discours académiques prononcés à leurs funérailles.

2° *Bulletins*, 2^e série, t. XIX et XX, deux volumes in-8° comprenant ensemble 1753 pages. Ce recueil publié mensuellement, renferme, outre les procès-verbaux des séances ordinaires et des séances publiques qui ont eu lieu en 1863, les diverses communications présentées à la compagnie par les savants étrangers et dont l'impression a été votée par les classes, ainsi que les notices des membres et les divers rapports qu'ils ont faits.

Les *Bulletins* sont surtout destinés à enregistrer immédiatement les découvertes et les faits acquis à la science, tandis que les recueils des *Mémoires* ont pour objet de réunir les études scientifiques plus étendues et mieux approfondies.

3° *Mémoires couronnés et autres mémoires*, collection in-8°, t. XVIII. Ce volume contient les travaux suivants : 1° *Élatérides nouveaux*, par M. E. Candèze ; 2° *sur un nouveau chronoscope électrique à cylindre tournant, fondé sur l'emploi du diapason*, par M. H. Valérius ; 3° *sur les vibrations de fils de verre attachés par une de leurs extrémités à un corps vibrant et libres à l'autre*, par le même ; 4° *sur l'emploi de l'iodure de potassium pour combattre les affections saturnines, mercurielles et les accidents consécutifs de la syphilis*, par M. Melsens ; 5° *sur les tremblements de terre en 1863*, avec suppléments pour les années antérieures, de 1845 à 1862, par M. A. Perrey ; 6° *Lof van Vondel*, door doctor A. de Jager.

4° *Mémoires des membres*, collection in-4°, t. XXXV. Ce volume renferme : 1° *Nouvelles recherches sur les lois des proportions chimiques, sur les poids atomiques et leurs rapports mutuels*, par M. J.-S. Stas ; 2° *sur la stabilité des systèmes liquides en lames minces*, par M. E. Lamarle ; 3° *recherches sur les ossements provenant du Crag d'Anvers : les Squalodons*, par M. P.-J. Van Beneden ; 4° *Recherches sur les Bdellodes (hirudinées) et les Trématodes marins*, 3^e et 4^e appendices, par MM. P.-J. Van Beneden et C.-E. Hesse ; 5° *mémoire sur les Lombricins*, par M. d'Udekem ; 6° *Observations de phénomènes périodiques des plantes et des animaux*, pendant les années 1861 et 1862 ; 7° *Mémoire historique sur la guerre de Maximilien, roi des Romains, entre les villes de Flandres (1482-1488)*, par M. J.-J. De Smet ; 8° *Mémoire sur l'organisation judiciaire, les lois pénales et la procédure criminelle de l'Égypte ancienne*, par M. J.-J. Thonissen.

À propos des travaux compris dans ce volume, il faut remarquer que les *Nouvelles recherches sur les lois des proportions chimiques*, par M. J.-S. Stas, membre de la classe des sciences, ont obtenu le prix de 5,000 francs, attribué par le Gouvernement pour la 3^e période du concours quinquennal des sciences naturelles.

Les résultats des concours annuels des trois classes, pendant l'année 1863, n'ont donné lieu qu'à deux distinctions accordées par la classe des beaux-arts,

NOTES EXPLICATIVES.

à M. Edgar Baes, pour les deux mémoires en réponse aux questions sur l'enseignement des arts graphiques et plastiques aux Pays-Bas et sur l'histoire de la peinture de paysage.

Pendant l'année 1865, l'Académie a pourvu au remplacement des membres et des associés décédés dans le cours de l'année précédente, par les nominations suivantes :

La classe des sciences a élu, *membre effectif*, M. Félicien Chapuis, déjà correspondant, en remplacement de M. Jules d'Udekem.

MM. le lieutenant-colonel A. Brialmont, Constant Malaise et A. Bellynck ont été élus *correspondants*.

MM. R.-G. Bunsen (d'Heidelberg), Eugène Catalan (de Paris) et Thomas Davidson (de Brighton) ont été nommés *associés*, en remplacement de MM. Plana, Struve et Encke.

La classe des lettres a associé à ses travaux : MM. Léon Wolowski (de Paris), Léon Rénier (de Paris) et Adolphe Thiers (de la même ville), en remplacement de MM. Nassau-Senior, Arthur Dinaux et C. Rafn.

La classe des beaux-arts a nommé, *membre effectif*, M. Gustave De Man, architecte, en remplacement de M. Roelandt. Comme *associés*, ses suffrages se sont portés sur MM. Gérôme (de Paris), Madrazo (de Madrid), Ed. Mandel (de Berlin), César Daly (de Paris) et G. Verdi (de Naples), nommés en remplacement de MM. Flandrin, Calame, Pistrucci, von Klenze et Meyerbeer.

L'Académie, pendant l'année 1865, a été appelée à la formation de la liste double des candidats destinés à composer les jurys pour les cantates, française et flamande, qui devaient servir de texte au grand concours de composition musicale, et pour la 3^e période triennale du concours de littérature dramatique flamande. Ce dernier jury, constitué par le Département de l'Intérieur, a décerné le prix à M. le colonel Van Geert, pour son drame intitulé : *Jacob Van Artevelde*.

ART. 104, litt. B. — *Subsides extraordinaires à l'Académie de Belgique, afin de la mettre à même d'augmenter le chiffre des prix pour les principales questions portées aux programmes de ses concours.* fr. 3,000

La somme de 3,000 francs, inscrite pour le même objet au budget de 1865, a été affectée en son entier à la destination pour laquelle elle a été votée.

ART. 104, litt. C. — *Publication des anciens monuments de la littérature flamande et d'une collection des grands écrivains du pays.* fr. 8,000

La commission chargée de la publication des anciens monuments de la littérature flamande a continué, pendant l'année 1865, ses investigations, tant dans les bibliothèques du pays que dans celles de l'étranger. Feu M. le chanoine David a poursuivi sa laborieuse tâche de comparer les divers manuscrits du *Boec der*

NOTES EXPLICATIVES.

Wraeken et d'y ajouter des éclaircissements et des notes. Le curieux ouvrage de Van Maerlant pourra être mis au jour dans le courant de l'année 1866.

La commission pour la publication d'une collection des grands écrivains du pays a publié le *tome VIII des Oeuvres de Georges Chastellain*, éditées par M. le baron Kervyn de Lettenhove, secrétaire de la commission. Différents voyages et de nombreuses recherches ont été effectuées par un des membres de la commission pour continuer cette intéressante collection. Les bibliothèques de Rome, de Paris, de Florence, de Londres, d'Oxford, de Cheltenham ont été mises à contribution afin de compiler les meilleurs textes des manuscrits de Chastellain, Jehan le Bel, Adenet li Roys, Baudouin de Condé et Commines, dont les œuvres verront successivement le jour. Pour activer sa tâche, la commission a rencontré, sans cesse, tant de la part du Gouvernement que des érudits étrangers, le plus sympathique et le plus obligeant concours.

ART. 104, litt. D. — *Publication d'une biographie nationale.* fr. 8,000

La révision des notices destinées au 1^{er} volume de la biographie (*lettre A*), leur impression et leur correction ont occupé les membres de la commission pendant le cours de cette année. Environ 400 notices ont fait l'objet de cet examen, entrepris d'abord par un sous-comité composé de trois personnes, continué ensuite par les biographes eux-mêmes et achevé par la commission réunie, chaque fois que des questions importantes se présentaient, soit sous le rapport du fond, soit sous celui de la forme littéraire. C'est ainsi qu'il a été décidé, en séance, que les noms patronymiques qui s'appliquent parfois à toute une série de personnages, dignes de mention, mais trop peu importants pour faire l'objet d'un article spécial, seraient réunis par groupes et placés à la suite de la notice la plus considérable appartenant à la même dénomination.

C'est encore ainsi qu'à la suite d'un long et mûr examen, la commission est revenue sur une décision précédemment prise et a décidé qu'il y avait lieu d'admettre dans la biographie un certain nombre d'étrangers, en raison de leurs fonctions ou des services signalés rendus par eux au pays; mais que ces noms, peu nombreux d'ailleurs, seraient précédés d'un astérisque indiquant leur origine étrangère.

Le degré d'avancement auquel sont parvenus les travaux embrassant tous les noms qui commencent par la lettre A, permet d'affirmer que le 1^{er} volume de la biographie pourra voir le jour au commencement de l'année 1866 (¹). Pendant les premiers mois de cette même année sera également achevé le dépouillement de tous les noms « provisoirement recueillis » pour entrer dans cette vaste publication. Ce dépouillement préalable, objet de révisions et d'épurations successives, comprendra environ 12,000 noms ou renvois; et plus

(¹) Ce premier volume a paru depuis la rédaction de cette note.

NOTES EXPLICATIVES.

de 1,000 volumes, formant 234 ouvrages biographiques, auront été consultés pour dresser une liste générale.

Le mandat de la commission, nommée en 1860, pour présider à la rédaction et à la publication d'une biographie, expirera en 1866 et conformément à l'art. 2 du règlement, les trois classes de l'Académie auront à remplacer ou à réélire les quinze membres dont la commission se compose.

ART. 104, litt. E. — *Publication d'un texte explicatif de la carte géologique de Belgique* fr. 3,200 »

La somme de 3,200 francs, qui figurait au budget de 1865, a été liquidée au profit de M. le professeur Dewalque et de M. le conservateur des cabinets de minéralogie et de géologie de l'université de Liège, qui se sont occupés avec zèle à la réunion et à l'étude des matériaux nécessaires pour la rédaction du travail qui leur est confié.

ART. 105. — *Observatoire royal. — Personnel; salaire des gens de service* fr. 18,540 »

Aucun changement important n'est survenu dans le personnel de l'Observatoire royal.

ART. 106. — *Observatoire royal. — Frais de matériel; acquisition d'instruments; impressions* fr. 8,060 »

Il a été liquidé sur ce crédit en 1865.

1 ^o Pour frais d'impression des annales et autres publications.	fr.	5,517	»
2 ^o Pour acquisition d'ouvrages.		650	41
3 ^o Pour dépenses diverses, appropriation des locaux, etc.		1,830	17

L'Observatoire royal de Bruxelles a commencé, en 1857, la construction d'un grand catalogue d'étoiles; le but principal que l'on s'est proposé dans ce travail a été une révision générale des mouvements propres qui atteignent au moins la grandeur d'un dixième de seconde d'arc par an. A ce premier groupe, on a joint un certain nombre d'étoiles observées par d'anciens astronomes et qui ne se trouvent pas dans les catalogues les plus récents, dans le but de vérifier leur position et de reconnaître leur déplacement annuel; enfin, des étoiles multiples, des lunaires, quelques étoiles situées dans le voisinage des précédentes, etc., ont complété le catalogue qui est en cours d'observation. L'ensemble de ces astres s'élève environ au chiffre de dix mille, et leur observation complète exigera une douzaine d'années de travail.

Le tome XVII des *Annales* vient de paraître; il renferme les observations des années 1861 et 1862, complètement réduites et calculées. Pour se faire une idée de l'importance de ces observations et de l'immensité des calculs que leur réduction a exigés, il suffira de dire que le catalogue de 1861 contient

NOTES EXPLICATIVES.

3,062 étoiles dont la plupart ont été observées au moins une fois tant à la lunette méridienne qu'au cercle mural, et que le Catalogue de 1862 en contient 3,472.

Plus de 600 pages (in-4°) sont consacrées à l'*Astronomie* dans le volume dont nous parlons; les 120 pages qui complètent le volume présentent les observations relatives à la *Météorologie* et à la *Physique du globe*.

Ces deux dernières sciences ont fait le premier et principal objet des travaux de l'observatoire de Bruxelles à une époque où elles n'existaient pas encore pour la Belgique, et l'on peut dire, même, en ce qui concerne la seconde, pour aucun pays.

Le directeur de l'observatoire a été secondé, dans l'étude des phénomènes périodiques, tels que les époques naturelles des plantes et des animaux, par les observateurs belges et étrangers. Il se propose de publier incessamment un aperçu de la *Météorologie* et de la *physique du globe* considérées plus particulièrement sous le rapport du climat de la Belgique.

Déjà, pour préluder à ce travail, il a fait paraître, dans le cours des deux dernières années, l'*Histoire des sciences physiques et mathématiques dans nos provinces*) 2 volumes, in-8°.

Outre le tome XVII des *Annales*, dont il a été question ci-dessus, l'observatoire a encore publié l'*Annuaire* qui depuis trente-deux années, n'a souffert aucune interruption.

ART. 107. — *Bibliothèque royale; personnel; frais de fusion des trois fonds et rédaction du catalogue général* fr. 41.450 »

Il n'a été apporté en 1865 aucun changement à la situation du personnel de la bibliothèque royale.

ART. 108. — *Bibliothèque royale; matériel et acquisitions*. fr. 38,320 »

Le crédit de 33,320 francs, porté au budget de 1865, a été appliqué de la manière suivante :

<i>A. Entretien, fournitures de bureau, impressions, matériel et chauffage</i>	fr.	3,529 09
<i>B. Acquisitions de livres, de manuscrits, de médailles et d'estampes; reliure de livres</i>	fr.	29,779 50
	Fr.	33,308 59
Une somme de fr. 11-41 est restée sans emploi.	fr.	11 41
	Fr.	33,320 »

Un crédit extraordinaire de 5,000 francs a été ajouté au budget de 1865, pour l'ameublement de la seconde salle du cabinet des estampes. Cette somme a été employée à sa destination.

Un crédit supplémentaire de fr. 4,860-71 a été voté en outre pour payer les

NOTES EXPLICATIVES.

acquisitions faites en novembre et décembre 1865, à la deuxième vente de la collection d'estampes de feu M. le chevalier Camberlyn.

En outre, un crédit extraordinaire de 91,860 francs a été appliqué à l'acquisition de la collection des monnaies des ducs de Brabant et de Limbourg de M. De Coster et de la collection de médailles historiques du pays cédée par M. L. Geelhand.

SECTION DES IMPRIMÉS.

MOUVEMENT DE LA SALLE DE LECTURE.

Dans le courant de l'année 1865, il a été communiqué à la salle de lecture, 12,820 ouvrages (1), répartis de la manière suivante :

1 ^{re} classe.	Bibliographie	525
2 ^e —	Théologie	391
3 ^e —	Philosophie	216
4 ^e —	Jurisprudence.	1,049
5 ^e —	Sciences physiques et naturelles	872
6 ^e —	Médecine	518
7 ^e —	Beaux-arts	1,220
8 ^e —	Philologie	2,892
9 ^e —	Histoire	4,125
10 ^e —	Ouvrages périodiques	1,012

Il faudrait ajouter, à ces chiffres, un assez grand nombre d'ouvrages communiqués pendant que la bibliothèque est censée en vacances et que la salle de lecture est fermée.

PRÊT AU DEHORS.

L'autorisation d'emprunter des livres à domicile a été accordée, en 1865, à trois cent soixante-sept personnes. Dix mille sept cent soixante volumes ont été empruntés. La rentrée s'est faite régulièrement sans donner lieu à aucun abus sérieux.

ACCROISSEMENTS.

Les ouvrages portés à l'inventaire des accroissements des imprimés en 1865 s'élèvent au chiffre de 1,006 numéros formant 1,485 volumes.

DONS.

La bibliothèque royale a reçu plusieurs dons de MM. le docteur Vanderlinden, comte Du Chastel, Dümmler, Thonissen, Viola, Lublinier, Vanderhaeghen

(1) Dans ce chiffre sont compris tous les ouvrages demandés par bulletin écrit à la salle de lecture ; il faut en déduire 993 qui ont été refusés pour diverses causes inscrites chaque jour dans un registre *ad hoc*.

NOTES EXPLICATIVES.

(de Gand), Vannesche, Peigné-de la Court, Genard, Charlier, Uytterhoeven, Sir Thomas Phillips, Hillemaecher, Novora, Janssens, Smith, Perrot, etc.

Elle a également reçu, à titre gratuit du gouvernement anglais, les magnifiques cartes *Geological Surrey of Victoria*; du gouvernement chilien, les *Mémoires et documents du congrès de 1864*, 6 volumes in-8°; de la bibliothèque de Melbourne (Australie), de bons ouvrages sur la statistique et l'histoire naturelle de la colonie de Victoria; du gouvernement russe, l'*Atlas économique-statistique de la Russie d'Europe*; de la Société historique de Pensylvanie, des ouvrages relatifs à la guerre de la succession; du Département de la Guerre, les feuilles déjà publiées de la grande carte topographique du royaume exécutée par le corps de l'état-major.

Le Département de l'Intérieur a envoyé de son côté à la bibliothèque royale, un exemplaire de chacun des ouvrages auxquels il a souscrit.

DÉPÔT LÉGAL BELGE.

On a terminé, dans le courant de cette année, l'inscription des ouvrages composant le dépôt légal belge.

Ce dépôt s'est accru, en 1868, de :

Livres.	441
Musique	227
Gravures.	86
Plans	60

Le dépôt légal d'ouvrages déposés par des éditeurs français en exécution de la convention de 1852, s'est accru de 301 ouvrages.

CABINET DES ESTAMPES.

Le nombre des pièces qui sont entrées dans ce cabinet en 1868, s'est élevé à 3157, à savoir :

Par voie d'achat	1292;
— de dons	1781;
— d'échanges	114.

Parmi les dons qui ont enrichi le cabinet des estampes la belle collection de portraits de M. Baugniet, offerte par cet artiste lui-même, doit être citée en première ligne. Elle forme 37 volumes reliés et présente dans son ensemble une intéressante galerie des notabilités contemporaines belges, anglaises, françaises, etc.

CABINET DES MÉDAILLES.

Le cabinet de numismatique a reçu un accroissement extrêmement considérable. Le chiffre total des pièces entrées en 1868, s'élève à 3473, grâce aux crédits extraordinaires votés pour l'acquisition de la collection Geelhand et des monnaies cédées par M. De Coster.

NOTES EXPLICATIVES.

SECTION DES MANUSCRITS.

MOUVEMENT DE LA SALLE DE LECTURE.

Dans le courant de l'année 1865, douze à treize cents volumes ont été communiqués dans la salle de lecture.

Soixante-dix-sept volumes ont été prêtés au dehors.

ACCROISSEMENTS.

Cent trente-quatre ouvrages, la plupart très-importants, sont entrés à cette section, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1865.

L'administration espère parvenir à reconstituer avec le temps la *Bibliotheca belgica manuscripta* dont la suppression des couvents avait amené la dispersion. Deux ouvrages faisant partie des nouvelles acquisitions, méritent d'être cités pour les miniatures qu'ils renferment : le n° 21974 ayant pour titre : *Boek der Kersten ghelove*, daté de 1445, est orné de cinquante-cinq lettrines sur fond d'or représentant des emblèmes ayant rapport à l'ancien et au nouveau testament ; le n° 21975, livre d'heures en latin, manuscrit du xv^e siècle, est orné d'encadrements, de lettrines et de douze miniatures.

Deux autres ouvrages, le n° 21990, *Architecturæ militaris*, contenant cinquante-quatre planches coloriées et le n° 22010 renfermant un grand nombre d'engins de guerre, inventés par l'ingénieur Pierre Schut, le frère du peintre Corneille, méritent aussi d'être cités.

Au 1^{er} janvier 1866, le nombre total des ouvrages dont se compose la 2^e section de la Bibliothèque royale, était de 22034.

ART. 109. — *Musée royale d'histoire naturelle ; personnel ;* fr. 11,495 »

ART. 110. — *Id. — Matériel et acquisitions* fr. 7.000 »

Dépenses de 1865 :

1 ^o Préparation et conservation des objets	fr.	2,303 69
2 ^o Jetons de présence des membres du conseil de surveillance		144 »
3 ^o Frais de voyage.		204 60
4 ^o Bibliothèque.		309 »
5 ^o Chauffage, mobilier, entretien des galeries. Dépenses diverses.		1,409 69
6 ^o Acquisitions.		2,599 62
	Ensemble. . . fr.	6,970 60

ART. 111. — *Subside à l'association des Bollandistes pour la publication des ACTA SANCTORUM* fr. 6,000 »

Le XII^e volume des *Acta Sanctorum* est sous presse depuis le mois de juin dernier et pourra être livré au public en avril ou en mai 1867.

NOTES EXPLICATIVES.

ART. 112. *Archives générales du royaume. — Personnel; frais de classement des archives espagnoles fr. 46,025 »*

ART. 113. *Id. — Matériel; atelier de reliure et de restauration des documents fr. 8,200 »*

ACCROISSEMENTS DU DÉPÔT. — 1^o L'exécution de l'arrêté royal du 15 juin 1863, qui a ordonné la réunion aux archives du royaume des greffes des justices scabinales, seigneuriales et féodales des communes de la province actuelle de Brabant a reçu son complément, au mois de juin 1863, par la remise qui a été faite à ce dépôt des greffes conservés jusque-là au palais de justice de Louvain.

2^o Les archives impériales de Vienne nous ont remis, aux termes de la convention d'échange faite entre les deux gouvernements de Belgique et d'Autriche : *a* en avril 1863, la plus grande partie (six cents environ) des chartes de la trésorerie des ducs de Luxembourg, qui, depuis le règne des archiducs Albert et Isabelle jusqu'en 1794, n'avait pas cessé d'être gardée à Bruxelles; *b*. au mois de juillet, quatre cent quatre-vingts volumes environ, tant manuscrits qu'imprimés, concernant les affaires des tonlieux; des droits d'entrée et de sortie, de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, pendant le xviii^e siècle, et une vingtaine de liasses de papiers sur les mêmes affaires, ainsi que sur celles des finances.

3^o L'administration des Archives, à ce autorisée par le Département de l'Intérieur, a conclu, dans le courant de 1863, des échanges avec les administrations communales de Louvain et de Bois-le Duc.

Avec la première elle a échangé les registres des anciennes chambres échevinales de cette ville contre : *a*. Les archives de l'ancienne chambre des tonlieux de Louvain; *b*. une partie d'archives de l'ancienne université, telles que la matricule de 1453 à 1485, les minutes des audiences du conservateur des privilèges, de 1543 à 1769, les dossiers des procès intentés devant ce tribunal, des pièces de comptabilité, etc ; *c*. sept cents actes environ sur parchemin, avec un certain nombre de registres et de liasses, provenant de l'ancienne collégiale de Saint-Pierre; *d*. deux cent quatre-vingts registres de comptes environ, et plusieurs liasses de papiers du xviii^e siècle, relatifs, pour la plus grande partie, aux domaines du duc de Brabant dans les quartiers de Louvain et de Tirlemont.

Elle a reçu de la seconde : *a*. trente-six comptes généraux de la ville de Bois-le-Duc, dont l'un de 1498, vingt du xvi^e siècle et quinze des années 1603 et 1650; *b*. huit actes en parchemin des xv^e, xvi^e et xvii^e siècles; *c*. les dénombremens des foyers des quartiers de Louvain et de Bruxelles en 1525, et quelques autres pièces, pour lesquelles elle lui a cédé une douzaine de doubles de comptes des domaines, de registres censaux, des comptes de l'écouterie, de registres de licentes, tous concernant la ville et le quartier de Bois-le-Duc, ainsi qu'un petit cartulaire des métiers et des copies de trois chroniques locales.

4^o L'administration des Archives a acquis :

A la vente de la bibliothèque Tydeman, à La Haye, en octobre 1863; *a*. une relation de la négociation de l'abbé de Bellevaux et du conseiller Philippi

NOTES EXPLICATIVES.

envoyés par le Gouvernement des Pays-Bas à la diète de Ratisbonne, de 1667 à 1672; *b.* un registre contenant la correspondance des mêmes envoyés, tant avec le gouvernement des Pays-Bas qu'avec les ministres de Charles II en Allemagne; *c.* une copie des registres aux résolutions des États de Hollande, de 1544 à 1740, en quatre volumes; *d.* les *notulen* et pièces de la négociation de la trêve de douze ans, du 4 février 1608, au 11 avril 1609;

En vente publique, chez le libraire Bluff, à Bruxelles, au mois de décembre, une collection de quarante registres ou recueils provenant de Gaspard-Joseph-Ferdinand de Limpens, qui, sous le régime autrichien, fut conseiller au conseil privé et chancelier de Brabant, et, après 1814, successivement membre du conseil administratif général de la Belgique, conseiller privé et conseiller d'État : collection comprenant, entre autres, deux gros volumes de pièces relatives aux troubles qu'excita dans les Pays-Bas l'affaire de la bulle *Unigenitus*; un recueil d'actes concernant l'admission des nonces et des internonces dans les mêmes provinces; une dizaine de recueils de documents notables tirés des archives du conseil d'État, du conseil privé et du conseil de Brabant; un recueil historique et critique de ce qui se passa aux Pays-Bas, dans les années 1791 à 1797, par N. Gotval; un recueil d'actes curieux sur le Gouvernement de la Belgique, en 1814 et 1815.

5° Il a été fait don aux Archives :

Au mois de février 1865, par M. Wolters, fils de feu l'ingénieur en chef et directeur des ponts et chaussées de ce nom, à Gand, de soixante-quinze titres, la plupart en parchemin, des xiv^e, xv^e, xvi^e et xvii^e siècles, dont une quarantaine concernant le couvent de Sainte-Agnès à Maeseyek : ces titres avaient été recueillis par son père pour les recherches et les publications qu'il avait entreprises sur les anciens établissements religieux de la province de Limbourg;

Au mois de septembre, par M. Alphonse O'Kelly, employé au Ministère de l'Intérieur, d'un registre aux ordonnances du corps de métier des cordonniers de Bruxelles.

TRAVAUX DE CLASSEMENT. — *Première section.* Le classement des archives du conseil d'État a été continué. Les travaux accomplis pendant l'année 1865, ont eu pour objet l'arrangement méthodique des pièces concernant les inaugurations des souverains, les domaines, les monnaies, les aides et subsides, les matières héraldiques, les affaires de justice, les conflits de juridiction, les tutelles et curatelles, les mariages et divorces, les confiscations, l'amirauté, la navigation et les corps de métiers.

Il a été dit, dans les notes explicatives du budget de 1862, que les archives du conseil privé étaient divisées en trois parties, division qui datait du siècle dernier; qu'une de ces parties, dont il avait été alors dressé un inventaire, était formée de papiers de toute nature, politiques, administratifs, judiciaires, assemblés en *farde*s ou paquets

Afin de préserver de la poussière les papiers dont il vient d'être parlé, on a jugé utile de les renfermer dans des cartons, et, à cette occasion, il a été fait le récolement de l'ancien inventaire. Cette double opération n'a pu toutefois être

NOTES EXPLICATIVES.

entièrement terminée. Les *fautes* vérifiées ont rempli une centaine de cartons.

Les correspondances suivantes ont été classées, arrangées et reliées dans les archives de la secrétairerie d'État allemande :

Correspondance des Archidues Albert et Isabelle avec Louis-Philippe, duc de Neubourg, 1598-1614	1 vol.
Id. avec Wolfgang-Guillaume, prince palatin, ensuite duc de Neubourg, 1601-1633	12 »
Id. avec divers princes de la maison palatine, 1596-1628	1 »
Id. avec diverses princesses de la même maison, 1604-1631.	1 »
Id. avec divers princes de la maison des Deux-Ponts, 1600-1631.	1 »
Id. avec des princes de la maison de Brandebourg, 1603-1631	1 »
Id. avec des princes de la maison de Saxe, 1603-1611	1 »
Id. avec Jean-Georges I ^{er} , électeur de Saxe, 1611-1629.	1 »
Id. avec Jean-Guillaume, duc de Clèves, 1598-1608.	2 »
Id. avec différents évêques d'Allemagne, 1597-1633.	5 »
Id. avec différents chapitres d'Allemagne, 1600-1632	1 »
Id. avec différents abbés et abbesses d'Allemagne, 1600-1633	1 »
Correspondance du cardinal-infant Ferdinand, frère de Philippe IV, gouverneur général des Pays-Bas, avec Christian IV, roi de Danemark, 1634-1644	1 »
Id. avec Maximilien, électeur de Bavière, 1634-1644	1 »
Id. avec Wolfgang-Guillaume, duc de Neubourg, 1634-1644	2 »
Id. avec différents princes d'Allemagne, 1634-1640	1 »
Id. avec Ferdinand, archevêque de Cologne, 1634-1644.	3 »
Id. avec Anselme-Casimir, archevêque de Mayence, 1634-1644	3 »
Id. avec Philippe-Christophe, archevêque de Trèves, et le grand chapitre de cette ville, 1634-1644	1 »
Id. avec différentes villes d'Allemagne, 1634-1644	1 »
Total.	41 vol.

La première section a eu à vérifier les chartes des ducs de Luxembourg et les autres documents rendus par le gouvernement autrichien, en 1865.

Des chartes de la trésorerie des ducs de Luxembourg, au nombre de trente à quarante, étaient confondues avec celles des ducs de Brabant que les archives impériales nous avaient remises les années précédentes; elles en ont été retirées et on les a réintégrées dans le fonds auquel elles appartiennent.

C'est cette section aussi qui a reçu les archives de l'ancienne université et celles de l'ancienne collégiale de Saint-Pierre, à Louvain, que l'administration communale de cette ville a cédées aux Archives du royaume.

Après avoir fait un triage complet des premières, elle en a dressé un inventaire comprenant sept cent soixante-deux numéros. Quelques papiers provenant du collège des Jésuites à Saint-Omer s'y trouvaient mêlés; ils ont été réunis aux archives de cet ordre.

NOTES EXPLICATIVES.

Les actes sur parchemin du chapitre de Saint-Pierre ont été rangés chronologiquement et placés dans des cartons, les registres et les liasses ont été classés et inventoriés.

Enfin, la première section a eu à donner ses soins à l'arrangement et à la mise au courant du catalogue de la bibliothèque.

Deuxième section. Les travaux de cette section ont eu pour objet :

a. La rédaction de la première partie d'un catalogue raisonné du fonds des cartulaires et des manuscrits : deux cents volumes environ de ce fonds ont été catalogués ;

b. L'arrangement d'une masse de papiers provenant du secrétariat de la maison du prince Charles de Lorraine, mort gouverneur général des Pays-Bas, en 1780 : beaucoup de ces papiers, tels que des comptes de la cuisine, de l'écurie, etc., ont été mis au rebut ; on a conservé les états de gages et pensions des officiers attachés à la personne et à la cour du prince, les comptes des dépenses de la maison et quelques autres séries de pièces ;

c. La vérification, le triage et l'inventaire des registres et papiers concernant les domaines des quartiers de Louvain et de Tirlemont, remis aux Archives du royaume, par l'administration communale de Louvain ;

d. L'arrangement d'un grand nombre de comptes de villages retirés des dossiers judiciaires de la troisième section, et dont il a été formé un fonds distinct ;

e. Le récolement des actes de relief de fiefs relatifs à la Flandre que la France restitua au gouvernement des Pays-Bas, et qui sont au nombre de plus de onze mille. Cette opération, en 1865, s'est étendue sur cinq cents actes environ, auxquels il a été donné un numéro d'ordre qu'on a reproduit sur l'inventaire.

Troisième section. Le classement des archives du grand conseil de Malines a été continué.

Les requêtes présentées à cette cour et apostillées par elle, étaient, au 31 décembre, presque toutes arrangées, selon l'ordre des dates.

Les procès du conseil de Luxembourg portés en appel devant le grand conseil, ont été extraits des sacs qui les renfermaient et classés chronologiquement. Ces procès sont au nombre d'environ huit mille ; ils commencent à 1466 et finissent à 1794.

On a continué aussi l'arrangement chronologique des fardes ou dossiers de procès du conseil de Brabant. On a placé, sur des rayons établis tout exprès, les dossiers qui gisaient, couverts de poussière et d'ordure, sur le plancher des greniers de la cour d'appel. Un grand nombre de requêtes présentées au conseil, qui étaient dispersées, ont été réunies et classées.

Dans les archives de la cour féodale de Brabant, l'inventaire raisonné des dossiers que contiennent les portefeuilles, a été poursuivi ; il est parvenu jusqu'au portefeuille quarante-huitième. Parmi les *mélanges* se trouvaient une quantité considérable de dénombremens originaux fournis à la cour par les feudataires qui relevaient immédiatement du duc de Brabant ; on les en a tirés, et il en a été formé une cinquantaine de grosses liasses. Les plus anciens sont de 1468 ; ils vont jusqu'à la fin du xviii^e siècle.

NOTES EXPLICATIVES.

Les registres, titres et papiers des anciens greffes scabinaux de l'arrondissement de Louvain, parvenus aux archives dans le mois de juin, comme il est dit plus haut, ont été immédiatement classés et inventoriés. L'inventaire qui en a été dressé comprend cent huit greffes et dix-neuf cent quatre-vingt-onze numéros.

Enfin, il a été classé et inventorié, une quarantaine de registres et de liasses de minutes notariales trouvés parmi les greffes scabinaux et ailleurs.

TRAVAUX SPÉCIAUX. — *archives espagnoles* L'arrangement de cette précieuse collection, à laquelle il est procédé sous la direction personnelle de l'archiviste général, a fait un notable progrès en 1865. Plusieurs séries des correspondances dont elle se compose ont été reliées; telles sont : les correspondances des archiducs Albert et Isabelle et des gouverneurs généraux qui vinrent après eux avec Philippe III, Philippe IV, la reine-régente Anne et Charles II; celles des gouverneurs généraux avec les ambassadeurs d'Espagne, à La Haye, et celles de ces ambassadeurs avec la cour de Madrid.

En voici le détail :

Correspondance de l'archiduc Albert avec Philippe III, 1598-1621	10	vol.
Id. de l'infante Isabelle avec Philippe IV, 1621-1633	22	»
Id. du marquis d'Aytona avec le même, 1633-1634	4	»
Id. du cardinal-infant Ferdinand avec Philippe IV, 1634-1641.	21	»
Id. de don Francisco de Mello, marquis de Tordelaguna, avec le même, 1642-1644	1	»
Id. du marquis de Castel Rodrigo avec le même, 1645-1647	6	»
Id. de l'archiduc Léopold avec le même, 1647-1656	25	»
Id. de don Juan d'Autriche avec le même, 1656-1659	4	»
Id. du marquis de Caracena avec le même, 1659-1664	13	»
Id. du marquis de Castel Rodrigo avec le même, 1664-1665	1	»
Id. du marquis de Castel Rodrigo avec la reine-régente Anne, 1665-1667	1	»
Id. du comte de Monterey avec la Reine-Régente, 1672-1675	1	»
Id. du duc de Villa-Hermosa avec Charles II, 1675-1680	2	»
Id. d'Alexandre Farnèse avec le même, 1681-1682	1	»
Id. du marquis de Grana avec le même, 1682-1684	4	»
Id. du marquis de Castenāga avec le même, 1685-1692	1	»
Id. de Maximilien-Emmanuel de Bavière avec le même, 1692-1700	2	»

Correspondances des gouverneurs généraux des Pays-Bas avec les ambassadeurs à La Haye :

Avec Antoine Brun, 1649-1653	4	vol.
— Vincent Richard (secrétaire d'ambassade), 1654.	1	»
— don Estevan de Gamarra, 1655-1670	15	»
— le même et don Manuel Francisco de Lira, 1670-1671	1	»
— don Manuel Francisco de Lira, 1672-1679	14	»
— don Baltasar de Fuenmayor, marquis de Castel-Moncayo, 1679-1684	5	»

NOTES EXPLICATIVES.

Avec don Luis Feliz de Longas (agent), 1686-1687	4 vol.
— don Manuel Coloma, 1687-1691	7 »
— don Baltasar du Fuenmayor et don Francisco Bernardo de Quiros, 1692-1693	1 »
— don Francisco Bernardo de Quiros, 1694-1701	5 »
Correspondances des ambassadeurs d'Espagne à La Haye avec le Roi et les secrétaires d'État :	
D'Antoine Brun, 1648-1654	4 vol.
De Vincent Richard, 1654	1 »
De don Estevan de Gamarra, 1654-1671	25 »
De don Manuel Francisco de Lira, 1671-1679.	12 »
De don Baltasar de Fuenmayor, 1679-1684	6 »
De don Manuel Coloma, 1687-1691	7 »
Du marquis de Castel Moneayo, 1691-1692	4 »
De don Francisco Bernardo de Quiros, 1692-1701.	20 »
Total.	240 vol.

Plusieurs autres séries de correspondances ont été préparées pour la reliure.

Archives des corporations religieuses. L'archiviste-adjoint a fait et terminé l'inventaire général des titres provenant d'églises, de cures et de bénéfices de la province de Brabant. Cet inventaire, en deux cent trente-et-un articles, comprend :

Les registres et papiers desdits établissements qui furent déposés aux archives départementales de la Dyle lors de la main mise nationale sur leurs propriétés, en exécution des lois;

Les documents de la même espèce trouvés dans les archives que le bureau, établi en 1816 pour la recherche des biens cédés au domaine, avait recueillis et qu'un arrêté royal en date du 15 février 1839 réunit aux archives du royaume;

Ceux que les églises, cures et bénéfices susdits avaient consignés au greffe du conseil de Brabant dans les procès qu'ils y soutinrent, soit au sujet de la compétence des curés et vicaires, soit relativement à la reconstruction ou à la réparation des églises ou presbytères, aux dîmes, etc.

Ces titres divers sont répartis en huit cartons et deux cent trente-trois fardes ou liasses

Les bénéfices, cures et églises auxquels ils se rapportent sont au nombre de cent soixante-dix-huit.

PUBLICATION DES INVENTAIRES. — Le quatrième volume de l'inventaire des registres des chambres des comptes, rédigé par M. Pinchart, chef de la deuxième section, a vu le jour en 1865. Il contient la description de sept mille neuf cent vingt-deux comptes, qui se divisent en trente-neuf séries distinctes, les unes ayant pour objet des branches diverses des revenus du souverain, les autres des dépenses qui étaient à sa charge : parmi les premières se placent les comptes des tonlieux, des licentes, des droits d'entrée, de sortie et de transit, des contribu-

NOTES EXPLICATIVES.

tions de guerre, des taxes imposées sur les fiefs et de celles auxquelles les Lombards étaient soumis au moyen-âge ; dans les dernières se rangent les comptes des armées de terre et de mer, de l'artillerie et de munitions de guerre, des fortifications et des bâtiments militaires, des palais, châteaux, hôtels, édifices d'utilité publique, des chaussées, des canaux, ports, digues, polders, etc.

M. Galesloot, chef de la troisième section, a commencé la publication d'un inventaire raisonné des archives de la cour féodale des duchés de Brabant et de Limbourg, qui renferment, pour l'histoire de nos grands fiefs et pour celle des principales familles, non-seulement de la Belgique, mais encore des provinces limitrophes de l'Allemagne et des Pays-Bas, des documents d'un haut intérêt. Trente feuilles de cet inventaire étaient tirées au 31 décembre.

FORMATION D'UN TABLEAU DES ANCIENNES ASSEMBLÉES NATIONALES. — Les recherches entreprises pour la rédaction de ce grand ouvrage ont été poursuivies, en 1865, tant aux Archives du royaume que dans les archives des provinces et des villes : le résultat en a été de grossir, d'une manière assez notable, la collection des matériaux recueillis les années précédentes.

ATELIER DE RELIURE ET DE RESTAURATION DES DOCUMENTS ENDOMMAGÉS. — Il a été relié, en 1865, deux cent quatre-vingt-quatre recueils de correspondances politiques et diplomatiques ; il a été restauré deux cent soixante registres du fonds des chambres des comptes, dont plusieurs ont dû recevoir une nouvelle reliure, et environ dix mille huit cents pièces.

COMMUNICATIONS AU PUBLIC, RECHERCHES, EXPÉDITIONS. — Quatre-vingt-treize personnes, ainsi que cela résulte du registre des communications, ont travaillé dans la salle du public ; elles ont signé sept cent cinquante-sept bulletins indicatifs des documents qu'elles désiraient consulter.

Quarante-cinq personnes se sont adressées, par écrit, à l'administration, afin que des recherches fussent faites dans leur intérêt, ou que des copies de pièces leur fussent délivrées.

Dix-huit ont demandé des expéditions de pièces. (Dans ce nombre ne sont pas compris les départements d'administration générale.)

Le produit du droit d'expédition a été de 102 francs, qui ont été versés au Trésor.

ART. 114. — *Archives de l'État dans les provinces ; personnel.* fr. 29,600 »

DÉPÔT D'ARLON. (3^e classe.) — Ce dépôt a reçu, en 1865, de ceux de Liège et de Namur, les titres dont l'indication suit, comme concernant spécialement la province de Luxembourg :

- a. Registres aux œuvres de loi, aux plaids et aux rôles de la cour de Villers-Sainte-Gertrude, des années 1652 à 1795 (avec lacunes) ;
- b. Les protocoles du notaire Xhignesse, d'Izier, de 1765 à 1796, avec un répertoire des actes de 1764 à 1795 ;
- c. Répertoire des actes passés devant le notaire Jean-François Duchesne, de Say, commençant en 1772 et finissant en l'an VIII ;

NOTES EXPLICATIVES.

d. Registre du greffe scabinal de Hazin ;

e. Liasse d'actes du greffe de Lomprez.

Par un décret du conseil de Luxembourg, du 12 novembre 1783, il fut ordonné aux hautes cours et justices du duché de dresser le tarif des droits et émoluments payés dans chacune d'elles. Le conservateur du dépôt d'Arlon s'est attaché à réunir tous ceux de ces tarifs qui existent dans les archives confiées à ses soins, parce qu'ils font connaître la composition des justices seigneuriales et fournissent de curieux détails sur les frais auxquels donnaient lieu les procédures intentées devant elles.

Il s'est occupé aussi à rassembler, pour en former des fonds distincts : *a.* les comptes des anciennes communautés d'habitants; *b.* les rôles dressés pour la répartition des aides et subsides; *c.* les comptes rendus par les collecteurs des deniers levés pour lesdites aides.

Il a continué les recherches qu'il avait commencées l'année précédente, à la demande de la commission royale chargée de la publication des anciennes lois et ordonnances, relativement aux coutumes locales de la province et aux records de justice donnés sur des points particuliers de coutumes.

Il a eu à fournir d'assez nombreux renseignements sur les anciens droits d'usage, ainsi que sur l'exploitation et la délivrance des coupes des bois de chauffage, et dans différentes forêts ayant autrefois appartenu au domaine.

Plusieurs personnes ont travaillé au dépôt dans le courant de 1863.

DÉPÔT DE BRUGES. (2^e classe.) — Les archives de Bruges se sont accrues en 1863 :

a. De quatre cent soixante registres, provenant de l'ancienne chatellenie du Franc de Bruges, qui se trouvaient à l'hôtel du gouvernement provincial;

b. De vingt-neuf comptes du grand tonlieu de Bruges, donnés par une personne qui a désiré garder l'anonymat;

c. De vingt-trois registres terriers des communes dépendantes de la wateringue de Groot-Reygersvliet, desquels le Gouvernement a fait l'acquisition;

d. D'un acte en parchemin donné par MM. Achille et Hector Gilliodts.

Les archivistes ont dressé les inventaires :

a. De trois cent cinquante registres aux résolutions des états de Flandre, de 1592 à 1791 ;

b. De cent vingt-cinq registres et liasses de la chambre pupillaire du Franc, de 1414 à 1793 ;

c. De soixante et onze registres des chambres pupillaires de la baronnie de Praet et Oedelem, de la seigneurie de Syssele, du pays de Winnendael et de la chatellenie d'Ypres ;

d. De quatre cent dix registres aux œuvres de loi du Franc, de 1545 à 1796 ;

e. De dix-sept registres aux actes passés devant les échevins du Franc, relatifs aux arrêts et saisies, de 1759 à 1796.

Des chartes de toute provenance étaient éparses dans le dépôt ; après les avoir rassemblées, au nombre de deux mille sept cent cinquante environ, les archi-

NOTES EXPLICATIVES.

vistes les ont enveloppées d'un papier fort pour les préserver de toute détérioration. Ils en ont ensuite commencé l'inventaire.

Les prédécesseurs du conservateur actuel avaient relégué dans les greniers, où ils gisaient couverts de poussière, quantité de liasses de papiers mêlés; ces papiers ont été transportés dans un local pour l'appropriation duquel la province a alloué des fonds, et le triage en a été entrepris.

Le conservateur a continué et terminé ses recherches sur la part que le Franc de Bruges prit aux assemblées nationales; il a complété le travail de l'archiviste de la ville de Bruges, relatif aux mandataires que cette ville envoya aux mêmes assemblées.

Aux listes des députés de Bruges et du Franc, et aux textes destinés à y servir de preuves, il a joint, suivant la recommandation adressée à tous les archivistes, un inventaire des documents concernant les états généraux qui existent dans les deux dépôts de titres de la ville et de l'État. Cet inventaire contient l'analyse de quatre-vingt-deux pièces, dont la plus ancienne est du 10 juin 1533 et la dernière du 10 novembre 1634.

Le dépôt de Bruges a vu s'augmenter beaucoup, en 1863, le nombre des personnes qui y travaillaient habituellement. Le registre des communications constate qu'il y en a eu cinq cent quatre-vingt-huit; sans compter les communications verbales.

La publication qui a été faite, dans le courant de l'année, par le conservateur (M. d'Hoop) d'une notice historique et descriptive du dépôt, sur lequel on possédait peu de renseignements, a contribué à ce résultat.

En 1856, il a été recommandé aux archivistes de l'État d'inscrire, au dos ou à la marge de chaque document qui a été livré à l'impression, le livre ou le recueil dans lequel il est inséré, avec mention de la page où il se trouve. Le conservateur des archives de Bruges a dressé, de toutes les pièces de ce dépôt qui ont vu le jour, un tableau indiquant : 1° la date de la pièce; 2° ce qu'elle contient ou le titre qu'elle porte; 3° le fonds auquel elle appartient; 4° la place qu'elle y occupe; 5° l'ouvrage où elle est imprimée. C'est un travail dont l'utilité ne peut manquer d'être appréciée par les savants et les hommes studieux qui explorent les archives.

DÉPÔT DE GAND. (1^{re} classe). — Ce dépôt s'est accru, en 1863 :

a. Des archives de l'ancienne chatellenie d'Audenarde qui étaient restées à la maison commune de cette ville et dont le Gouvernement, conformément aux dispositions de la loi du 5 brumaire an V, a ordonné la réunion aux archives provinciales de l'État : elles consistaient en une centaine de registres et cent soixante-douze liasses de documents de toute nature;

b. De divers registres et papiers provenant de l'abbaye de Maegdendaele, à Audenarde, du convent de Sainte-Claire à Peteghem, de la commanderie de Slype, de l'église de Pamele, de la chapelle de Kersselaer, de la cure de Peteghem et de la table des pauvres de Pamele et de Paricke : ces registres et papiers y ont été envoyés par l'administration des archives du royaume, qui les avait acquis d'un particulier de Gand;

NOTES EXPLICATIVES.

c. De cent huit chartes concernant l'hôpital d'Alost, achetées aussi d'un particulier à Gand, savoir : trois du XIII^e siècle, dix-neuf du XIV^e, vingt-trois du XV^e et soixante-sept des siècles suivants ;

d. D'un terrier de la commune de Heule et d'un dénombrement du fief Terstraeten enclavé dans la paroisse de Coolscamp, donnés au dépôt par M. Lanciet, paléographe, à Gand.

Les archivistes ont inventorié les titres de la seigneurie de Voorde, contenant les terriers des communes de Voorde et de Vloersegem, les états de biens et liquidations produits devant les bailli, mayeur et échevins de la seigneurie, de 1653 à 1796, les passations légales de 1651 à 1796, etc.

Ils ont classé et inventorié les archives des ville et métier de Bouchaute, savoir : les résolutions des bourgmestre et échevins du métier, de 1671 à 1793 ; les comptes généraux de 1668 à 1757 ; les comptes des répartitions des logements militaires de 1678 à 1703 ; les sentences de 1643 à 1793 ; les états de biens, comptes pupillaires, etc., de 1550 à 1794 ; les actes de constitution de rentes de 1631 à 1791 ; les actes d'adhérence et de déshérence de 1727 à 1793, etc.

Conformément à l'art. 10 de l'arrêté organique du 17 décembre 1831, une copie de ces deux inventaires a été envoyée à l'administration des Archives du royaume.

Les archivistes ont continué le classement et l'inventaire des comptes des paroisses de la châtellenie des deux villes et pays d'Alost.

Ils ont procédé au tirage et au classement des actes de relief des fiefs, au nombre d'environ deux mille deux cents, qui font partie des archives de l'ancienne seigneurie de Nevele données au dépôt, en 1864, par M. le baron Gilman de Zevenbergen ; ces actes ont été distribués dans vingt-neuf cartons, d'après l'ordre alphabétique des communes auxquelles ils se rapportent

Ils ont, de plus, classé et inventorié environ trois cent cinquante liasses ou papiers de l'administration provinciale.

Le conservateur a eu personnellement à s'occuper de la suite des recherches réclamées par l'administration des Archives du royaume pour la formation du Tableau des assemblées nationales. Il a, à cette fin, compulsé les comptes et les registres aux résolutions du collège de la châtellenie du Vieux-Bourg de Gand, depuis la fin du XV^e jusqu'à la fin du XVI^e siècle.

Soixante-treize personnes, auxquelles plus de quatre cents communications de documents ont été faites, ont travaillé en 1865 aux archives de Gand.

Les archivistes ont, en outre, fourni, de vive voix, ou par écrit, des renseignements de toute espèce à des administrations publiques, des fonctionnaires et des particuliers.

DÉPÔT DE LIÈGE. (1^{re} classe.) — Les registres aux rôles, aux distributions, aux sentences et aux appointements, du tribunal souverain qui fut établi dans la province de Limbourg, en 1703, et qui subsista jusqu'en 1717, avaient été, à cette dernière époque, transférés dans les archives du conseil souverain de

NOTES EXPLICATIVES.

Brabant; l'administration des archives du royaume, après y avoir été autorisée par le Département de l'Intérieur, les a transmis au dépôt de Liège.

La même administration y a envoyé onze paquets de chartes du XII^e au XVIII^e siècle et quatre-vingt-deux registres aux cens et rentes de l'abbaye de Robermont, ainsi que quelques registres et liasses du couvent des Sépulchrines, de Waremmé.

Le dépôt de Liège a reçu, de plus :

a. Du conservateur des archives de l'État à Namur, des protocoles de notaires ayant instrumenté à Bergilers, Burdinne, Hanesse, Merdop, Seilles, Thisnes en Hesbaye, Wasseige, des XVII^e et XVIII^e siècles, et des registres et minutes des justices seigneuriales d'Ahin et Saint-Léonard, de Beaufort, de Thisnes en Hesbaye ;

b. De M. Gustave Thisquen, juge de paix à Limbourg, des protocoles de notaires ayant instrumenté à Clermont, Limbourg, Grand et Petit-Rechain, des XVII^e et XVIII^e siècles ;

c. D'un anonyme, des protocoles du notaire Collinet, à Liège, de 1718 à 1736 ;

d. De M. Rigo, chef de division au gouvernement provincial de Liège, un registre aux œuvres de loi de la cour de Haecourt, de 1740 à 1750 ;

e. De M. Leurquin, notaire à Xhoris, les protocoles du notaire Flagothier, à Comblain-au-Pont, de 1779 à 1796 ;

f. De M. Ulysse Capitaine, à Liège, dix registres aux cens de la chapelle des Clercs, de 1505 à 1619, et quelques autres papiers ;

g. De M. Alfred Prud'homme, de Borse, au nom des héritiers Nicolas Vanderheyden, à Hauzeur, deux registres aux notules du prélocuteur Hauzeur, de 1763, à 1776, et un registre ordinaire aux causes, de 1757 à 1741 ;

i. De M^{me} veuve Renoz, à Liège, quatre registres aux rentes, biens et revenus du couvent de Notre-Dame-des-Anges, au faubourg d'Avroy, lez-Liège, de 1621 à 1794 ;

k. De l'administration communale de Herve, deux cent quarante fardes ou liasses de procès de la haute cour de Herve, des XVII^e et XVIII^e siècles.

La translation des archives dans le nouveau bâtiment construit pour leur servir de dépôt, a été continuée et achevée dans le courant de 1865 ; cette opération n'a pas seulement empêché les archivistes de se livrer à des travaux de classement et d'inventaire, mais elle leur a aussi coûté beaucoup de peine et de fatigues.

Elle n'a toutefois apporté aucune interruption dans le service du public, et le conservateur a répondu à toutes les demandes de renseignements qui lui ont été adressées, et fait toutes les recherches pour lesquelles on a eu recours à lui : ces dernières ont été au nombre de plus de trois cent cinquante.

Quatre-vingt-deux personnes, parmi lesquelles plusieurs écrivains nationaux et étrangers, ont consulté, dans la salle ouverte aux travailleurs, des documents de toute nature.

DÉPÔT DE MONS (1^{re} classe). Il a été transféré des archives du royaume aux archives de l'État, à Mons, en 1865 :

NOTES EXPLICATIVES.

a. Un registre aux placards et ordonnances du grand bailli de Hainaut de 1567 à 1572 ;

b. Cinq cartulaires ou registres de cens et rentes du chapitre de Sainte-Waudru, à Cuesmes, des années 1357, 1367, 1464 et 1471 ;

c. Quarante liasses de papiers provenant du même chapitre et consistant en pièces justificatives des comptes généraux, des comptes du bailli et du mayeur du chapitre, des quotidiannes, du grand autel, etc, des années 1770 à 1794 ;

d. Différents registres et papiers provenant des greffes scabinaux d'Erquennes, Fleurus, Hennuyères, Lambusart, Liberchies, Petit-Rœulx, Willers-Perwin ;

e. Une collection de chartes et actes de l'abbaye de Solcilmont, du XIII^e siècle et des suivants.

Les conservateurs des archives de l'État, à Liège et à Namur, y ont envoyé différents registres et papiers des greffes scabinaux de Farciennes, Marcinelle et Couillet, et Biesme-Mellet.

Le Département de l'Intérieur y a fait déposer les documents suivants, acquis, pour le compte de l'État, aux ventes des bibliothèques de M. Rousselle et de M. le comte de Nédonchel, à Mons :

a. Cartulaire du béguinage de Mons, sur vélin, contenant des actes de 1245 à 1308 ;

b. Table des règlements et décrets émanés de la cour de Hainaut, de 1637 à 1789 ;

c. Recueil de lois, chartes et coutumes de Hainaut, de 1200 à 1483 ;

d. Registre du conseil privé dit *Premier registre verd* ;

e. Mémoire concernant la navigation de la Flandre et du Hainaut, rédigé en 1737 ;

f. Cartulaire de Sainte-Waudru, sur papier, contenant des actes des XII^e, XIII^e, XIV^e et XV^e siècles ;

g. Registre de lettres missives du grand bailli de Hainaut, de 1574 à 1592 ;

h. Recueil en quatre volumes in-folio, intitulé : « Arrêts de la noble et souveraine cour à Mons et rescription d'icelle ; décrets de Sa Majesté, règlements » et mémoires des intendants Bernier, Faultrier et de Bagnolles, concernant » l'état des moyens et la situation de la province de Hainaut. »

Il a été fait don au dépôt :

a. Par une personne qui a désiré garder l'anonyme, d'un petit manuscrit sur la consistance du diocèse de Cambrai ; d'un mémorial, rédigé sous forme d'éphémérides, de ce qui s'est passé à Mons du 12 août 1788 au 11 mars 1789 ; de deux copies des coutumes du Rœulx ; d'un recueil in-folio de deux cent sept contrats de mariage originaux, du 15 avril 1612 au 10 février 1778, concernant presque exclusivement la ville de Mons ; d'un recueil d'œuvres de loi passées devant les échevins de cette ville, de 1718 à 1748 ; d'une liasse de pièces concernant les attributions du maître fossoyeur de Hainaut ; d'un plan du théâtre érigé à Mons, en 1744, pour l'inauguration de Marie-Thérèse ; d'un plan du bois de Saint-Barthélemy, banlieue de Mons ;

b. Par M. Levecq, secrétaire communal à Élouges, d'un registre contenant des

NOTES EXPLICATIVES.

actes originaux, la plupart de fourmortures et de ventes, passés devant les mayeur et échevins de Tasnière-sur-Don (Nord), de 1616 à 1643, etc.

c. Par M. Léopold Devillers, conservateur adjoint du dépôt, d'un plan de la ferme de Beaudribus, donnée par l'évêque de Liège à l'abbaye d'Alue.

On a vu, dans les notes explicatives à l'appui du budget précédent, que le conseil de Hainaut avait alloué, au budget provincial de 1863, une somme de 3,400 francs destinée à couvrir les frais de plafonnage des greniers du palais de justice où sont déposées les archives du conseil souverain, de l'office fiscal et du grand bailliage, ainsi que de construction d'un certain nombre d'étagères.

Ces travaux, commencés en janvier, se terminèrent à la fin de juin.

Lorsqu'ils furent achevés, il fallut remanier, pour les ranger méthodiquement, toutes les séries des archives judiciaires; celles-ci étaient réparties en trois endroits différents; elles sont aujourd'hui rassemblées dans un même local, au grand avantage du service. Elles garnissent vingt-cinq étagères dont huit doubles, et quatre cent cinquante-trois tablettes.

D'après les rôles, le nombre des dossiers de procès doit être de plus de soixante-six mille.

La continuation du triage de cette partie du dépôt a mis au jour quantité de documents intéressants, étrangers à l'administration de la justice, tels que des pièces sur les états généraux, sur les troubles religieux du xvi^e siècle, des recueils de lettres, des chartes de maisons religieuses, des papiers de diverses administrations communales, etc. Tous ces documents ont été classés et arrangés.

Le rassemblement, la restauration et la description des cartes et des plans ont été continués aussi. Le nombre des atlas formés et reliés s'élevait, à la fin de 1863, à plus d'une cinquantaine.

Le conservateur a eu à répondre à une foule de demandes écrites, tant de l'administration des archives du royaume, que d'autorités, de fonctionnaires et particuliers, dont plusieurs ont nécessité de longues recherches.

Il a eu, de plus, à fournir, de vive voix ou au moyen de notes, des renseignements de toute espèce pour lesquels on s'est adressé à lui.

Cent quarante-huit personnes, parmi lesquelles plusieurs savants étrangers, ont travaillé au dépôt pendant l'année.

DÉPÔT DE NAMUR (2^e classe). — Il a été envoyé à ce dépôt, par l'administration des archives du royaume :

- a. Quelques papiers appartenant au fonds des anciens états de Namur ;
- b. Une partie des archives de l'abbaye de Géronsart, consistant en cent cinquante-sept actes sur parchemin et deux registres, du xii^e au xviii^e siècle ;
- c. Une partie des archives de l'abbaye d'Argenton, composée de vingt et un actes sur parchemin, du xii^e au xviii^e siècle ;
- d. Une partie des archives de l'abbaye de Marche-les-Dames qui fut transportée en Allemagne, en 1794, et que le Gouvernement, en 1863, est parvenu à recouvrer : elle comprend onze cent et quelques actes sur parchemin, seize registres et seize liasses de papiers divers ;

NOTES EXPLICATIVES.

e. Une vingtaine de comptes du domaine et des états de biens du clergé séculier et régulier de la province de Namur qui existaient en double aux Archives du royaume ;

f. Les archives du greffe scabinal d'Ardenelle trouvées parmi celles des greffes scabinaux qui étaient déposées au tribunal de Nivelles et qui, en 1863, ont été transférées aux Archives du royaume.

Le dépôt de Namur a encore reçu :

a. Du conservateur des archives de l'État à Liège, vingt-cinq grandes cartes généalogiques et vingt-deux liasses de papiers des chapitres nobles d'Andenne et de Moustier ; des fractions d'archives des abbayes de Florennes, Gembloux, Géronsart, Waulsort, consistant en quinze registres et vingt et une liasses ; des fractions des greffes scabinaux de Bonninne, Brumagne, Cortil-Wodon, Erpent, Evelette, Franewart, Hingeon, Pontillas, etc., comprenant dix-huit registres et quatre liasses ;

b. Des administrations communales de Silenrieux, Tamines, Franière, en exécution d'une circulaire de la députation permanente du conseil provincial : de la première, deux copies de chartes, et des deux autres des fractions des anciens greffes scabinaux de ces communes ;

c. Du greffier du tribunal de première instance, à Namur, un registre du greffe scabinal de Fannuel et une liasse d'actes notariés.

Il lui a été fait don :

a. Par M. le notaire Richard, de Jambes, de deux liasses contenant partie des protocoles des notaires Lalieu et Letir ;

b. Par M^{me} Poussin de Lavallée, à Namur, d'une carte généalogique sur parchemin, d'une chanoinesse d'Andenne ;

c. Par M. L. Hubert, à Namur, d'un manuscrit contenant des commentaires sur la coutume de Namur ;

d. Par M. l'avocat Destrée, à Fosses, d'une bulle originale du pape Eugène IV, de 1453, provenant de la collégiale de Fosses ;

e. Par M. Zoude-Godin, à Namur, de deux registres aux comptes de la collégiale de Notre-Dame et d'une liasse de papiers concernant l'église de Saint-Nicolas, à Namur ;

f. Par le conservateur du dépôt (M. Jules Borgnet), d'un manuscrit in-folio contenant un recueil de cas jugés au conseil provincial, formé par le président Drosmel.

Tous les documents dont les archives de Namur se sont accrues, ont été vérifiés et classés par le conservateur, qui a donné ses soins aussi à l'arrangement de plusieurs autres parties du dépôt.

Soixante-quatre recherches lui ont été demandées, dans le courant de 1865, soit par des administrations communales ou des fabriques d'églises, soit par des particuliers.

DÉPÔT DE TOURNAY (5^e classe). — Le conservateur a continué le classement et l'inventaire des différentes séries de comptes des états du Tournaisis, ainsi que des papiers de ces états renfermés dans des cartons.

NOTES EXPLICATIVES.

Plusieurs personnes se sont adressées à lui, afin d'obtenir des renseignements sur des faits historiques.

Douze comptes concernant la monnaie, les fortifications, les douanes, et divers couvents de Tournay, et un compte de l'église de Ramecroix, lesquels existaient en double aux archives du royaume, ont été envoyés au dépôt de Tournay, en 1865.

Le produit du droit d'expédition perçu dans les dépôts d'archives provinciales de l'État, en exécution de l'arrêté royal du 31 mars 1865, a été, en 1865, savoir :

A Arlon, de	:	fr.	42	»
A Bruges, de			»
A Gand, de		58	»
A Liège, de		205	»
A Mons, de		80	»
A Namur, de		39	»
A Tournay, de			»

Les sommes reçues ont été versées au Trésor.

ART. 115, litt. a. — *Frais de publication des inventaires des archives ; frais de recouvrement de documents provenant des archives tombés dans des mains privées ; frais d'acquisition ou de copie de documents concernant l'histoire nationale ; dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les provinces ; subsides pour le classement et pour la publication des inventaires des archives appartenant aux provinces, aux communes et aux établissements publics ; dépenses diverses relatives aux archives.* fr. 6,800 »

Une somme de fr. 1,637 60
a servi, en 1865, à payer les frais de la publication de différents inventaires.

Une somme de 7,768 28
a servi à l'acquisition de divers documents provenant des archives tombés dans des mains privées et de documents concernant l'histoire nationale.

Un subside de 500 »
a été alloué pour la publication de documents concernant l'histoire nationale.

Des subsides s'élevant ensemble à 800 »
ont été alloués à différentes administrations communales pour servir à payer les frais de classement de leurs archives.

NOTES EXPLICATIVES.

Une somme de 3,550 03
 a servi à payer diverses dépenses de matériel dans les dépôts des archives en province, à acheter divers ouvrages pour les bibliothèques de ces dépôts, à payer des frais de transport d'archives adressées à ces dépôts, etc., etc.

ART. 115, litt. b. — *Recouvrement d'archives restées au pouvoir du gouvernement autrichien; frais de classement, de copie, de transport, etc.* fr. 10,000 »

Les frais de recouvrement des archives restées au pouvoir du gouvernement autrichien se sont élevés, en 1865, à fr. 2,851 »

Une somme de 525 »
 a servi à payer des frais de copie de documents destinés à entrer dans l'échange d'archives avec l'Autriche.

Un crédit supplémentaire de 650 francs a été ajouté à l'art. 114 du budget de 1865, par la loi du 7 mai 1866.

ART. 116. — *Location de la maison servant de succursale au dépôt des archives de l'État.* fr. 3,000 »

BUREAU DE LIBRAIRIE.

De même qu'en 1864, aucune nouvelle convention littéraire n'est venue, en 1865, s'ajouter au nombre de celles déjà conclues. Des négociations ont été poursuivies avec différents États pour arriver à des arrangements de ce genre ; elles ont heureusement abouti, dès les premiers mois de l'année 1866, en ce qui concerne les royaumes de Saxe et de Hanovre, les duchés d'Anhalt et de Saxe-Meiningen. Des négociations analogues sont actuellement entamées avec le Portugal et la Confédération helvétique.

Le nombre total des dépôts ou enregistrements effectués pendant l'année 1865 s'est élevé au chiffre global de 2,510. Ce chiffre se décompose de la manière suivante :

1° Dépôts effectués en exécution de la loi du 25 janvier 1817 :

	En 1864.	En 1865.
a. Livres et publications périodiques	416	444
b. Compositions musicales	168	239
c. Cartes et plans	11	6
d. Gravures, lithographies, photographies.	82	81
	<hr/> 677	<hr/> 770

NOTES EXPLICATIVES.

2° Dépôts effectués en exécution de la convention littéraire avec la France :

a. Livres et publications périodiques	348	390
b. Compositions musicales.	1,117	1,021
c. Cartes et plans	0	0
d. Gravures, lithographies, photographies.	23	22
	<u>1,488</u>	<u>1,433</u>

3° Dépôts ou enregistrements effectués en exécution d'autres conventions internationales :

Dix publications littéraires et 94 compositions musicales ont été déclarées en exécution de la convention belge-prussienne. — Un ouvrage a été déposé en exécution du traité avec l'Espagne. — Deux compositions de musique vocale ont été déposées en exécution de la convention belge-sarde du 24 novembre 1859.

Il résulte de ce qui précède, que le nombre des dépôts d'ouvrages belges effectués en 1863, a dépassé de 93 celui de l'année antérieure; l'augmentation porte principalement sur les œuvres de musique. Quant aux dépôts effectués en exécution de la convention franco-belge, il y en a eu 35 de moins qu'en 1864; la réduction porte surtout sur les œuvres musicales; mais, par contre, le nombre de dépôts de productions littéraires a dépassé de 42 le chiffre de l'année précédente.

CHAPITRE XIX.

BEAUX ARTS.

ART. 116, litt. a. — *Subsides à de jeunes artistes pour les aider dans leurs études* (1) fr. 12,000

PEINTURE, DESSIN, GRAVURE.

Cinq subsides, s'élevant à fr. 850
ont été alloués à de jeunes artistes.

ARCHITECTURE.

Trois élèves architectes ont reçu chacun un subside de 600 francs,
ci fr. 1,800

MUSIQUE.

Dix élèves musiciens ont obtenu des subsides, s'élevant à . . . fr. 1,525

(1) Les crédits des différents littéras d'un article du budget ne sont pas limitatifs.

NOTES EXPLICATIVES.

BOURSES D'ÉTUDES.

Sept élèves de l'académie royale des beaux-arts d'Anvers ont joui, pendant l'exercice 1863, d'une bourse d'études de 250 francs.

Deux élèves n'ont joui de la bourse que pendant le 1^{er} semestre, ensemble fr. 2,000

Dix élèves de la même académie ont joui d'une demi-bourse de 125 francs, ensemble fr. 1,250

Les subsides suivants ont été alloués pour être répartis entre les élèves les plus méritants des académies et écoles de beaux-arts :

D'Anvers	fr. 600
De Bruxelles.	500
De Louvain	300
De Bruges	300
De Gand	400
De Liège	400

MUSIQUE.

Un élève du conservatoire royal de musique de Bruxelles a joui d'une bourse d'études de 250 francs fr. 250

Dix-neuf élèves du même établissement ont joui chacun d'une demi-bourse de 125 francs, ensemble fr. 2,375

ART. 116, litt. b. — *Encouragements à de jeunes artistes qui ont déjà donné des preuves de mérite; voyages dans le pays et à l'étranger pour les aider à développer leur talent; mission dans l'intérêt des arts; secours à des artistes qui se trouvent dans le besoin ou aux familles d'artistes décédés fr. 10,000 »*

I. ENCOURAGEMENTS.

Onze jeunes artistes ont reçu, à titre d'encouragement, des subsides, s'élevant à fr. 5,800 »

Deux artistes ont reçu ensemble une somme de 4,500 »
à valoir sur des acquisitions.

II. VOYAGES DANS LE PAYS ET A L'ÉTRANGER.

Des subsides, s'élevant à fr. 5,000 »
ont été alloués à neuf artistes, afin de les aider à compléter leurs études à l'étranger.

NOTES EXPLICATIVES.

III. MISSIONS.

Une somme de fr. 962 80
a servi à payer les frais de trois missions dans l'intérêt des arts.

IV. SECOURS.

Huit artistes ou veuves d'artistes ont reçu à titre de secours,
une somme de fr. 2,630 »

ART. 116, litt. c. — *Encouragements à la gravure en taille douce ; à la gravure en médailles ; aux publications relatives aux beaux-arts ; subsides, souscriptions et acquisitions d'œuvres d'un intérêt historique ou archéologique* fr. 20,000 »

I. ENCOURAGEMENTS A LA GRAVURE EN TAILLE DOUCE.

Douze graveurs en taille douce ont reçu, dans le courant de l'exercice 1863, des subsides s'élevant à fr. 12,450 »

Ces subsides leur ont été alloués afin de les aider à commencer ou à achever la gravure de tableaux de l'école belge.

En retour de ces subsides, les graveurs sont tenus de fournir un certain nombre d'exemplaires de leur œuvre.

Une somme de fr. 1,500 »
a été allouée à la Société pour l'encouragement des beaux-arts, d'Anvers, afin de l'aider à faire exécuter pour les loteries de ses expositions, la gravure d'un tableau moderne.

Une somme de fr. 500 »
a été allouée à un imprimeur en taille douce, afin de l'indemniser des services qu'il a rendus aux graveurs belges en tirant des épreuves de leurs gravures.

II. SUBSIDES ; ENCOURAGEMENTS A LA GRAVURE EN MÉDAILLES.

Une somme de fr. 200 »
a été allouée à un graveur à titre d'encouragement.

Une somme de fr. 554 »
a servi à payer l'acquisition de diverses médailles exécutées par des artistes belges.

918 médailles provenant de souscriptions ou commandes antérieures ont été distribuées entre les bibliothèques communales des

NOTES EXPLICATIVES.

principales villes du pays et aux établissements ci-après dénommés, savoir :

A la bibliothèque de la Chambre des Représentants, 55 médailles; à la bibliothèque royale, 30; à la bibliothèque de l'université de Gand, 13; à la bibliothèque de l'université de Liège, 13; à la bibliothèque de l'école normale de Liège, 32; à la bibliothèque de l'école normale de Nivelles, 32; à la bibliothèque de l'académie royale des beaux-arts d'Anvers, 89; à la bibliothèque d'Anvers, 42; de Malines, 17; de Louvain, 32; de Tirlemont, 48; de Bruges, 40; de Courtrai, 24; d'Ypres, 56; de Furnes, 34; d'Audenarde, 21; de Termonde, 40; de Mons, 42; de Tournay, 57; d'Ath, 19; de Chimai, 37; de Verviers, 52; de Hasselt, 37; d'Arlon, 38; de Namur, 38.

III. PUBLICATIONS RELATIVES AUX BEAUX-ARTS.

Cinq subsides s'élevant ensemble à fr. 3,350 »
ont été alloués pour la publication d'ouvrages relatifs aux beaux-arts.

Une somme de fr. 2,597 37
a été employée à l'acquisition, par voie de souscription, d'ouvrages concernant les beaux-arts.

Une somme de fr. 2,118 42
a servi à acquérir, par voie de souscription, des gravures, lithographies et photographies d'artistes belges.

79 gravures et 103 lithographies ont été distribuées à vingt-trois sociétés qui avaient organisé des tombolas dans un but philanthropique.

Il a été envoyé aux établissements ci-après désignés, pour enrichir leurs collections :

A la bibliothèque royale, 12 estampes, dont 4 gravures, 8 lithographies; au musée de peinture, 12 estampes, dont 4 gravures, 8 lithographies; à l'académie d'Anvers, 16 estampes, dont 7 gravures, 9 lithographies.

Une somme de fr. 2,400 »
a servi à l'acquisition de reproductions en plâtre et en bronze d'œuvres d'art dues à des artistes belges.

Une somme de fr. 3,359 50
a servi à l'acquisition de diverses œuvres musicales.

Un subside de fr. 500 »
a été alloué, afin d'aider un photographe à publier les reproductions des principaux monuments et objets d'art d'une ville du Brabant.

NOTES EXPLICATIVES.

ART. 116, litt. d. *Subsides aux sociétés musicales et aux écoles de musique; aux sociétés instituées pour l'encouragement des beaux-arts, aux expositions locales fr. 15,000 »*

I. SOCIÉTÉS MUSICALES.

Des subsides ont été alloués, en 1863, à des sociétés musicales, savoir :

Dans la province d'Anvers.	fr.	360	répartis entre	3	sociétés.
— de Brabant	1,595	—	51	—	
— de la Flandre occidentale	800	—	12	—	
— de la Flandre orientale.	850	—	10	—	
— de Hainaut	1,350	—	14	—	
— de Liège.	910	—	13	—	
— de Limbourg	450	—	7	—	
— de Luxembourg.	400	—	4	—	
— de Namur	650	—	10	—	
Total.	fr.	7,145			

De plus une somme de fr. 500 »

a été allouée à l'administration provinciale d'Anvers pour servir à l'achat d'instruments de musique, à répartir entre diverses sociétés de cette province.

Des subsides s'élevant ensemble à 850 »

ont été alloués à trois sociétés de musique, afin de les aider à organiser des concours de chant d'ensemble.

Cinq administrations communales ont reçu ensemble 2,000 »
pour servir à couvrir les dépenses de leurs écoles de musique.

II. SOCIÉTÉS INSTITUÉES POUR L'ENCOURAGEMENT DES BEAUX-ARTS.

Subside à l'association pour la caisse centrale des artistes. . fr. 500 »

III. EXPOSITIONS LOCALES.

Une somme de fr. 6,500 »

a été répartie entre les sociétés ci-après désignées, à l'occasion des expositions d'objets d'art qu'elles avaient organisées.

Société belge des aquarellistes, à Bruxelles;
— pour l'encouragement des beaux-arts, à Malines;
— — — — — à Gand;
— — — — — à Courtrai.

NOTES EXPLICATIVES.

Ces diverses sociétés ont mis à la disposition du Gouvernement des actions des tombolas de ces expositions.

Douze tableaux échus au Gouvernement à la suite des tirages de ces tombolas, ont été donnés à des administrations communales, pour enrichir les musées locaux ou pour la décoration des édifices communaux.

ART. 116, litt. e. — *Commandes et acquisitions d'œuvres d'artistes vivants ou dont le décès ne remonte pas à plus de dix ans. Subsidés aux établissements publics, pour aider à la commande ou à l'acquisition d'œuvres d'art.* . . . fr. 60,000 »

Une somme de fr. 28,700 »
a servi à l'acquisition de cinq tableaux.

Une œuvre de sculpture a été acquise pour une somme de . . . 1,500 »

Cinq administrations communales ont reçu 10,850 »

pour faire l'achat ou la commande de tableaux.

Une administration communale a obtenu un subside de . . . fr. 1,111 »
pour faire l'acquisition d'une collection d'estampes et de dessins anciens et modernes

Cinq fabriques d'église ont reçu une somme de 2,800 »
pour l'achat ou la commande de tableaux religieux.

Quatre fabriques d'église ont reçu une somme de 4,800 »
pour l'achat ou la commande d'œuvres de sculpture.

ART. 116, litt. f. — *Encouragement à la peinture murale avec le concours des communes et des établissements intéressés,* fr. 100,000

Le tableau ci-après reproduit l'ensemble des commandes en voie d'exécution, et indique la part de l'État, des provinces, des communes ou des établissements intéressés, dans les dépenses :

DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	DÉPENSE	PART	PART	SOMMES	DÉPENSES	DÉPENSES	Observations.
	TOTALE.	DE LA DÉPENSE incombant à l'ÉTAT.	DES COMMUNES et des fabriques d'église.	liquidées jusqu'à ce jour (¹).	à liquider SUR LE BUDGET de 1867.	à liquider sur les exercices suivants.	
Décoration de l'hôtel de ville d'Anvers.	200,000 »	125,000 »	75,000 »	62,500 »	12,500 »	50,000 »	
Id. du musée d'Anvers	200,000 »	125,000 »	75,000 »	62,500 »	12,500 »	50,000 »	
Id. du palais de la rue Ducale	84,000 »	84,000 »	»	42,000 »	8,400 »	33,600 »	
Id. de l'église Saint-Georges, à Anvers.	123,418 »	61,709 »	61,709 »	54,000 »	7,709 »	»	
Id. de l'église de Saint-Trond	40,564 »	29,500 »	11,064 »	17,500 »	3,000 »	9,000 »	L'intervention de l'Etat a lieu par voie de subsides alloués à la fabrique d'église.
Id. de l'église Saint-Pholien, à Liège . .	14,000 »	9,666 »	4,334 »	6,444 »	1,611 »	1,611 »	
Id. id., dépenses supplémentaires.	9,195 »	3,063 »	6,130 »	4,532 50	4,532 50	»	Une dépense supplémentaire de 9,195 francs ayant été reconnue nécessaire, l'Etat a consenti à augmenter sa part d'intervention du tiers de cette somme.
Id. de l'église Sainte-Anne, à Gand. . .	110,000 »	69,200 »	40,800 »	30,760 »	7,690 »	30,750 »	
Id. de la salle du magistrat, à Ypres. . .	50,000 »	40,000 »	10,000 »	28,000 »	7,000 »	5,000 »	
Id. des Halles d'Ypres.	80,000 »	65,000 »	15,000 »	26,000 »	6,500 »	32,500 »	
Id. de l'école communale d'Ixelles. . . .	12,000 »	12,000 »	»	9,000 »	3,000 »	»	
Id. de l'église Saint-Antoine, à Liège . .	44,200 »	6,000 »	8,200 »	4.666 66	1,333 34	»	L'intervention de l'Etat a lieu par voie de subsides à liquider à raison du degré d'avancement des travaux.
Id. de l'église Saint-Remacle, à Verviers.	26,500 »	12,500 »	14,000 »	12,500 »	»	»	
Id. de l'église du Sablon, à Bruxelles . .	8,000 »	8,000 »	»	8,000 »	»	»	
Id. de l'université de Gand	80,000 »	50,000 »	30,000 »	50,000 »	»	»	Un nouveau contrat en date du 8 décembre 1863, stipule qu'une somme supplémentaire de 20,000 francs sera payée par l'Etat à MM. Lagye et Detaye selon le degré d'avancement des travaux.
Id. id., dépenses supplémentaires.	20,000 »	20,000 »	»	5,750 »	»	14,250 »	
Id. de l'église Notre-Dame, à St-Nicolas.	140,000 »	»	»	19,500 »	3,000 »	»	Le Gouvernement a promis d'intervenir annuellement dans l'exécution de ces travaux par des subsides de 3,000 francs ou plus, selon les ressources du budget.
	1,211,877 »	720,640 »	351,237 »	440,633 16	75,775 84	226,741 »	

(¹) Dans les chiffres de cette colonne sont comprises les sommes imputables sur le budget de l'exercice 1866, dont quelques-unes n'étaient pas encore mises en liquidation à l'époque de la rédaction de ces notes.

NOTES EXPLICATIVES.

ART. 116, litt. g. — *Académies et écoles des beaux-arts, autres que l'académie d'Anvers ; conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin.* . fr. 75,000 »

Les subsides suivants ont été alloués, en 1865 :

A l'Académie royale des beaux-arts de Bruxelles	20,000	»
— Bruges	5,000	»
— Gand	5,000	»
— Liège	5,000	»

Trente-six administrations communales ont reçu une somme de. 23,750 »

pour le développement de leurs écoles de dessin.

Une administration communale a reçu une somme de. 200 »
pour premier établissement d'une école de dessin.

Une somme de 2,960 70

a servi à payer diverses dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin, dépenses consistant en appointements du président et du secrétaire, en jetons de présence, frais de route et de séjour des membres, fournitures d'ouvrages et acquisition de modèles.

Une somme de 750 »

a servi à couvrir les frais d'exécution d'un nouveau coin pour les médailles destinées à être remises en prix aux élèves des académies et écoles de beaux-arts.

Une somme de 2,932 »

a servi à payer des médailles en vermeil et en argent accordées aux académies et aux écoles de dessin, et aux écoles de musique pour les lauréats des concours.

Le tableau ci-après donne le relevé des médailles accordées par province :

NOTES EXPLICATIVES.

PROVINCES.	ACADÉMIES ET ÉCOLES DE DESSIN.			CONSERVATOIRES ET ÉCOLES DE MUSIQUE.		
	MÉDAILLES			MÉDAILLES		
	en vermeil.	en argent de grand module.	en argent de petit module.	en vermeil.	en argent de grand module.	en argent de petit module.
Anvers	8	14	16	»	»	»
Brabant.	7	7	20	»	5	2
Flandre occidentale	5	12	25	»	»	»
Flandre orientale	2	6	35	»	»	5
Hainaut.	4	4	11	»	7	5
Liège.	5	4	6	6	15	»
Limbourg.	»	»	5	»	»	»
Namur	»	1	5	»	»	4

ART. 116, litt. h. — *Encouragements pour la composition musicale, la peinture, la sculpture, l'architecture et la gravure; pensions des lauréats fr. 21,000 »*

On a liquidé sur ce crédit, en 1865 :

La pension de deux lauréats du concours de peinture	fr.	7,000	»
— d'un lauréat — de gravure		3,500	»
— — — d'architecture		3,500	»
— — — de composition musicale.		3,500	»

Dans le courant de 1865, a eu lieu à Anvers le grand concours de peinture ; le premier prix a été décerné à M. André Hennebicq, de Tournai ; le second prix à M. Pierre-Jean Vander Ouderaa, d'Anvers.

Dans le courant de la même année a eu lieu à Bruxelles le concours bisannuel de composition musicale ; le premier prix a été décerné à M. Gustave Huberti de Bruxelles ; des seconds prix ont été décernés à MM. Jean-Baptiste Vanden Eede, de Gand et Gustave Van Hoey, de Malines.

ART. 116, litt. i. — *Frais relatifs aux grands concours, dépenses diverses fr. 6,000 »*

Sous cette rubrique a été liquidée une somme de . . . 15,814 90

Cette somme se composait des frais relatifs aux grands concours de peinture et de composition musicale de 1865, et de diverses dépenses non spécialement prévues au budget, telles que frais d'expédition d'œuvres d'art venant de l'étranger, frais de restauration de tableaux appartenant à l'État, etc., etc.

NOTES EXPLICATIVES.

ART. 117. — *Académie royale des beaux-arts d'Anvers.*

Charges ordinaires	fr. 36,850 »
Charges extraordinaires	25,000 »
Ensemble.	fr. 61,850 »

MUSÉE DES ANCIENS.

Il a été fait don au musée d'une copie ancienne de la grande composition des frères Van Eyck, connue sous le nom de l'*Adoration de l'agneau mystique*.

MUSÉE DES ACADÉMICIENS.

Ce musée a été augmenté de deux œuvres nouvelles, à savoir :

1° Amazone se défendant contre un tigre qui a sauté au poitrail de son cheval, groupe en marbre, par A.-C. Kiss;

2° Portrait de M. J.-D. Ingres, peint par lui-même.

STATISTIQUE DES ÉLÈVES.

Le nombre des élèves inscrits, pendant l'année académique de 1865-1866, s'est élevé à 1,634.

Le tableau ci-après présente le relevé de tous les élèves, par classe, il indique s'ils sont nés à Anvers, dans les autres parties du royaume ou à l'étranger :

BRANCHES D'ÉTUDES.	NOMBRE D'ÉLÈVES NÉS			
	à Anvers.	dans d'autres communes du royaume.	à l'étranger.	TOTAUX.
Peinture et dessin d'après le modèle vivant et d'après les antiques	13	23	23	59
Principes du dessin de figures	275	63	9	347
Peinture de paysages et animaux	5	8	1	14
Sculpture	27	20	4	51
Architecture civile	114	68	10	192
Id. navale	14	1	2	17
Arts appliqués à l'industrie.	18	4	1	23
Principes du dessin d'ornements	694	204	25	923
Gravure au burin.	7	1	»	8
TOTAUX	1,167	392	75	1,634

NOTES EXPLICATIVES.

Les élèves qu'ont fournis les provinces du royaume ou les pays étrangers se répartissent de la manière suivante :

La ville d'Anvers	1,167
Autres communes de la province	268
Brabant	26
Flandre occidentale	31
— orientale	41
Hainaut	11
Province de Liège	6
Limbourg	6
Luxembourg	2
Province de Namur	4
Angleterre	5
Autriche	1
France	5
Hollande.	38
Prusse	3
Saxe	2
Suède	1
Total.	<u>1,634</u>

Le tableau suivant indique quels sont les arts et les métiers que les élèves exercent déjà ou auxquels ils se destinent :

Peintres artistes	77
— décorateurs	120
Sculpteurs statuaires	42
— ornemanistes	34
Architectes et dessinateurs	37
Graveurs.	12
Orfèvres et eiseleurs	24
Imprimeurs et relieurs	7
Brodeurs	3
Doreurs	6
Tapissiers	20
Constructeurs de navires et voiliers.	25
Carrossiers et peintres de voitures	32
Charpentiers et menuisiers	277
Ébénistes	63
Tailleurs de pierres et marbriers.	71
Plafonneurs et maçons	24
Forgerons et mécaniciens.	48
Chaudronniers et ferblantiers	10
En service militaire	3
Métiers divers	26
Élèves dont la carrière n'est pas encore déterminée	673
Total.	<u>1,634</u>

NOTES EXPLICATIVES.

PERSONNEL DE L'ACADÉMIE, EN 1863.

Il y a à l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers :

Un directeur, professeur de composition historique, au traitement de	fr. 6,525
Un administrateur	4,350
Un professeur de dessin d'après nature	2,720
— de peinture	2,720
— de sculpture	2,392
— de peinture de paysages et animaux	2,176
— de gravure au burin	2,176
— d'architecture civile	1,740
— —	1,740
— d'art industriel	1,740
— d'histoire, antiquités et costumes	2,176
— de dessin de figures	1,088
— de gravure sur bois	1,200
— de dessin d'ornements	1,088
— de modelage et sculpture d'ornements	704
— d'architecture navale	1,505
— assistant de dessin de figures	250
— assistant de dessin d'ornements	250
— d'expression	545
— d'anatomie pittoresque	870
— de géométrie	600
— de perspective pittoresque	545
— esthétique, littérature générale, architecture comparée	5,200
Un conservateur adjoint du musée	2,000
Un concierge	650

ART. 118, litt. a. — *Conservatoire royal de musique de Bruxelles, dotation de l'État, destinée, avec les subsides de la province de Brabant et de la ville de Bruxelles, à couvrir les dépenses tant du personnel que du matériel . . . fr. 65,540 »*

Cet établissement comptait, au 31 décembre 1863, 570 élèves dont 12 étrangers.

Les classes de violon étaient fréquentées par 51 élèves, celles d'harmonie, par 64, celles de piano, par 107, et celles de solfège, par 157

Dans les classes de solfège, on a décerné, en 1864, 18 premiers prix, 13 seconds, 13 accessits ;

Dans celles d'instruments à vent, 10 premiers prix, 11 seconds, 6 accessits ;

Dans celles d'instruments à cordes, 7 premiers prix, 8 seconds, 4 accessits ;

NOTES EXPLICATIVES.

Dans celles de chant, 2 premiers prix, 6 seconds, 6 accessits;

Les classes de piano ont produit 7 premiers prix, 3 seconds, 4 accessits;

Celles d'harmonie, 3 premiers prix, 3 seconds, 3 accessits;

3 premiers prix, 2 seconds et 1 premier accessit ont été obtenus par les élèves de composition; 2 premiers prix, 3 seconds et 2 accessits ont été obtenus par les élèves de la classe d'accompagnement;

Dans la classe d'orgue on a décerné 2 premiers prix, 2 seconds et 1 accessit; enfin, dans la classe de déclamation, il a été accordé 4 premiers prix, 3 seconds et 1 accessit.

Total 152 distinctions sur 221 concurrents.

Tous les crédits prévus au budget du conservatoire ont été épuisés.

Les recettes effectives se sont élevées à	fr. 92,440 »
Et les dépenses à	93,978 11

L'excédant des dépenses a été couvert par le fonds de réserve qui s'élevait, à la fin de l'année 1864, à fr. 1,892-77, et se trouve réduit pour 1865, à fr. 354-66.

Sous le littera *b* de l'art. 118 du budget de 1865, figurait une somme de 14,353 francs formant le second tiers de la quote-part de l'État dans les frais d'achèvement de l'orgue du conservatoire. Cette somme a été liquidée au nom des intéressés.

Voir dans l'appendice, le rapport qui a été adressé au Gouvernement sur ce bel instrument.

Personnel du Conservatoire royal de musique de Bruxelles, en 1866.

1 directeur, professeur de composition, au traitement de	fr. 8,000
1 professeur d'harmonie	2,200
1 — d'harmonie pratique	1,900
1 — de musique d'ensemble	1,900

COURS DE VIOLON.

1 professeur, au traitement de	fr. 3,600
1 —	1,900
1 —	1,900
1 répétiteur	450

VIOLONCELLE.

1 professeur, au traitement de	fr. 3,600
1 —	1,800

CONTREBASSE.

1 professeur, au traitement de	fr. 1,800
--	-----------

NOTES EXPLICATIVES.

PIANO.

1 professeur, au traitement de	fr.	3,600
1 — —		2,400
1 — —		1,900
1 professeur, adjoint au traitement de		800
3 répétiteurs, chacun au traitement de 450 francs		1,350

ORGUE.

1 professeur, au traitement de	fr.	3,000
--	-----	-------

CHANT.

1 professeur, au traitement de	fr.	2,400
1 — —		2,400
1 — —		740

CLARINETTE.

1 professeur, au traitement de	fr.	2,400
1 — adjoint		1,000

TROMPETTE.

1 professeur, au traitement de	fr.	1,800
--	-----	-------

CORNET A PISTON.

1 professeur, au traitement de	fr.	1,800
--	-----	-------

FLUTE.

1 professeur, au traitement de	fr.	1,800
--	-----	-------

BASSON.

1 professeur, au traitement de	fr.	1,800
--	-----	-------

COR.

1 professeur, au traitement de	fr.	1,800
--	-----	-------

HAUTBOIS.

1 professeur, au traitement de	fr.	1,500
1 — —		600

TROMBONNE.

1 professeur, au traitement de	fr.	1,800
--	-----	-------

DÉCLAMATION.

1 professeur, au traitement de	fr.	1,800
--	-----	-------

NOTES EXPLICATIVES.

D'ITALIEN.

1 professeur, au traitement de fr. 1,200

SOLFÈGE.

4 professeurs, chacun au traitement de 1,200 francs. fr. 4,800
 1 — bibliothécaire, au traitement de fr. 2,100
 2 — adjoints, chacun au traitement de 800 francs. fr. 1,600
 4 répétiteurs, au traitement de 450 francs fr. 1,800
 2 — — de 400 francs fr. 800

Il y a en outre :

1 secrétaire, au traitement de fr. 1,200
 1 maître d'études
 1 surveillant 1,480
 1 — 1,200
 1 accordeur. 200
 1 huissier 200
 1 souffleur d'orgue 200

AUT. 119. — *Conservatoire royal de musique de Liège. Dotation de l'Etat destinée, avec les subsides de la province et de la ville de Liège, à couvrir les dépenses, tant du personnel que du matériel.* fr. 40,240

Cet établissement qui était fréquenté par 582 élèves, au 31 décembre 1864, en comptait 728, au 31 décembre 1865.

Ils étaient répartis dans 47 classes, de la manière suivante :

Piano (11 classes), 124 élèves; violon (5 classes), 45 élèves; chant (4 classes), 44 élèves; solfège (7 classes), 210 élèves; violoncelle (1 classe), 5 élèves; cornet (2 classes), 25 élèves; contrebasse (1 classe), 6 élèves; hautbois (1 classe), 6 élèves; clarinette (1 classe), 6 élèves; trombone (1 classe), 10 élèves; basson (1 classe), 6 élèves; cor (1 classe), 6 élèves; orgue (1 classe), 9 élèves; flûte (1 classe), 9 élèves; déclamation (1 classe), 16 élèves; composition, 15 élèves; harmonie (garçons), 13 élèves; harmonie (demoiselles), 2 classes, 25 élèves; classe d'ensemble (garçons), 82 élèves; classe d'ensemble (demoiselles), 45 élèves; classe d'ensemble d'instruments (quatuor), 9 élèves; classe d'ensemble de piano, 11 élèves; classe d'ensemble (orchestre), 17 élèves.

Il a été décerné, aux concours publics en 1865 :

8 premiers prix de solfège;
 7 seconds id.
 6 accessits id.

Dans les classes d'instruments à vent :

4 premiers prix, 9 seconds et 5 accessits;

NOTES EXPLICATIVES.

Dans celles d'instruments à archets :

4 premiers prix, 4 seconds et 1 accessit ;

Dans la classe de déclamation :

1 premier prix, 2 seconds, 1 accessit ;

Dans celles de chant :

4 premiers prix, 4 seconds, 2 accessits ;

Dans les classes de piano :

4 premiers prix, 6 seconds, 2 accessits ;

Dans la classe d'harmonie :

2 premiers prix ;

Dans celle d'accompagnement pratique :

1 second prix, 1 accessit ;

Dans celle de fugue :

1 premier prix ;

Dans celle d'orgue :

1 premier prix, 1 accessit ;

Pour les concours supérieurs, le jury a décerné 6 médailles en vermeil et 12 médailles en argent.

Personnel en 1865 et 1866.

1	directeur, au traitement de	fr.	6,000	
4	professeurs de solfège, au traitement de fr. 1,200 =		4,800	
1	— de chant, —		1,500	
1	— — — —		1,550	
1	— de piano, —		2,500	(double service)
1	— — — —		1,550	
1	— — — —		1,550	
1	— — — —		1,200	
3	agregés de piano, — fr. 400 =		1,200	
1	professeur de violon, —		2,500	(double service)
2	— — — — fr. 1,200 =		2,400	
1	— de violoncelle, —		1,200	
1	— de flûte, —		1,200	
1	— de cor, —		1,200	
1	— de trompette, —		1,550	
1	— de contrebasse, —		1,500	
1	— de trombone, —		1,500	
1	— de clarinette, —		1,500	
4	— d'orgue, —		1,500	

NOTES EXPLICATIVES.

1 professeur de hautbois, —	2,000
1 — de basson (suppl.), —	700
1 — de déclamation, —	1,200
1 archiviste bibliothécaire, —	1,350
1 caissier, —	800
1 accordeur, —	400
1 concierge, —	900

ART. 120. — *Musée royal de peinture et de sculpture. Personnel.* fr. 12,425 »

ART. 121. — *Id. — Matériel et acquisitions; frais d'impressions et de vente du catalogue* fr. 23,400 »

Dépense de 1865.

1° Jetons de présence et frais de route des membres de la commission administrative.	fr. 2,940 80
2° Frais de vacation et de voyage des commissaires-experts	375 60
3° Soins de conservation et d'entretien des tableaux	1,450 »
4° Impression du catalogue	1,850 »
5° Bibliothèque	892 04
6° Frais de surveillance extraordinaire	967 25
7° Chauffage, mobilier, entretien des galeries	1,358 71
8° Achats	29,450 »

Cette somme a été consacrée au payement des frais de vente d'un tableau de Jean Steen, provenant de la collection de feu M. le baron de Brien en et à l'achat :

1° D'un tableau de Karel Dujardin, intitulé : *Marche d'animaux*, acquis à la vente de la galerie de M. le duc de Morny;

2° D'un portrait d'homme peint par Van Ost-Lejeune;

3° D'un tableau de Pierre Breughel, représentant une kermesse à Laeken, au xvi^e siècle.

Ensemble fr. 39,414 90

Il reste à employer une somme de fr. 7,405 50
sur le budget de 1865 (1).

Total. . fr. 46,820 40

Une somme de 3,000 francs, prélevée sur le crédit spécial de 250,000 francs, alloué par la loi du 2 juin 1861, a servi à l'acquisition des œuvres suivantes :

(1) Le projet de budget pour 1867 ayant été déposé avant la clôture de l'exercice de 1865 on n'a pu y introduire la demande de transfert de cette somme.

NOTES EXPLICATIVES.

Decrayer. *Adoration des bergers* ;

P. Neefs, le vieux. *Intérieur d'église* ;

Snayers. *Bataille* ;

Vanheil. 1. *Incendie de l'église Saint-Nicolas à Bruxelles*. 2. *Vue du château de Tervueren sous le prince Charles de Lorraine*.

Le Gouvernement a disposé en faveur des collections du musée royal des ouvrages suivants :

POUR LE MUSÉE MODERNE.

Eugène Delacroix. *Apollon vainqueur du serpent Python* (composition originale qui a servi à l'exécution du grand plafond du Louvre) ;

Wittkamp. *Un page portant des fruits* ;

Bruls. *Paysans de la campagne de Rome* ;

Ducaju. *Le miracle des roses*.

POUR LA GALERIE HISTORIQUE.

Une deuxième série de vingt-quatre panneaux, exécutés par M. Jules Van Imshot, représentant des costumes militaires de l'époque de la révolution brabançonne ;

Un tableau de M. Ch. Picqué, représentant une séance du gouvernement provisoire de 1830.

Il a été fait don, au musée de l'État, par M. A. Perin, artiste-peintre à Paris, de deux cadres de dessins exécutés par feu V. Orsel, pour les peintures murales de l'église de Notre-Dame de Lorette à Paris.

ART. 122. — *Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie. Personnel*. fr. 8,700

ART. 123. — *Id. Matériel et acquisitions, frais d'impression et vente du catalogue; création d'une section sigillographique*. 15,000

Le crédit pour le matériel et les acquisitions du Musée était de 12,000 francs pour l'exercice de 1865.

La somme qui a été appliquée aux acquisitions s'élève à près de 7,000 francs, en y comprenant la quatrième annuité payée à M. Hagemans, pour les collections cédées à l'État (voir Notes explicatives à l'appui du budget de 1863, p. 102). L'extension des dépenses concernant le *matériel* est d'ailleurs une conséquence de l'accroissement continu des diverses sections du Musée.

Au moyen du crédit ordinaire, des acquisitions intéressantes ont été faites aux ventes publiques à Bruxelles des collections de M. le chevalier de Knyff et de M. Conteaux. Le Musée s'est également enrichi de deux vases étrusques qui sont venus compléter, à certains égards, les divers spécimens déjà réunis dans la galerie consacrée à la haute antiquité.

NOTES EXPLICATIVES.

Les crédits spéciaux alloués par les lois du 2 juin 1861 et du 30 juin 1863 pour la formation d'une galerie ethnologique belge, ont permis d'enrichir la collection nationale proprement dite, de quelques pièces vraiment remarquables. Il faut citer en première ligne la couverture en ivoire sculpté (sous forme diptyque), d'un évangélaire du VIII^e siècle, acquise pour 10,000 francs, du conseil de fabrique de l'église de Genoels-Elderen.

Mentionnons ensuite un certain nombre d'objets de grande valeur acquis, au mois de septembre 1863, à la vente publique du célèbre cabinet de feu M. Essingh, à Cologne. Les ustensils, les meubles divers, les petits objets qui rappellent les mœurs et les coutumes d'autrefois, ont été soigneusement recherchés pour la galerie nationale ; inutile d'en donner ici la nomenclature ; il suffit de constater que les plus grands efforts sont faits pour que la galerie nationale soit digne un jour d'un pays qui s'est toujours signalé par son aptitude industrielle et artistique.

Plusieurs dons ont également enrichi le Musée, en 1863. C'est ainsi que cet établissement est devenu possesseur du drapeau près duquel le comte Frédéric de Mérode fut mortellement blessé à Berchem. Cette relique, de la révolution de 1830, a été donnée au Musée par Mgr le comte Xavier de Mérode, camerier secret et ex-ministre des armes de S. S. Pie IX.

La collection sigillographique, pour laquelle un crédit spécial a été alloué au budget, n'est plus un simple projet.

Plus de mille sceaux ont déjà été moulés, et constituent, dès maintenant, une collection précieuse pour tous ceux qui se livrent à l'étude du moyen âge.

ART. 124 a. — Monument de la place des Martyrs; salaires des gardiens	fr.	1,200	»
b. — Frais de surveillance de la colonne du Congrès.		550	»
c. — Traitement du concierge du palais de la rue Ducale		1,060	»
d. — Frais d'entretien des locaux du palais de la rue Ducale; chauffage des locaux habités par le concierge.		3,000	»
e. — Frais de surveillance du Musée moderne établi dans le palais de la rue Ducale		3,600	»
f. — Frais de conservation, d'entretien, de chauffage, de mobilier, et frais divers imprévus du Musée moderne		5,000	»
g. — Solde du prix d'exécution des deux lions placés à la colonne du Congrès		11,508	64

Il a été dépensé sur cet article, en 1863 :

Pour salaires et vêtements des gardiens de la place des Martyrs.	fr.	1,125	60
Pour salaires et vêtements du gardien de la colonne du Congrès.		468	»

NOTES EXPLICATIVES.

Pour traitement du concierge du palais de la rue Ducale	1,060 »
Pour frais d'entretien, de chauffage et d'éclairage des locaux du palais de la rue Ducale	2,608 87
Pour frais de surveillance du Musée moderne	3,600 »
Pour frais de conservation, entretien, chauffage, etc., et dépenses imprévues du Musée moderne	5,146 15
Le crédit du littéra <i>g</i> de	44,508 64

a été employé aux fins indiquées.

Par la loi du 5 juillet 1863, il a été accordé un crédit de 3,000 » pour payer les créances restant dues à l'occasion de l'installation du Musée moderne.

Cette somme a été absorbée en entier.

ART. 125. — *Monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique, avec le concours des villes et des provinces, médailles à consacrer aux événements mémorables.*

Charges ordinaires fr.	40,000
— extraordinaires.	80,000

Sur ce crédit ont été liquidés en 1863 :

Le 3 ^e tiers du prix d'exécution des figures accessoires du groupe des comtes d'Egmont et de Hornes, à Bruxelles.	8,000 »
La 1 ^{re} moitié de la 3 ^e annuité de la quote-part de l'État pour l'exécution de la statue de Van Artevelde, à Gand.	7,390 »
La 3 ^e annuité de la quote-part de l'État dans le prix du monument de Charlemagne, à Liège	27,000 »
Le 1 ^{er} tiers de la part de l'État dans le prix d'exécution de la statue de Teniers, à Anvers	6,000 »
Le 1 ^{er} quart du prix d'exécution du modèle d'une statue d'Ambiorix destinée à une des portes monumentales d'Anvers.	2,500 »
Le 1 ^{er} quart du prix d'exécution du modèle d'une statue de Boduognat destinée à une des portes monumentales d'Anvers	2,500 »
La 1 ^{re} et la 2 ^e annuité de la quote-part de l'État dans les frais d'exécution d'une statue de Beaudouin de Constantinople à ériger à Mons (1)	26,166 66
Pour premier paiement de la part de l'État dans le prix d'exécution de la statue d'Ambiorix, à Tongres	10,000 »

(1) La 1^{re} annuité a fait l'objet d'un transfert de l'exercice 1864 sur l'exercice 1865.

NOTES EXPLICATIVES.

Un subside alloué à la commission instituée à Liège pour recueillir des souscriptions en faveur d'un monument à élever à la mémoire d'André Dumont. fr.	4,000	»
Un subside alloué à la commission chargée de l'érection d'un monument funéraire à élever à la mémoire du peintre Joseph Lies, à Anvers.	2,000	»
Un subside alloué à la Société dramatique <i>Broedermin en Taalijver</i> , à Gand, pour l'aider à élever un monument à Van Peene.	1,500	»
Une somme de. fr.	900	»

a été payée pour la fourniture d'exemplaires de médailles, frappées en commémoration d'événements mémorables.

ÉTAT des commandes de monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique, et dont le paiement se trouve échelonné sur plusieurs exercices.

[N° 77.]

(116)

NOTES EXPLICATIVES.

DÉSIGNATION.	MONTANT total DE LA DÉPENSE.	PART de LA DÉPENSE incombant A L'ÉTAT.	PART de LA PROVINCE.	PART de LA COMMUNE.	SOMMES imputées sur LES BUDGETS ANTÉRIEURS (1).	DÉPENSES à imputer sur LE BUDGET de 1867.	SOMMES à liquider sur LES BUDGETS SUIVANTS.	<i>Observations.</i>
Statue d'Ambiorix, à Tongres	35,000 »	21,650 »	3,350 »	10,000 »	20,000 »	4,650 »	»	
Statue de Baudouin de Constantinople, à Mous	100,000 »	65,416 67	7,500 »	27,083 33	39,249 99	13,083 34	13,083 34	
Modèle d'une statue d'Ambiorix destinée à une des portes monumentales d'Anvers	40,000 »	10,000 »	»	»	6,250 »	3,750 »	»	
Modèle d'une statue de Boduognat destinée à une des portes monumentales d'Anvers	40,000 »	10,000 »	»	»	6,250 »	3,750 »	»	
Statue de David Teniers, à Anvers.	31,000 »	18,000 »	»	13,000 »	12,000 »	6,000 »	»	
Monument de Charlemagne, à Liège.	190,000 »	114,000 »	12,000 »	64,000 »	114,000 »	»	»	
	376,000 »	239,066 67	23,850 »	114,083 33	197,749 99	28,233 34	13,083 34	

(1) Dans les chiffres de cette colonne sont comprises les sommes imputables sur l'exercice de 1866, dont quelques-unes n'étaient pas encore liquidées à l'époque de la rédaction de ces notes.

NOTES EXPLICATIVES.

ART. 126. — *Subsides aux provinces, aux villes et aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour la restauration des monuments fr. 44.000*

Liste des subsides alloués en 1865 :

Pour la restauration de l'hôtel de ville d'Anvers	fr. 10,000
— — — de Bruxelles	8,000
— du bâtiment des halles et de la salle des magistrats d'Ypres.	9,000
— extérieure du bâtiment des halles d'Ypres	1,100
— de la porte de Visé, à Tongres.	958
— de la tour dite du château, à Mons	8,800
— de l'hôtel de ville d'Ath.	2,740
— d'une galerie gothique au mont-de-piété de Malines . . .	1,000
— de l'hôtel de ville de Bruges	1,462

ART. 126 b. — *Subsides pour la restauration et la conservation des objets d'art et d'archéologie, appartenant aux administrations publiques, aux églises, etc., travaux d'entretien aux propriétés qui ont un intérêt exclusivement historique fr. 12,000*

Église paroissiale de Tessengerloo. — Restauration du jubé.	fr. 5,150	»
Id. de Boendael. — Id. d'un autel sculpté	1,200	»
Id. de Schoonbroeck. — Id. d'un retable	625	73
Id. de Sainte-Gertrude à Louvain. — Id. des stalles de cette église . .	651	64
Id. d'Hoogstracten. — Id. d'anciens vitraux.	1,629	»
Id. de Saint-Martin, à Liège. — Id. d'anciens vitraux.	1,518	63
Id. de Malonne. — Id. d'un baptistère	1,680	»
Id. de Steenhuffel. — Id. de tableaux anciens	586	25
Id. du Sablon. — Id. de 12 statues d'apôtres	300	»
Id. de Notre-Dame, à Termonde. — Id. de tableaux.	1,400	»
Id. de Buvrines. — Id. d'un retable.	300	»
Id. de Beverloo. — Id. d'un tableau.	200	»
Id. d'Alden Eyck, pour le placement dans cette église d'un sarcophage trouvé dans la localité	250	»
Indemnité aux particuliers pour dégâts faits à l'occasion de la tour de Siehem	100	»

ART. 127, a. — *Commission royale des monuments; personnel, fr. 7,000*
 b. — *Jetons de présence des membres de la commission. 4,500*
 c. — *Frais de voyage des membres, du secrétaire et de
deux dessinateurs 6,000*
 d. — *Bibliothèque, mobilier, chauffage, impressions,
frais de bureau, achat d'instruments. 2,500*

NOTES EXPLICATIVES.

e. — <i>Compte rendu des séances générales, — indemnités des sténographes et frais de publication</i>	1,000
f. — <i>Frais de route des trois commissaires de l'académie et des membres correspondants</i>	3,500
	<hr/>
Ensemble fr.	24,500

La commission s'est réunie 90 fois dans le cours de l'année 1865. Elle a examiné 906 affaires et fait 48 inspections dans les neuf provinces.

La somme de 24,500 francs, qui forme le budget de cette commission, est modique, si l'on considère qu'elle est loin de former $\frac{1}{2}$ p. ‰, de la somme (environ six millions et demi) dont la commission surveille annuellement l'emploi; somme payée par l'État, les provinces, les communes, les églises, les hospices, les souscriptions particulières, etc.

La commission constitue une grande administration permanente qui, chaque jour, échange une correspondance considérable avec les Départements de l'Intérieur, de la Justice, des Travaux Publics, ainsi qu'avec les administrations provinciales et communales, les membres correspondants, etc.

Le personnel de la commission royale des monuments, personnel très-restreint relativement à la tâche qui lui est assignée, est composé actuellement :

D'un secrétaire, aux appointements de.	fr. 5,000	»
D'un commis rédacteur	1,500	»
D'un commis comptable	1,400	»
D'un dessinateur	1,400	»
D'un expéditionnaire	800	»
D'un huissier	1,100	»

Un crédit supplémentaire de fr. 2,500 »
a été alloué par la loi du 5 juillet 1865, pour payer des frais de route et de séjour des membres correspondants de la commission royale des monuments et des commissaires de l'Académie près de cette commission.

Il a été liquidé, sur ce crédit, une somme de fr. 2,493 44

ART. 128. — *Rédaction et publication du Bulletin des Commissions d'art et d'archéologie* fr. 6,000 »

Les dépenses liquidées en 1865, pour la rédaction et la publication du *Bulletin des Commissions d'art et d'archéologie*, se subdivisent comme suit :

Frais de rédaction.	fr. 1,058	»
Frais de publication, impressions, etc.	3,840	50
Traitement du secrétaire et menues dépenses.	1,026	61

NOTES EXPLICATIVES.

Il a été alloué, en outre, par la loi du 5 juillet 1865, un crédit supplémentaire de fr. 5,388 15 pour faire face aux dépenses du Bulletin afférentes aux années 1861, 1862, 1863 et qui, n'ayant pu être payées en temps régulier, ont nécessité une demande de transfert.

CHAPITRE XX.

SERVICE DE SANTÉ.

Aucun fait important à signaler ne s'étant produit en 1865, relativement au service de santé, on se borne à renseigner l'emploi des crédits affectés à ce service pour ladite année.

ART. 150. — *Frais des commissions médicales provinciales ; service sanitaire des ports de mer et des côtes, etc., etc.* . fr. 77,000 »

Sur cette somme, il a été payé :

Pour les commissions médicales, la police sanitaire et le service des épidémies	fr. 48,987 50
Pour 101 médailles de la vaccine	10,691 86
Pour le service des ports de mer et des côtes.	5,957 95
Par subsides aux élèves sages-femmes et aux sages-femmes. (Études, examens, frais de premier établissement, accouchements gratuits chez les indigentes.)	4,842 81
Pour subsides aux communes où ont régné des épidémies.	600 »
Pour indemnité de voyage à M. le docteur Van den Corput, envoyé en Russie pour étudier la marche du choléra	1,500 »
Pour récompenses honorifiques et pécuniaires à l'occasion des épidémies	204 40
Pour secours à des médecins, à des veuves de médecins et à d'anciennes sages-femmes se trouvant dans la nécessité.	825 »
Pour abonnement à la Société Jennerienne de Londres et livraison de virus vaccin	78 41
Pour frais d'impression des rapports des commissions médicales provinciales pour les années 1862 et 1863	940 50
Pour souscription à des publications médicales.	2,519 50

76,947 75

Reste. . . . fr.

52 27

NOTES EXPLICATIVES.

Art. 151. — *Académie royale de médecine.* fr. 20,140 »

Cette somme a été absorbée par les dépenses annuelles et ordinaires de l'Académie royale de médecine, détaillées dans les Notes explicatives à l'appui de budgets précédents

CHAPITRE XXI.

La somme de 7,000 francs pour le traitement du commissaire du Gouvernement près la Société concessionnaire des jeux de Spa, ne constitue pas une dépense à charge du Trésor; elle n'est portée au budget que pour mémoire, car une somme égale est versée dans les caisses de l'État, par la Compagnie concessionnaire.

Indépendamment de cette allocation, il est prélevé, sur le produit des jeux, des sommes importantes en faveur d'établissements de bienfaisance et des localités où sont établis des bains de mer ou d'eau minérale.

Depuis le 8 décembre 1858, date de la dernière concession des jeux, jusqu'au 31 décembre 1865, ces prélèvements ont produit :

1° Pour la commune de Spa. fr.	1,764,118 71
2° Pour les établissements de bienfaisance.	497,333 41
3° Pour la ville d'Ostende.	249,217 04
4° Pour la ville de Blankenberghe	95,852 70
5° Pour la commune de Chaudfontaine.	38,341 12
6° Pour la ville de Nieuport (1)	7,000 »
7° Pour la commune de Heyst (1)	3,010 »
Total. fr.	<u>2,654,872 98</u>

Ces ressources ont permis aux dites localités d'entreprendre d'importants travaux d'utilité et d'embellissement que l'insuffisance des fonds communaux ordinaires empêchait de réaliser.

La commune de Spa élève un établissement de bains dans des proportions monumentales. Grâce aux travaux de captage faits à Nivezé, dans le but d'alimenter largement cet établissement d'eau minérale, les eaux de Nivezé, réputées les plus ferrugineuses de toutes celles de la localité, arriveront directement, sans arrêt, de la source dans les baignoires, limpides, pétillantes et saturées d'acide carbonique, c'est-à-dire sans rien perdre de leurs principes minéraux. Elles fourniront un bain de 550 litre par minute.

Les fontaines de Spa ont été restaurées, de belles promenades et un parc y ont été créés, et on y a entrepris de grands travaux d'assainissement.

(1) Ces deux localités ne participent au prélèvement que depuis 1865.

NOTES EXPLICATIVES.

Grâce aux prélèvements opérés en faveur des établissements de bienfaisance, l'existence de l'hospice Saint-Charles, à Spa, est désormais assuré. Son revenu annuel s'élève à la somme de 20,000 francs, indépendamment de ses recettes extraordinaires; celui du bureau de bienfaisance s'élève à 7,000 francs.

En présence de cette situation favorable des établissements de bienfaisance de Spa, le Gouvernement a ordonné la mise en réserve d'une part notable du produit des prélèvements stipulés en leur faveur. Ce fonds de réserve se monte déjà à la somme de 220,000 francs non compris la somme à réserver sur le produit des jeux. en 1866. Le Gouvernement s'occupe de la destination de ce fonds.

L'administration communale d'Ostende a affecté les sommes provenant des jeux exclusivement à des dépenses de nature à attirer les étrangers dans cette ville.

Elle a notablement amélioré la digue au moyen de la construction d'un pont, de pavements en briques, de garde-corps, etc. Trois canots de sauvetage ont été acquis. Les jardins publics ont été agrandis et embellis, et un nouveau jardin a été créé. Une salle de bal magnifique a été construite au Casino et meublée d'une manière splendide. On a établi le gaz au théâtre. Enfin, on a créé un champ de courses avec tribunes.

Les dépenses de l'administration de Blankenberghe ont beaucoup augmenté par suite de l'affluence des étrangers dans cette localité; faute de ressources, une partie des sommes provenant du jeu a été affectée aux dépenses communales. Néanmoins, grâce à un emprunt de 100,000 francs, contracté par la ville, on a entrepris un ensemble de travaux comprenant une place publique avec square et raccordement aux rues adjacentes; des pavages, des plantations; la construction d'un kiosque et d'autres travaux d'utilité et d'embellissement.

La suppression des jeux de Chaudfontaine avait entraîné la fermeture des salons de lecture et de conversation qui étaient ouverts aux étrangers; de sorte que, dépourvue de tout autre moyen d'attraction que celui de ses eaux minérales, cette commune n'était plus visitée par les étrangers et rarement par des Liégeois. Sa part dans le prélèvement sur le produit des jeux de Spa lui a permis de créer un kursaal où les séances musicales attirent non-seulement les habitants de Liège, mais encore des familles de Verviers et des bords de la Vesdre, qui, le dimanche surtout, y affluent. Toutefois, pour obtenir ce résultat, la commune a dû contracter un emprunt dont il reste encore 15,000 francs à rembourser. Ce n'est qu'après avoir éteint cette dette qu'elle pourra songer aux moyens de récupérer entièrement son ancienne prospérité.

L'administration de Nieuport a affecté la somme de 7,000 francs, prélevée en 1865, à la construction d'une route pavée de la ville vers la plage, et l'établissement d'une terrasse devant le kursaal.

La commune de Heyst a employé sa part du produit des jeux à des objets d'utilité, tels que le placement de lanternes et de bancs le long de la digue, et la construction d'un trottoir pour faciliter la circulation des piétons dans la principale rue de la commune.

NOTES EXPLICATIVES.

APPENDICE.

RAPPORT ADRESSÉ A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Le samedi 19 mai 1866, MM. Bender, Xavier Van Elewyck, Fétis père, Mailly, sous la présidence de M. Théophile Fallon, en qualité de membres d'une commission spéciale, désignée par M. le Ministre de l'Intérieur, pour procéder à l'examen et à la réception du grand orgue construit au palais de la rue Ducale, à Bruxelles, et destiné à l'usage du conservatoire royal de musique, se sont réunis audit palais, dans la salle des concerts de cette institution, à l'effet de remplir leur mission.

Après avoir pris connaissance du devis du grand orgue précité, ainsi que des clauses et conditions du contrat intervenu entre M. le Ministre de l'Intérieur, au nom du Gouvernement, d'une part, et la Société anonyme pour la fabrication des grandes orgues, établie à Ixelles-lez-Bruxelles, représentée par M. J. Merklin, directeur de la partie industrielle de ladite Société, et M. J. Verreyt, administrateur délégué, d'autre part, la commission ci-dessus dénommée, considérant qu'une première partie de l'instrument, consistant dans le mécanisme de deux claviers, la soufflerie et les jeux des deuxième et quatrième claviers, ainsi que dans une partie des jeux du clavier de pédales, a été examinée et reçue par une autre commission légalement constituée, comme il résulte d'un procès-verbal du 27 novembre 1861, inséré au *Moniteur belge*, a discuté préalablement la question, si cette première partie de l'orgue serait écartée de son examen, lequel, dans ce cas, n'aurait eu pour objet que le mécanisme et les jeux du premier clavier (*positif*) et du troisième (*bombarde*), ainsi que du complément du clavier de pédales. Sur l'observation faite par MM. Merklin et Verreyt, qu'en terminant l'instrument conformément à leur devis primitif, par l'adjonction du mécanisme et des jeux du premier et du troisième claviers manuels, ainsi que de ceux du clavier de pédales, ils ont apporté de notables perfectionnements dans la première partie reçue de l'instrument, la commission décide qu'elle procédera à l'examen de toutes les parties de l'orgue. Elle s'y livre immédiatement, et de ses investigations ressortent les faits ci-après constatés.

1^o Conformément au devis, quatre claviers manuels, 1^o *positif*, 2^o *grand orgue*, 3^o *bombarde*, 4^o *récit*, chacun de cinquante-six notes ou touches, et un clavier de pédales séparées de trente marches, sont établis d'une manière commode et facile sous les mains et les pieds de l'organiste. Ils fonctionnent sans

NOTES EXPLICATIVES.

résistance sous la pression des doigts et des pieds. Toutes les parties du mécanisme auxquelles répondent les touches sont exécutées avec beaucoup de soin et de fini ; les mouvements des pièces s'exécutent avec promptitude et précision par les procédés les plus simples et les plus rationnels de la mécanique. Des moyens de règlement existent partout à portée de la personne chargée de l'entretien de l'instrument. Parmi les agents mécaniques qui produisent la rapide articulation des notes et la légèreté des claviers figure au premier rang la machine pneumatique de Barker, dont la parfaite exécution a été admirée par la commission. On sait que cette machine, chef-d'œuvre de conception, a pour objet de donner aux claviers cette légèreté, qui n'existait pas dans les anciennes orgues, car pour vaincre la pression énorme de l'air exercée sur les soupapes des sommiers, les organistes étaient obligés d'employer une force musculaire qui nuisait à leur exécution.

Dans l'examen minutieux de cette partie du mécanisme, l'attention de la commission s'est fixée particulièrement sur un perfectionnement important, dont l'invention appartient à la société anonyme représentée par MM. Merklin et Verreyt. Il n'est question dans le devis et dans le contrat intervenu entre cette société et le Gouvernement que de la machine pneumatique, telle qu'elle a été inventée par M. Barker ; mais, dans un instrument de si grande dimension et si compliqué que l'orgue du Conservatoire royal de Bruxelles, la machine pneumatique seule ne suffit pas pour triompher de la résistance lorsque les claviers sont accouplés et qu'un grand nombre de soupapes doit être mis en mouvement. Le moyen par lequel la société anonyme a fait disparaître cette imperfection consiste à appliquer au mécanisme de chaque clavier, correspondant à un sommier à double laye, une série de soufflets pneumatiques, dont l'effet immédiat est d'imprimer à tous les mouvements de chaque clavier autant de flexibilité que de précision. Ainsi soulagée, la machine pneumatique fait mouvoir, avec autant de célérité que de régularité, les accouplements et l'ensemble du mécanisme. Les soufflets pneumatiques forment trois séries de cinquante-six chaque ; chacune de ces séries est montée sur deux sommiers. Ce travail supplémentaire, très-important pour l'instrument dans ses résultats, représente pour la société une dépense de plusieurs milliers de francs, faite spontanément et gratuitement dans l'intérêt de la plus grande perfection possible. La commission n'a que des éloges pour un dévouement si généreux.

2° Voulant s'assurer de la bonne confection des sommiers et de l'adhérence des soupapes, la commission a fait agir la soufflerie et pousser tous les registres : dans cet état de choses aucun sifflement ne s'est fait entendre, et toutes les notes des divers claviers ayant été touchées, aucun son ne s'est produit ; d'où résulte la preuve qu'aucun défaut n'existe dans cette partie essentielle de l'instrument.

3° Le devis de l'orgue, base du contrat intervenu entre la Société anonyme et le Gouvernement, porte le nombre des jeux à cinquante-quatre, répartis de la manière suivante : 1^{er} clavier (*positif*), 8 jeux et cinquante-six notes ; 2^e clavier (*grand orgue*), 12 jeux ; 3^e clavier (*bombarde*), 8 jeux ; 4^e clavier (*récit*), 12 jeux ; 5^e clavier (*pétales séparées*), 14 jeux de trente notes. Le tout, y compris

NOTES EXPLICATIVES.

le plein jeu progressif à 415 et 6 tuyaux sur chaque note, le grand cornet du clavier de bombarde, à 4 tuyaux sur chaque note, et la *fourniture* du clavier de récit, à trois tuyaux par note, formant un total de *trois mille quatre-vingt-sept tuyaux*. Parmi ces jeux se trouvent un 32 pieds bouché, douze 16 pieds à bouche ou à anche, vingt-deux 8 pieds *idem*, dix 4 pieds *idem*, et une doublette de 2 pieds.

Après avoir constaté l'existence de cinquante-quatre jeux dans l'instrument, la commission a fait tirer tour à tour chacun des registres et s'est assurée que, dans tous ces jeux, chaque note a son tuyau correspondant.

Le devis ne porte que trois tuyaux pour chaque touche dans le jeu du grand cornet du troisième clavier; mais la Société, dans le but de donner à ce jeu plus d'éclat et de puissance, a porté à quatre le nombre de tuyaux de chaque touche sans augmentation de prix.

Deux autres sacrifices d'intérêts ont été faits par la Société, dans le but unique d'obtenir le meilleur résultat possible au point de vue de l'art, et sans augmentation de dépense pour l'État. C'est ainsi que les tuyaux de basse de la *montre* de 16 pieds, placés dans la façade, laissant désirer une sonorité plus intense, cette amélioration s'est produite par l'addition de vingt grands tuyaux placés à l'intérieur sur un sommier particulier communiquant par un mécanisme spécial au clavier du grand orgue. Ce travail considérable a augmenté notablement la puissance et la bonne sonorité de la *montre* de 16 pieds. Enfin, le jeu de *gambe* de 4 pieds, se trouvant sur le sommier du grand orgue, donnait aux jeux de fonds une sonorité trop aiguë; il a été remplacé par une *quinte-flûte* de 3 pieds, qui donne de la rondeur à ces mêmes jeux de fonds.

4° La commission, dans son examen des dispositions intérieures de l'instrument, a remarqué avec une vive satisfaction l'excellence des matériaux employés, le fini du travail et la bonne distribution des diverses parties, tant pour la propagation des ondes sonores, que pour la facilité de circulation, l'entretien de l'instrument et l'accord des jeux.

5° La soufflerie, objet essentiel, a également fixé l'attention des commissaires. Elle est à deux pressions, l'une forte, pour les jeux de fonds, l'autre moyenne, pour les jeux de récit, d'anches et de combinaisons. Le système de cette soufflerie est ce qui a été reconnu de plus parfait, tant pour l'abondance et la puissance du vent, que pour l'égalité, à tous les degrés de pression. Conditions fondamentale d'un bon orgue, la soufflerie de l'instrument examinée par la commission a une puissance si considérable, que, dans l'essai, fait sous ses yeux, de tous les jeux réunis et les claviers accouplés, deux des soufflets, c'est-à-dire moitié de leur nombre total, ont suffi pour donner à l'instrument toute l'ampleur de sa sonorité.

6° Quelle que fut l'impression favorable produite par l'examen des diverses parties du grand orgue du Conservatoire, la commission n'oubliait pas que c'est surtout dans l'effet produit par les divers genres de sonorités de l'instrument qu'elle devait trouver le résumé nécessaire de ses convictions, pour prononcer sur sa réception. M. Dubois, organiste distingué, attaché à la Société anonyme,

NOTES EXPLICATIVES.

a, dans des improvisations très-développées, démontré à la fois et la richesse inépuissable des combinaisons de sonorités de cet orgue magnifique, et la rare distinction de ses timbres divers, et la puissance formidable de son grand chœur.

Les fonds ont une majesté imposante qui n'a pu être appréciée avant l'entier achèvement des quatre claviers de l'orgue et en dehors de leurs ressources d'accouplements, car le premier clavier y a ajouté son bourdon de 8 pieds, sa flûte harmonique, également de 8 pieds, son prestant, sa flûte harmonique de 4 pieds et sa doublette; le troisième clavier a fourni à la même combinaison son principal de 8 pieds, sa flûte de 8, son bourdon de 16 et son prestant; enfin, le clavier de pédales séparées présente aujourd'hui, pour les mêmes jeux de fonds, la puissante réunion d'une soubasse de 32 pieds, d'une flûte ouverte de 16 pieds, d'un violon (ou plutôt *violona*) de même dimension, d'une soubasse bouchée de 16 pieds, d'une flûte ouverte de 8 pieds, d'un bourdon de 8 et d'une flûte de 4 pieds. Il faut avoir entendu cet ensemble admirable où se trouvent réunis un 32 pieds, sept 16 pieds ouverts et bouchés, douze 8 pieds, six 4 pieds et un 2 pieds, pour comprendre la majesté d'une telle combinaison.

Les jeux d'anches, bombardes, trompettes, clairons, ont du mordant sans dureté; quant aux jeux de récits, ils sont tous remarquables pour leurs timbres, leur caractère ou brillant ou touchant, et leur effet s'augmente par les nuances du *piano*, de *forte*, de *crescendo* et de *decrescendo*, produits par la pédale d'expression. À l'égard de la variété de combinaisons offerte par le mélange des jeux des divers claviers, ainsi qu'il a été dit précédemment, elle est en quelque sorte inépuissable. Douze pédales d'accouplements et de combinaisons permettent à l'organiste d'en multiplier les effets sans que ses mains quittent les claviers. Une treizième pédale produit le *tremblant-doux* et la quatorzième sert pour l'expression.

Grâce à ce bel instrument, la Belgique est maintenant dotée pour la première fois d'un grand orgue modèle qui peut être mis en comparaison avec les instruments les plus achevés de toute l'Europe, et les meilleurs organistes étrangers pourront à l'avenir trouver à Bruxelles un instrument qui leur permettra de déployer toutes les ressources de leur talent.

Pénétrée de cette conviction, la commission émet l'avis unanime que la société anonyme a non-seulement satisfait à toutes les conditions de son devis, mais qu'elle a fait des sacrifices d'intérêt pour atteindre à la plus grande perfection possible dans la confection du grand orgue du Conservatoire. En conséquence, la commission est également d'avis qu'il y a lieu de payer à ladite société le prix convenu pour son travail.

Une machine aussi compliquée que l'orgue exige un entretien, pour obvier aux dérangements produits dans son accord par les variations de température, ainsi qu'aux accidents partiels qui sont inséparables de toute combinaison mécanique. Des arrangements sont toujours pris avec les facteurs pour cet entretien annuel des grands et des petits instruments de ce genre. La commission, en terminant, croit devoir appeler l'attention de M le Ministre de l'Intérieur sur la

NOTES EXPLICATIVES.

nécessité d'un arrangement semblable, dans l'intérêt de la conservation du grand orgue du Conservatoire royal de musique.

FÉTIS, *Rapporteur,*

THÉ. FALLON, *Président,*

X. VAN ELEWYCK.

V. BENDER.

ALPONSE MAILLY.

NOTES EXPLICATIVES.

ANALYSE

DES EXPOSÉS DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES PROVINCES.

SESSION DE 1866.

La députation permanente du Hainaut commence cette année son exposé en ces termes : « Notre première pensée, en remplissant la tâche qui nous est » imposée par l'art. 113 de la loi provinciale, se reporte sur les événements qui » se sont accomplis vers la fin de l'année dernière et qui marqueront dans les » annales du pays. L'on ne peut, en effet, se rappeler sans émotion l'imposante » et patriotique manifestation du peuple belge, dans les moments solennels qui » ont précédé et suivi la mort du fondateur de la dynastie nationale, et l'entrée et » l'inauguration de S. M. Léopold II dans la capitale. La députation permanente » du Hainaut, d'accord avec M. le Gouverneur, son président, a tenu à prendre la » part la plus large aux manifestations du sentiment public qui se sont produites » à cette occasion »

De son côté, la députation de la Flandre occidentale s'exprime ainsi, en parlant de l'esprit public au chapitre de la police. « Le décès à jamais regrettable de notre vénéré monarque a fourni à nos patriotiques populations la » triste occasion de manifester publiquement leurs sentiments de dévouement à » nos libres institutions et de fidélité à la dynastie belge. Le respect religieux » des habitants pour les lois qui nous régissent, a attesté de nouveau combien » est vivace dans les cœurs de tous l'attachement aux institutions constitutionnelles qui depuis environ trente-six ans font le bonheur de la Belgique et » l'envie des autres nations. Autant la perte du roi Léopold I^{er} a été profondément sentie par le pays, autant la nation a-t-elle salué avec joie l'avènement au » trône de son digne successeur S. M. Léopold II. Né et élevé parmi nous, lui » seul pouvait sécher nos larmes et continuer l'œuvre, si glorieusement » entreprise en 1831, par son auguste père. »

La députation du Limbourg dit à son tour. « Il se produit dans la vie des » peuples des événements qui sont comme la pierre de touche de leur patriotisme et de leur attachement aux institutions publiques. Tels sont ceux que la » Belgique a vu s'accomplir dans les derniers jours de l'an passé. La mort du » roi Léopold I^{er} a été pour elle un sujet d'immense douleur et de deuil universel; l'avènement de Léopold II, un sujet de joie la plus enthousiaste. Nos » populations limbourgeoises se sont associées avec le plus patriotique entraînement aux sentiments qui dominaient le pays entier dans ces circonstances

NOTES EXPLICATIVES.

» graves et solennelles. Toutes les communes se sont empressées de déposer au
 » pied du trône de respectueuses adresses exprimant l'affliction la plus profonde
 » pour la mort du Roi vénéré, la reconnaissance la plus vive pour les bienfaits
 » d'un règne plein de sagesse et de dévouement, et respirant pour Léopold II,
 » digne à tous égards de continuer le règne glorieux de son illustre père, cette
 » sympathie et cette confiance sans bornes qui unissent intimement les destinées
 » du souverain et de la nation. »

I POPULATION.

Dans la province d'Anvers, les rapports des fonctionnaires chargés de la vérification des registres de population, constatent qu'ils continuent à être régulièrement tenus. Les registres de l'état civil continuent également à être tenus avec exactitude.

L'autorité provinciale du Brabant déclare que, d'après les renseignements reçus, les administrations communales comprennent la nécessité de tenir toujours au courant et avec soin les registres de population ; puis, en ce qui concerne les registres de l'état civil, elle constate qu'ils continuent à être généralement bien tenus. L'exposé mentionne particulièrement le décès d'une centenaire à Bruxelles, à l'âge de 103 ans.

L'exposé de la Flandre occidentale, après avoir rappelé qu'une loi du 30 juin 1863 a alloué au Ministère de l'Intérieur, entre autres crédits extraordinaires, sur le budget de l'exercice de ladite année, une somme de 100,000 francs pour la formation de tables générales des anciens registres paroissiaux de baptême, de mariage et d'enterrement, travail qui est du reste facultatif pour les communes, reconnaît que, dans cette province, l'instruction administrative de l'affaire n'est pas encore terminée.

L'exposé de la Flandre orientale constate que les registres de population sont, en général, tenus d'une manière régulière et conformément à l'instruction du 24 juin 1864. Les formules annexées à cette instruction étant rédigées en une seule langue, il arrivait fréquemment que le certificat délivré dans une commune wallonne était destiné à une commune flamande, ou *vice-versa*, ce qui le rendait inintelligible pour le destinataire. Pour aplanir cette difficulté, l'administration provinciale a jugé utile de rédiger les formules en français et en flamand et en a fait imprimer d'office, aux frais des communes, les quantités présumées nécessaires pour une année. Relativement à la tenue des registres de l'état civil, les rapports de MM. les procureurs du roi attestent qu'en général il y a amélioration dans cette branche de service. Enfin, la députation permanente constate que les instances faites auprès du Gouvernement, afin d'obtenir que l'État prît à sa charge les frais de la confection de tables des registres de baptême, de mariage et d'enterrement antérieurs à l'ère républicaine, ont été en partie couronnées de succès, comme il est dit ci-dessus à la Flandre occidentale.

Dans l'exposé du Hainaut, on lit que le recensement général de la population du royaume s'effectuera au 31 décembre de la présente année et que déjà la

NOTES EXPLICATIVES

commission centrale de statistique, ainsi que les commissions provinciales, se sont livrées aux études préliminaires de cette vaste opération. La députation permanente résume ensuite les instructions ministérielles données en vue d'obtenir, dans la tenue des registres de population, de l'uniformité dans l'échange des certificats et avis de changement de résidence, comme aussi sur l'inscription dans les registres, de certaines catégories de militaires. Elle résume également les principes qui devront présider à la confection des tables générales des anciens registres des paroisses, et rappelle des instructions qui, remontant à 1841, prescrivent aux administrations communales de signaler à M. l'administrateur de la sûreté publique, tout changement dans l'état civil des étrangers qui habitent le royaume.

Dans la province de Liège, la tenue des registres de population est l'objet des soins continuels de l'administration supérieure et spécialement de MM. les commissaires d'arrondissement : l'amélioration qui s'est fait remarquer les années précédentes, dans cette branche importante du service, continue à se produire. La députation permanente signale un abus grave qui se commet assez souvent, particulièrement dans les communes rurales : il consiste en ce que les actes de l'état civil sont rédigés à un intervalle plus ou moins long des déclarations et que les signatures ne sont pas toujours apposées immédiatement après la rédaction.

L'exposé du Limbourg apprécie, ainsi qu'il suit, la statistique de la population : « Grâce aux bonnes mesures prises par le Gouvernement pour la prompte » transmission des tableaux relatifs au mouvement de la population et de l'état » civil dans les communes, et les bons soins que celles-ci consacrent généra- » lement à la rédaction de ce travail, les données étendues et variées qui se » rattachent à cette partie importante de la statistique générale du pays ont pu » être recueillies et résumées avec beaucoup de promptitude. Non-seulement » elles peuvent figurer dans les recueils administratifs, mais elles ont en outre » pu servir à l'appréciation de questions législatives d'une importance majeure. » Les rapports de MM. les commissaires d'arrondissement et du délégué chargé de la vérification des registres de population dans les villes, ont constaté, une fois de plus, que ces documents sont généralement tenus d'une manière satisfaisante dans la province. La députation permanente ajoute : « Du reste, l'an prochain, » tous les registres de population seront très-probablement renouvelés d'après » les résultats du recensement qui aura lieu à la fin de cette année ; d'un autre » côté, les instructions que le Département de l'Intérieur a données pour assurer » leur bonne tenue, les modèles qu'il a arrêtés pour faciliter la transmission des » renseignements d'une localité à une autre, et la régularisation des mutations » peuvent légitimement faire espérer que les intentions du Gouvernement seront » de mieux en mieux remplies. » M. le procureur général près la cour d'appel de Liège, tout en constatant d'après les procès-verbaux de vérification que la tenue des registres de l'état civil dans la province de Limbourg est aussi satisfaisante qu'il est possible dans les conditions d'organisation de cet important service, estime néanmoins que l'action combinée des parquets et des commissaires d'arrondissement suffira à y introduire encore les améliorations dont il est susceptible.

NOTES EXPLICATIVES.

« Il dépend quelquefois, dit la députation permanente, de la régularité dans la » rédaction d'un acte de l'état civil d'épargner aux familles des frais, des » désagréments et des retards auxquels entraînent des qualifications et des » liquidations très-importantes. Les formules imprimées sont de nature à prévenir, » en partie, ces inconvénients ; aussi le nombre des communes qui en demandent » augmente d'année en année et il serait à désirer qu'on en fit usage partout, car, » indépendamment de l'avantage d'établir l'uniformité dans la rédaction des » actes, elles rappellent à l'officier de l'état civil les renseignements qu'il est » obligé de consigner dans ses registres, et il n'arrive que trop souvent que des » données, qui sont défaut dans des actes anciens, donnent lieu à des méprises et » à des contestations qu'on vide très-difficilement. »

Dans la province de Luxembourg, les écritures, en ce qui concerne les registres de population, sont tenues régulièrement par cent soixante et onze administrations, et les registres laissent à désirer dans trente-trois communes. En revanche, les registres de l'état civil sont, d'après les renseignements parvenus à l'autorité provinciale, tenus d'une manière très-satisfaisante. L'amélioration sous ce rapport est réelle et soutenue ; on ne signale pas de cas de nature à constituer des contraventions répressibles.

La députation permanente de la province de Namur signale, dans la tenue des registres de l'état civil de certaines communes, le même abus que la députation permanente de la province de Liège a fait ressortir ci-dessus. L'exposé de Namur reproduit *in extenso* la circulaire ministérielle du 19 juillet 1865 sur la formation des tables générales des anciens registres paroissiaux, et fait connaître la suite qui lui a été donnée dans la province.

II. CHAMBRES LÉGISLATIVES.

Dans la province d'Anvers, deux réclamations ayant pour objet des demandes d'inscriptions nouvelles sur les listes électorales, ont été faites devant la députation permanente, qui les a rejetées ; mais quatre appels interjetés d'office, un par M. le commissaire d'arrondissement de Malines et trois par celui de Turnhout contre l'inscription d'un pareil nombre d'individus, ont été admis.

Dans le Brabant, la formation des listes a donné lieu à trente-quatre réclamations, dont dix-huit avaient pour objet des demandes d'inscriptions nouvelles et seize la radiation de noms d'électeurs ; cinq demandes d'inscriptions et trois demandes de radiations ont été accueillies. M. le commissaire de l'arrondissement de Nivelles a aussi provoqué des radiations et cinq noms ont été rayés.

Dans la Flandre occidentale, vingt appels ont été interjetés directement par les intéressés contre des décisions prises en première instance par les autorités communales : ils étaient dirigés contre trente-neuf personnes ; treize de ces appels ont été accueillis. Une seule personne s'est pourvue en cassation contre la décision de la députation permanente ; la cour suprême l'a déboutée de son pourvoi. Cinq appels ont été interjetés d'office par M. le commissaire de l'arrondissement d'Ypres ; trois ont été reconnus fondés. Par arrêt, en date du

NOTES EXPLICATIVES.

15 novembre 1865, la cour suprême a cassé et annulé une décision prise en matière électorale par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale en date du 7 octobre précédent. Le même arrêt renvoyait la cause devant la députation de la Flandre occidentale. « Il s'agissait, dit » celle-ci, de résoudre la question de savoir si les droits respectivement établis » par les lois du 1^{er} décembre 1849 et du 20 décembre 1851 sur le débit en » détail de boissons alcooliques et sur le débit de tabac, constituent des impôts » directs et si dès lors ils doivent compter pour la formation du cens électoral. » Cette question a été résolue affirmativement. » Avant de clôturer le paragraphe relatif aux listes électorales, la députation croit devoir rappeler que, par suite de la loi du 8 septembre 1865, l'exercice du droit électoral est dorénavant subordonné à la condition du paiement effectif du cens.

La formation des listes électorales pour la composition des Chambres législatives a, en 1865, donné lieu à cinquante-cinq appels devant la députation permanente de la Flandre orientale. Vingt-trois appels étaient dirigés d'office par MM. les commissaires d'arrondissement contre un égal nombre de personnes inscrites. De ces appels, dix-huit ont été accueillis et suivis de la radiation des intimés ; cinq ont été écartés. Treize appels faits par des particuliers tendaient à obtenir la radiation d'électeurs inscrits. A la suite de ces réclamations, dix intimés ont été rayés ; les trois autres ont été maintenus. Dix-neuf appels demandaient l'inscription de leurs auteurs ; douze ont été rejetés et les sept autres ont été accueillis.

Dans le Hainaut, quarante-sept appels de décisions rendues par les collèges de bourgmestre et échevins ont été adressés à la députation permanente. Seize de ces appels ont été formés par les intéressés, trente par des tiers et un d'office par M. le commissaire d'arrondissement d'Ath. Six appels formés par les intéressés et quatre par des tiers ont été admis ; les autres ont été rejetés.

Dans la province de Liège, quinze pourvois ont été adressés à la députation permanente à l'occasion de la révision des listes générales pour l'année 1865 ; deux de ces pourvois ont été admis et treize ont été reconnus non fondés. Quarante et un pourvois ont en outre été formés par les commissaires d'arrondissement en exécution de l'art. 42 de la loi du 7 avril 1843 ; trente ont été admis et onze rejetés. La cour de cassation a renvoyé devant la députation de Liège un dossier concernant un pourvoi électoral d'une autre province. Il s'agissait d'un individu qui, n'occupant pas la maison pour laquelle il était imposé en nom conjointement avec son associé au rôle de la contribution personnelle, s'était attribué la moitié de cette cotisation pour parfaire son cens électoral et qui, de ce chef, avait été maintenu sur la liste des électeurs généraux. La députation de Liège, ne partageant pas cette manière de voir, a dû prononcer la radiation de l'intimé de la liste des électeurs.

Dans le Limbourg, la révision des listes a donné lieu, en 1865, à trois réclamations, dont une a été accueillie. Deux appels ont été interjetés par M. le commissaire de l'arrondissement de Tongres ; ils ont été reconnus fondés. L'exposé du Limbourg, comme aussi celui du Hainaut, contient un résumé de la procédure

NOTES EXPLICATIVES.

consacrée par la loi citée de 1865, pour la constatation du paiement du cens électoral.

Dans le Luxembourg, la députation permanente a eu à statuer sur vingt-trois appels; elle en a admis douze et rejeté onze.

Les réclamations dont la députation de la province de Namur a été saisie en degré d'appel contre la formation des listes électorales en 1865, sont au nombre de quinze; douze ont été admises et trois rejetées. Trente et une radiations ont été provoquées par MM. les commissaires d'arrondissement et vingt-six noms ont été rayés.

III. ADMINISTRATION PROVINCIALE.

Dans la province d'Anvers, un appel a été interjeté d'office par M. le commissaire de l'arrondissement de Turnhout, contre l'inscription dans les listes électorales, d'un individu, lequel, par suite, a été rayé de la liste. — Des élections ont eu lieu, le 28 mai 1866, pour le renouvellement partiel du conseil provincial.

Dans le Brabant, quinze appels ont été adressés à la députation permanente contre la formation des listes électorales, dix réclamant l'inscription d'un pareil nombre de citoyens et cinq la radiation d'autant de noms inscrits. Trois demandes d'inscription étaient fondées et ont été admises; deux radiations ont été ordonnées. Les appels de M. le commissaire de l'arrondissement de Nivelles au sujet des listes électorales pour les chambres législatives, avaient aussi pour but d'obtenir la radiation d'électeurs des listes provinciales; cinq noms ont été rayés par suite de ces appels. — Un service extraordinaire est établi pour la révision du plan général des faubourgs de Bruxelles, par les soins de l'inspecteur voyer. — La députation permanente a transmis à M. le Ministre de l'Intérieur la résolution du conseil provincial tendante à obtenir la réunion complète des archives de l'administration de l'arrondissement du Brabant (an III) de l'administration centrale du département de la Dyle et de la préfecture de la Dyle au dépôt général du royaume, ou bien la remise au gouvernement provincial de la partie de ces archives qui se trouve actuellement au dépôt général. — La proposition adoptée par la Chambre des Représentants et d'après laquelle une modification aurait été introduite à l'art. 132 de la loi du 30 avril 1836, dans le sens du vœu émis par le conseil provincial, n'a pas été accueillie par le Sénat; il s'agissait de distraire des attributions des commissaires d'arrondissement les communes de 5,000 âmes et plus.

D'après l'exposé de la Flandre occidentale, le classement, l'analyse et la conservation des archives de l'État, au chef-lieu de la province, continuent à faire l'objet des soins les plus assidus du fonctionnaire auquel est confiée la garde de ce précieux dépôt dont l'importance grandit d'année en année. « L'agrandissement des locaux actuels, dit la députation permanente, est devenu d'autant » plus indispensable aujourd'hui, que M. le Ministre de l'Intérieur a ordonné » récemment la réunion des archives des greffes scabinaux et féodaux aux » archives de l'État, réunion qui est déjà un fait accompli dans d'autres pro- » vinces, notamment dans celles de Brabant, de Liège et de Namur. . . .

NOTES EXPLICATIVES.

» Aussitôt que ces greffes scabinaux auront été réunis aux archives de l'État, » on en dressera l'inventaire qui sera inséré sommairement au *Mémorial administratif*, suivant les prescriptions de M. le Ministre. »

L'exposé de la Flandre orientale constate que le dépôt des archives provinciales a reçu, pendant l'année 1865, des accroissements considérables. Conformément à l'art. 40 de l'arrêté royal du 17 décembre 1854, copie de l'inventaire des nouvelles collections a été adressée à M. l'archiviste général du royaume. Pendant l'année 1865, quatre cent et neuf personnes, parmi lesquelles figurent plusieurs savants étrangers, ont travaillé dans la salle de lecture, et indépendamment des communications faites dans cette salle, il a été fourni de vive voix ou par écrit un grand nombre de renseignements de toute espèce à des administrations publiques, à des fonctionnaires et à des particuliers.

Dans le Hainaut aussi, par un concours de circonstances heureuses, le dépôt s'est enrichi de documents très-précieux, dont la mise en ordre a exigé des soins exceptionnels.

Dans la province de Liège, la révision des listes électorales en 1865, n'a donné lieu qu'à deux pourvois dirigés contre un même nombre d'individus inscrits, l'un émanant d'un particulier et l'autre d'un commissaire d'arrondissement; le premier a été rejeté et le second admis. — Après avoir annoncé que le transfert des archives de l'État dans le nouveau bâtiment approprié pour leur servir de dépôt, a été achevé dans le courant de l'année dernière, la députation permanente s'exprime ainsi : « Il existe, croyons-nous, peu de dépôts qu'on puisse comparer » à celui qui se trouve dans notre province : les salles en sont vastes, aérées et » d'une belle architecture ; de plus, pour les préserver contre l'incendie, on les » a voûtées ; dans leur construction, le fer a remplacé le bois et elles sont isolées » du reste du palais au moyen d'escaliers en pierre. » — L'exposé de la province reproduit *in extenso* les pièces relatives à l'instruction administrative à laquelle ont donné lieu trois propositions faites au sein du conseil provincial et qui ont pour objet d'établir une taxe provinciale : 1° sur les voitures ; 2° sur certains commerces ou industries non sujets à la patente ; 5° sur les permis de ports d'armes de chasse

L'exposé du Limbourg contient un relevé général du travail fait à l'administration provinciale pendant l'année écoulée, relevé qui accuse un assez notable accroissement d'affaires traitées et expédiées. La différence pour les deux catégories est de huit cent vingt-deux, « preuve trop évidente, ajoute la députation » permanente, qu'on n'a pas encore trouvé le secret de diminuer le travail administratif. Du reste, on peut facilement se convaincre que toute loi nouvelle un » peu importante apporte son contingent de besogne aux administrations provinciales. » La députation cite particulièrement le nombre considérable et l'étendue peu commune des circulaires et dispositions ayant pour objet de prévenir l'invasion de la peste bovine. — La députation n'a pu qu'applaudir à l'idée qui a été émise d'ériger à Hasselt un dépôt d'archives provinciales de l'État, cet établissement devant combler une lacune que le Limbourg partage avec la seule province d'Anvers.

NOTES EXPLICATIVES.

Dans le courant de l'année, le dépôt d'archives de l'État dans la province de Luxembourg s'est accru d'un assez grand nombre de documents concernant la province, qui avait été jusque-là conservés aux dépôts de Liège et de Namur. Cet accroissement, déjà d'une certaine importance, n'est que le prélude de celui beaucoup plus considérable que recevra le dépôt lorsque, dans quelques mois, on y réunira les anciens greffes nationaux existants aux palais de justice d'Arlon, de Marche et de Neufchâteau.

L'exposé de la province de Namur, contient également le détail des accroissements que les archives provinciales ont reçus pendant l'année.

IV. ADMINISTRATION COMMUNALE.

Dans la province d'Anvers, neuf réclamations ont été adressées à la députation permanente contre la formation des listes des électeurs communaux ; cinq ont été admises et quatre rejetées.

Dans le Brabant, le nombre des réclamations contre la formation des listes électorales communales était de seize, dont sept avaient pour objet des demandes d'inscriptions nouvelles et neuf la radiation de noms d'électeurs ; trois demandes d'inscriptions et deux demandes de radiations ont été admises.

Dans l'exposé de la Flandre occidentale, on lit ce qui suit à la section des finances communales : « Le fonds communal, institué par la loi du 18 juillet 1860, ne discontinue pas d'être prospère. En effet, d'après l'exposé du » département des finances, qui accompagne le projet de budget des recettes et des » dépenses pour ordre de l'exercice 1866, le nombre des communes qui reçoivent » une somme supérieure au revenu net de l'octroi en 1859 et dont la quote- » part est proportionnelle au montant des contributions, augmente tous les ans. »

La députation de la Flandre orientale a eu à se prononcer, en 1865, sur quarante-cinq appels provoqués par la révision des listes des électeurs communaux. Des vingt-cinq réclamants qui demandaient à être portés sur la liste, douze ont été inscrits par arrêtés de la députation permanente ; les requêtes des treize autres n'ont pas été accueillies. Vingt appels, dirigés contre des inscriptions, ont donné lieu à onze arrêtés de radiation ; les neuf autres intimés ont été maintenus sur la liste des électeurs. Quatre décisions ont été attaquées en cassation ; les pourvois ont été rejetés par la cour suprême. — Par suite de la création du fonds communal, par la loi du 18 juillet 1860, les ressources annuelles des villes et communes de la province ont déjà subi une augmentation de fr. 566,498-59. « Ce résultat, ajoute la députation permanente, si favorable » aux finances des communes, leur permettra, dans un avenir prochain, de » combler les lacunes qu'offre encore leur matériel scolaire et de réaliser les » améliorations que réclame le service de la voirie vicinale, ou de pourvoir à » d'autres besoins constatés du service public. » — Au paragraphe relatif aux cimetières on lit : « Un arrêté royal, en date du 12 septembre 1865, inséré au » *Moniteur belge* du 14 du même mois, a décidé que le droit d'accorder des » concessions de sépulture particulière, conformément aux art. 10 et 11 du

NOTES EXPLICATIVES.

» décret du 23 prairial an XII, est inhérent au droit d'autorité de police et de
 » surveillance que l'art. 16 dudit décret attribue au pouvoir communal, relati-
 » vement aux lieux de sépulture ; qu'en conséquence, les députations perma-
 » nentes n'ont à intervenir en cette matière que pour autoriser l'acceptation des
 » fondations ou des donations en faveur des pauvres ou des hôpitaux, ainsi que
 » de la commune, et auxquelles l'octroi de ces concessions est subordonné,
 » conformément à l'art. 11 du décret prémentionné. »

Lors de la formation des listes des électeurs communaux, en 1863, la députa-
 tion permanente du conseil provincial du Hainaut a été saisie de quarante-trois
 pourvois contre les décisions rendues en cette matière : sept pourvois formés par
 les intéressés et deux par des tiers ont été admis ; les autres ont été rejetés. Une
 décision déferée à la cour de cassation a été maintenue. — Le fonds communal
 créé par la loi du 18 juillet 1860, en faveur des communes qui, à cette époque,
 n'avaient pas d'octroi, a augmenté d'une manière telle que de fr. 603,233-64,
 qu'il était en 1861, il a atteint, en 1863, le chiffre de fr. 979,337-34, soit une
 augmentation de 62 p. $\frac{0}{100}$. « L'on comprend, ajoute à son tour la députation
 » permanente, combien une pareille situation permet aux communes de satis-
 » faire bien plus facilement que par le passé aux besoins de leurs services,
 » notamment à ceux de l'instruction primaire et de la voirie vicinale. »

Dans la province de Liège, dix réclamations ont été adressées à la députation
 permanente à l'occasion de la révision des listes électorales pour la commune.
 Une seule a été admise ; les neuf autres ont été rejetées, cinq comme n'étant pas
 fondées et quatre pour défaut de forme.

Dans le Limbourg, six réclamations ont été présentées à la députation perma-
 nente, en 1863, en matière d'inscription sur la liste des électeurs communaux,
 dont une seulement a été accueillie. — Le paragraphe relatif aux archives com-
 munes mérite, à raison de son importance, d'être reproduit en entier ; il est
 ainsi conçu : « A la suite des rapports de MM. les commissaires d'arrondissement,
 » dont mention dans l'exposé de 1863, l'attention des administrations commu-
 » nales a été attirée sur l'exécution de l'art. 100 de la loi du 30 mars 1836, en
 » ce qui concerne les inventaires des archives. En 1841, les communes, en
 » général, avaient fait parvenir au gouvernement provincial des inventaires de
 » leurs archives, mais il fut constaté plus tard que ces documents n'étaient plus
 » complets. Dans le but de combler les lacunes, les communes ont été invitées,
 » en 1847, à fournir des inventaires complémentaires, avec recommandation
 » de tenir ces derniers régulièrement au courant. Afin de s'assurer de l'obser-
 » vance de ces instructions, une circulaire récente prescrit aux autorités locales
 » l'envoi à l'administration provinciale d'une expédition de l'inventaire complé-
 » mentaire des archives inventoriées depuis 1847, en leur imposant l'obligation
 » de continuer à transmettre, avant le 13 janvier de chaque année, une copie
 » du récolement annuellement à faire. » — Plus loin, au paragraphe relatif à la
 comptabilité communale, la députation dit : « Les autorités locales procèdent
 » aux vérifications trimestrielles des caisses communales, mais, ainsi que nous
 » l'avons dit plus d'une fois, ces opérations ne se font pas partout avec les soins

NOTES EXPLICATIVES.

» voulus pour que les procès-verbaux puissent présenter la véritable situation.
 » L'administration provinciale, en rappelant périodiquement l'accomplissement
 » des obligations prescrites par l'art. 98 de la loi communale, recommande
 » cependant chaque fois de faire les vérifications avec toute l'exactitude
 » désirable. »

Dans la province de Namur, la révision des listes électorales, en 1865, a donné lieu à douze appels, dont quatre ont été accueillis, six rejetés et deux déclarés non recevables. — Le 1^{er} septembre 1865, en donnant aux administrations communales des instructions pour la formation des budgets des communes et des écoles pour 1866, la députation permanente a proposé aux conseils communaux de porter les traitements de leurs secrétaires à un taux suffisamment rémunérateur. La circulaire, reproduite dans l'exposé, indique un *minimum* qui varie de 275 francs à 1,200 suivant l'importance de la population. « Nous » n'avons qu'à nous louer, dit la députation permanente de la suite que les » conseils communaux ont donnée à cette invitation. Les traitements de ces » fonctionnaires, qui ne s'élevaient, en 1865, qu'à la somme totale de » 67,759 francs, ont été portés, pour 1866, à celle de 80,678 francs, ce qui » constitue une augmentation de 12,919 francs. et une moyenne de fr. 231-89, » pour les traitements dont il s'agit. » Il est vrai que la circulaire ci-dessus citée contenait un passage ainsi conçu : « Nous devons, du reste, vous prévenir, » Messieurs, que nous y attachons une telle importance que, dans les budgets » des communes qui ne s'y conformeraient pas, nous ne pourrions admettre » aucune augmentation de crédits pour jetons de présence aux conseillers com- » munaux, dépenses de simple agrément telles que célébration de fêtes commu- » nales et autres, subsides aux sociétés d'harmonie, aux sociétés de jeunes » gens, etc. » L'exposé contient également la reproduction textuelle d'une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, du 17 mai 1865, relative aux vérifications périodiques des caisses communales, ainsi que de la réponse que M. le gouverneur de la province y a faite.

V. BIENFAISANCE PUBLIQUE.

« L'entretien des indigents n'ayant pas été très-coûteux pendant ces dernières » années, grâce aux prix peu élevés du grain et des pommes de terre, dit la » députation permanente de la province d'Anvers, les bureaux de bienfaisance » ont pu réaliser des économies sur certains crédits affectés à des distributions » de denrées alimentaires. Il en est résulté que quelques-uns ont pu convertir » en capital les excédants de ces crédits et augmenter ainsi leur dotation. Ces » économies constituent en quelque sorte des fonds de réserve et viennent très- » à-propos pendant les temps de crise qui résultent de manque de récoltes, » d'épidémie ou d'autres événements imprévus. » La loi du 16 mars 1865 a institué une nouvelle caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État; cette caisse recevra en dépôt non-seulement les capitaux des communes et des établissements publics, mais aussi leurs fonds de roulement pour lesquels il leur sera ouvert un compte courant.

NOTES EXPLICATIVES

L'exposé du Brabant mentionne que, dans la séance du conseil provincial du 19 juillet 1865, M. Baugniet, membre de cette assemblée, a fait ressortir l'utilité de créer, dans les communes rurales, des établissements de charité servant d'hospice pour les vieillards, au besoin d'orphelinat et, au besoin encore, d'infirmier. L'honorable membre a indiqué, comme moyen d'atteindre ce but, la formation, par les bureaux de bienfaisance, d'un fonds d'accumulation qui serait remis, en temps utile, à une commission d'hospice à nommer par le conseil communal. « Nous sommes disposés à entrer dans ces vues, dit la députation » permanente; néanmoins nous avons cru devoir demander au Département de » la Justice s'il n'a pas d'objections à faire sur la création d'un fonds d'accumulation par les bureaux de bienfaisance. Cette demande, formulée le » 2 décembre 1865, a été rappelée le 15 mars 1866, mais aucune réponse ne » nous est parvenue jusqu'à ce jour. »

Dans son exposé, la députation permanente de la Flandre occidentale résume en ces termes la législation relative aux bureaux de bienfaisance : « L'organisation des bureaux de bienfaisance est réglée par les dispositions de la loi du » 7 frimaire an v combinées avec celles de la loi du 50 mars 1836. Chaque » bureau de bienfaisance est composé de cinq membres. La mission de ces » collèges consiste à diriger les travaux prescrits par les administrations communales et à répartir les secours à domicile. Le collège des bourgmestre et » échevins a la surveillance des bureaux de bienfaisance. Il visite les établissements charitables chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne » s'écartent pas de la volonté des donateurs et testateurs, et fait rapport au » conseil, des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts. Le » bourgmestre président les assemblées, les bureaux de bienfaisance élisent dans » leur sein, seulement un vice-président. Ils désignent un de leurs membres qui, » sous le titre d'ordonnateur, est spécialement chargé de la délivrance et de la » signature des mandats de paiement (décret du 7 floréal an xiii, art. 7). » Un pareil résumé est donné, de la manière suivante, en ce qui concerne l'administration des hospices et hôpitaux : « De même que les membres des » bureaux de bienfaisance, les administrateurs des hospices civils sont nommés » par le conseil communal (loi communale, art. 84). Les nominations ont lieu » sur deux listes doubles de candidats présentées, l'une par l'administration des » hospices, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins. Le collège des » bourgmestre et échevins a la surveillance des hospices civils; il visite ces » établissements chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne » s'écartent pas de la volonté des donateurs et testateurs, et fait rapport au » conseil communal des améliorations à y introduire et des abus qu'il y aurait » découverts. Le bourgmestre assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions » des administrations des hospices, et prend part à leurs délibérations. Dans ce » cas, il préside l'assemblée, et a voix délibérative. » L'exposé reproduit ensuite une circulaire que M. le gouverneur de la province a adressée, sous la date du 19 février 1865, aux administrations communales et charitables, au sujet de l'organisation du service médical des pauvres dans les communes rurales, service

NOTES EXPLICATIVES.

que la députation permanente déclare être l'objet de sa sollicitude constante. C'est sous la date du 6 mars 1866 qu'a été publiée la nouvelle loi relative à la mendicité, au vagabondage et au dépôt de mendicité. La loi classe les mendiants et vagabonds condamnés, en deux catégories, comprenant l'une, les individus âgés de quatorze ans accomplis, et l'autre, ceux qui sont invalides ou âgés de moins de quatorze ans. Aux termes de l'art. 7 de la nouvelle loi, les mendiants ou vagabonds invalides ou âgés de moins de quatorze ans, mis à la disposition du Gouvernement, seront placés dans un dépôt de mendicité, dans un établissement de bienfaisance ou dans une école de réforme. D'après l'art. 1^{er}, les mendiants et vagabonds valides, condamnés, sont renfermés dans un dépôt de mendicité, dans une école de réforme ou dans une maison pénitentiaire à désigner par le Gouvernement. Dans l'impossibilité où l'on est de préjuger d'une manière assurée quels seront les effets de la nouvelle loi, le Gouvernement a cru nécessaire de maintenir, au moins provisoirement, les dépôts actuels.

Pour satisfaire à un désir qui a été exprimé par le conseil provincial du Hainaut, la députation permanente communique des renseignements sur la situation financière des trois caisses de prévoyance des ouvriers mineurs de la province, ainsi que sur les subsides alloués chaque année dans l'un des bassins houillers, en faveur de l'instruction primaire des enfants. On lit ensuite dans l'exposé les différentes mesures prises en vue de faire connaître et apprécier les bienfaits de la caisse générale d'épargne et de retraite créée, sous la garantie de l'Etat, par la loi du 16 mars 1865 : « Nous avons reçu tout récemment de la » Société générale pour favoriser l'industrie nationale, continue la députation » permanente, une circulaire dans laquelle elle rappelle la déclaration faite à la » Chambre par M. le Ministre des Finances, qu'en instituant une caisse d'épargne » et de retraite, le Gouvernement a voulu favoriser le développement des caisses » particulières, des caisses à établir par les communes, par les provinces, par » les associations de bienfaisance, par des établissements publics ou privés. »

La députation permanente de la province de Liège ne cesse d'engager les administrations charitables à entrer résolument dans la voie des réformes précédemment indiquées. savoir : 1^o l'amélioration du service médical et du service pharmaceutique pour les pauvres ; 2^o la réduction des listes des indigents permanents ; 3^o la diminution des secours en argent ; 4^o la suppression des distributions à jour et heure fixes de tout le revenu du bureau. La députation a chargé la commission médicale provinciale d'élaborer, à l'usage des bureaux de bienfaisance, un tarif de médicaments dans le genre de celui qui existe pour la ville de Liège.

La députation du Limbourg fait observer que les secours aux indigents ne se distribuent pas partout avec toute la régularité requise, à cause de la difficulté, dans les communes rurales, de réunir fréquemment les administrateurs. « Un » bureau de bienfaisance, richement doté, paraît admettre trop facilement aux » secours, des personnes qui ne peuvent être considérées comme indigentes ou » qui ne se trouvent pas dans le cas de mériter une assistance. » A Tongres, on continue à constater les heureux effets de la location de parcelles de terre de

NOTES EXPLICATIVES.

8 ares 45 centiares chacune, à cent et vingt ménages pauvres. La culture se fait avec grand soin et les détenteurs obtiennent de bons produits qui leur procurent des ressources pour la morte saison. Le comité d'inspection des établissements d'aliénés de Saint-Trond réunit les éléments nécessaires pour l'organisation du service de patronage des aliénés indigents, à l'instar de ce qui se pratique à Gand, à Liège, etc. Abandonnés à eux-mêmes et la plupart du temps sans ressources, ces malheureux ne parviennent ordinairement pas à pourvoir à leurs besoins les plus pressants, parce qu'ils trouvent difficilement à se placer et qu'ils se livrent au travail avec une timidité et un découragement que fait naître chez eux l'idée de la séquestration qu'ils ont subie. « L'aliéné indigent, continue M. le docteur » de Bruyn, a besoin d'être soutenu ; on doit lui faciliter l'accès au travail. » Le rapport de M. le docteur Cox, sur la situation du service de santé du dépôt de mendicité de Reckheim, renferme ce passage qui mérite d'être médité : « L'épidémie de variole, qui a fait le tour de la Belgique, a heureusement » épargné le dépôt de mendicité de Reckheim. Je ne saurais trop m'en applaudir » en songeant aux ravages qu'elle aurait certainement exercés sur une popu- » lation aussi condensée et affaiblie que celle du dépôt. Chose singulière et » qu'il faut, je crois, attribuer à la même influence atmosphérique qui a » déterminé la petite vérole, j'ai constaté, pendant tout le cours de l'année, une » tendance marquée de toute inflammation quelconque à se terminer par suppu- » ration. Cette action des miasmes atmosphériques variable, quant aux effets, » suivant la quantité, la qualité et la condensation du poison miasmatique » absorbé, s'est encore fait ressentir au moment où le choléra sévissait en » France. A cette époque, des affections gastriques et intestinales ont régné au » dépôt, mais en si grand nombre qu'on ne saurait les attribuer à la seule » influence de la température exceptionnelle de l'été dernier. Le voisinage de » de ces épidémies m'a fait songer au danger qui aurait existé pour le dépôt, à » cause de l'insuffisance des locaux destinés aux malades, si jamais une de ces » affections s'y était déclarée. »

Dans l'exposé de la province de Namur, on remarque un rapport de M. le docteur Bribosia, médecin de l'institut Marie-Henriette, consacré au traitement des personnes aveugles.

VI. CULTES.

Dans la province d'Anvers, l'art. 89 du décret impérial du 30 décembre 1809, prescrivant le dépôt à la maison communale d'un double du dernier compte des fabriques d'église, continue à recevoir scrupuleusement son exécution.

Ainsi qu'il est déjà dit plus haut, pour la Flandre orientale, au chapitre *administration communale*, les conseils communaux, qu'ils soient ou non propriétaires des cimetières, ont seuls le droit d'accorder des concessions de terrains pour sépulture. Néanmoins, dit à ce sujet la députation permanente du Brabant, on a soulevé la question de savoir si les délibérations accordant des concessions doivent être soumises à l'approbation de l'autorité supérieure ; puis elle continue en ces termes : « Les Départements de l'Intérieur et de la Justice disent que non,

NOTES EXPLICATIVES.

» attendu qu'aucune disposition du décret du 23 prairial an XII n'exige cette
 » approbation, et que l'art. 76, nos 4, 5 et 6 de la loi communale n'est pas
 » applicable dans l'espèce, les sommes à payer n'ayant pas le caractère de taxe
 » communale, d'aliénation d'immeuble, de changement de mode de jouissance
 » d'un bien communal. Les libéralités à faire, en vertu de l'art. 41 du décret du
 » 23 prairial an XII, tombent-elles sous l'application de l'art. 76, n° 5 de la loi
 » communale, et le Gouvernement et la députation permanente sont appelés,
 » dans la limite de leur compétence respective, à statuer sur l'acceptation de ces
 » libéralités, au fur et à mesure qu'elles se présentent. La délibération accordant
 » une concession n'est donc exécutoire que lorsque la commune et les établis-
 » sements charitables ont été autorisés à accepter les donations qui leur sont
 » faites en exécution de l'art. 41 du décret de prairial an XII. Le refus d'autoriser
 » l'acceptation entraîne nécessairement le refus ou la nullité de la concession. »

Dans la province de Liège, les conseils de fabrique, un seul excepté, qui ont
 adhéré à la résolution du conseil provincial, du 14 juillet 1863, ont continué à
 soumettre à l'examen de la députation permanente, leurs comptes avec les pièces
 justificatives des dépenses, ainsi que leurs budgets. « De même que pour les legs
 » et donations, dit plus loin la députation permanente, la loi du 30 juin 1863,
 » modifiant la loi communale, a étendu en cette matière les attributions de notre
 » collège. C'est ainsi que pour les acquisitions et les aliénations de gré à gré des
 » biens des fabriques d'église, il a le droit de statuer lorsque le montant du prix
 » n'excède pas 5,000 francs. Cette extension de compétence ne peut que favoriser
 » la prompte expédition des affaires. »

La députation permanente du Luxembourg déclare à son tour que les comptes
 des fabriques d'église ont été régulièrement déposés, conformément aux
 prescriptions de l'art. 89 du décret du 30 décembre 1809.

L'exposé de la province de Namur reproduit *in extenso* les décisions que le
 Gouvernement et la députation permanente ont prises au sujet de concessions de
 terrains dans les cimetières appartenants à des fabriques d'église.

VII. INSTRUCTION PUBLIQUE.

« Depuis vingt-trois ans, dit la députation permanente d'Anvers, on a constaté
 » chaque année les progrès et la diffusion de l'enseignement primaire. Le Gou-
 » vernement et l'administration provinciale, donnant l'impulsion aux communes,
 » n'ont cessé de poursuivre l'organisation de l'enseignement primaire tant pour
 » les filles que pour les garçons. On peut certes se féliciter des résultats qui ont
 » été obtenus. La loi de 1842 a exercé une heureuse influence ; mais les besoins
 » sont grands et plus grands qu'on ne pense. C'est une tâche bien lourde et bien
 » difficile d'extirper l'ignorance ; il faut y employer des moyens énergiques ;
 » multiplier autant que possible les écoles et en établir partout où elles peuvent
 » être utiles ; si elles sont utiles, elles sont indispensables. » . . . « La dépu-
 » tation permanente s'est occupée sérieusement de la question de l'érection des
 » écoles d'adultes. Il lui paraît hautement désirable de voir ouvrir dans chaque

NOTES EXPLICATIVES.

» commune, dans chaque hameau, partout où il existe un local convenable, une
 » école d'adultes, où, le dimanche ou le soir, les jeunes gens âgés de plus de
 » quatorze ans, puissent venir compléter les études qu'ils ont commencées à
 » l'école communale. La députation pense que dans ces écoles, il ne faudrait pas
 » seulement enseigner les matières énumérées à l'art. 6 de la loi; mais que de
 » plus, d'après la situation particulière de la localité, il faudrait pouvoir donner
 » aux élèves des notions plus ou moins étendues soit sur l'agriculture, l'horti-
 » culture, etc., soit sur l'industrie à laquelle se livrent plus particulièrement les
 » habitants de la commune. Il ne faut point désespérer d'atteindre un jour ce but;
 » dans la plupart de nos communes, nous comptons un grand nombre d'insti-
 » tuteurs animés de tout le zèle et possédant les connaissances nécessaires pour
 » entreprendre cette tâche et la mener à bonne fin. On ne voit point pourquoi
 » l'école dominicale et l'école du soir n'entreraient pas dans les mœurs de nos
 » intelligentes populations. Le besoin de l'instruction se fait de plus en plus
 » sentir et l'avantage d'être instruit est apprécié chaque jour davantage. »

L'exposé du Brabant fait connaître que les conférences des instituteurs et des institutrices dans la province continuent à être fréquentées régulièrement; MM. les inspecteurs reconnaissent qu'elles font faire de grands progrès à l'enseignement primaire. Dans sa séance du 22 juillet 1863, le conseil provincial du Brabant a unanimement émis le vœu que le règlement, prescrit par l'art. 32 de la loi sur l'instruction primaire, soit modifié en ce sens que, dans les concours, les points attribués à l'enseignement religieux soient distraits du nombre des points fixés pour l'enseignement laïque, et que l'on crée des prix distincts pour chacune de ces deux branches de l'instruction populaire.

La députation de la Flandre occidentale, après avoir rappelé qu'un arrêté royal en date du 16 août 1862 a approuvé la délibération du conseil provincial du 8 juillet précédent, tendante à obtenir l'autorisation de percevoir, pendant cinq années à partir du 1^{er} janvier 1863, deux centimes additionnels au principal des contributions foncière et personnelle pour faciliter à la province le moyen d'intervenir, par voie de subsides, dans les frais de construction de bâtiments d'écoles primaires communales, ajoute : « Cette mesure mettait à la disposition de
 » votre députation permanente une somme d'environ 69,000 francs par an;
 » c'était là une ressource relativement considérable et qui, dans notre opinion,
 » devait suffire, en ce qui concernait l'intervention de la province, à tous les
 » besoins d'une bonne organisation matérielle de l'enseignement primaire dans
 » nos communes. Mais il est loin d'en avoir été ainsi; à peine étions-nous
 » arrivés à la troisième année de perception des deux centimes additionnels
 » susmentionnés, que déjà votre députation permanente dut prendre des enga-
 » gements qui absorbèrent et au delà le produit des cinq années. Ce mouvement,
 » qui prouve tout en faveur de nos administrations communales, de même
 » qu'en faveur de l'esprit des populations qu'elles dirigent, se développe encore
 » de jour en jour, à tel point qu'il serait désormais téméraire de vouloir assigner
 » une limite à la dépense dans laquelle l'organisation matérielle de l'enseigne-
 » ment primaire doit se renfermer. » Le rapport du bureau administratif de

NOTES EXPLICATIVES.

» l'école moyenne de l'État à Ypres, renferme le passage suivant : « En présence
 » de la rude concurrence que notre école a à soutenir contre l'établissement
 » d'enseignement moyen érigé en cette ville sous le patronage de Mgr l'évêque
 » de Bruges, il est très-difficile de faire progresser le nombre des élèves ; on ne
 » peut certainement pas en attribuer la cause au personnel enseignant de
 » l'établissement, car directeur, régents, instituteurs et maîtres, tous rem-
 » plissent leur mission avec le plus grand zèle ; ils s'acquittent des devoirs
 » attachés à leurs fonctions avec exactitude et succès et nous n'avons que des
 » éloges à leur donner. Dans tous les cas, nous pouvons dire que notre école
 » rend des services incontestables à la population aisée et à la bourgeoisie. »

Comme la députation permanente de la Flandre occidentale, celle du Hainaut, dans l'exposé de cette province, fait connaître que les projets de construction et d'ameublement de maisons d'école se succèdent avec une telle promptitude, que déjà les crédits ordinaires du budget provincial de 1866 et les deux premiers dixièmes du crédit extraordinaire de 830,000 francs, sont distribués et payés. En terminant l'article relatif aux frais du service de l'instruction primaire, la députation constate que, pour l'exercice 1866, le Gouvernement a accueilli, avec la plus grande bienveillance, toutes les propositions qui lui ont été faites pour améliorer la position des membres du personnel enseignant et qu'il a mis à la disposition de l'autorité provinciale les fonds indispensables à cette fin : « Nous
 » n'avons donc pas dû, ajoute-t-elle, réclamer de nouveaux sacrifices des
 » communes pour atteindre ce résultat. »

Le conseil provincial de Liège avait mis à l'étude les questions de savoir : 1° si le programme des études primaires, tel qu'il est rédigé aujourd'hui pour les campagnes, comporte des additions et, dans l'affirmative, s'il y aurait utilité à y ajouter des principes élémentaires d'agriculture ; 2° s'il n'y a pas de mesures pratiques à proposer pour étendre et pour rendre plus facile la connaissance des principes de notre Constitution et des lois qui s'y rattachent. Les avis donnés sur cette double question par M. l'inspecteur provincial, ont été transmis au Département de l'Intérieur, où l'on s'occupe de formuler un programme des matières d'un bon enseignement primaire. « Pour ce qui regarde l'entretien des
 » bâtiments d'école, dit la députation permanente, il n'existe dans cette pro-
 » vince, en cette matière, aucun règlement offrant des garanties suffisantes.
 » Certaines instructions prescrivent, il est vrai, aux administrations commu-
 » nales, aux commissaires d'arrondissement et aux inspecteurs de veiller à la
 » conservation de locaux édifiés à grands frais ; mais il est constaté que, dans
 » l'application, elles n'ont pas produit les résultats qu'on devrait légitimement
 » en attendre. On remarque de telles négligences au sujet de l'entretien des
 » bâtiments de l'espèce, qu'il devient indispensable de prescrire des mesures
 » uniformes propres à les réprimer. Il ne faut pas, en effet, qu'après avoir
 » consacré des sommes énormes à l'érection de locaux d'école et de logements
 » d'instituteur, on s'expose à en perdre tout le fruit si, faute d'instructions précises,
 » on négligeait de maintenir ces immeubles en bon état de conservation. »
 A l'institut royal des sourds-muets et des aveugles de Liège, l'école du soir rend

NOTES EXPLICATIVES.

de véritables services aux sourds-muets adultes, ne fût-ce qu'en leur faisant conserver l'habitude de lire et d'écrire : « En effet, livrés à eux-mêmes après leur » sortie de l'établissement, la plupart oublieraient insensiblement ce qu'ils ont » appris, s'ils n'avaient pas d'occasions régulières de se réunir et de s'entretenir » dans l'usage de la langue des livres. »

« Sous les auspices de la loi du 23 septembre 1842, dit à son tour la députation permanente du Limbourg, l'enseignement primaire avance, chaque » année, dans la voie du perfectionnement. Si, au point de vue pédagogique, les » progrès qu'il accomplit sont moins sensibles, moins appréciables à mesure » qu'on approche du but, il n'en est pas moins vrai qu'il devient de plus en plus » méthodique, raisonné, solide, et que l'éducation y entre pour une plus grande » part. Mais, sous le rapport de l'organisation matérielle, il a reçu, dans ces » derniers temps surtout, un grand développement. » Chaque année, ajoute plus loin la députation permanente, la libéralité du Gouvernement augmente sensiblement les ressources des bibliothèques fondées à l'usage des instituteurs.

Aux yeux de la députation permanente du Luxembourg, les conférences d'instituteurs offrent toujours des avantages incontestables tant au point de vue de la marche de l'enseignement que dans le but de rehausser aux yeux du public la grandeur et l'importance des devoirs de l'instituteur. Dans cette province, il n'y a presque plus nulle part d'enfants de sept à quatorze ans qui ne fréquentent assez longtemps l'école pour savoir lire, écrire, calculer et connaître ce qui leur est le plus nécessaire sous le rapport de la morale, de la religion et de l'instruction civile. Dans le rapport d'où ces réflexions sont tirées, on remarque encore le passage suivant : « Un autre progrès relatif à la langue française, est en voie de » se réaliser dans les écoles allemandes de la province, dans cette partie du pays » qui n'a pas de langue maternelle écrite et où les élèves doivent apprendre deux » langues à la fois; car le patois qui s'y parle diffère au moins autant du bon » allemand que le wallon du français. On doit le reconnaître, les instituteurs du » quartier allemand ont une rude tâche à accomplir, parce que, ainsi que j'ai » déjà eu l'honneur de le faire remarquer dans un précédent rapport, ils ont à » enseigner deux langues qui, toutes les deux, leur sont nécessaires : l'allemand, » principalement pour le catéchisme, et le français pour les usages de la vie. » De son côté, le bureau administratif de l'athénée royal d'Arlon, s'exprime, sur le même sujet, en ces termes : « En sortant de nos écoles primaires pour fréquenter » l'athénée, les élèves appartenant à l'arrondissement d'Arlon, et même au chef- » lieu de la province, sont trop peu familiarisés avec l'idiôme français, pour » pouvoir suivre avec fruit les cours qui se donnent inclusivement en français. Cet » inconvénient prend sa source dans un enseignement primaire par trop germanique, en négligeant presque à dessein le développement de la langue française. Nous le savons pour en avoir fait l'expérience, que dans les écoles de » l'arrondissement d'Arlon, le français n'occupe qu'une position secondaire dans » l'enseignement primaire; il y a plus, peu de nos instituteurs sont en état de » satisfaire sous ce rapport aux exigences de l'époque. De là naissent des difficultés et pour nos professeurs et pour les élèves. Ces derniers luttent pendant » des années pour vaincre un obstacle souvent infranchissable. »

NOTES EXPLICATIVES.

Dans un rapport adressé, le 2 mars 1866, au Département de l'Intérieur la commission administrative de la caisse provinciale de prévoyance des instituteurs primaires de la province de Namur, s'exprime ainsi au sujet de la nécessité d'améliorer la position des instituteurs, des veuves et des orphelins qui seront admis à l'avenir à la pension : « Il est, pensons-nous, une chose incontestable : »
 » c'est la modicité des pensions allouées par les caisses de prévoyance des institu-
 » teurs primaires. La plus élevée de celles que nous payons, est de 453 francs,
 » et une pauvre veuve, mère de cinq enfants, tous en vie, et dont l'aîné n'a que
 » neuf ans, ne reçoit qu'une pension insignifiante de fr. 244-83, évidemment
 » insuffisante pour assurer le pain de chaque jour à ses malheureux orphelins.
 » Le cœur saigne, lorsqu'on pense aux nombreuses et cruelles privations que
 » doivent s'imposer d'anciens instituteurs, après une longue et honorable carrière,
 » et au sort réservé à la veuve et aux orphelins de ceux qui meurent avant
 » l'âge. Aussi, monsieur le Ministre, nous croyons aller au devant de vos désirs,
 » en soumettant à votre bienveillant examen un moyen aussi légitime que facile,
 » à notre avis, de remédier efficacement à tant de misère. » Le moyen proposé
 consisterait en ce que les communes s'imposassent un versement annuel de 9 ou 10 francs, en moyenne, pour chacun de leurs instituteurs.

VIII. LITTÉRATURE ET BEAUX-ARTS.

À l'Académie royale d'Anvers, le concours de 1865 dans la peinture, a donné des résultats plus que satisfaisants et qui ont dépassé l'attente générale ; vingt-deux concurrents s'étaient fait inscrire : c'est le chiffre le plus élevé que l'on ait eu à signaler. Un premier concours, dit préparatoire, réduisit le nombre des inscrits au chiffre de six. Le sujet à traiter était : les cadavres de saint Pierre et de saint Paul déposés par les chrétiens dans les catacombes de Rome. Le résultat du jugement a été : 1^{er} prix, M. A. Hennebicq, de Tournai ; 2^e, M. Vander Ouderaa, d'Anvers ; mention honorable, M. F. De Wilde, de Saint-Nicolas. — L'exposé mentionne particulièrement la commission provinciale de statistique, qui a eu à examiner les modèles de tableaux proposés par la commission centrale pour le recensement général du 31 décembre 1866.

L'exposé du Brabant fait ressortir l'impulsion puissante imprimée par le Gouvernement à l'enseignement du dessin.

Voici comment s'exprime à cet égard la députation permanente de la Flandre occidentale : « La situation des académies et écoles de dessin de notre province »
 » est des plus florissantes. Les diverses communications, obtenues à la demande »
 » de M. le Ministre de l'Intérieur, nous permettent d'affirmer que jamais ces »
 » établissements n'ont été dans un état si prospère. Dans les écoles où l'enseigne- »
 » ment n'était pas encore à la hauteur des exigences artistiques de notre époque, »
 » de sérieuses réformes ont été introduites et donnent déjà les plus heureux »
 » résultats. Aussi l'encouragement du Gouvernement ne fait-il point défaut à ces »
 » établissements, et, chaque année, de nombreuses médailles d'or et d'argent, »
 » offertes par lui, sont distribuées aux lauréats des divers concours. » Les

NOTES EXPLICATIVES.

rapports des administrations des communes qui possèdent des bibliothèques publiques, constatent tous que le nombre des lecteurs augmente continuellement et que les collections s'accroissent sans cesse. A Ypres, notamment, le nombre de lecteurs s'est élevé, pendant 1865, à mille deux cent six : « les ouvrages » d'histoire et de jurisprudence, dit le bibliothécaire-archiviste dans son rapport, » sont toujours demandés de préférence et dans les proportions de 20 p. %/o. » Viennent ensuite la philologie et l'histoire littéraire, 12 p. %/o; la médecine, » 9 p. %/o; les arts et métiers et la bibliographie, 7 p. %/o; les sciences écono- » miques, 4 p. %/o; enfin les mathématiques, la philosophie et la théologie, » environ 3 p. %/o. »

L'exposé de la Flandre orientale contient des détails circonstanciés sur le classement des archives de l'ancien conseil de Flandre, depuis leur déplacement dans le local actuel, au palais de justice à Gand. Il reproduit aussi *in extenso* le rapport du comité provincial des monuments sur ses opérations pendant l'année 1865.

Après avoir énuméré les principales écoles et sociétés de musique du Hainaut, la députation permanente continue en ces termes : « Il est hors de doute que » l'enseignement en commun de l'art musical, dans cette province, ne se cir- » conscrit pas aux établissements mentionnés ci-dessus ; mais le caractère privé » des cours auxquels nous faisons allusion et, surtout, l'insuffisance de nos » renseignements ne nous permettent guère d'entrer dans plus de détails à ce » sujet. Ce que nous pouvons dire, c'est qu'il existe dans le Hainaut de nom- » breuses sociétés d'harmonie, de fanfares ou de chant d'ensemble, qui cultivent » l'art musical avec succès et qui ne laissent échapper aucune occasion, soit de » contribuer à l'éclat de nos fêtes publiques, soit d'offrir leur concours désinté- » ressé, lorsque surgissent des événements calamiteux dans le pays ou que des » misères locales sollicitent leur dévouement philanthropique. »

Dans l'exposé de la province de Liège, on lit que les trois concerts donnés par le conservatoire royal de musique à Liège, dans le cours de l'année scolaire, n'ont pas offert moins d'intérêt que ceux des années précédentes. Des œuvres importantes et qui pour la plupart n'avaient jamais été exécutées en Belgique, ont été produites dans ces séances qui sont destinées, non-seulement à l'instruction musicale des élèves, mais encore à la conservation du goût et de la pureté de l'art dans le public en général. Ces œuvres ont été interprétées par une masse de plus de deux cents exécutants dont la presque totalité appartient au personnel du conservatoire. « Le conservatoire de Liège, ajoute la députation permanente, » fait donc ce qu'aucun autre établissement du même genre actuellement exis- » tant, n'a pas entrepris jusqu'à présent : c'est de donner des concerts ordinaires, » tels qu'en donne toute institution musicale avec un personnel de chanteurs et » d'instrumentistes s'élevant au chiffre remarquable que nous venons de citer, » et de pouvoir trouver dans son propre sein les éléments de semblables exécutions. » La création successive de bibliothèques populaires, complément utile de l'école primaire et surtout de l'école d'adultes, suggère à la députation permanente les réflexions suivantes : « Nous ne comprendrons pas que le plus grand

NOTES EXPLICATIVES.

» nombre des administrations communales reculassent peut-être devant la dépense
 » à résulter de l'établissement d'une bibliothèque populaire, alors qu'il n'est rien
 » moins que nécessaire de mettre à la disposition de l'ouvrier un nombre consi-
 » dérable d'ouvrages pour l'éclairer sur ses devoirs et lui fournir les notions et
 » les connaissances qui lui sont indispensables dans sa condition. L'essentiel est
 » qu'un bon choix de livres constitue le fonds de la bibliothèque commune; on
 » pourrait regretter même la trop grande variété des productions acquises pour
 » cet objet, leur chiffre en quelque sorte illimité, attendu qu'on s'expose, ce
 » qui est déjà arrivé, à sortir du cercle des besoins de l'artisan et à lui faire
 » perdre le goût de la lecture, en mettant entre ses mains des œuvres hors de sa
 » portée. »

Dans le rapport du président de la Société archéologique de Namur, présenté dans l'assemblée générale du 8 février 1866, et reproduit dans l'exposé, il est dit : « Vous avez pu lire, Messieurs, dans les journaux, les rapports concernant
 » la continuation des fouilles si intéressantes pratiquées dans diverses grottes de
 » la province, par M. Ed. Dupont. De pareilles découvertes, qui concernent cepen-
 » dant plus spécialement la géologie et la paléontologie, ne peuvent nous rester
 » indifférentes, et nous aimons à en constater ici les heureux résultats. »

IX. SALUBRITÉ PUBLIQUE.

Dans la province d'Anvers, le relevé des vaccinations et revaccinations constatées par la commission médicale, donne un chiffre de 18,261, chiffre bien supérieur à celui des années précédentes. L'état sanitaire de la province a été moins satisfaisant que celui des dernières années; la mortalité de 1863 excède la moyenne de 1863 et de 1864. L'angine couenneuse et croupale n'a pas disparu. La variole compte dans les décès pour au-delà de mille personnes, dont un tiers d'enfants de moins de cinq ans, et la proportion est plus forte en comptant les enfants de cinq à dix ans. Dans quelques communes, la scarlatine a régné épidémiquement, ainsi que la rougeole. L'invasion du choléra est ainsi racontée dans l'exposé : « Le choléra a éclaté le 13 mai 1866, en rade d'Anvers, à bord du
 » navire brémois *Agnès*, ayant quatre cent dix-huit passagers émigrants pour
 » New-Yorck. Après débarquement des deux premiers atteints, le navire a été
 » conduit au Doel, en observation, et les passagers, internés au fort *Liefkens-*
 » *hoek*, où le gouvernement, de concert avec les affréteurs, les a entourés de
 » tous les soins que réclamait leur malheureuse position. Malgré la promptitude
 » des secours et le dévouement de tous ceux qui avaient concouru au service de
 » ce lazaret improvisé, il y a eu environ soixante décès. Après un séjour de
 » près de trois semaines au fort, deux cent quarante-quatre passagers sains ont été
 » réembarqués sur l'*Agnès*, qui a continué sa route sur New-Yorck dans les
 » meilleures conditions hygiéniques; les autres ont été successivement repatriés,
 » à mesure de leur rétablissement, et ce, sans passer par la ville d'Anvers. Des
 » incidents de même nature s'étaient présentés lors de l'apparition du choléra
 » en 1849 et en 1854. Leur renouvellement en 1866 a mis une fois de plus en

NOTES EXPLICATIVES.

» évidence l'urgente nécessité de l'établissement d'un lazaret définitif, complément
 » indispensable du service de la quarantaine de l'Escant. Un projet est à l'étude;
 » le Gouvernement est disposé à y donner suite à bref délai. »

L'exposé du Brabant contient la désignation des communes où le typhus, la petite vérole, la coqueluche, le croup et la scarlatine ont régné en 1865.

Dans la Flandre occidentale, la variole n'a pas cessé de faire apparition sur divers points de la province; elle atteint de préférence les sujets non-vaccinés. Du reste, comme le dit la députation permanente, toutes les administrations communales de la province s'occupent, avec un zèle et une intelligence dignes d'encouragement, des moyens d'assainir leurs localités respectives. Les quartiers populeux et pauvres sont surtout l'objet de leur sollicitude particulière; des sacrifices incessants d'argent, joints à un dévouement réel, rendent à la fois les demeures de l'indigence plus riantes et plus saines. La plupart des travaux qui s'exécutent atteignent le double but de la bienfaisance et de l'hygiène.

Résumant les particularités qui ont été remarquées dans l'état sanitaire de la population de la province de la Flandre orientale, en 1865, et qui ont nécessité l'intervention de l'autorité, la députation permanente conclut en ces termes :
 « Du peu de gravité et du nombre passablement restreint des maladies dont il
 » vient d'être parlé, on peut conclure qu'en 1865, l'état sanitaire des habitants
 » de la province de la Flandre orientale a été satisfaisant, en ce sens, que généra-
 » lement le chiffre des décès a été de beaucoup inférieur à celui des naissances. »
 Un concours ayant été ouvert, au nom de la province, pour la composition d'un traité élémentaire d'hygiène, treize concurrents ont répondu à l'appel, et un mémoire, entré tardivement, a dû être écarté. Le rapport du jury a constaté que le résultat était satisfaisant dans son ensemble, mais qu'aucune des compositions ne réunissait entièrement les conditions voulues pour obtenir la prime de 1,000 francs, instituée par la province et l'État. Toutefois, deux mémoires, dont l'un rédigé en français et l'autre en flamand, ont particulièrement fixé l'attention du jury et lui ont semblé présenter assez de mérite pour que la prime fût partagée entre deux auteurs, sous la condition de consentir à revoir leurs manuscrits et à y apporter les changements ou variations que le jury aurait indiqués. « Lorsque
 » les manuscrits, continue la députation permanente, légèrement modifiés d'après
 » les indications du jury, auront, comme nous l'espérons, reçu l'approbation de
 » la commission centrale de l'instruction primaire, au vœu de M. le Ministre de
 » l'Intérieur, nous prendrons les dispositions nécessaires pour la prompte impres-
 » sion des ouvrages couronnés, en vue de les répandre dans l'enseignement et
 » d'atteindre ainsi, par la vulgarisation des notions qu'ils renferment, le but de
 » l'institution du concours. »

La députation permanente du Hainaut déclare, dans son exposé, que, conformément au désir exprimé par M. le Ministre de l'Intérieur, des recommandations ont été adressées à la commission provinciale pour la formation d'une topographie médicale de la province. Une circulaire du même Ministre, relative à l'organisation de comités locaux de salubrité publique, a été communiquée aux administrations communales, avec invitation de s'y conformer. Cette circulaire, dans laquelle

NOTES EXPLICATIVES.

M. le Ministre fait ressortir l'importance et la nécessité de ces institutions, est suivie de quelques instructions que les administrations pourront consulter avec fruit ; elles rappellent, d'une manière générale, le but de l'institution des comités, déterminent l'étendue de leur mission, tracent le cercle de leur compétence et indiquent le mode qu'ils ont à suivre dans leurs relations, soit avec l'administration communale, soit avec l'autorité supérieure. L'exposé décennal de la situation du royaume donne le bilan par province et par année des pertes causées par la grêle pendant la période de 1851 à 1860. Il en résulte, dit la députation permanente, que les grands orages, accompagnés de grêle, qui éclatent en Belgique, suivent toujours à peu près la même marche. Ils prennent naissance en France et envahissent nos frontières entre Mons et Courtrai. Ils se dirigent ensuite en ligne droite et en se rétrécissant vers la Campine qui sert de limite à leur course désastreuse. C'est ordinairement dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain, ainsi que dans les environs de Grammont et d'Alost, qu'ils exercent le plus de ravages. Quant aux provinces accidentées et boisées, elles ont rarement à souffrir de la grêle.

L'état sanitaire de la province de Liège a été en général très-satisfaisant. La scarlatine et la variole ont seulement régné, dans quelques localités, pendant les premiers mois de l'année 1865. Des cas d'angine assez nombreux ont été observés. Des comités locaux de salubrité publique ont été rétablis dans la plupart des villes et des communes populeuses de la province, à la suite des recommandations de M. le Ministre de l'Intérieur. Différents travaux d'assainissement ont été réalisés par les soins des administrations communales ; mais une plus grande impulsion sera donnée aux améliorations hygiéniques, en 1866, au moyen des crédits ordinaires et extraordinaires que la Législature et le conseil provincial ont alloués l'année dernière.

L'état sanitaire du Limbourg a été satisfaisant pendant les premiers mois de l'année 1865 ; les maladies se rattachant à des influences locales ou saisonnières ont même été plus rares et moins accentuées que les années précédentes. Plus loin, la députation permanente continue : « Le soin de veiller à la conservation » de la santé publique a été placé par le législateur au premier rang des devoirs » des autorités communales. Si les mesures à prendre pour l'accomplissement de » ce devoir s'imposent en tout temps à la vigilance de l'administration, elles » acquièrent surtout un haut degré d'importance et d'urgence, lorsqu'on peut » avoir à craindre l'invasion d'une épidémie. En effet, il vaut mieux prendre des » précautions inutiles que de s'exposer à compromettre la santé publique par un » défaut de prévoyance blâmable. C'est pourquoi le Gouvernement a constam- » ment soin d'éveiller à temps l'attention des administrations publiques sur les » obligations qui leur incombent du moment que l'invasion d'une épidémie est à » craindre. Tel a été le but d'une circulaire récente publiée par la voie du » *Mémorial administratif*, en présence de l'invasion du choléra asiatique dans » quelques pays voisins. Espérons que nous n'aurons pas à combattre cette » terrible maladie.

Dans l'exposé de la province de Namur, on lit des observations sur l'épidémie

NOTES EXPLICATIVES.

de variole, les revaccinations et le nouveau service de la vaccine, présentés à la commission médicale provinciale par l'un de ses membres, M. le docteur Sovet, ainsi qu'un rapport détaillé de ladite commission, sur l'état sanitaire de la province, pendant l'année 1865.

X. POLICE, JUSTICE ET PRISONS.

L'exposé du Brabant fait connaître les dispositions que les administrations communales ont été invitées à prendre, afin d'empêcher les dangers que présentent, au point de vue des incendies, les couvertures en chaume, ainsi que les accidents auxquels donnent lieu parfois les courses de chevaux et les jeux dangereux qui se pratiquent aux foires et dans certains établissements publics. La députation a transmis au Gouvernement le vœu exprimé par le conseil que la loi sur la chasse soit révisée dans le plus bref délai, et que des mesures soient prises pour assurer et faciliter aux cultivateurs l'exercice du droit de détruire les corbeaux et les pigeons ramiers qui ravagent leurs récoltes.

Il est annuellement décerné des récompenses, soit honorifiques, soit pécuniaires, aux citoyens qui ont exposé leurs jours, pour sauver la vie de leurs semblables. L'exposé de la Flandre occidentale retrace l'histoire de cette institution, due à une association particulière qui, ayant son siège dans les provinces septentrionales du royaume des Pays-Bas, publiait fréquemment des ouvrages historiques mis à la portée de tous, des manuels populaires, etc.; en un mot, ses publications pouvaient être considérées comme constituant les bases d'une bibliothèque populaire.

L'exposé du Hainaut donne une liste complète des États avec lesquels des arrangements sont intervenus pour la suppression des passe-ports. M. le Ministre de l'Intérieur a fait, de diverses propositions et observations présentées dans les rapports de MM. les vérificateurs des poids et mesures pour 1864, l'objet d'une instruction générale, concernant l'exécution de la loi du 1^{er} octobre 1855 et les règlements sur la matière; deux arrêtés royaux, du 27 mai et du 7 juin 1865, accompagnaient ces instructions.

Le conseil provincial de Namur, supprimant l'embrigadement des gardes-champêtres, tel qu'il existe, au point de vue de l'amélioration du service de ces agents, a émis de nouveau le vœu qu'une loi organise l'institution de commissaires de police cantonaux, chargés des fonctions d'officiers de police judiciaire dans la circonscription de leur canton, de la surveillance des gardes-champêtres et des fonctions de ministère public près du tribunal de simple police; une pétition dans ce sens a été adressée au Sénat et à la Chambre des Représentants.

XI. MILICE NATIONALE.

La députation permanente du Hainaut fait, au sujet de la taille des miliciens, les observations suivantes : « Les Chambres législatives n'ayant pas encore pu » s'occuper de la révision des lois sur la milice dont le projet a été déposé par » M. le Ministre de l'Intérieur, le 13 novembre 1862, nous ne pouvons nous

NOTES EXPLICATIVES.

» dispenser d'insister pour que des modifications soient apportées à l'ancienne
 » législation, en ce qui concerne la taille exigée des miliciens. Nous avons repro-
 » duit, dans l'exposé de l'année dernière, les observations qui ont été présentées
 » à ce sujet, en 1852, par M. le gouverneur, et auxquelles nous nous sommes
 » ralliés entièrement. L'expérience ayant fait reconnaître qu'un homme bien
 » constitué et n'ayant que 1 mètre 56 centimètres est très-capable de servir,
 » rien ne s'oppose à ce que cette taille soit fixée dans la loi nouvelle comme
 » taille *minimum*, alors surtout qu'en France, la loi du 21 mars 1832 (art. 13
 » et 32) n'exige pas une taille supérieure, des jeunes soldats appelés par le sort,
 » des engagés volontaires et des remplaçants et substituants, et que, dans la légion
 » étrangère, on admet même les enrôlés volontaires qui n'ont que la taille de
 » 1 mètre 45 centimètres. Plus de cinq cents miliciens sont exemptés chaque année
 » comme ayant la taille de 1 mètre 56 centimètres à 1 mètre 57 centimètres. »

XII. GARDE CIVIQUE.

Point d'observation particulière. Partout les lois et règlements organiques sur la matière reçoivent leur exécution en ce qui concerne, tant l'inscription des jeunes gens appelés par leur âge au service, que les opérations des conseils de recensement.

XIII. CONTRIBUTIONS PUBLIQUES.

L'exposé de la Flandre orientale fait connaître que la commission provinciale instituée par l'art. 5 § 1^{er} de la loi du 10 octobre 1860 sur la révision des évaluations cadastrales, s'est réunie en février 1866. Elle a examiné tous les éléments de la révision et les résultats des opérations, et s'est prononcée pour l'admission des expertises des propriétés bâties. Elle a aussi émis le vœu qu'il soit procédé également à l'expertise parcellaire générale des propriétés non bâties.

Dans le Hainaut, au contraire, la commission provinciale des délégués des cantons a rejeté la proposition qui avait été faite d'émettre le vœu qu'une révision parcellaire des propriétés non bâties soit opérée, ainsi que celle d'appliquer au moins cette révision à toutes les propriétés qui ont changé de nature depuis la formation du cadastre. En ce qui concerne le service de la conservation du cadastre, le personnel des géomètres et des employés auxiliaires est encore insuffisant pour traiter annuellement les quatre cent vingt-huit communes de la province, comme le prescrit le règlement adopté par arrêté royal du 22 mars 1845.

Voici comment s'exprime la députation permanente de la province de Liège, sur la manière dont s'est exécutée la révision des évaluations cadastrales : « On ne peut
 » que se louer de la manière dont les agents qui ont été chargés de rassembler les
 » éléments nécessaires à l'exécution de cette importante mesure, ont rempli la
 » pénible et délicate tâche qui leur avait été confiée. Il est juste d'ajouter, qu'en
 » général, ils ont trouvé auprès des autorités, avec lesquelles ils ont dû se mettre

NOTES EXPLICATIVES.

» en communication, un empressement auquel on doit rendre un public
» témoignage. »

Dans le Limbourg, la commission a exprimé le vœu de voir réduire le revenu cadastral actuel augmenté du tantième p. ‰, constaté en plus par la ventilation des baux de la période décennale de 1849 à 1858 : 1° pour les terres, de 25 p. ‰; 2° pour les prés, de 25 p. ‰, quant à ceux non assujettis à être fumés, et de 40 p. ‰ pour les prés qui doivent être fumés; 3° pour les bois, de 30 p. ‰. Il a été en même temps manifesté le vœu de voir réduire de 20 p. ‰ l'expertise des propriétés bâties formant l'agglomération des villes, et de 25 p. ‰ celle des autres propriétés bâties. « Nous conformant à l'art. 115 de l'instruction générale
» du 5 décembre 1860, poursuit la députation permanente, nous avons, en
» séance du 16 mars 1866, émis l'avis qu'il y a lieu d'adopter les conclusions de
» la commission, contrairement aux propositions de l'administration du cadastre. »

Voici, enfin, quelles sont les conclusions de la commission provinciale de Namur : 1° que l'application d'une proportion unique par canton n'obvie pas aux anomalies existantes entre les diverses communes du même canton, ni aux inégalités les plus choquantes, entre le revenu réel et le revenu imposable des divers contribuables; 2° qu'en affectant aux propriétés boisées et aux prés la surélévation de valeur déterminée pour les terres arables, on a singulièrement aggravé le rendement moyen par hectare pour chaque canton, puisqu'il est établi que la propriété boisée, loin d'avoir augmenté de valeur, depuis la confection du cadastre (époque à laquelle on la prétendait déjà surtaxée), a constamment diminué et qu'il en est de même pour une grande partie des prairies, notamment celles qui se trouvent sur les bords de la Sambre; 3° que dans cette situation, l'assemblée émet le vœu de voir appliquer à toutes les propriétés rurales et d'après leurs diverses natures, l'expertise parcellaire, comme on l'a fait pour les propriétés bâties des villes et des communes rurales, à la suite d'instructions ministérielles. Suit, dans l'exposé de la province, le compte rendu détaillé des discussions auxquelles ces propositions ont donné lieu, ainsi que l'avis motivé de la députation permanente.

XIV. TRAVAUX PUBLICS.

L'amélioration incessante de la voirie vicinale suggère, cette année, à la députation permanente de la Flandre occidentale, les réflexions suivantes, applicables à toutes les provinces : « Depuis une vingtaine d'années, d'importants et nom-
» breux travaux ont été exécutés aux chemins vicinaux dans cette province. Le
» zèle que les administrations communales mettent à poursuivre la réalisation des
» améliorations que réclame cette partie du service, loin de se refroidir, semble
» croître au contraire au fur et à mesure que se complète le système de nos
» communications intérieures, si utiles au développement du commerce, de
» l'industrie et de l'agriculture. Il n'est pas d'arrondissement, en effet, qui, pen-
» dant l'année 1865, ne se soit enrichi de quelque route nouvelle et dans lequel
» on n'ait mis à l'étude plusieurs projets dont l'exécution ne doive être entamée

NOTES EXPLICATIVES.

» très-prochainement. De plus, un grand nombre de routes vicinales, et parmi
 » elles de très-importantes, ont été achevées et livrées à la circulation, au grand
 » avantage des communes qui se sont vues ainsi mises en relation directe les
 » unes avec les autres, et qui y trouveront désormais de grandes facilités pour
 » opérer l'échange de leurs produits. Les travaux de la nature de ceux dont nous
 » parlons ici absorbent chaque année des sommes considérables. Ces dépenses
 » sont, en règle générale, couvertes par tiers, par les communes, par le Gouver-
 » nement et par la province. On pourra se faire une idée de l'importance de ces
 » travaux, quand on saura que les sommes qui restaient à liquider, à la fin
 » de 1865, à charge de la province seule, à titre de subsides en faveur de routes
 » vicinales nouvellement construites, en cours d'exécution ou à la veille d'être
 » entreprises, s'élève à plus de deux millions. »

Relativement aux cours d'eau non navigables ni flottables, on lit dans l'exposé de la Flandre orientale qu'un rapport détaillé soumis, en 1865, au conseil provincial, expose les nouvelles mesures prises et les nouveaux résultats obtenus jusqu'alors par MM. les conducteurs des ponts et chaussées, en service dans la province, en leur qualité de commissaires voyers temporaires chargés de faire restituer les dimensions réglementaires aux ruisseaux de 5 mètres et au-delà. Ce rapport a été inséré au *Mémorial administratif de la province* (t. XCVIII, n° 2, p. 726).—Plus loin, l'exposé fait connaître les mesures prises en vue de favoriser l'exécution de nouveaux projets de wateringue. Ont été indiqués, comme pouvant être utilement organisées en associations de wateringues, dix-huit zones de propriétés dans la vallée du Haut-Escaut, huit dans la vallée du Bas-Escaut, trois dans la vallée du Moervaert et du canal de Gand à Terneuzen, et deux dans la vallée de la Lys. En outre, deux wateringues seraient encore à créer dans la vallée de la Dendre.

L'exposé de la province de Liège contient un projet de suppression des barrières établies sur les routes provinciales et sur les chemins vicinaux. Invoquant le projet de loi adopté par la Législature pour la suppression des droits de barrière perçus sur les routes de l'État, la députation permanente termine en disant : « En
 » France il n'existe pas de péages sur les chemins vicinaux, et cependant, là
 » aussi l'amélioration des communications de ce genre a été poursuivie avec
 » persévérance. Ce que les communes françaises ont fait, les communes belges,
 » dotées de nouvelles ressources par la loi qui a supprimé les octrois, peuvent
 » également le réaliser. »

L'exposé du Limbourg constate, à son tour, les progrès constants de la voirie vicinale dans la province : voici comment la députation permanente s'exprime à cet égard : « L'amélioration de la voirie vicinale n'a cessé de progresser depuis
 » ces dernières années. Toutes les communes rivalisent de zèle et de sacrifices
 » pour se créer de bonnes voies de communication et faciliter, par celles-ci,
 » l'extension de leurs relations avec les grands centres de population. Grâce à cet
 » empressement, toutes les localités tant soit peu importantes sont aujourd'hui
 » reliées entre elles et au chef-lieu de canton et d'arrondissement ; peu de hameaux
 » se trouvent encore isolés de toute communication avec le centre de la com-

NOTES EXPLICATIVES.

» mune. Cette situation de la voirie est certes l'œuvre de l'initiative éclairée des
 » administrations communales ; mais elle est surtout le produit, avouons-le, de
 » l'action bienfaisante de l'État et de la province, qui, au moyen de subsides
 » généreux, ont stimulé les efforts des communes de manière à amener les résul-
 » tats que nous constatons avec satisfaction. » L'introduction du système d'en-
 » tretien des chemins vicinaux par des cantonniers produit des résultats très-satis-
 » faisants : « L'institution de ces agents, dit la députation permanente, organisée
 » par notre règlement du 17 juin 1861, commence à être appréciée et beaucoup
 » de communes comprennent déjà l'heureuse influence qu'elle aura sur l'état de la
 » voirie. » Une loi du 19 mars 1866 a comblé la lacune que présentait l'art. 25
 de celle du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, au point de vue des subven-
 tions spéciales à payer par les exploitations industrielles. — Les rapports des com-
 missaires voyers constatent que presque partout dans la province le curage des
 cours d'eau se fait avec si peu de soins, qu'il devient de plus en plus nécessaire
 d'introduire, par mesure générale, cette opération d'office par les soins de
 l'administration, si l'on veut obtenir des curages sérieux et efficaces.

Dans l'exposé de la province de Namur, on lit l'avis motivé que la députation
 permanente a été appelée, par M. le Ministre de l'Intérieur, à donner sur la ques-
 tion d'expropriation par zones, c'est-à-dire par bandes de terrain plus larges que
 ne l'exigent les travaux qu'il s'agit d'exécuter sur les grandes voies de commu-
 nication. Les travaux d'hygiène ont pris considérablement d'extension dans la
 province de Namur ; la plus grande partie de ces travaux ont pour but de procurer
 de l'eau potable aux habitants des localités qui en ont manqué pendant les
 sécheresses.

XV. AGRICULTURE.

La Députation permanente de la province d'Anvers, dans son exposé, trace
 ainsi qu'il suit le tableau de la peste bovine : « Le typhus contagieux, la maladie
 » la plus meurtrière qui puisse frapper le gros bétail, est venu menacer notre
 » agriculture dans la principale branche de sa richesse. Cette affection essentiel-
 » lement contagieuse ne se manifeste jamais sporadiquement parmi nos bestiaux.
 » Originaires des steppes de la Hongrie et de la Russie, c'est là exclusivement
 » qu'elle trouve les conditions de son développement spontané. Les maîtres de la
 » médecine vétérinaire en Russie, en Allemagne, en France et en Belgique, sont
 » d'accord sur ce point. Ils affirment que, pour apparaître dans une région de
 » l'Europe occidentale, elle doit nécessairement y être importée. Le typhus
 » contagieux ne s'était plus montré dans le pays depuis environ cinquante ans.
 » Dans le siècle dernier il a envahi, à plusieurs reprises, nos contrées et a fait
 » subir à l'agriculture des pertes incalculables. Ses routes les plus ordinaires ont
 » été dans le passé, celles qu'ont suivies les armées de l'Autriche et de la Russie.
 » Chaque fois que ces armées, dont les parcs d'approvisionnement étaient com-
 » posés de bœufs des steppes, se sont mises en mouvement, le typhus les a
 » suivies et a infecté les pays qu'elles traversaient. L'épizootie actuelle a été
 » importée et propagée par le commerce. Ce fait s'explique par la rapidité des

NOTES EXPLICATIVES.

» moyens actuels des communications. Des bœufs hongrois importés directement
 » en Angleterre y ont introduit la maladie et l'y ont répandue avec une effrayante
 » rapidité. L'apparition de l'épizootie en Hollande est attribuée à un troupeau
 » de bœufs, qui, après avoir été mis en vente sur le marché de Londres, a été
 » ramené à Rotterdam et placé en prairie dans les environs de Schiedam. Dès le
 » 11 août dernier, lorsque le caractère de la maladie était encore controversé, le
 » Gouvernement invita l'administration des douanes et les autorités locales à
 » n'admettre dans le pays aucun bétail provenant de l'Angleterre, avant de
 » l'avoir fait examiner par le médecin vétérinaire du ressort, avec ordre de
 » repousser tous les animaux malades et de mettre en fourrière ceux dont l'état
 » sanitaire serait suspect. La rumeur publique signalait vaguement l'apparition
 » de la maladie en Hollande, les mesures précitées furent aussitôt appliquées au
 » bétail importé des Pays-Bas. Cette disposition eut pour effet de faire repousser
 » de la province, le 1^{er} septembre dernier, seize bêtes bovines arrivées de
 » Rotterdam à Anvers, par bateau à vapeur. après que le médecin vétérinaire,
 » Dele, eut constaté que deux d'entre elles présentaient les symptômes caracté-
 » ristiques du typhus. Renvoyées à Rotterdam, elles y furent mises en qua-
 » rantaine et toutes ne tardèrent pas à contracter la maladie. Le lendemain parut
 » l'arrêté royal interdisant l'entrée et le transit du pays, au bétail anglais et
 » hollandais. Il fut ainsi possible d'empêcher l'introduction dans la province de
 » nombreuses bêtes suspectes provenant de localités menacées ou déjà infectées
 » et qui nous étaient expédiées du marché de Rotterdam. Cet arrêté fut complété
 » par celui du 7 septembre dernier interdisant l'entrée des peaux et autres débris
 » frais des bêtes bovines. L'arrêté royal du 11 octobre suivant eut pour objet de
 » défendre l'importation et le transit des moutons. En Angleterre quelques cas
 » de typhus parmi l'espèce ovine avaient été constatés. En Hollande les moutons
 » paissaient dans les mêmes prairies où s'était trouvé et se trouvait encore du
 » bétail malade ; ils pouvaient au moyen de leur toison ou en contractant eux-
 » mêmes la maladie, devenir des agents actifs de la contagion. De semblables
 » dispositions prohibitives furent ensuite prises contre tous les animaux de l'ordre
 » des ruminants, attendu que la transmissibilité du typhus bovin aux ruminants
 » venait d'être établie en Angleterre et en France. Telles sont les principales
 » mesures prescrites par le Gouvernement pour prémunir le pays contre le
 » danger venant de l'étranger. »

Le rapport de la commission provinciale d'agriculture du Hainaut, sur l'état de
 l'agriculture, dans la province, pendant l'année 1865, contient, entre autres, des
 renseignements détaillés sur les opérations de l'année dernière relatives à l'amélio-
 ration des races chevaline, bovine et porcine, sur les résultats de la dernière
 récolte ainsi que sur les perfectionnements agricoles récemment réalisés dans le
 pays. - En ce qui concerne ce dernier point, ajoute la députation permanente,
 » nous sommes heureux de constater ici que les travaux de défrichement qui
 » continuent de se poursuivre avec activité dans les forêts de *la Fagne* et de *la*
 » *Thiérache*, ont amené, pour le pays de Chimay, le bienfait d'améliorations
 » agricoles très-importantes. Si nos renseignements sont exactes, plus de

NOTES EXPLICATIVES.

» 2,500 hectares ont, depuis une douzaine d'années, été convertis en culture
 » fertile, et seize fermes considérables sont déjà en pleine exploitation, et reliées
 » aux communes circonvoisines, par plus de 4,000 mètres de chemins nouvelle-
 » ment empierrés. Une partie des terrains défrichés est chaque année reboisée en
 » résineux ; le reste est emblavé en céréales, semencé en trèfles ou transformé
 » en prairie. Grâce à ces travaux, qui occupent plus de six cents ouvriers venus
 » pour la plupart de provinces voisines, une activité féconde s'est produite et une
 » population déjà importante s'est portée dans cette localité, ci-devant presque
 » déserte et impraticable. Ces améliorations, réalisées par l'industrie privée, ne
 » sont point parvenues à leur terme, car la forêt de la Fagne ne comprend pas
 » moins de 1,297 hectares et la Thiérache 2,500 hectares, destinés à subir les
 » mêmes transformations. » A l'occasion de l'invasion de la peste bovine dans
 la province, la députation permanente dit : « Nous ne résumerons pas ici toutes
 » les mesures prises par le Gouvernement et auxquelles une grande publicité a été
 » donnée par la voie du *Mémorial administratif*, à l'effet d'arrêter la marche
 » de cette terrible maladie. C'est grâce à la sollicitude éclairée de M. le Ministre
 » de l'Intérieur et à l'activité déployée dans ces malheureuses circonstances que
 » nous sommes surtout redevables de n'avoir pas éprouvé de pertes plus sérieuses.
 » Qu'il nous permette de lui adresser ici, avec nos félicitations, l'expression de
 » notre sincère gratitude. »

Dans la province de Liège, comme dans celle du Hainaut, l'œuvre du défriche-
 ment des terrains communaux incultes est toujours en progrès. Les travaux de
 boisement des terrains communaux incultes prennent de plus en plus du déve-
 loppement, grâce à la facilité donnée aux communes de pouvoir obtenir la
 délivrance gratuite de plantes de différentes essences forestières, cultivés dans la
 pépinière provinciale de Sart, et grâce aussi aux dispositions bienveillantes de la
 loi du 18 août 1862, qui exempte de tous frais de régie et de surveillance les bois
 de nouvelle création, pendant les dix premières années de leur existence.

Dans le Limbourg, les deux seules opérations de défrichement entreprises
 en 1865, sont le dessèchement des marais de Kinroy et celui des marais de
 Neeroeteren. « En ce qui concerne la première, les travaux entrepris se bornent
 » à l'ensemencement ou à la plantation en pins sylvestres de 575 hectares de
 » bruyères et au creusement de 23,452 mètres courants de rigoles d'assèchement ;
 » quant aux travaux nécessaires pour le dessèchement, ils ne sont pas encore
 » entamés ; mais il y a lieu de croire que l'on va s'occuper immédiatement de la
 » formation du projet définitif. Pour ce qui concerne le dessèchement du marais
 » de Neeroeteren, les travaux sont beaucoup plus avancés. Ces marais, d'une
 » surface de 716 hectares et dont la vente a été ordonnée par arrêté royal
 » du 11 mai 1864, ont été achetés, le 5 juillet 1865, par MM. Claes et Fléchat.
 » Immédiatement après l'approbation de la vente, ils ont procédé aux opérations
 » graphiques du projet de dessèchement, et dès le 1^{er} septembre, ils ont com-
 » mencé le creusement de la grande rigole d'écoulement dont le tracé suit géné-
 » ralement la vallée du ruisseau d'Ophoven, la *Kleinbeek* ; les travaux ont été
 » achevés le 15 décembre dernier. » La députation permanente reproduit dans

NOTES EXPLICATIVES.

l'exposé. avec toutes les pièces de l'enquête instituée dans la province, le rapport que M. le Ministre de l'Intérieur a présenté à la Chambre des Représentants, sur les règlements provinciaux destinés à encourager l'amélioration des races chevaline et bovine.

Dans le Luxembourg, ainsi que le constatait déjà le rapport de la commission provinciale d'agriculture de 1864, la pépinière d'arbres fruitiers créée à Virton, par M. François, élève horticulteur de l'école de Vilvorde, commence à produire des résultats heureux ; on trouve là toutes les espèces d'arbres à fruits nécessaires à la formation et au renouvellement des jardins plantés et des vergers, sous des prix très-modérés. Les pépinières d'arbres forestiers, qui existent à Saint-Hubert, à Marche, à Vicitsalm et ailleurs, et qui renferment principalement des résineux, continuent à rendre des services incontestables en vue du boisement des terrains incultes encore si étendus dans la province. « La commission provinciale d'agriculture, dit-elle en terminant, a vu avec la plus grande satisfaction » décréter la suppression des droits de barrière sur les routes de l'État, sans » création de charges nouvelles pour remplacer le produit de ces droits. C'est là » la réalisation en partie d'un vœu qu'elle a réitéré dans ses rapports annuels. » Pour que la mesure soit complète, il importe qu'elle soit aussi appliquée aux » routes provinciales et aux péages décrétés par quelques communes sur des » chemins de grande communication. »

Dans l'exposé de la province de Namur se trouvent de nombreux renseignements, résumant la situation de l'institut agricole de l'État, à Gembloux, au 30 avril 1865. La province a repris, à partir du 1^{er} janvier de la même année, l'administration directe des pépinières d'arbres forestiers établis à Houyet et à Nismes, sous la condition que le Gouvernement interviendra pour moitié dans la dépense annuelle,

XVI. INDUSTRIE ET COMMERCE.

La chambre de commerce de Courtrai résume en ces termes la situation de l'industrie des tissus de coton et de laine et coton : « Les États-Unis épuisés par » une guerre longue et ruineuse, ayant impérieusement besoin de ressources » qu'elle puise dans les revenus de la douane, a augmenté, dans une proportion » énorme, les droits d'entrée sur les tissus. La suite de la crise financière au » Brésil, la guerre entre le Pérou et le Chili, d'une part, et de l'Espagne, d'autre » part, et comme conséquence le blocus des ports de ces deux premières nations, » ont été autant de circonstances qui ont enrayé le magnifique mouvement qui » se préparait, dans l'activité de cette branche industrielle. » Malgré ces circonstances défavorables, ajoute la députation permanente, nous sommes heureux de pouvoir dire que la position de l'ouvrier a été satisfaisante et que les bons tisserands ont été recherchés. La marche des ateliers d'apprentissage dans la Flandre occidentale a été généralement satisfaisante et de notables améliorations y ont été introduites pendant l'année 1865.

Dans la Flandre orientale, la situation a été heureuse en 1865. « Le travail » n'a pas un seul instant manqué à l'ouvrier ; au contraire, dit la députation

NOTES EXPLICATIVES.

» permanente, la plupart de nos industries n'ont vu d'autres limites à l'activité
 » de leurs travaux que le manque de bras et l'élévation des salaires. On peut
 » donc conclure que l'industrie dans cette province a fourni tout ce que ses
 » moyens lui permettaient de produire. Le bon prix des denrées alimentaires
 » abstraction faite de la viande, coïncidant avec des salaires élevés, les popula-
 » tions laborieuses ont vécu dans l'aisance. » Les services que les ateliers
 d'apprentissage rendent à la population ouvrière et à l'industrie se manifestent
 de plus en plus, dit à son tour la députation permanente de la Flandre orientale.
 « Elles (ces institutions) relèvent la première en contribuant à développer ses
 » connaissances professionnelles et mettent à la disposition de la seconde des
 » phalanges d'ouvriers capables de confectionner des produits qui rivalisent
 » avantageusement avec les articles similaires de l'intérieur et de l'étranger. Des
 » établissements manufacturiers se fondent là où les ateliers d'apprentissage ont
 » transformé en ouvriers habiles une quantité considérable de jeunes gens
 » naguère dépourvus d'aptitude. Dans les contrées où ces établissements n'existent
 » pas encore, les chefs d'industrie d'autres centres s'empressent de confier de
 » l'ouvrage aux ateliers où les apprentis, guidés par un contre-maître d'une
 » habileté reconnue, et pourvus d'un outillage perfectionné, sont à même de leur
 » fournir des produits bien travaillés. C'est ainsi que l'industrie pénètre dans les
 » communes rurales où jadis elle était inconnue. »

« Nous avons traversé, en 1865, dans notre laborieuse province, une phase de
 » travail des plus remarquables, dit, dans son rapport annuel, M. l'ingénieur en
 » chef, directeur des mines du Hainaut. Toutes les branches de l'industrie ont été
 » dans la plus grande activité et une nouvelle ère de prospérité semble s'ouvrir
 » pour elles. Depuis 1855, nos charbonnages n'ont jamais été dans une situation
 » aussi florissante, par suite de circonstances, dont les unes sont passagères, telles
 » que l'épuisement de tous les magasins à la suite du rigoureux hiver de 1864
 » à 1865 et l'impulsion extraordinaire donnée à la fabrication du sucre, par
 » l'abondante récolte des betteraves, et dont les autres sont permanentes, savoir :
 » la remarquable reprise de toutes les grandes industries, surtout celles dont les
 » produits trouvent un écoulement en Amérique, l'augmentation incessante de la
 » population et de la richesse publique, et l'usage de plus en plus répandu du
 » charbon de terre, non-seulement en Belgique, mais encore en France. » En
 effet, on s'est assuré, en France, par la comparaison d'états statistiques soigneu-
 sement dressés depuis 1815, c'est-à-dire depuis l'époque où la grande industrie s'y
 est établie, que le chiffre de la production houillère de nos voisins a été en
 doublant environ tous les quinze ans.